Annual Report

For the year ended March 31, 1988
to the Hon. Harvie Andre, Minister

Director of Investigation and Research

Competition Act

Consumer and Corporate Affairs Canada
Consommation et Corporations Canada

90-05421/

Cette publication est également disponible en français

©Minister of Supply and Services Canada 1988
ISBN 0-662-56324-7
Catalogue No. RG 51-1988
CCAC No. 189 11064 B 88-12

Hull, Quebec

Mailing Address:
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

December 19, 1988

The Honourable Harvie Andre, P.C. M.P.
Minister of Consumer and Corporate Affairs
Ottawa

Dear Sir:

I have the honour to submit, pursuant to section 127 of the Competition Act, the following report of proceedings under the Act for the fiscal year ended March 31, 1988.

Yours very truly,

Calvin S. Goldman, Q.C.
Director of Investigation
and Research

"The Director shall report annually to the Minister on the proceedings under this Act, and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days after the Minister receives the report on which that House is sitting." (Competition Act, R.S.C. 1985, c. C-34, section 127.)

Editor's note: All other references in this Report to sections of the Competition Act are to that Act as it read on March 31, 1988, the end of the fiscal year covered by this Report.

Table of Contents

The Director's Overview vii

Chapter I
The Competition Act: Its Purpose and Application 1

Chapter II
The Enforcement Process 3

Chapter III
Mergers 7

Chapter IV
Other Reviewable Matters 13

Chapter V
Criminal Offences in Relation to Competition 15

Chapter VI
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Offences 21

Chapter VII
Representations to Boards, Commissions or Other Tribunals 25

Chapter VIII
Information and Compliance Programs 29

Chapter IX
Competition Policy Development and International Affairs 31

Chapter X
Organization of the Bureau 35

Appendix I
Penalties under the Competition Act 39

Appendix II
Bureau Merger Register 41

Appendix III
Merger Examinations Concluded 1987-1988 43

Appendix IV
Criminal Offences in Relation to Competition: Completed Cases 49

Appendix V
Criminal Offences in Relation to Competition: Proceedings Pending 51

Appendix VI
Criminal Offences in Relation to Competition: Discontinued Inquiries 55

Appendix VII
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Proceedings Concluded 57

Appendix VIII
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Proceedings Pending 69

Appendix IX
Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Discontinued Inquiries 79

Appendix X
Recent Publications of the Bureau of Competition Policy 81

Appendix XI
How to Contact the Bureau of Competition Policy 83

Appendix XII
Table of Cases 85

Index 87

The Director's Overview

As this was a year of beginnings in many respects for the Bureau of Competition Policy, it seems fitting to introduce a new Annual Report format. I hope this revised Report will better reflect the Bureau's activities and appeal to a broader spectrum of the Canadian public.

The fiscal year 1987-88 was the first period of operation of the entire Competition Act. The notifiable transaction provisions of the Act came into effect on July 15, 1987. From that time until the end of the fiscal year, the Bureau received 65 notification filings relating to large merger transactions. Advance ruling certificates were also issued for a number of other large merger transactions, exempting them from the formal notification procedures. This volume exceeded our earlier expectations and is indicative of the current wave of merger activity in Canada.

The addition of notification procedures contributed to an already increased workload arising from the reforms of 1986 and underscored the need to reorient the Bureau's structure and priorities to fulfill more effectively our revised mandate. The development of a new organization and management structure formed a critical part of this reorientation.

Key features of the reorganization included the creation of the Mergers and the Compliance and Coordination Branches. Among other activities, the Compliance and Coordination Branch is responsible for further developing our compliance-oriented approach and for our public information program. A stronger case-oriented Economics and International Affairs Branch has also been developed to provide specialized economic advice on cases. To better deal with the increased responsibilities arising from the new Act, the number of Deputy Directors of Investigation and Research has been increased and these positions have been assigned direct line responsibility for many operational functions. The position of Senior Deputy Director of Investigation and Research has also been created. As the second-ranking member of the Bureau, the Senior Deputy Director has primary responsibility for the Mergers Branch as well as certain administrative responsibilities. In addition, the sectoral enforcement branches have been split into separate divisions for criminal and reviewable matters so that expertise can be developed in each of these enforcement areas. The changes have been considerable, but we are confident they will increase the overall effectiveness and efficiency of the Bureau. The structure of the new organization is discussed in more detail in Chapter X.

In reviewing our enforcement experience during the year, not surprisingly, merger review continues to be an area of intense activity for the Bureau. By developing and applying our compliance-oriented approach to merger review we have increased our ability to carry out this important function in an expeditious and effective manner.

The cornerstone of this approach to merger review is a commitment to making timely, high-quality, and fully-informed decisions. As a matter of policy, we make extensive use of industry and outside experts and seek information from many sources to ensure an accurate, real-world assessment of a merger's likely effects. Additional funding was obtained from the Treasury Board of Canada to provide the expert input frequently considered a necessary component of a complete analysis of mergers and other matters. We also maintain an open-door policy, having witnessed the positive results that can be achieved when consultation precedes action and both sides work together to remove competition concerns.

The compliance-oriented approach makes full use of a range of remedies. In addition to advance ruling certificates, advisory opinions may be issued on the basis of a preclosing restructuring of the transaction or without the necessity of such; monitoring may be conducted for the three-year statutory period in which a merger may be challenged; undertakings may be given to take remedial action postclosing; and applications may be made for consent orders. As a result, relatively few merger cases necessitated contested applications before the Competition Tribunal.

It is clear from the experience to date that the decision by the Director to challenge a proposed merger through contested proceedings may result in the merger being abandoned. This is sometimes due to the reluctance of parties to face a public adversarial process that may involve analysis of future plans and their effects. In addition, the uncertainty and inherent time delays brought about by such proceedings are also weighed by some parties. In several instances parties have elected to abandon or restructure their proposed merger rather than embark upon contested proceedings. This situation is not unique to Canada. Discussions with my counterparts in other member countries of the Organization for Economic Development and Cooperation suggest to me that businesses in those countries have a similar reluctance to enter into contested merger proceedings. Consequently, we in the Bureau approach merger review with great care.

This fiscal year the Bureau concluded its review of 133 merger transactions. Only those that required more than two days of review are included in this figure. This number represents approximately 10 percent of all merger transactions in Canada. Of these 133, the great majority of the transactions proceeded as originally proposed. We issued 26 advance ruling certificates and 21 advisory opinions were given. In some cases, mergers proceeded only after the competition concerns were resolved through a preclosing restructuring of the transaction or after undertakings were given by the parties to take remedial action after the closing of the transaction. In a small number of other cases the parties abandoned the proposed merger in whole or in part as a result of my position. In only two cases were applications brought before the Competition Tribunal. What these numbers do not reflect is the effect of a growing awareness of merger laws by businesses and corporate counsel. I understand that a number of proposed merger transactions have been either stopped or restructured at the blueprint stage in the realization that these proposals were not consistent with the new standards of merger review under the Act. A more detailed description of the mergers reviewed is contained in Chapter III.

The Competition Act provides that the assessment of merger transactions is not to be based solely on quantitative criteria such as concentration ratios or market share. Thus, a non-exhaustive list of qualitative factors that may be considered in assessing a merger is contained in the legislation. Of these factors, the extent of current or likely foreign competition and the existence of tariff or other barriers to entry are playing an increasingly significant role in some merger assessments as trade considerations become more important in the changing global environment. In addition, the efficiency gains provision is increasingly being relied upon by parties in their submissions regarding proposed mergers and has been an important consideration in our assessment of a number of mergers. In assessing efficiency gains, international trade effects are taken into account in accordance with the Act.

Many of my comments on our approach to merger review are equally applicable to our enforcement of other sections of the Act. In both criminal and reviewable matters, we have attempted to apply a flexible, compliance-oriented approach. This involves the use of a range of alternative case resolution instruments to contested litigation in appropriate cases, such as applications for consent orders in reviewable matters and recommendations to the Attorney General of Canada for consent prohibition orders in criminal matters. The flexibility provided by these alternative instruments enables me, in enforcing the Act, to address matters using the most effective means and to focus resources on cases of greater potential economic significance, consumer benefit or deterrent effect.

This year the resolution of several major inquiries through the use of consent prohibition orders proved a prompt and effective remedy for consumers and competitors and resulted in considerable savings for Canadian taxpayers. In January 1988, consent prohibition orders were issued against two county law associations which were alleged to have fixed the fees charged by their members for real estate transactions. The compliance-oriented approach was also instrumental in resolving a 20-year old inquiry under the conspiracy section involving 18 trucking companies and the Western Transportation Association. A consent prohibition order was also issued against Sears Canada in a case concerning performance claims made for radial tires. Discussions are now taking place regarding possible resolution of other cases through a compliance-oriented approach.

While we are making greater use of alternatives to litigation where this approach is appropriate, we nonetheless have a considerable number of cases before the courts. When resort to contested proceedings is the appropriate course of action, I will not hesitate to refer potential offences to the Attorney General of Canada or to make an application to the Competition Tribunal for a remedial order. In so doing, we work to a high standard of case preparation. In short, the emphasis is on quality of case analysis where litigation is necessary, rather than on quantity of cases filed.

Overall, we are working toward a more strategic and selective approach to our enforcement and intervention work, and this objective will be reflected in how we carry out all our activities in the future. As some readers may know, I recently participated in the Canadian Import Tribunal's inquiry into the matter of alleged injurious dumping of cars by Hyundai Motor Company of Korea. The statement of reasons given for the no injury finding shows that the Tribunal accepted many arguments put forward by counsel for the Director. In my view, Hyundai is a good example of the kind of proceeding on which we should be focussing resources because of its wide-ranging effect. In terms of our contribution to the development of government policy, our efforts will be directed toward matters having significant potential impact on competition. For example, we will continue to provide assistance on the competition aspects of the Canada-U.S. trade negotiations and analytical support for legislation such as that provided in relation to the Shipping Conferences Exemption Act, 1987.

In the 1987 Annual Report I announced my intention of embarking on a more extensive public education and information program. Communication programs are integral to effective enforcement. I believe that compliance with the Competition Act can best be achieved when business persons have a sound understanding of the provisions of the Act. During 1987-88, a number of new initiatives were introduced, and several existing programs were continued or expanded.

The first meeting of the Director's Consultative Forum held in September 1987 resulted in a positive exchange of views on the merger review process under the Act among members of the private and public sectors. A second meeting of the Consultative Forum, scheduled to take place in the first quarter of the 1988-89 fiscal year, will focus primarily on compliance policy.

During the fiscal year, we released more detailed and timely information on major cases, starting with the circulation of a news release and background information on the Safeway/Woodwards merger. Similar information materials have been released at the time of other decisions of interest. Work continued on a series of Information Bulletins, scheduled to be released later in the 1988-89 fiscal year, which will describe the Director's position on various topics pertaining to mergers and on the program of compliance. Plans were made for a future series of Interpretation Bulletins to provide a summary of recent advisory opinions, written in a manner which protects confidential information such as the parties' identities. Finally, members of the Bureau participated in trade shows and seminars, and the Deputy Directors and I spoke at conferences and meetings across the country.

Our commitment to providing the public with information about our activities must be carried out in accordance with the confidentiality provisions of the Act. Working within those statutory provisions, we often need to balance private and public interests. Parties involved in matters being reviewed under the Act may have an interest in preserving the privacy of their affairs. On the other hand, the public may benefit from disclosure of information about activities under the Act which may also help them understand how the Act applies to their own business affairs.

During the year, we have also taken steps to enhance the physical security of our premises and to institute more stringent conflict of interest guidelines.

I believe that the increasing level of interest in the activities of the Bureau witnessed over the past year can largely be attributed to the number of exciting developments which have occurred across the full spectrum of the Bureau's activities. In my view, we have made significant progress in developing practical and realistic approaches to enforcement, a more selective focus on priority areas for future enforcement, a more suitable and efficient organizational structure, and an increased sense of communication and interaction between Bureau staff, the business community, and the consumer.

None of these achievements would have been possible without the team effort of Bureau staff and management, or without the enforcement tools provided to us by a strong and forward-looking competition law. The business and legal communities have also provided considerable feedback and constructive commentary on our approach to enforcing the new legislation. This cooperative effort has been of considerable assistance to our continuing effort to ensure that the Competition Act is effectively administered and enforced in Canada.

Calvin S. Goldman, Q.C.

Chapter I

The Competition Act: Its Purpose and Application

Purpose

The Competition Act is a law of general application which establishes basic principles for the conduct of business in Canada. The purpose of the Act, as set out in section 1.1, is to maintain and encourage competition in Canada in order to:

- promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy;
- expand opportunities for Canadian participation in world markets while at the same time recognizing the role of foreign competition in Canada;
- ensure that small and medium-sized enterprises have an equitable opportunity to participate in the Canadian economy; and
- provide consumers with competitive prices and product choices.

Application

Canada's competition legislation applies to the activities of all sectors of the Canadian economy and consequently affects service, resource, and manufacturing industries. As a result, all business activities in Canada are subject to the law, with the exception of a few activities specifically exempted under the Act, such as collective bargaining activities and amateur sport, or effectively regulated under other legislation. Section 2.1 of the Act expressly provides that the Act is binding on agent Crown corporations in respect of commercial activities engaged in by such corporations in competition with others.

The Competition Act gives the Director of Investigation and Research ("the Director") responsibilities in respect of criminal offences, reviewable matters including mergers, notifiable transactions and representations to regulatory boards.

Part V of the Act prohibits a number of criminal offences including bid-rigging, conspiracy to lessen competition unduly, price maintenance and misleading advertising.

Part VII of the Act identifies a number of matters reviewable by the Competition Tribunal including mergers, abuse of dominant position, refusal to deal, tied selling, delivered pricing and specialization agreements. The Competition Tribunal is a specialized tribunal established by the Competition Tribunal Act. It is composed of judges from the Federal Court of Canada and lay persons appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Consumer and Corporate Affairs. With one exception, the Director is the only person who may bring an application before the Tribunal. Private parties may apply to the Tribunal for an order registering a specialization agreement.

Part VIII of the Act outlines the circumstances under which certain merger proposals are required to be notified to the Director. Additional information on notifiable transactions is included in Chapter III.

Under sections 97 and 98 of the Act, the Director is authorized to make representations regarding competition before federal and provincial regulatory boards, commissions and tribunals. The Director's role in such cases is to bring to light considerations in respect of competition which are relevant to matters before such boards and to the factors they are entitled to take into consideration. The Director may intervene before federal regulatory boards on his own initiative, at the request of the board or when directed to do so by the Minister. However, he may intervene before provincial regulatory bodies only at their request, or on his own initiative with their consent.

Chapter II

The Enforcement Process

Each year numerous complaints are received from members of the public concerning conduct that may be subject to the Competition Act. Other matters are brought to the Director's attention by media reports, staff research or, as is frequently the case with proposed mergers, by the parties themselves. In each of these instances the Director's staff carries out a preliminary examination and determines whether further action is warranted.

The Director is required to commence an inquiry whenever he has reason to believe that an offence under Part V or VI of the Act has been or is about to be committed, that grounds exist for the Tribunal to make an order relating to a reviewable matter under Part VII of the Act, or that a person has contravened or failed to comply with an order made under the Act. This is how the great majority of inquiries are commenced. However, the Director is also obliged to commence an inquiry when the Minister of Consumer and Corporate Affairs directs him to do so or when six Canadian residents make an application in accordance with section 7 of the Act.

The Director is required to conduct all inquiries in private. This restriction protects the reputation and information of the persons involved in an inquiry and assists the Director in the conduct of his inquiry. An inquiry in progress may come to the public's attention if, for example, a person whose conduct is being inquired into or an applicant under section 7 makes public the existence of the inquiry. Any person whose conduct is being inquired into or any person who applies for an inquiry under section 7 may write to the Director and request to be informed as to the progress of the inquiry.

Once an inquiry has begun the Director may use a number of investigative tools provided in the legislation. He may apply to a court for authorization to enter and search premises and seize records identified in a warrant. The Director may also obtain a court order requiring any person having or likely to have information relevant to an inquiry to produce records, to provide written information under oath or affirmation, or to appear before a presiding officer appointed under the Act and be examined on oath or affirmation.

If the Director concludes that a matter does not justify further inquiry, he may discontinue an inquiry at any time.

For example, an inquiry will be discontinued when it becomes apparent that no offence is disclosed. An inquiry may also be discontinued, in appropriate circumstances, if the Director decides that further inquiry is not warranted because of voluntary corrective conduct, or because undertakings which remedy the competitive concerns arising from the matter under inquiry have been given and complied with.

The Director is required to make a report in writing to the Minister on any inquiry that is discontinued. If the inquiry was commenced as a result of a six-resident application under section 7, the Director must inform the applicants of the decision and the grounds for the discontinuance. The Minister may, on the written request of applicants under section 7 or on his own motion, review the Director's decision and, if in his opinion the circumstances warrant, instruct the Director to make further inquiry.

In criminal matters, the next step in the enforcement process is the referral of the matter to the Attorney General of Canada. The Attorney General determines whether charges should be laid, and conducts prosecutions of offences under the Act. While most prosecutions are commenced in the courts of criminal jurisdiction in the provinces, prosecutions for certain indictable offences and other proceedings may also be instituted in the Federal Court—Trial Division. Each offence provision of the Act stipulates whether the matter may be prosecuted by way of summary conviction or indictment or either, and sets out the amount of the fine and the term of imprisonment that may be imposed upon conviction.

Subsection 30(1) of the Act provides that in addition to any other penalty imposed on a person convicted of an offence, a court may issue an order prohibiting that person or any other person from continuing or repeating the offence, or from doing any act or thing directed toward the continuation or repetition of the offence.

Prohibition orders may also be issued without securing a conviction in proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province pursuant to subsection 30(2). Where it appears that a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed towards the commission of an offence under Part V, an order may be made with or without the consent of the persons against whom the order is sought.

The Director initiates legal proceedings in reviewable matters by filing an application with the Competition Tribunal. The Tribunal may issue a variety of orders as provided by the Act to remedy the effects of the conduct in question. For example, the Tribunal may

direct that a completed merger be dissolved in such manner as it directs. In the case of an abuse of dominant position, the Tribunal may issue an order prohibiting any person subject to it from engaging in a practice of anti-competitive acts or, in certain circumstances, directing such person to take such actions as are necessary and reasonable to overcome the effects of the practice in the market. In the case of a refusal to deal, the Tribunal may order a supplier to accept a particular person as a customer on usual trade terms. The Tribunal may also issue orders upon the consent of the Director and the persons in respect of whom the order is sought.

Only the Director can initiate proceedings before the Tribunal, except in the case of specialization agreements. The parties to such an agreement may make an application to have it registered provided that the Director is given notice. Once an application has been filed with the Competition Tribunal any affected person may apply for leave to intervene in the proceeding. The Act also provides certain rights of intervention before the Tribunal to provincial attorneys general.

Historically, enforcement of the Competition Act has focussed on investigating violations of the Act, with a view to prosecution and the imposition of criminal penalties. However, it has become clear that in many instances the goals of maintaining and encouraging competition can be pursued with greater effectiveness and certainty, and with less time and expense, through an approach to enforcement which stresses the promotion of continuing voluntary compliance with the Act and relies on a broader range of responses to non-compliant behaviour.

For this reason, the Director is placing more emphasis than in the past on communication and public education as a means of promoting a better understanding of the Act and its application. As well, the Director is encouraging business persons to make more use of the Program of Advisory Opinions, and to discuss proposed conduct or transactions with his office at the earliest possible stage. Finally, the Director is relying to a greater extent on alternative case resolution instruments in appropriate circumstances as a means of achieving early and effective remedies for non-compliant behaviour.

Selected Activities of the Bureau of Competition Policy
(Excluding Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions*)

	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88
Complaints received	N/A	N/A	N/A	381	692	839	1 075	1 013	1 028	930
Preliminary examinations requiring two or more days of review	N/A	N/A	N/A	199	218	223	269	237	237**	328
Applications for inquiries under section 7	7	7	8	9	8	2	2	8	13	9
Inquiries in progress at the end of the year	73	78	69	69**	71	58	54	58	78	84
Inquiries discontinued	16	21	26	20	19	19	12	11	11	17
Matters referred to the Attorney General of Canada	14	24	21	33**	24	20	27	21	9	15
Matters referred where the Attorney General decides no further action warranted	6	3	5	6	5	6	4	11	4	3
Matters in which prosecutions or other proceedings commenced	11	21	6	24	21	16	17	19	14	9
Applications to the Competition Tribunal***	1	2	–	–	1	–	–	1	1	2
Interventions before federal regulatory bodies	–	3	4	6	4	15	17	15	8	7
Interventions before provincial regulatory bodies	2	1	–	9	7	8	6	7	10	9

* Comparable statistics for activities under these provisions can be found in Chapter VII.
** Revised.
*** Prior to 1986/87, this figure indicates applications to the Restrictive Trade Practices Commission.

Chapter III

Mergers

The Director reviews all mergers, proposed or otherwise, which come to his attention to determine whether they prevent or lessen or are likely to prevent or lessen competition substantially in Canada. In the great majority of instances, it is quickly determined that the matter raises no issue under the Act. However, about ten percent of all such matters require a more significant examination, i.e. more than two days of review.

Most cases examined in a significant fashion are ultimately determined to raise no competition issue and are eventually closed. In such cases, when requested by the parties, the Director has provided either an advance ruling certificate or an advisory opinion. In a small number of cases the Director has concluded that sufficient grounds existed for him to bring an application before the Competition Tribunal for a remedial order. In these situations the parties have chosen to abandon the transaction, to proceed to the Tribunal on a contested basis, or alternatively to restructure the transaction to alleviate the Director's concerns.

If an application is made to the Tribunal, and if the Tribunal finds that the merger prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen competition substantially, it may issue a variety of orders. For example with respect to proposed mergers, the Tribunal may, among other things, order the parties not to proceed with the merger, or not to proceed with part of the merger. In the case of completed mergers, the Tribunal may issue an order of dissolution, require divestiture of assets or shares, and/or, on consent, direct that any other action be taken.

To ensure that both the quantitative and qualitative aspects of a matter are considered, the Act provides a list of factors for the Tribunal to consider in determining whether the merger prevents or lessens or is likely to prevent or lessen competition substantially. Furthermore the Act specifically states that the Tribunal cannot find that a merger or proposed merger prevents or lessens or is likely to prevent or lessen competition substantially solely on the basis of evidence of concentration or market share. In addition, the law also provides an exception in situations where the merger brings about or is likely to bring about gains in efficiency that will be greater than, and will offset, the effects of any prevention or lessening of competition and the gains would not likely be attained if the order were made.

The Director is authorized to issue advance ruling certificates with respect to proposed merger transactions where he is satisfied that he would not have sufficient grounds on which to apply to the Tribunal. The issuance of a certificate precludes the Director from bringing an application before the Tribunal with respect to the merger on the basis of the same or substantially the same information as that upon which the certificate was based, if the merger is substantially completed within one year after the certificate is issued.

In certain circumstances the Director may conclude that, while he does not have grounds to apply to the Competition Tribunal in respect of a specific transaction, he nonetheless has sufficient concerns about the competitive effects of the transaction that he cannot issue an advance ruling certificate. In such a case the Director may provide an opinion pursuant to his Program of Advisory Opinions. An opinion may indicate that the merger will be monitored by the Bureau during the three-year limitation period provided by the Act. In addition, an advisory opinion would likely be given in situations where a merger proposal raises no immediate concern, but, because of the nature of the market, the potential anti-competitive effect of the merger is not sufficiently certain. Advisory opinions may be issued subject to the fulfilment of certain undertakings by the parties, for example, in a situation where the parties have indicated a willingness to restructure a proposed merger to alleviate competition concerns that would otherwise arise under the Act.

As the following table illustrates, the Director commenced the examination of 146 merger transactions requiring 2 days or more of examination during the year. In addition, he continued his examination of 14 matters commenced in the previous year. Of the mergers examined during the year, four were restructured, primarily through preclosing divestitures or undertakings to divest, in order to address Competition Act concerns. Two mergers were abandoned and two resulted in applications to the Competition Tribunal. Information on the total number of mergers which have been reported publicly as having taken place in Canada in 1988 is provided in Appendix II. A list of the mergers that were examined by the Director during the fiscal year is found in Appendix III. The list does not include any mergers that have not been made public by the merging parties.

Merger Examinations		
	1986-87*	1987-88
Merger examinations commenced**	40	146
Examinations concluded		
As posing no issue under the Act	17	120
With monitoring only	5	7
With preclosing restructuring	–	2
With post-closing restructuring	1	2
Parties abandoned proposed merger, in whole or in part as a result of Director's position	3	2
Total examinations concluded	26***	133****
Examinations ongoing at year end	14	25
Applications before Tribunal		
Concluded	1*****	–
Ongoing	–	2

* Statistics commence as of June 19, 1986.

** Two or more days of review. Total merger examinations in any year includes those commenced during the year and those ongoing at the end of the previous year, e.g. during 1987-88, there were 146 examinations commenced plus 14 ongoing for a total of 160 examinations.

*** Includes 3 Advance Ruling Certificates and 8 Advisory Opinions.

**** Includes 26 Advance Ruling Certificates and 21 Advisory Opinions but excludes the 2 ongoing matters before the Competition Tribunal.

***** Matter also counted as abandoned as a result of Director's position.

Note: For statistics relating to the total number of mergers recorded in the Merger Register during the calendar year, see Appendix II.

Notifiable Transactions

Part VIII (sections 80 to 96) of the Competition Act deals with notifiable transactions. It provides that persons proposing a transaction that exceeds certain size thresholds must notify the Director in advance of completion of the transaction. There are two general thresholds which must be met for the requirements to apply. First, the parties to the transaction, together with their affiliates, must have assets in Canada or gross annual revenues from sales, in, from or into Canada that exceed $400 million. Second, in respect of a proposed acquisition of assets of an operating business, the value of the assets to be acquired, or the annual gross revenues from sales in or from Canada generated by these assets, must exceed $35 million. In the case of an amalgamation, this second threshold is $70 million.

Notification is also required with respect to certain acquisitions of voting shares of a corporation that carries on an operating business, or controls a corporation that carries on an operating business. In this regard, in addition to the first threshold mentioned above, the value of the assets of the operating business or the annual gross revenues from sales in or from Canada must exceed $35 million and the persons acquiring the shares would acquire an interest in the corporation exceeding either 20 percent in the case of a public corporation, or 35 percent in the case of a private corporation. If the parties already surpass either the 20-percent or 35-percent threshold, and make a subsequent share purchase which results in their owning more than a 50-percent interest, then the subsequent transaction also requires notification.

Once notification has been completed, the transaction cannot be closed before the expiration of seven to twenty-one days, depending on whether the short form or long form filing procedure is used. Where the transaction is effected through a stock exchange and a long form is filed, the period is a minimum of ten trading days. The applicable time period may be shortened where the Director is satisfied that he does not have grounds to make an application to the Competition Tribunal in respect of the matter and so informs the notifier. Upon expiration of the designated time period, parties are free to complete the transaction. However where the Director's examination is still ongoing, the parties complete the transaction at their own risk. Compliance with the prenotification requirements does not preclude the application of the substantive merger provisions.

Proposed transactions involving only affiliated firms or with respect to which an advance ruling certificate has been issued are exempt from notification. In addition, other exemptions are provided in the legislation. However, all transactions, whether or not they are subject to prenotification, are subject to review by the Director under the merger provisions and may be brought before the Competition Tribunal within the three-year period allowed by the Act.

Merger Reviews Concluded During the Year

The following is a brief summary of some of the more significant mergers examined by the Director this year and that have now been completed. A detailed list of the mergers the Director examined during the year can be found in Appendix III. The list does not include any mergers that have not been made public by the parties.

Canada Safeway Limited/Woodward Stores Limited

On December 12, 1986, Canada Safeway Limited (Canada Safeway) publicly announced its intention to acquire 23 food floors of Woodward Stores. A formal inquiry was subsequently commenced following receipt of an application by six residents under section 7 of the Act. The facts revealed that had the merger not been completed there was a distinct possibility that the Woodward food stores would have closed.

Following an extensive inquiry the Director identified six markets in Alberta and British Columbia where, in his view, competition was likely to be prevented or lessened substantially by the transaction. These markets were in the following areas: Edmonton, Lethbridge and Red Deer, Alberta and Vancouver, Port Alberni and Penticton, British Columbia. Safeway subsequently provided undertakings to the Director to divest 12 stores in these markets within a 24-month period. Safeway also undertook, for a three-year period, to provide certain types of information to the Director at his request to enable him to monitor the impact of the acquisition on competition.

These undertakings mitigated the Director's concerns regarding the effects of the transaction. The Director anticipated that the undertakings would facilitate the entry of new firms and/or the expansion of other existing firms through acquisition of the stores to be divested. Upon fulfilment of the undertakings, the level of concentration in the retail grocery industry is not, as a result of the transaction, expected to increase significantly in the six urban markets of primary concern. By allowing the merger to proceed in this fashion, the Director has attempted to minimize the disruption to customers who will benefit from the ongoing operation of those stores.

The Director informed the parties in May 1987 that the transaction as restructured would not be challenged at that time before the Tribunal. However, the Director will be monitoring the industry during the three-year limitation period to ensure that a material change in circumstances does not alter his conclusion.

Nabisco Brands Canada Ltd./Interbake Foods Division of George Weston Limited

In June 1987 the Director was advised of the proposed acquisition by Nabisco Brands Canada Ltd. (Nabisco) of all of the assets of the Interbake Foods Division of George Weston Limited (Interbake). Nabisco proposed to acquire Interbake's production facilities in Longueuil, Quebec, London, Ontario, and Winnipeg, Manitoba, which produced cookies, soda, snack and graham crackers and confectionery products.

Following an extensive examination of the matter, the Director informed the parties he had concluded that the proposed transaction would result in a substantial lessening of competition in both the cookie and the cracker markets. This conclusion was based on a number of factors, including the fact that the merger would result in the removal of Interbake as a vigorous and effective competitor in the cookie and cracker market and would considerably increase Nabisco's market share, particularly in the cracker market. The Director also expressed concerns about the effectiveness of the competition which would remain in the cookie and cracker market and the absence of a likelihood of significant new entry into any segment of the biscuit market in the near future.

Interbake subsequently advised the Director that it would sell to Nabisco only those assets that accounted for the majority of its export sales in the snack cracker market, along with the Longueuil production facility used to manufacture these items. An alternate buyer would be found to purchase the remaining assets. Ultimately, these assets were sold to Les Aliments Culinar Inc.

The restructured proposal mitigated the Director's main concerns about the competitive implications of the merger. In addition, the proposal should allow Nabisco to realize efficiencies in the production, marketing and distribution of snack cracker products and to increase its level of exports to the United States.

Nestlé Enterprises Limited/Nabisco Brands Canada Ltd. and General Foods Inc./Nabisco Brands Canada Ltd.

In April 1987 Nestlé Enterprises Limited (Nestlé) announced that it had agreed to buy the Club, Melrose and Dickson's coffee operations of Nabisco Brands Canada Ltd. (Nabisco), which sold coffee and related products to the food service sector. Club operated primarily in Ontario, Melrose in Manitoba and Saskatchewan, and Dickson's in Alberta and British Columbia.

Following an extensive examination, the Director concluded that the proposed merger would result in a substantial prevention or lessening of competition, particularly in the four western provinces. The Director considered that there would be little effective competition remaining following the removal of Nabisco, a vigorous and effective competitor, that barriers to new entry were substantial and that a serious increase in concentration would result. Based on these considerations, the Director initiated an inquiry in this matter.

Nestlé subsequently proposed that it would acquire only the Club operations in Ontario. An alternate buyer would be located for the Melrose and Dickson's operations, which were subsequently sold to General Foods Inc. in September 1987.

The restructured transaction removed the Director's concerns regarding a substantial lessening of competition in Western Canada. As General Foods had previously held a very small share of the food service coffee market in the West, the Director found that its acquisition would not likely lessen competition substantially in these markets. While Nestlé's acquisition of Club

would increase concentration in Ontario, the Director concluded that the resultant lessening of competition was not likely to be substantial.

On September 25, 1987, the Director reported to the Minister that he had discontinued the inquiry into this matter. However, the Director intends to monitor the Ontario market during the three-year limitation period to ensure that a material change in circumstances does not alter his conclusion.

Unilever Canada Limited/Nabisco Brands Canada Ltd.

On April 28, 1987, Unilever Canada Limited (Unilever) signed a letter of intent to acquire from Nabisco Brands Canada Ltd. (Nabisco) certain assets used by Nabisco in the operation of its margarine and egg beater (egg substitute) businesses. Unilever's acquisition of the egg beater assets raised no issue under the Act. However, in light of the fact that Unilever and Nabisco were the number one and number two suppliers, respectively, of margarine in Canada, the Director thoroughly examined the competitive effects of the acquisition.

The examination revealed that, postmerger, Unilever would significantly enhance its position as the leading supplier of margarine to the retail food market in Canada. The acquisition would also result in significant increases in concentration on a provincial basis and remove a vigorous and effective competitor to Unilever in certain segments of the market.

Nevertheless, considering the absolute size of Unilever's postmerger market shares in the sale of margarine, both nationally and provincially, combined with the conclusion that there would be effective competition in the intermediate and lower price brand segments of the market and that opportunities existed for entry into the premium segment of the market, the Director concluded that the transaction was not likely to lessen competition substantially. However, the Director will monitor the effects of the acquisition on the market for the three-year period provided by the legislation to ensure that a material change in circumstances does not alter his conclusion.

Multi-Marques Inc./Boulangerie POM Limitée

On June 17, 1987, Multi-Marques Inc., the largest supplier of bakery products in the province of Quebec, acquired all the issued and outstanding shares of Boulangerie POM Ltée., a major competitor in the Montréal region. Following his examination of this matter, the Director concluded that, while the acquisition would bring about an increase in concentration in the market, it would not likely result in a substantial lessening of competition under the Act. This decision was reached having regard to the fact that substantial competition would remain in the market postmerger, and that barriers to entry are not high in this particular market. This latter conclusion was supported in part by the fact that there was recent entry into the relevant market. The Director will monitor developments in the industry over the three-year limitation period to ensure that a material change in circumstances does not alter his conclusion.

C.I.B.C. Securities Inc./Gordon Capital Corporation (Gordon Capital)

During the year, the parties announced their intention to form a new entity, Gordon Investment Corporation. Under the terms of the transaction the Gordon Group, which owns Gordon Capital, would purchase 50 percent of the shares of the new company, C.I.B.C. Securities Inc., a subsidiary of the Canadian Imperial Bank of Commerce, would purchase shares equalling no more than 24.9 percent, while the balance would be sold to a group of foreign-owned financial services firms.

Following an examination of the transaction, the Director concluded that it would not likely result in a substantial prevention or lessening of competition in the market, and issued an advance ruling certificate. This conclusion was based on the fact that the transaction would introduce a new competitor into the merchant banking industry without limiting the existing operations of the parties to the transaction. The Director also considered that the merger would be procompetitive to the extent that the new entity would be well placed to compete in the international market and to the extent that the transaction would provide Gordon Capital, a leading innovator in the industry, with benefits resulting from access to a greater capital pool.

Subsequent to the Director's examination, the terms of the transaction were modified in accordance with the requirements of the Office of the Superintendent of Financial Institutions. The Director was fully apprised of these developments.

Chrysler Corporation/American Motors (Canada) Inc.

On August 5, 1987, Chrysler Corporation (Chrysler) purchased the 46.1 percent interest in American Motors Corporation that was held by the French auto manufacturer, Régie Nationale des Usines Renault. Following an examination of the transaction, the Director concluded that it would not likely prevent or lessen competition substantially. This decision was reached having regard to the market share of the parties and the significant level of domestic and import competition that would remain postmerger. An advance ruling certificate was issued on August 3, 1987.

Amoco Canada Petroleum Company Limited/Dome Petroleum Limited

During the year the Director commenced an examination of Amoco Canada Petroleum Company Limited's (Amoco) proposed acquisition of Dome Petroleum Limited (Dome). Both Amoco and Dome are engaged in four sectors of the Canadian oil and gas industry: sulphur, crude oil, natural gas, and natural gas liquids. However, with

the exception of the natural gas liquids sector, their market shares in the Canadian oil and gas industry are relatively small. Following an extensive examination, the Director concluded that he would not challenge the merger before the Competition Tribunal. Concerns over the effects of the merger on competition in natural gas liquids were tempered by the constraining influence of international market forces on the Canadian petroleum industry, by the jurisdiction of federal and provincial regulatory authorities over certain aspects of the industry, and by potential new and alternative sources of natural gas liquids. The Director will be monitoring the industry during the three-year limitation period to ensure that a material change in circumstances does not alter his conclusion.

Southam Inc./Brabant Newspapers Ltd.

On January 8, 1988, following a thorough examination, the Director announced that he would not challenge the acquisition by Southam of Brabant Newspapers Ltd. (Brabant). Brabant published seven weekly community newspapers and a real estate guide in the Hamilton area. Southam publishes the daily *Hamilton Spectator*.

While the acquisition of Brabant would enhance Southam's position in the Hamilton newspaper market, the Director determined that the daily *Spectator* and the Brabant weeklies serve largely different markets in terms of their news and editorial content and advertising customers. The Director also took into account the fact that entry barriers into the community newspaper business are relatively low, and that innovations in publishing and printing technology are further reducing the barriers to entry. The Director will be monitoring developments in the Hamilton newspaper market over the three-year limitation period provided in the Act, to ensure that a material change in circumstances does not alter his conclusion.

Trailmobile Group of Companies Ltd./Fruehauf Canada Inc.

On January 18, 1988, the Director announced that as a result of specific undertakings given by the Trailmobile Group of Companies Ltd. (Trailmobile), he would not challenge Trailmobile's acquisition of Fruehauf Canada Inc. (Fruehauf). As originally proposed, Trailmobile would have acquired Fruehauf and operated the two companies independently. The Director concluded that this proposal would likely have substantially prevented or lessened competition in the market for highway trailer vans. Fruehauf and Trailmobile are, respectively, the largest and second largest manufacturers of highway trailer vans in Canada.

As part of its voluntary undertakings, Trailmobile agreed to sell its highway trailer van business on an economically viable basis in a public bidding process and to operate the van business of Trailmobile and Fruehauf separately until the completion of this sale. These undertakings were designed to ensure that the Trailmobile van business would continue as a national, competitive enterprise and to enhance the likelihood of new entry or expansion by an existing producer.

In light of marketplace developments which indicated an increased likelihood of entry into Canada by U.S. firms, the Director was requested by Trailmobile to consider a modified merger proposal and to revise the scope of the January undertakings. Trailmobile's revised proposal involved a full merger of the trailer manufacturing operations of the two companies which would enable Trailmobile to achieve significant efficiency gains and to better compete in a free trade environment. To alleviate remaining competitive concerns and to facilitate the likelihood of entry into the Canadian van market, the company also undertook to sell the Trailmobile name and associated intellectual property, including drawings and designs used in the manufacture of vans. In light of the significant market developments, the likely efficiency gains to be achieved by the revised proposal, and Trailmobile's undertaking to sell the trade name, the Director agreed to revise the original undertakings and accept Trailmobile's undertaking to sell the trade name. The Director will monitor developments in the market for the three-year period allowed by the Act.

Applications to the Competition Tribunal

During the fiscal year two applications were filed with the Competition Tribunal under the merger provisions of the Competition Act.

Alex Couture Inc., Sanimal Industries Inc./Lomex Inc., Paul & Eddy Inc.

Early in 1987 the Director commenced an examination of the acquisition by Alex Couture Inc. (Couture) and Sanimal Industries Inc., owner of Alex Couture Inc., of the Quebec-based waste-rendering firms Lomex Inc. and Paul & Eddy Inc. The waste-rendering industry retrieves non-edible animal by-products and restaurant grease and processes them into products such as tallow and bone meal which are used in the animal feed and cosmetic industries. After an extensive examination, the Director concluded that the merger would prevent or lessen competition substantially in the relevant market. An application was filed with the Tribunal on June 26, 1987, requesting relief by way of dissolution of the merger or divestiture of assets or shares.

The parties to the merger subsequently brought proceedings in the Quebec Superior Court for a declaration that certain provisions of the Competition Act are ultra vires the federal government. The application also questioned the validity of several sections of the Competition Act in light of the Charter of Rights. The Superior Court issued an order staying proceedings before the Tribunal until October 1, 1987, pending its hearing on the merits

of the application. An appeal by the Crown against the issuance of the order to stay proceedings was dismissed by the Quebec Court of Appeal on September 15, 1987. However, the Superior Court on September 29, 1987, ordered that the undertakings given to the Director by the parties to hold the two businesses separate pending the outcome of the constitutional challenge and Tribunal's subsequent ruling be included in the order staying proceedings.

Reservec (Air Canada)/Pegasus (Canadian Airlines International)

Following the Director's examination of this matter, an application was filed with the Tribunal on March 4, 1988, to challenge the merger of the Reservec and Pegasus computer reservation systems. Computer reservation systems are used by airlines and travel agents for the distribution and sale of airline seats and related travel services. Prior to the merger, Reservec was owned by Air Canada and Pegasus was owned by Canadian Airlines, International. The transaction would result in the merger of the two reservation systems which would be operated through the Gemini Group Automated Distribution Systems Inc., a company equally owned by Air Canada and PWA Corporation, parent company of Canadian Airlines International.

In his application, the Director contended that the merger "prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen competition substantially in the provision of computer reservation systems services to airlines, travel agents and consumers in Canada." Relief is sought in the form of an order for the dissolution of the merger, or any other order which the Tribunal may deem appropriate.

Discontinued Inquiries

Grocery Products Manufacturing

On August 7, 1987, the Director discontinued an inquiry which had been commenced following receipt of an application by six residents, into a proposed acquisition by a competitor of a company involved in grocery products manufacturing. The applicants alleged that the proposed acquisition, if completed, would be contrary to the provisions of section 64 of the Act. While the Director was conducting his inquiry into this matter, he was informed that the target company had been sold to another party. He concluded that no further inquiry was therefore justified.

Air Transportation

During the fiscal year the Director's inquiry into the acquisition by Air Canada of Air BC, Air Ontario and a 75 percent interest in Austin Airways, as commented on in the 1987 Annual Report, was discontinued.

Chapter IV

Other Reviewable Matters

Part VII of the Competition Act describes a number of situations or practices which may or may not be anticompetitive depending upon the facts of the particular case. Where the Director concludes that the criteria listed by the Act have been met, he may apply to the Competition Tribunal for a remedial order. The Act sets out the types of orders that may be issued in relation to each of the matters it describes.

The following are reviewable matters under the legislation:

- Refusal to deal, where a person is substantially affected in his or her business by the refusal, the person is willing and able to meet the usual trade terms of the supplier, the product is in ample supply, and the inability to obtain supply is due to insufficient competition among suppliers (section 47);
- Consignment selling, where a supplier who ordinarily sells a product for resale introduces a practice of consignment selling to control dealer prices or discriminate between consignees (section 48);
- Exclusive dealing, where a purchaser is required to deal only or primarily in particular products or refrain from dealing in specific products, the practice is engaged in by a major supplier or is widespread, and competition is or is likely to be lessened substantially (section 49);
- Tied selling, where a supplier as a condition of supplying product A, requires a purchaser to purchase product B, or refrain from using a particular brand of product in conjunction with product A, the practice is engaged in by a major supplier or is widespread, and competition is or is likely to be lessened substantially (section 49);
- Market restriction, where a supplier as a condition of sale, imposes restrictions as to the market in which his or her customer may deal, the practice is engaged in by a major supplier or is widespread, and competition is or is likely to be lessened substantially (section 49);
- Abuse of dominant position, where one or more persons substantially or completely control a class or species of business, and have engaged in, or are engaging in a practice of anticompetitive acts which have the effect of preventing or lessening competition substantially; the Act provides a non-exhaustive list of types of conduct which would constitute an anticompetitive act (sections 50 and 51);
- Delivered pricing, where a supplier engages in a practice of refusing delivery of an article at any place where deliveries are made to other customers, the supplier is a major one or the practice is widespread, and the practice has the effect of denying a customer or potential customer of an advantage that would otherwise be available in the market (sections 52 and 53);
- Specialization agreements where the Tribunal finds that the implementation of the agreement is likely to bring about gains in efficiency and the Director has been given a reasonable opportunity to be heard; on the application of any party the Tribunal may register an agreement exempting it from the conspiracy and exclusive dealing provisions of the Act (sections 58 to 62).

Other provisions in Part VII relate to the implementation of foreign laws or directives and refusals to supply by foreign suppliers. Several limitations and exceptions apply to the various reviewable matters provisions. For greater certainty, readers are advised to consult the legislation.

Activities Relating to Inquiries

During the fiscal year, the Bureau initiated five formal inquiries into reviewable matters other than mergers. No reviewable practice cases were placed before the Competition Tribunal this year. However, a number of matters which had been the subject of inquiry or examination were effectively resolved by means of an alternative case resolution instrument or information contact employed by the Director's staff to ensure cessation of the practice in question.

Considerable time is devoted in the course of inquiries to gathering the evidence necessary to establish that grounds exist for an application to the Competition Tribunal. Each year a number of inquiries are discontinued after further investigation demonstrates that no application would be warranted. The Director is required to report to the Minister on the discontinuance of any inquiry. The following paragraphs provide a brief account of the two inquiries into reviewable matters that were discontinued during the year.

Music duplication licences

On March 31, 1988, the Director discontinued an inquiry relating to a refusal to supply duplication licences for copyrighted musical works to a disc jockey. The refusal to supply was alleged to violate sections 47 and 51. The existence of a conspiracy was also alleged. The Director subsequently found that the parties complained against were unable to provide duplication licences because they had not been authorized by the copyright holders of the musical works to do so. The Director also concluded that alternative sources of the musical works were available to the complainant and hence he was not precluded from carrying on business by the refusal.

Academic journals

On March 31, 1988, the Director discontinued an inquiry into the sale and supply of academic journals and periodicals. The inquiry was commenced following receipt of a section 7 application alleging, among other things, that European publishers had abused their dominant position with respect to the publishing of individual titles by engaging in delivered pricing, contrary to sections 51 and 53. The Director subsequently concluded that no contravention of section 51 could be found because purchasers of Canadian and European publications, being in separate geographic markets, are not in competition with each other. The Director also considered that section 53 would not likely apply to foreign suppliers in a foreign market selling articles to Canadian customers in locations outside Canada. It was also alleged that through imposing substantially higher prices for North American purchasers than for Europeans, section 32 and paragraph 34(1)(a) of the Act had been violated. However, no such violations could be established.

Chapter V

Criminal Offences in Relation to Competition

Part V of the Competition Act prohibits under criminal sanction certain specified trade practices, bid-rigging, agreements or arrangements which lessen competition unduly, misleading advertising and deceptive marketing practices. For operational and statistical purposes, those offences found in sections 32 to 35 and section 38, which may be loosely characterized as offences in relation to competition, are treated separately from the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions found in sections 36 through 37.3. The following offences are included in this group:

- Conspiracies, combinations, agreements or arrangements to lessen competition unduly in relation to the supply, manufacture or production of a product (section 32);
- Bid-rigging, where two or more persons agree that one party will refrain from bidding in a call for tenders, or where there is collusion in the submission of bids, unless such actions are made known to the tendering authority (section 32.2);
- Knowingly engaging in a practice of discriminating against competitors of a purchaser of an article by granting a discount or other advantage to a purchaser that is not available to competitors purchasing articles of like quality and quantity (paragraph 34(1)(a));
- Engaging in a policy of selling products in any area of Canada at prices lower than those exacted elsewhere in Canada, where the effect or design is to lessen competition substantially or eliminate a competitor (paragraph 34(1)(b));
- Engaging in a policy of selling products at unreasonably low prices where the effect or design is to lessen competition substantially or eliminate a competitor (paragraph 34(1)(c));
- Granting to a purchaser an allowance for advertising or display purposes that is not offered on proportionate terms to competing purchasers (section 35);
- Attempting to influence upward or discourage the reduction of the price at which another person supplies or advertises a product or refusing to supply or otherwise discriminating against anyone because of that person's low pricing policy (subsection 38(1));
- Attempting to induce a supplier to refuse to supply a product to a particular person because of that person's low pricing policy (subsection 38(6)).

Other provisions relate to the implementation of foreign directives, agreements relating to participation in professional sport and agreements among banks. A number of exclusions and exceptions are applicable to these provisions, as well as certain defences. For greater certainty, readers are advised to consult the legislation. Information on the penalties applicable for violation of these provisions is provided in Appendix I.

Court Proceedings Concluded

During the year ended March 31, 1988, 57 proceedings were considered by the Courts under the offences against competition provisions. These consisted of 18 proceedings commenced during the year and 39 proceedings before the courts from previous years. Twenty-one proceedings were concluded during the year, of which seven resulted in conviction, ten resulted in the acquittal of the accused and four resulted in the issuance of orders of prohibition without conviction. Fines totalling $686 100 were imposed during the year. In addition, in the 36 proceedings before the courts at the end of the year, $880 000 in fines was outstanding in 5 matters that were under appeal or in which proceedings against some accused were still pending.

All court proceedings relating to the disposition of charges following a preliminary inquiry or trial are described in the paragraphs which follow. In addition, a listing of the cases in which all court proceedings were concluded during the year is provided in Appendix IV and an account of all cases in which charges have been laid and court proceedings are pending is provided in Appendix V.

Court Proceedings: 1986 to 1988

Section	Charges laid		Completed Proceedings					
			Conviction		Order of Prohibition		Non-conviction	
	1986-87	1987-88	1986-87	1987-88	1986-87	1987-88	1986-87	1987-88
32	4	5	1	2	–	4	1	2
32.2	3	2	2	–	–	–	–	1
33*	–	–	–	1	–	–	–	–
34(1)(a)	1	–	1	–	–	–	–	–
35	2	–	1	–	–	–	–	–
38(1)(a)	5	6	6	2	–	–	2	4
38(1)(b)	6	4	6	2	–	–	7	2
38(6)	–	1	–	–	–	–	1	1
Totals	21**	18***	17	7	–	4	11	10

* Combines Investigation Act.
** 21 proceedings arising from 14 court cases relating to violations of the identified offence provisions of the Act.
*** 18 proceedings arising from 9 court cases relating to violations of the identified offence provisions of the Act.

Agreements to Lessen Competition/Bid-rigging

Hotels

In April 1987 court proceedings were concluded against six major hotels in the Ottawa/Hull area. Two charges had been laid on May 25, 1985, one under each of sections 32 and 32.2, in relation to alleged bid-rigging activities by the hotels in the setting of room rates to be charged to government employees. On March 13, 1987, three of the hotels – Four Seasons Hotels Limited, Delta Hotels Limited and Plaza Hotels Inc. – pleaded guilty to the charge under section 32 and were convicted and fined $60 000 each. The charge under section 32.2 was withdrawn. On April 27, 1987, the three remaining accused – York-Hannover Hotels Ltd., Commonwealth Holiday Inns of Canada Limited and CN Hotels Inc. – pleaded guilty to the same charge and were convicted and fined $80 000 each. The charge under section 32.2 against these accused was stayed. All six firms were also made subject to an order of prohibition under subsection 30(1). (Services Branch)

Aluminum siding

On May 5, 1987, an order of prohibition was issued against 10 companies and individuals involved in the installation of siding, soffit, fascia and accessories for home renovation projects within the city of Kamloops, British Columbia and environs. The order was issued under subsection 30(2) after the respondents agreed to the terms of the order and the accompanying admissions. The admissions indicate that the respondents, by attending certain meetings and participating in discussions about the level of prices they would agree to charge, engaged in acts or things directed towards the commission of an offence under paragraph 32(1)(c). Named in the order are: Jack Danielson, Russell L. Edgington (doing business as Russ's Aluminum Siding and Soffit), Donald G. Floodstrom and Todd Products Inc., Kevin J. Martens and W.C. Home Improvements Limited, Veijo Pontinen (doing business as Velo's Aluminum), David Royce (doing business as Royce Aluminum), Gary Sandulescu (doing business as Kamloops Eavestroughing) and Robert Sturm (doing business as Storm Home Services). (Resources and Manufacturing Branch)

Driving schools

On August 24, 1987, four accused – École de Conduite Lauzon Saguenay Lac St-Jean Inc., École de Conduite Robert Riverin Ltée, Michel Larouche and Jean-Guy Claveau – were convicted of one charge laid under paragraph 32.2. The two companies were fined $1 000 each and the two individuals were fined $500 each. This inquiry was commenced following receipt of a complaint alleging that several Chicoutimi driving school owners had submitted bids arrived at by agreement in response to calls for tenders by the local CEGEP. One accused – Roubec Auto École de Chicoutimi Enr. – was discharged at the preliminary inquiry. Appeals by the accused against conviction and by the Crown against sentence remain outstanding. The accused were also acquitted of a further charge under section 32(1)(c). (Services Branch)

Business forms

On November 6, 1987, two conspiracy charges, one under each of paragraphs 32(1)(b) and 32(1)(c), were dismissed following a preliminary inquiry into alleged collusive activities engaged in by several major business forms suppliers in the Prairie region. The charges were laid in April 1986 against Lawson Business Forms

Manitoba Ltd., Harold K. St. John, Alfred Dean Allen, R. L. Crain Inc., John B. Lynch, George M. Wilson, Moore Corporation Limited, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, James A. Scarsbrook, Paragon Business Forms (Western) Ltd., and Alfred I. Rein. The accused were committed to trial on charges which were laid under the bid-rigging and price maintenance provisions concerning this inquiry, and these charges remain outstanding. (Services Branch)

Legal services

On January 11, 1988, orders of prohibition were issued against the Kent County Law Association and the Waterloo Law Association and their respective members and executives for the years 1985, 1986 and 1987. The orders were issued under subsection 30(2) after both associations consented to the terms of the orders and the accompanying admissions. The admissions describe the various steps that each of the associations took in attempts to achieve and enforce agreements on the legal fees members would charge the public for residential real estate legal services.

In the case of the Waterloo Law Association, it was admitted that the executive of the Association had met to discuss a proposed fee schedule and the sanctions that could be used against members to enforce it. Following the promulgation of a fee schedule, which was to take effect in November 1985, the executive suggested to members that non-adherence to the fee schedule would be regarded as a breach of accepted ethical and professional standards. At an Association meeting held in December 1985 and attended by the vast majority of lawyers providing residential real estate legal services in Waterloo, the real estate fee schedule was ratified by a unanimous vote.

In the Kent County Law Association case, it was admitted that, at a meeting held in June 1984 and attended by 80 percent of the Association's members, a motion of agreement was unanimously passed to adhere to a suggested fee schedule regarding residential real estate matters. Each member was subsequently asked by letter to sign an acknowledgment of agreement with the fee schedule and to agree and undertake to charge fees only in accordance with the schedule. The Association also approved an unprofessional conduct by-law which included, as grounds for unprofessional conduct, a failure to agree to adhere to the fee schedule.

The orders of prohibition issued against the Kent County and Waterloo Law Associations are basically the same. They specifically prohibit any agreement to unduly prevent or lessen competition in the supply of legal services. The orders also prohibit communications of any kind among members concerning the fees charged clients, the promulgation of fee schedules and the formation of committees respecting fees. In addition, each Association was ordered to publish a copy of the applicable order in their local newspaper and comply with certain measures that will assist the Director to monitor compliance with the terms of the order. (Services Branch)

Gaspé cure

On January 14, 1988, Exportation Gaspé Cured Inc., an export consortium of all producers of Gaspé Cure, a lightly salted fish, and 10 members of the consortium, were found guilty of one charge under section 32. This inquiry was commenced following the receipt of a complaint from a Canadian exporter who was refused supply of Gaspé Cure by the consortium. The 11 accused – Manigo Inc., Exportation Gaspé Cured Inc., Lelièvre, Lelièvre et Lemoignan Ltée, Poisson Salé Gaspésien Ltée, Pêcheries Sheehan Inc., Poissonerie Anse-À-Beaufils Inc., Pêcheries Malbaie Inc., Pêcheries de l'Anse Au Griffon Inc., Pêcheries Cartier Inc., Poissoneries Boulay Inc., and Pêcheries Gaspésienne Inc. – were each fined $1 000 and made subject to an order of prohibition under subsection 30(1). (Resources and Manufacturing Branch)

Hogs

On January 15, 1988, a decision was rendered by the Alberta Court of Queen's Bench in relation to Canada Packers Inc. in the Alberta hogs case. This case involved allegations that the major meat packers operating in Alberta had agreed to share hogs offered for sale, to purchase hogs at an agreed price and to sell pork product to the distributive market at predetermined prices. Three of the accused – Burns Food Limited, Eschem Canada Inc. and Gainers Limited – pleaded guilty on December 9, 1983, to the charge of conspiring with respect to the purchase of slaughter hogs and were fined $125 000 each. Canada Packers proceeded to trial and was acquitted on all charges. Intercontinental Packers Ltd. pleaded guilty during the trial and was fined $100 000 on February 23, 1988.

The Court found that while there had been communications between Canada Packers and competitors, the evidence failed to establish that the communications resulted in agreements, which the parties intended to be binding, concerning the prices at which hogs were to be purchased. The Court also held that the Crown failed to prove beyond a reasonable doubt that there was an agreement to share hogs offered for sale. On the question of an agreement relating to the price of products to be sold to the distributive market, the Court also found a lack of intent to be bound by any agreement. This decision is under appeal by the Crown. (Resources and Manufacturing Branch)

Trucking services

On March 29, 1988, an order of prohibition was issued by the Alberta Court of Queen's Bench against 18 motor carrier companies, the Western Transportation Association and their respective directors, officers, agents or employees. The order, which was issued under subsection 30(2) upon the consent of the parties, represents the conclusion of a long-standing inquiry. Twenty companies and eleven individuals were originally charged under paragraph 32(1)(c) on November 5, 1979. They were alleged to have conspired to lessen competition in the Western Canadian trucking market for less-than-truckload service.

Under the terms of the order, the respondents are prohibited, among other things, from fixing or co-ordinating single-line rates in the market, and from forcing adherence to single-line rates in the market as published by any motor carrier tariff bureau or industry association. The order also prohibits the respondents from taking any discriminatory action against any motor carrier because of any rate adopted or offered by such carrier. The Association is prohibited from initiating tariff rate proposals and from developing a collective response among members of the Association to rates put forward by any motor carrier.

The respondents made subject to the order are: Alltrans Express Ltd., Atomic Interprovincial Transportation System Ltd., Atomic Transfer Ltd., Canadian Freightways Limited, Canadian National Railway Company, Canadian National Transportation, Limited, Canadian Pacific Express & Transport Limited, Inter-City Truck Lines (Canada) Inc. – Camionnage Inter-City Canada Inc., Kingsway Transports Ltd., Kingsway Freightlines Limited, Kingsway Freightlines (Saskatchewan) Limited, Transport Route Canada Inc., Direct Transportation System Limited, Porter Trucking Ltd., Reimer Express Lines Ltd., Reimer Express (Pacific) Ltd., Reimer Express Lines (Western) Ltd., Motorways (1980) Limited, and Western Transportation Association. (Regulatory Affairs)

Merger

Funeral homes

On April 15, 1987, Hamilton Funeral Homes Limited pleaded guilty to one charge under section 33, the criminal merger provision of the Combines Investigation Act. This case related to the December 1981 acquisition of five funeral homes in the Hamilton market by the accused. Following the acquisitions, Hamilton Funeral Homes Limited, together with an associated company, Funeral Financial Services Limited, controlled seven of the ten funeral homes in the Hamilton area. Hamilton Funeral Homes was fined $200 000. An order of prohibition under subsection 30(1) was also issued which, among other things, called for the dissolution of the merger. At the same time, charges against Funeral Financial Services Inc. and Arbor Capital Resources Inc. were withdrawn. (Services Branch)

Price Maintenance

Art prints

On November 16, 1987, Gyrfalcon Corporation pleaded guilty to two charges under the price maintenance provision. The inquiry into this matter was commenced following receipt of a complaint from a Toronto retailer alleging that the accused had refused to supply him with limited edition art prints due to his low pricing policy. The accused pleaded guilty to one charge under each of paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b) and was convicted and fined $25 000 on each charge. A charge under subsection 38(6) was withdrawn. (Resources and Manufacturing Branch)

Magazine advertising

Court proceedings against Brave Beaver Pressworks Limited concluded on October 19, 1987, after the accused pleaded guilty to one charge under paragraph 38(1)(b) and was fined $100. An order of prohibition under subsection 30(1) was also imposed. The inquiry into this matter commenced in April 1984 following the receipt of information which suggested that the accused had a policy of discouraging low price advertisements on current model year motorcycles in the firm's *Cycle Canada* and *Moto Journal* magazines. An additional charge under paragraph 38(1)(a) was withdrawn. (Resources and Manufacturing Branch)

Stereophonic products

In June 1987 Sony of Canada Ltd. was acquitted of four charges, two under each of paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b). The charges related to the sale of stereophonic products. Six charges had been laid against Sony on July 19, 1983, but the company was discharged on two charges at the preliminary inquiry. (Resources and Manufacturing Branch)

Soft drinks

On August 11, 1987, Blackwoods Beverages Ltd. and Beverage Services Ltd. were discharged at the preliminary inquiry on two counts under paragraph 38(1)(a). This inquiry was commenced in 1980 upon receipt of complaints alleging that Blackwoods Beverages had attempted to influence upward the price at which Beverage Services Ltd. sold soft drinks in Winnipeg and Brandon, Manitoba. The accused were committed to trial on charges of conspiracy. (Resources and Manufacturing Branch)

Computer printers

On December 11, 1987, Epson (Canada) Limited pleaded guilty to 10 charges under paragraph 38(1)(a) and was convicted and fined $20 000 on each charge for a total fine of $200 000. Thirteen remaining charges against the company and twenty-three charges against Maurice LaPalme and Sam Patterson were withdrawn on the same date. The Director's inquiry into this matter was commenced following receipt of complaints that Epson had adopted a policy which prevented retailers from advertising Epson computer printers and related products at less than the suggested retail price. Epson has filed an appeal against sentence. (Services Branch)

Woodstoves

Pacific Energy Woodstoves Ltd. and Paul Erickson were acquitted of two charges, one under each of paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b) on June 16, 1987. The charges were laid on October 8, 1986, following an inquiry into complaints alleging that the accused had

attempted to influence upward the price at which one of its customers sold stoves and related accessories. (Resources and Manufacturing Branch)

Wrist watches

On December 7, 1987, Les Must de Cartier Canada Inc. was ordered to stand trial on two charges, one under each of paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b). This inquiry was commenced following receipt of a complaint by a Toronto jeweller alleging that the accused had attempted to influence upward the price at which the retailer sold Cartier wrist watches, and had refused to supply the retailer with wrist watches because of his low pricing policy. (Resources and Manufacturing Branch)

Watches

On February 12, 1988, following a preliminary inquiry, Wenger Ltd. was ordered to stand trial on one charge under paragraph 38(1)(b). This inquiry was commenced following receipt of a complaint alleging that Wenger had refused to supply the complainant with Cardinal watches because of his low pricing policy. The trial is scheduled to take place on June 1, 1988. (Services Branch)

Farm implements

Court proceedings against Canadian Cooperative Implements Ltd. concluded on March 15, 1988, after the accused pleaded guilty to one charge under paragraph 38(1)(a) and was convicted and fined $5 000. This inquiry was commenced following receipt of a complaint from a farm implements dealer alleging that the accused had attempted to influence upwards his price. (Resources and Manufacturing Branch)

Court Proceedings Relating to Ongoing Cases

A number of court proceedings take place each year relating to cases that have yet to proceed to trial. Frequently, the proceedings involve court challenges to the evidence-gathering procedures that were used in the course of the inquiry. A brief description of some of the major decisions of this nature handed down during the year is provided in the paragraphs that follow.

Two decisions were rendered during the year relating to the Director's right to retain copies of documents seized under the former Combines Investigation Act. In the *Southam v. Hunter* case, the Supreme Court of Canada found that this earlier legislative procedure violated the Charter of Rights and Freedoms (see the 1985 Annual Report, page 15). In the matter of *Skis Rossignol Canada Ltée/Ltd. and Société de Distribution Rossignol du Canada Ltée v. Lawson A.W. Hunter*, the Federal Court –Trial Division declared in 1985 that the searches and seizures at issue were illegal, but allowed the Crown to retain copies of documents needed for prosecution. On May 13, 1987, the Federal Court of Appeal allowed an appeal from this decision. The Court indicated that there may be cases where it would be justified in refusing to order the return of illegally seized property to its rightful owner. However, the Court cautioned that the Crown bears a very heavy burden when it seeks to profit from a Charter-barred seizure, which was not satisfied by a simple assertion that the things seized were needed for a prosecution. On February 11, 1988, leave to appeal was denied by the Supreme Court of Canada.

A different conclusion was reached by the Ontario Court of Appeal in *Commodore Business Machines Limited v. Calvin S. Goldman et al.* On February 25, 1988, the Court of Appeal upheld a lower court decision allowing the retention of copies needed for prosecution even though these had been seized under the Combines Investigation Act. The Court considered that no serious prejudice would result to the appellant, and noted that the decision would not affect the issue of the admissibility of the documents at trial. Also noted was the fact that the search had been reasonably conducted and had not caused any disruption to the applicant's business. The Court commented that in many, if not most, of the situations where a search has been conducted in violation of a Charter-guaranteed right, the goods seized should be returned but that the trial judge had properly exercised his discretion on the special facts of the case.

Court proceedings are continuing in several inquiries which have been held in abeyance pending a decision by the Supreme Court of Canada on the status of oral examinations pursuant to section 17 of the former legislation. Section 17 empowered a member of the Restrictive Trade Practices Commission to order persons resident or present in Canada to be examined under oath.

In the matter of *Stelco Inc. v. The Attorney General of Canada*, on October 22, 1987, the Federal Court of Appeal upheld a decision of the Trial Division on the question of whether the provisions relating to oral examinations in section 17 of the Combines Investigation Act violate section 7 of the Charter. The Court of Appeal indicated that it agreed with the reasoning of the Ontario Court of Appeal in *Thomson Newspapers Ltd. et al. v. Director of Investigation and Research et al.* that the oral examination provisions in section 17 do not violate section 7 of the Charter. Both *Thomson* and *Stelco* are scheduled to be heard by the Supreme Court of Canada in November 1988. Additional oral examinations in an inquiry into the flat rolled steel industry were stayed by the Federal Court of Appeal in January 1988 pending the outcome of the *Thomson* and *Stelco* cases.

During the year, the scope and interpretation to be given the document retention procedures described in section 15 of the Act were challenged before the Courts. In *Cottrell Transport Inc. v. Canada (Director of Investigation and Research)*, certain companies from whom records had been seized pursuant to section 13 brought an application before the Ontario High Court for an order directing that the companies were entitled to notice and an

opportunity to be heard in any proceedings or presentation by the Director to a judge under section 15. Section 15 provides that where the director has seized a record pursuant to a search authorization, he must either make a report in respect of the record to a judge, or take the record before a judge, who may authorize its retention. In this case, the Director had or was prepared to return all records seized, and only wished to retain photocopies. The Ontario High Court held on October 9, 1987, that the Director is not required under section 15 to give notice to persons searched of either a request for authorization to retain seized property or a report to a judge. While this finding, in itself, was sufficient to dispose of the application, the Court commented that in its view, subsection 15(3) is concerned only with records that are seized, not copies of seized records, and the Director need not ask a judge for permission to retain copies made pursuant to subsection 16(3). This decision was appealed to the Ontario Court of Appeal and, on January 22, 1988, upheld on the basis that the term "record" as used in section 15 and, therefore, the procedures regarding the retention of records do not apply to photocopies made by the Director.

Activities Relating to Inquiries

During the fiscal year, the Director initiated 16 formal inquiries in relation to sections 32 to 35 and section 38. Search orders issued under section 13 of the Act were employed to obtain additional information relating to eight inquiries.

At the close of the last fiscal year, 14 cases which had been referred to the Attorney General for consideration as to whether prosecution or other proceedings ought to be commenced were still under review. An additional 15 cases were referred to the Attorney General during 1987-88. Three summaries of evidence were returned to the Director because prosecution was not warranted. The summaries returned related to inquiries into the household appliance, concrete pumping and funeral monument industries.

Considerable time is devoted in the course of inquiries to gathering the evidence necessary to establish that an offence has occurred. Each year a number of inquiries are discontinued after investigative efforts fail to yield evidence of an offence. The Director is required to report to the Minister on the discontinuance of any inquiry. Thirteen inquiries under sections 32 to 35 and section 38 were discontinued during the year. Discontinuances are described briefly in Appendix VI.

Chapter VI

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Offences

The misleading advertising and deceptive marketing practices provisions are contained in sections 36 to 37.3 of the Competition Act. These provisions apply generally to all persons promoting the supply or use of a product or promoting any business interest. However, certain of the provisions apply solely to representations in the form of advertisements. The practices prohibited by this group of offences include the following:

- Representations which are false or misleading in a material respect (paragraph 36(1)(a));
- Misleading representations as to the price at which a product is ordinarily sold (paragraph 36(1)(d));
- Double ticketing, where the product is not supplied at the lower of two or more prices clearly expressed (section 36.2);
- Advertising a product at a bargain price, where the advertiser does not have the product available in reasonable quantities (section 37);
- Selling a product at a price higher than the price which is currently being advertised by the vendor (section 37.1); and
- Conducting a promotional contest, unless there is adequate and fair disclosure of the number and approximate value of prizes, and of material information relating to the chances of winning, the distribution of prizes is not unduly delayed, and certain other requirements are met (section 37.2).

Other provisions relate to performance claims, warranties, tests and testimonials, and pyramid and referral selling. A number of exclusions, limitations and defences are applicable to the provisions. For greater certainty, readers are advised to consult the legislation. Information on the penalties provided by the Act for violations of the provisions is provided in Appendix I.

Court Proceedings

During the year ended March 31, 1988, 245 misleading advertising and deceptive marketing practices cases were considered by the Courts. These consisted of 125 proceedings commenced during the year and 120 proceedings before the Courts from previous years. This includes 20 cases that had received court consideration in previous fiscal years but were under appeal at the start of the year. There were 130 cases concluded during the year, 84 of which resulted in convictions, 44 in acquittals, charges withdrawn and other completions of court proceedings and 2 cases resulted in the issuance of orders of prohibition without conviction. Fines totalling $661 500 were imposed during the year. In addition, of the 115 cases before the Courts at the end of the year, $172 850 in fines was outstanding in 10 matters that were under appeal or in which proceedings against some accused were still pending.

Prosecutions completed during the year are listed in Appendix VII showing the products involved, the persons charged, the location of the offence and details of the disposition. Prosecutions still in progress are listed in Appendix VIII. The following paragraphs describe some of the more significant court proceedings that took place during the year.

Tires

On May 25, 1987, the Federal Court of Canada issued an order of prohibition under subsection 30(2) against Sears Canada Inc. The order relates to representations made by Sears concerning the traction performance of all-season radial tires. The representations were alleged to violate paragraphs 36(1)(a) and 36(1)(b). In addition to prohibiting Sears from doing any act or thing directed or constituted towards a repetition of the conduct, among other terms, the order requires Sears to submit advertisements containing claims relating to the traction performance of all-season radial tires to the Marketing Practices Branch. The order will be in effect for three years.

Air transportation

In May 1985 Air Canada was charged with failing to supply an advertised product in reasonable quantities in promoting a seat sale, contrary to subsection 37(2). The charges were dismissed in March 1986, but that decision was reversed on appeal to the District Court of Ontario, which found that the trial judge had erred in several respects.

The trial judge considered the difficulties encountered by Air Canada in being able to know at any given moment what its seat availability situation is. Air Canada had presented evidence at trial to show that, due to the number of air travellers who book passage but do not show up for their flight, seat availability is difficult

to determine precisely, and is calculated by factoring in an oversale element. However, in the view of the appellate court, inability to comply with the provision of subsection 37(2) is no excuse for non-compliance, unless that inability falls within one of the exceptions outlined in the section.

The appellate court also held that the trial judge had wrongly considered as relevant a disclaimer which appeared in the ad stating "some flights may be sold out." In the Court's view, such a disclaimer cannot excuse failure to provide reasonable quantities of the product. On September 15, 1987, Air Canada was fined $5 000 on each of three charges for a total fine of $15 000. An appeal has been filed by Air Canada against conviction and by the Crown against sentence.

Corrosion control system

On July 9, 1987, Conroy Electronics Incorporated was convicted of two charges, one under each of paragraphs 36(1)(a) and 36(1)(b). Both charges related to statements made in a brochure to promote the sale of a corrosion control system for cars, the Rustbuster. The brochure contained several claims relating to the effectiveness of the device. However, at trial, the Ontario Provincial Court found that the claims were false and misleading, based on the expert evidence placed before the Court. In considering the application of paragraph 36(1)(b), the Court considered certain tests performed on the device which were introduced by the defence. In two instances tests were not found to support the claims made, while factual road tests conducted by the Director of the corporation were held to be insufficient for the purposes of paragraph 36(1)(b). The Court also commented that testimonials of satisfied users would be of no assistance to the accused, and could not cure the omission of failing to conduct adequate and proper tests. The accused was fined $10 000 on each charge for a total fine of $20 000.

Diamond ring promotion

Muralex Distribution Inc./Les Distribution Muralex Inc., and Pierre Benoit were charged on May 23, 1986, with having made false or misleading representations in promoting the sale of mail order items through a diamond-ring promotion. Catalogues and promotional brochures that were mailed to households indicated that the recipient need only mail in a certificate to win one of three "super" prizes – $25 000, a Brut diamond ring, or $5 000. All persons who sent in their winning certificate received a ring with a retail value of approximately $9.

On April 29, 1987, the Provincial Court of British Columbia found that the representations made in the brochure were false or misleading as the ring was not a super prize and the brochure gave the clear impression that the winner would receive a valuable diamond ring. This impression was given by the use of the words "super prize," and by the placement of the ring in the order of the other prizes listed. With respect to the application of the statutory due diligence defence, the Court noted that the accused had received legal advice with respect to the brochures, but held that due diligence can only apply to matters of fact, not to matters of law, and hence the accused could not avail himself of the defence in this instance.

The accused were each fined $15 000 for a total fine of $30 000. On July 9, 1987, an appeal by the accused was dismissed.

Electronic home entertainment products

On June 25, 1987, the Manitoba Court of Queen's Bench denied an application brought by CLP Canmarket Lifestyle Product Corporation and R. Hugh Thorsten to have portions of the pyramid selling provision struck down. The applicants had argued that the pyramid selling provision violated section 15 of the Charter of Rights and Freedoms which guarantees equality before the law. They contended that the existence of the "provincial licensing exemption" in subsection 36.3(4) would result in unequal application of the law depending upon the existence of provincial pyramid selling legislation.

The Court found that this state of affairs did not offend the constitution or the rights of individuals, but rather was a direct result of the constitutional division of powers. In a decision handed down on December 4, 1987, the Manitoba Court of Appeal dismissed a further appeal by the company. While the Court of Appeal agreed that the pyramid selling provision does not violate the Charter, it based its reasoning on the proposition that the Charter does not prohibit geographic disparities in the application of laws, provided that all persons similarly situated are treated in a similar fashion.

Activities Relating to Inquiries

During the fiscal year, the Director initiated 98 formal inquiries in relation to sections 36 to 37.2.

Included in this group is one application for a formal inquiry from six residents pursuant to section 7. Search orders issued under section 13 of the Act were employed to obtain information relating to seven inquiries, while written returns of information were requested in two cases.

At the close of the 1986-87 fiscal year, 51 cases which had been referred to the Attorney General for consideration as to whether prosecution or other proceedings ought to be commenced were still under review. An additional 113 cases were referred to the Attorney General during 1987-88.

Considerable time is devoted in the course of inquiries to gathering the evidence necessary to establish that an offence has occurred. Each year, a number of inquiries are discontinued after investigative efforts fail to

yield evidence of an offence. The Director is required to report to the Minister on the discontinuance of any inquiry. The three inquiries under sections 36 to 37.2 which were discontinued during the year are described in Appendix IX.

The following table shows operations under sections 36 to 37.2 of the Act, beginning with 1983-84.

Operations under the Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions

	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88
Total complaints received	11 054	10 632	10 668	12 382	13 496
Number of files opened	10 091	9 816	9 809	11 514	12 374
Applications for inquiries under section 7	–	1	–	–	1
Number of complete examinations	2 068	2 145	2 151	2 188	2 187
Inquiries formally discontinued	–	4	–		3
Matters referred to the Attorney General of Canada	181	136	175	151	113
Matters referred where the Attorney General decides no further action warranted	13	10	19	10	–
Proceedings commenced during year	163	148	158	149	125
Completed cases: convictions	138	137	109	111	84
Prohibition orders without conviction	–	–	–	–	2
Completed cases: non-convictions*	44	54	33	41	44

* Includes conditional and absolute discharges, stays of proceedings, etc.

Chapter VII

Representations to Boards, Commissions, or Other Tribunals

Under sections 97 and 98 of the Competition Act, the Director of Investigation and Research is authorized to make representations to, and to call evidence before, federal and provincial boards, commissions or other tribunals. In addition, the Minister of Consumer and Corporate Affairs may direct that a representation shall be made by the Director before a federal regulatory board. In the case of provincial regulatory boards, the Director may only make representations at the request of the board or with the board's consent.

A considerable number of the representations made in past years relate to hearings into the communications and transport industries. However, the Director has also appeared before the Canadian Import Tribunal, federal and provincial energy boards, and agricultural products marketing boards. In each case, the Director has focussed his attention on providing a qualitatively sound assessment of the relevant facts and the likely impact on competition of the matter under review.

Director's Representations to Regulatory Boards

Canadian Import Tribunal – Hyundai Motor Company

On July 18, 1987, the Department of National Revenue, Customs and Excise commenced an antidumping investigation following receipt of a complaint from General Motors of Canada and Ford Motor Company of Canada alleging injurious dumping into Canada of cars produced by Hyundai. On January 6, 1988, the Director intervened in subsequent proceedings before the Canadian Import Tribunal held to determine the issue of material injury. The Director argued that Hyundai had been a positive influence on competition in the Canadian automobile market, and that Hyundai had filled a market niche essentially abandoned by domestic producers and Japanese manufacturers as a result of voluntary export arrangements. The Director also asserted that a large percentage of the competing cars sold in Canada by the complainants are, in fact, imported from the United States, or increasingly, from outside North America.

On March 23, 1988, the Tribunal announced its finding that the dumping by Hyundai had not caused, is not causing, and is not likely to cause material injury. The reasons for the decision reflected many of the Director's arguments. Ford and General Motors have given notice of their intention to seek judicial review of the Tribunal's decision. (Resources and Manufacturing Branch, Economics and International Affairs Branch)

CRTC Telecom Cost Inquiry – Phase III

Phase III of the CRTC Cost Inquiry commenced on December 15, 1981, with the announcement that public hearings would be held to consider the development of methods of allocating costs for the existing categories of telecommunications carrier services. Since that date, the Director has participated in all aspects of the Inquiry.

On June 25, 1985, the CRTC issued a decision consistent with the submissions of the Director, in which it rejected the five-way split methodology proposed by Bell Canada and B.C. Tel. The CRTC elected to rely on a system similar to one currently being used by the Telecom Canada companies to divide long distance revenues among themselves. On August 8, 1986, Bell and B.C. Tel were ordered to provide detailed costing manuals, which were filed with the CRTC on September 30, 1987. The Director filed his comments on the manuals on January 29, 1988. In his submission, the Director made representations on (a) the completeness and accuracy of the manuals, (b) assignment techniques used by carriers in the manuals, and (c) further improvements to Phase III methodology. The CRTC has yet to announce its decision. (Regulatory Affairs Branch)

New Brunswick Telephone Company Limited (N.B. Tel) – Interconnection in the Telecommunications Industry

On September 12, 1983, the Board of Commissioners of Public Utilities of the Province of New Brunswick announced that public hearings would be held to consider issues relating to interconnection in the province's telecommunications industry. As previous Annual Reports have indicated, the Director participated fully in all aspects of the hearing. In its decision the Board advised that it would consider future private line and public long distance system interconnection applications once a suitable costing methodology has been approved and implemented.

A separate hearing was held in February 1987 to consider the unbundled rates for terminal attachment filed by N.B. Tel. In this proceeding, the Director argued that N.B. Tel's proposed network access rates appeared discriminatory for those customers who choose to own

their terminal equipment. The Director also asserted that interim safeguards similar to those established by the CRTC were required pending the development of an appropriate cost accounting methodology.

The Board announced on January 27, 1988, that public hearings to review these matters would be held in the fall of 1988 to develop a cost accounting methodology. (Regulatory Affairs Branch)

Bell Canada – Revenue Requirement

On October 14, 1986, the CRTC issued its decision on Bell Canada's rate of return for 1985, 1986 and 1987. In its decision, the CRTC concluded that Bell had earned excess revenues in 1985 and 1986 amounting to $206 million, and that revenue adjustments of $234 million would be required for 1987. The CRTC ordered that the excess revenues be returned to subscribers through a one-time credit on local service, and that the 1987 revenues be adjusted by lowering long-distance telephone rates. The CRTC also adopted many of the Director's recommendations relating to intercorporate pricing. For example, it directed Bell to implement new accounting procedures and modify existing ones to assist the CRTC to monitor possible inappropriate transfers between non-arm's length companies.

Bell Canada appealed the portion of the decision calling for the return of revenues to subscribers. The appeal was allowed by the Federal Court of Canada on the ground that the CRTC had overstepped its jurisdiction through the retroactive application of the CRTC's decision. This matter is under further appeal by the CRTC. (Regulatory Affairs Branch)

Newfoundland Telephone Company Limited (Nfld. Tel) – Terminal Attachment

On June 19, 1986, Corner Brook Pulp and Paper Limited, the Governing Council of the Salvation Army Canada East, and five Newfoundland hospitals filed a complaint with the Newfoundland and Labrador Board of Commissioners of Public Utilities requesting permission to attach customer-owned telephones to the public-switched network of Nfld. Tel.

On November 5, 1986, the Director filed with the Board the written submission of two expert witnesses who argued in favour of granting the request. The submission asserts that competition in the provision of telecommunications terminal equipment will provide subscribers with greater choice of equipment, lower prices and increased flexibility. Public hearings in this matter commenced in April 1987. In his final oral argument before the Board, the Director maintained that the application was in the public interest and should be approved. In particular, the Director argued that (a) the terminal equipment market is not a natural monopoly and, therefore, there is no public benefit to it being a non-competitive market, (b) liberalized terminal attachment would benefit subscribers without adversely affecting quality of service or basic exchange rates, and (c) revenue losses, should they occur, can be addressed by the Board through an increase in the access charge for business subscribers. As of March 31, 1988, the Board had not released its decision in this matter. (Regulatory Affairs Branch)

CNCP – Application for Regulatory Forbearance

On September 10, 1986, CNCP Telecommunications applied to the CRTC for orders exempting them from (a) the requirement to file tariffs for their offerings and (b) the requirements of the Cost Inquiry. In support of its request, CNCP argued that it was not a dominant force in the markets that it served, offered no monopoly services and, hence, should be regulated in a manner which reflects its competitive environment.

On July 3, 1987, the Director submitted arguments in favour of granting CNCP's request. In particular, the Director noted that CNCP had no dominant power in any market, had its prices dictated by market forces, and had a limited ability to act in an anticompetitive manner. CNCP's application was granted by the CRTC on September 22, 1987. On March 11, 1988, the Telecommunications Workers Union was granted leave to appeal this decision to the Federal Court of Canada. (Regulatory Affairs Branch)

Saskatchewan Telecommunications 1985 Net Income Study and Financial Targets

On January 21, 1987, the Saskatchewan Public Utilities Review Commission announced that a public hearing would be held to consider Sask Tel's 1985 Net Income Study and Financial Targets. The purpose of the study was to determine whether a cross-subsidy exists between Sask Tel's regulated and unregulated activities, and to consider possible measures to prevent such subsidies from occurring in the future. This matter was concluded when the provincial government announced on May 12, 1987, that the Commission would be wound up effective immediately. (Regulatory Affairs Branch)

CRTC – Rate Rebalancing

On October 27, 1987, the CRTC commenced public hearings into an application by Bell Canada to initiate a multi-phase process of restructuring its rates for local and long-distance telephone services. Essentially Bell argued for the need to cease the current practice of subsidizing local service with long-distance tolls, and therefore raise local service charges. Bell also argued that its suggestion of rate rebalancing would best restore efficient prices.

The Director participated in the public hearing and argued against Bell's position in several respects. While agreeing on the need to change the current price structure, the Director recommended that more efficient pricing would result if Bell levied an access charge separate from the local service charge and provided subscribers with greater options in the purchase of local service. The Director also opposed Bell's position that

efficient pricing should be maintained through regulatory means. He argued that rate rebalancing through increased competition would generate significant economic benefits through gains in efficiency without unduly affecting access to local telephone service.

In its decision released March 17, 1988, the CRTC concluded that rate rebalancing was desirable, but expressed concern that an increase in local rates would affect universality of access. It therefore allowed a decrease in long distance service charges, but rejected an increase in local service charges indicating instead that it would be willing to consider a new filing for rate rebalancing by Bell. (Regulatory Affairs Branch)

CNCP Request to Bell Canada for Interconnection to Private Line Services

On May 12, 1987, CNCP applied to the CRTC for approval of tariff services for Canada/U.S. Broadband services and for approval of an operating agreement between CNCP and Western Union. This would enable CNCP's customers to take advantage of lower U.S. toll services. The CRTC subsequently requested public comment on the CNCP application in Public Notice 1987-80.

In August 1987, the Director filed a written submission regarding this matter in which he argued that CNCP's request was in the public interest and should be approved. The Director noted in particular that Bell had failed to present any persuasive evidence to support its argument that the proposed private line services would erode Canada/U.S. message toll service revenue to an appreciably greater degree than exists at present. In Order 87-739, the CRTC concurred with many of the Director's comments and approved CNCP's application. (Regulatory Affairs Branch)

Régie des services publics du Québec

On February 26, 1988, the Régie indicated that it would initiate a major public proceeding in order to review the scope and degree of competition it should allow in its jurisdiction. Concurrently, the Régie will review and adopt a standard costing methodology for all carriers operating in its jurisdiction. The general goal of this public process is to set a uniform level of competition and costing methodology throughout the province that will be compatible with that found at the federal level.

The Director appeared at the prehearing conference held on March 1, 1988, and may seek leave to participate in any subsequent proceeding to be held by the Régie. (Regulatory Affairs Branch)

Federal Express – Application to Amend its Commercial Air Services Licence

In December 1982 the Director intervened before the Air Transport Committee of the Canadian Transport Commission in support of an application by Federal Express. Federal Express requested an extension of its international specific point licence in order to facilitate its courier service operation. Details of the Director's arguments before the Committee, the Committee's decision, as well as the subsequent appeal application to the Federal Court and the Canadian Transport Commission can be found at page 82 of the 1984 Annual Report.

On June 29, 1987, the Federal Court directed the Committee to reconsider the application. However, in a decision issued on December 31, 1987, the Commission confirmed the Committee's original determination granting the Federal Express application with minor amendments. (Regulatory Affairs Branch)

National Farm Products Marketing Council – Inquiry into the Merits of Establishing a National Marketing Scheme for Potatoes

The National Farm Products Marketing Council completed hearings into the merits of establishing a national marketing scheme for potatoes in July 1987. The Director participated in these hearings, and argued in favour of establishing an agency for the purposes of domestic and international market development. However, he recommended that supply management powers not be assigned to a national potato marketing agency.

On February 17, 1988, the Council recommended that an agency be established to assist in the development of the industry and to implement programs of market information, promotion and research. On the issue of supply management powers, the Council recommended that the new agency prepare a plan for a national supply management scheme and submit it to the Council for review. (Resources and Manufacturing Branch)

Ontario Energy Board Hearing – Contract Carriage

At page 49 of the 1987 Annual Report, it was reported that the Director intervened before the Ontario Energy Board (OEB) in a hearing convened to consider changes in the Ontario natural gas distribution system in light of the October 31, 1985, Agreement on Natural Gas Markets and Prices between the federal government and the producing provinces.

In a procompetitive decision dated March 23, 1987, the OEB held that gas marketers and brokers would be permitted to contract for transportation services on the distributors' delivery system. Furthermore, the formation of groups of end-users would be permitted to purchase competing supplies of gas. The Board also endorsed the separation of the distributors' marketing function from their function of transporting gas. It ordered the distributors to propose a timetable for separation of their marketing functions into separate corporate entities.

On April 8, 1987, the Board invited further submissions on the role of brokers as potential suppliers in Ontario. On August 15, 1987, the Director made a further submission on the procompetitive role of brokers in Ontario. The Board's decision on this issue is pending. (Resources and Manufacturing Branch)

Manitoba Public Utilities Board Hearing – Cost Pass Through

At page 49 of the 1987 Annual Report, it was reported that the Director intervened before the Manitoba Public Utilities Board (PUB) in a hearing convened to decide whether to pass through to end-users of natural gas the prices negotiated between the Manitoba distributors and TransCanada Pipelines Limited in light of the Agreement on Natural Gas Markets and Prices. The Manitoba government also requested the PUB to inquire whether these prices exceeded the competitive market price for gas, and whether the current regulatory, contractual, administrative and institutional arrangements for the supply of gas ensured that in the future gas would be provided to Manitoba consumers at competitive prices.

In his submission addressing the matter of competitive gas prices the Director argued that contract carriage on the distributors' delivery systems was necessary in order to obtain a competitive price of gas. The Director also argued that the Board should reconsider its earlier preliminary decision not to permit contract carriage.

In its decision of May 13, 1987, the PUB approved the pricing agreement between TransCanada and the Manitoba distributors to October 31, 1987. The PUB decided not to reconsider its prior decision concerning contract carriage at that time. (Resources and Manufacturing Branch)

La Régie de l'Électricité et du Gaz – Contract Carriage

In June 1987, the Director intervened in a rate hearing before La Régie de l'Électricité et du Gaz. Although the hearing related to proposed rates of Gaz Métropolitain, the Régie granted industry participants and the Director an opportunity to address more general competition concerns. The Director urged the Régie to permit brokers to contract for transportation service on the delivery system of the distribution company. The Director also recommended that where a distributor competes on the sale of gas he should do so by means of a separate corporate affiliate that would be unregulated and would contract for transportation service with the regulated distributor. Final argument was heard in March 1988. The decision by the Régie is pending. (Resources and Manufacturing Branch)

National Energy Board – Distributor Self-displacement

On March 3, 1988, the Director intervened before the National Energy Board in a hearing dealing with the reconsideration by the Board of its earlier decision prohibiting distributor self-displacement. Self-displacement refers to the obtaining by the distributor of competing supplies that would displace gas under bundled long term contracts between the distributor and TransCanada Pipelines. The hearing was scheduled to commence in May 1988. (Regulatory Affairs Branch)

Court Proceedings Relating to Sections 97 and 98

Prior to the 1986 amendments to the Act, the Director's statutory authority only empowered him to make representations before federal regulatory bodies. However, appearances were often made before provincial regulatory bodies with their consent. The issue of the Director's right to participate in hearings at the provincial level before the Act was amended was decided by the Supreme Court of Canada on November 19, 1987. On that date, the Court issued its judgment in two cases which had been heard together, *Director of Investigation and Research v. Newfoundland Telephone Company Limited, and The New Brunswick Telephone Company Limited v. L.A.W. Hunter.*

Although the Court indicated that the issues under appeal may have been rendered academic by the change in the legislation and the Director's decision not to seek a resumption of the hearings in question, the Court decided the case in view of the possible general significance of the issues under appeal. Essentially, the Court held that a public officer requires statutory authority, express or implied, to intervene in an official capacity before an administrative tribunal. Neither the Newfoundland nor the New Brunswick Board in question could validly permit an intervention by a public officer such as the Director who had been denied the necessary authority to intervene by his governing statute.

Chapter VIII

Information and Compliance Programs

In many instances, compliance with the Competition Act and the promotion of competition can be best achieved by enhancing public awareness of the law and by assisting business people to develop practices that will conform to the law. This year, the Director placed considerable emphasis on communication and education to foster a better understanding of the Act and its application. The following programs and initiatives comprise the major elements of the Bureau's expanded information and compliance program.

The Speech Program

The Director and many of the senior officials of the Bureau undertook numerous speaking engagements throughout the year on a variety of subjects related to competition policy administration. During 1987-88, the Director and senior officials spoke at more than 30 conferences and presented seminars to members of associations and other groups on areas of particular concern. Speech topics ranged, for example, from the merger review process to free trade and the Competition Act, to the application of the legislation to franchising activities. Information on speeches which are publicly available is provided in Appendix X.

The Director's Consultative Forum

The Director's Consultative Forum is an informal gathering comprising a small number of academics, business people, lawyers, consumer representatives and others, who are invited to meet with the Director to provide feedback on issues relating to the enforcement of the Competition Act. In order to allow the broadest cross section of participants there is no fixed membership for the Forum and an effort is made to involve participants from different regions of the country. While attendance at the Forum is by invitation, those interested in the administration and enforcement of competition law in Canada are welcome to request an invitation to be a participant.

The first meeting of the Forum, held in September 1987 to discuss the merger review process, resulted in a positive exchange of information on matters such as the use of advance ruling certificates and the need for merger guidelines. The second meeting of the Forum is scheduled to take place in April 1988.

The Program of Advisory Opinions

The Program of Advisory Opinions is designed to assist business people who wish to avoid coming into conflict with the Act. Under this program, formerly known as the Program of Compliance, the Director invites company officials, lawyers and others to request an opinion on whether the implementation of a proposed business plan or practice would give him grounds to initiate an inquiry under the Act.

Opinions take into account previous jurisprudence, previous opinions and the stated policies of the Director. The Director has no authority to regulate business conduct or to determine its legality. Therefore, those who seek an opinion are not bound by the advice provided and remain free to adopt the plan or practice in question on the understanding that the matter may be tested before the Competition Tribunal or the courts. Similarly, the Director cannot bind himself or his successors by giving an opinion. Advisory opinions are given in relation to a specific set of facts. Should the details of the proposed plan differ when implemented from the plan presented to the Director, or should conditions change in a way that would alter the impact of the proposed plan on the market, the matter could be subject to further examination.

In addition, the Act authorizes the Director to issue advance ruling certificates in respect of mergers. These are described more fully in Chapter III.

The Program of Information Bulletins

During the year a series of Information Bulletins were developed for publication. Targetted towards the business community and the legal and economic professions, the bulletins will outline various provisions of the Act and provide the Director's position on particular subjects. The first bulletin, to be released in June 1988, will deal with the merger provisions of the Act. Other bulletins are scheduled to discuss advance ruling certificates, efficiency gains, barriers to entry, and the Director's Program of Compliance as it relates to both criminal and reviewable matters. A series of interpretation bulletins which will contain summaries of opinions provided under the Director's Program of Advisory Opinions, written in a manner that protects confidential information such as the parties' identities, is planned.

Information and Compliance						
	Misleading Advertising Offences		Remaining Section of Act		Total	
	1986-87	1987-88	1986-87	1987-88	1986-87	1987-88
Requests for Information	21 051	21 937	760	1 499	21 811	23 436
Oral Advisory Opinions	938	1 089	109	101	1 047	1 190
Written Advisory Opinions	343	296	33	33	376	329
Media Contacts	277	224	234	182	511	406
Speeches/Educational Seminars	161	188	42	31	203	229

Chapter IX

Competition Policy Development and International Affairs

Policy Development

Government policies, whether they relate to specific business activities or the economy as a whole, frequently impact upon competition in the industries affected. In recognition of this fact, over the last few years the Director has become increasingly involved in departmental and interdepartmental policy development work in a number of areas. This involvement has frequently taken the form of assistance provided in the early stages of the development of legislative proposals. The Director has also been called upon in the past to testify before parliamentary committees seeking his views on the impact of proposed legislation on competition. In each case, the Director has endeavoured to ensure that competition policy considerations are taken into full account by policymakers. The following paragraphs describe some of the more significant policy development activities which the Director's staff engaged in during the reporting period.

Shipping Conferences Exemption Act, 1987

During the year, the Director's staff assisted in providing analytical support for passage and implementation of Bill C-21, the Shipping Conferences Exemption Act, 1987. The Act provides the legislative framework for the operation of shipping conferences in Canada. Conferences are cartels that regulate rates and conditions of service in international ocean shipping. The Act also exempts certain prescribed activities from the application of the Competition Act. In the summer of 1987, the new Shipping Conferences Exemption Act was passed by Parliament, and on February 17, 1988, it came into force.

The 1987 legislation incorporates important procompetitive reforms in the legislative framework for shipping conferences. It restricts the conferences' exemption from the Competition Act, by deleting the pre-existing exemption for collusive agreements between conference and non-conference carriers. It facilitates price competition within the conferences, through the instruments of confidential service contracts and the right of independent action by conference member lines. Independent action refers to the offering of rates which are different from those agreed to in the published conference tariffs. The Act also clarifies that predatory pricing by conference members remains subject to the Competition Act. Finally, the 1987 Act includes new procedures for the review of conference agreements and practices by the National Transportation Agency. It designates the Director as an interested person with authority to initiate such review procedures.

During the Legislative Committee hearings into the 1987 Act the Deputy Director (Operations) appeared before the Committee on behalf of the Director. He requested two amendments to the Bill which were subsequently adopted by the Committee. These amendments clarified that the Competition Act remains applicable to conference activities that are not specifically exempted pursuant to the Act, and simplified the procedures for the use of evidence obtained by the Director in an investigation under the Act. (Economics and International Affairs Branch)

Coypright Act

Members of the Bureau also continued to play an active role in respect of the development and analytical support for passage of Bill C-60, which would substantially revise Canada's Copyright Act. The Director's interest in this matter arises in part from the fact that Bill C-60 contains two proposals which would affect the application of the Competition Act.

One important thrust of the Bill is to encourage the formation of collective societies to gather royalties in new fields, such as photocopying, now subject to copyright protection. In this regard, the legislation provides for the establishment of an expanded Copyright Board to fix royalties and related terms and conditions when collectives and users fail to reach a voluntary agreement. Such agreements, once filed with the Copyright Board, will be exempt from the application of the conspiracy provisions of the Act. However, if the Director considers that an agreement is contrary to the public interest, he may apply to the Copyright Board to vary the agreement.

An important additional matter covered by Bill C-60 is a related amendment to expand the scope of section 29 of the Competition Act. That section currently provides a remedy in situations where a patent or trademark is used to restrain trade. The amendment would provide protection against anticompetitive abuse of copyright as well. Bill C-60 received third reading in the House of Commons in February 1988. It was still before the Senate as of March 31, 1988. (Economics and International Affairs Branch)

Petroleum Industry

This year the Director's staff continued with follow up work relating to the report of the Restrictive Trade Practices Commission (RTPC) on an inquiry into the

Canadian petroleum industry. Following receipt of the Commission's conclusions and recommendations in May 1986, the Minister asked the Director to consult with the oil companies concerning certain of the recommendations. Particular issues were the use by the industry of "rack pricing" policies, under which refiners announce that they will not grant discounts off published prices, and the use of restrictive covenants forbidding the marketing of petroleum products from properties sold by oil companies.

The Director's consultations with the oil companies showed that many of the industry practices targeted by the Restrictive Trade Practices Commission are no longer prevalent. Virtually all companies indicated that discounts off the rack price are available to independent wholesalers, and in many cases they are willing to waive non-petroleum use covenants. Also, several companies have introduced new distribution and pricing schemes which reduce the degree of control the oil companies have over retail gasoline prices.

The companies agreed with the RTPC that restrictions on competition through government regulation of gasoline retailing could operate to the detriment of consumers. They urged the Director to advocate the benefits of free competition in the market, as opposed to regulation, in instances where a provincial government contemplates regulation as a means of controlling the conduct of their gasoline industries.

The Minister of Energy, Mines and Resources was also consulted on the Commission's recommendations dealing with Petro-Canada. He agreed that the new accountability of Petro-Canada under the Competition Act, together with existing government review mechanisms, are adequate to deal with Petro-Canada's competitive orientation. The Minister confirmed the Government's commitment to maintaining the import option as a valuable source of alternative fuel supply. (Resources and Manufacturing Branch)

Canada-U.S. Free Trade Agreement

An important activity of the Director's staff during the year was the provision of support for aspects of the Canada-U.S. free trade negotiations relating to competition policy. The staff collaborated with the Trade Negotiations Office in the development of the Canadian position respecting contingency trade-law remedies. This work focussed on the development of a proposal for reliance on Canadian and U.S. competition law provisions respecting price discrimination and predatory pricing as an alternative to existing antidumping laws. The analysis suggested that competition law provisions could deal with anticompetitive pricing practices while providing greater freedom for procompetitive pricing. Staff members also contributed to the analysis of intellectual property issues in the context of the free trade negotiations. They prepared a study of the treatment of intellectual property licensing practices under the Canadian and U.S. competition laws.

Members of the Director's staff prepared a study of the impact of non-tariff barriers on Canada-U.S. trade in the steel industry. The study illustrated a number of concerns regarding the bilateral impact of contingency trade measures aimed primarily at third countries and the possibility that antidumping proceedings may in some cases be initiated in response to procompetitive price cutting. The study supported the need for a new framework to govern bilateral trade disputes and limit the role of non-tariff barriers in Canada-U.S. trade.

In April 1987, the Director delivered a speech to the Canada-U.S. Law Institute which dealt with the potential role of competition law in relation to the free trade negotiations. He commented on the potential benefits of reliance on Canadian and U.S. competition law provisions as an alternative to existing antidumping laws in the context of a Canada-U.S. free trade area.

The Canada-U.S. Free Trade Agreement was tabled in the House of Commons in December 1987 and was formally signed on January 2, 1988. A central feature of the Agreement, was the provision for a binational tribunal to hear applications for judicial review respecting the application of antidumping and countervailing duty laws in the two countries' bilateral trade. In addition, the Agreement provided for the development over a five- to seven-year period of a new regime to govern unfair pricing practices and the use of subsidies affecting Canada-U.S. trade.

In March 1988, the Director delivered a speech in which he discussed the significance of the Free Trade Agreement for competition policy. In his speech, the Director argued that while competition policy and trade liberalization share a common goal – the promotion of open and free markets – the creation of a free trade environment does not eliminate the need for competition law. Anticompetitive practices can still occur and may cancel out some of the benefits that might be expected from free trade. The Director also pointed out that the Competition Act explicitly recognizes the importance of international trade to the Canadian economy. Finally, the Director noted that, while the Canadian and U.S. competition laws should be compatible, the Free Trade Agreement does not require that they be identical. (Economics and International Affairs Branch, Compliance Branch)

International Air Transport

In 1987-88, the Bureau was engaged in two significant activities relating to air transport: assisting in the negotiation of a new bilateral air service agreement with the United Kingdom, and the deliberations of the International Civil Aviation Organization (ICAO) on the application of domestic competition laws to international air transport.

The Director's interest in the outcome of the Canada-United Kingdom negotiations was with the question of the scope of application of the Competition Act to scheduled international air service activities covered by the air service agreement. The Director's views were sought in light of the recognition by both parties that difficulties

may arise from the unilateral application of their respective competition laws. Upon concluding the agreement, on September 18, 1987, the parties agreed to initiate further discussions on ways to address this matter and to avoid or resolve any disputes that might occur.

The Director also reviewed and provided comments on draft guidelines and model clauses prepared by an ICAO special study group on the application of domestic competition laws to the international air transport industry. The Director focussed on matters concerning the relationship between domestic competition laws and bilateral and multilateral air service agreements and on the development of the most appropriate mechanisms for conflict resolution. (Regulatory Affairs Branch)

National Telecommunications Policy

During the year, the Director's staff continued their participation in the development of a national telecommunications policy, embracing a wide range of regulatory and competition policy issues. The Director's involvement in this matter reflects his desire to see the continued development of an efficient and dynamic telecommunications industry in Canada. In particular, the Director has stressed the importance of uniform levels of competition in all jurisdictions as a key element in a policy framework.

The federal government's telecommunications policy was announced in July 1987. The key elements of the policy framework are that there should be fair and equitable competition among telecommunications common carriers, that the owners of telecommunications facilities and infrastructure should be at least 80 percent Canadian-owned, and that agreements with the provinces should be sought regarding a national policy on interconnections and an appropriate division of respective roles and responsibilities. (Regulatory Affairs Branch)

International Relations

The Bureau of Competition Policy maintains bilateral relations with antitrust agencies in several foreign countries. It also participates in the work of multilateral fora such as the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD) Committee on Competition Law and Policy, and the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) Intergovernmental Group of Experts on Restrictive Business Practices.

Bilateral Relations

The Bureau's bilateral relations are generally carried out within the framework of the 1979 OECD Council Recommendation (revised in 1986) concerning cooperation between member countries on restrictive business practices matters. Under the terms of the Recommendation, countries are to notify and consult with one another whenever the actions of one member concerning a restrictive business practice may affect the important national interests of another.

The bulk of Canada's bilateral antitrust work involves cooperation with United States antitrust agencies. This particular bilateral relationship is governed by the terms of a Memorandum of Understanding, signed in 1984, which provides for notification, consultation and cooperation between the two countries regarding antitrust matters. During the fiscal year Canada gave 13 notifications to, and received 24 notifications from, the U.S. authorities. Canada sent four notifications to other OECD member countries and received six notifications from this group. Overall, the most common reason for the contact was a request for third-party information. Most of the notifications related to merger cases.

On a less formal basis, officials of the Bureau held meetings in Canada with officials from New Zealand, Japan, and France and attended bilateral meetings in England, France and Portugal. An executive interchange also took place between Canada and Australia.

Multilateral Relations

For several years the Bureau has been active in the work of the OECD Committee on Competition Law and Policy. The Director has served as a vice-chairman of the Committee since February 1987. The Committee provides a forum for the exchange of information on topics of mutual concern and helps ensure greater uniformity of international antitrust policy among participant countries. In addition to directing the studies carried out by the working parties, the Committee focusses on policy-oriented discussions. Each member country tables an annual report reviewing competition policy developments in their country, and at each session two countries are subject to a detailed examination by the delegates of the other countries. During the February 1988 meeting, Canada assumed the role of examiner of the report submitted by France.

In May 1987, the Bureau made a substantial contribution to the development of a report on predatory pricing prepared by the Working Party on Competition and International Trade. In addition, a report on competition and air transport was completed in February by the Working Party on Competition and Deregulation. The Bureau also participated in the development of a study on the use of patents and know-how licensing agreements being carried out by the OECD Working Party on Competition Policy and Intellectual Property.

In addition to OECD activities, the Bureau participates in the UNCTAD Intergovernmental Group of Experts on Restrictive Business Practices. This forum focusses on promoting greater consistency in the international competition law environment. A delegate from the Bureau assumed the chairmanship of the Sixth Session of the Group of Experts held in November 1987. Also, during 1987-88, work continued on the preparation of a handbook on competition laws as a reference resource for countries seeking to improve domestic competition legislation. The Group of Experts also decided to commence a study on mergers and concentration.

Chapter X

Organization of the Bureau

The Director of Investigation and Research is an officer appointed by the Governor in Council, who has statutory responsibility for administering and enforcing the provisions of the Competition Act. The Director is the head of the Bureau of Competition Policy, which is part of the federal department of Consumer and Corporate Affairs. The Bureau provides the administrative and enforcement support for the Director's statutory responsibilities. Since May 1986 the Director has been Calvin S. Goldman, Q.C.

For a number of years, the Bureau has been organized largely along sectoral lines. Passage of the 1986 Competition Act required that this be reassessed to determine the most effective structure to discharge the Director's significantly altered mandate. The new organizational structure which was developed and implemented is shown in the chart at the end of this chapter. Current senior management assignments are also identified.

The major changes reflected by the new organization are:

- the creation of a new Mergers Branch, which is responsible for the administration of the merger provisions of the Act, including the notifiable transaction requirements, in all sectors of the Canadian economy. The critical importance of the merger review function to the continuing development of a dynamic and competitive economy is recognized in the reporting of this Branch to the Senior Deputy Director of Investigation and Research;
- an increase in the number of Deputy Directors of Investigation and Research, to a total of six. The Deputy Directors may be authorized, pursuant to subsection 6(4) of the Competition Act, to perform the duties and exercise the powers of the Director with respect to individual inquiries under the Act; and
- the creation of the Compliance and Coordination Branch, to promote proactive compliance and alternative case resolution techniques and to pursue public communication/information objectives designed to encourage compliance with the Act.

The three major sector Branches – Resources, Manufacturing and Services – have been consolidated into two. Each is responsible for enforcing both the criminal offence sections of the Act and the provisions relating to reviewable practices within their respective sectors of the economy. Each branch has been divided internally into specialized Criminal Matters and Reviewable Practices Divisions. In addition those branches provide industry sector expertise to the Merger Branch.

Administration of the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions of the Act, in all sectors of the economy, continues to be the responsibility of the Marketing Practices Branch. The Branch operates on a decentralized basis with investigative staff stationed in 12 offices across Canada.

The new Economics and International Affairs Branch provides economic analysis and advice regarding enforcement and policy matters to the Director and the Bureau and has a strengthened mandate to provide case support to the enforcement branches with respect to both inquiries and general industry practices. It participates in departmental and interdepartmental development of government policies and legislation affecting competition. The Branch is also responsible for Canada's contribution to the work of international organizations such as the Organization for Economic Cooperation and Development in the field of competition policy.

The preparation of interventions before federal and provincial regulatory boards and tribunals in all sectors of the economy is the responsibility of the new Regulatory Affairs Branch. The Branch is also responsible for competition policy development in the major regulated sectors.

A Deputy Director of Investigation and Research has overall responsibility for the Economics and Regulatory Affairs functions of the Bureau, reflecting the need to ensure an effective relationship between the administration of the Act and the ongoing development of Canadian economic and regulatory policies and programs.

The Management Systems and Services Branch is responsible for Bureau strategic, operational, and resource planning and reporting, operational review, information systems and support, and financial, administrative and personnel services.

This Branch, and the new Compliance and Coordination Branch, report to the newly-created position of Director General, Compliance Policy and Management Coordination, whose mandate focusses on the development and coordination of general enforcement policies and techniques, and effective resource management, to maximize the application of the Act within the general context of government resource restraint.

Administration

The Bureau of Competition Policy has an authorized strength for 1987-88 of 255 person years. Of these 198 are located in headquarters, 55 are located in field offices of the Marketing Practices Branch in Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Hamilton, Montréal, Québec City, Dartmouth and St. John's, and 2 are located in the Vancouver office of Restraints to Competition, which covers those sections of the Act other than mergers and marketing practices.

In 1987-88 the operating budget for the administration of the Bureau, apart from staff salaries and benefits, was $4 421 000, of which $4 231 000 was spent. The Bureau's major expenditure during the year was $11 033 000 for staff salaries and benefits, reflecting the fact that the Bureau is highly labour intensive. The Bureau incurred $1 327 470 in legal fees and disbursements in relation to its activities under the Act.

The Bureau collects fines imposed by the courts following successful prosecutions under the Act. During 1987-88, the total was $1 265 000, which was credited to the government's Consolidated Revenue Fund.

The resource levels of the Bureau are in the process of change. The 1987-88 operating budget referred to above included a permanent increase of $1.39 million for expenses relating to the new Competition Act, such as increased use of industry experts to assist in the analysis of merger transactions. In addition, late in 1987-88 the Treasury Board approved the inclusion in Supplementary Estimates 1988-89 of additional person-years and associated salary funds to bring the total Bureau strength to 262 person-years.

A further request was made for funding to increase the use of modern office technology, primarily computer systems, essential to enforce the Act with existing resource levels. The Treasury Board deferred a decision on this request pending the submission of a full project description and cost/benefit analysis, which will be completed in mid-1988-89.

The Bureau receives and holds considerable information of high commercial sensitivity – for example, details of proposed merger transactions – which must be protected. Steps are being taken to enhance this protection through the construction of additional secure office premises. Special funds for this purpose were provided in 1987-88, but when construction could not proceed in the fiscal year these funds were reprofiled into 1988-89. The construction program is expected to be completed in the next fiscal year.

Bureau of Competition Policy

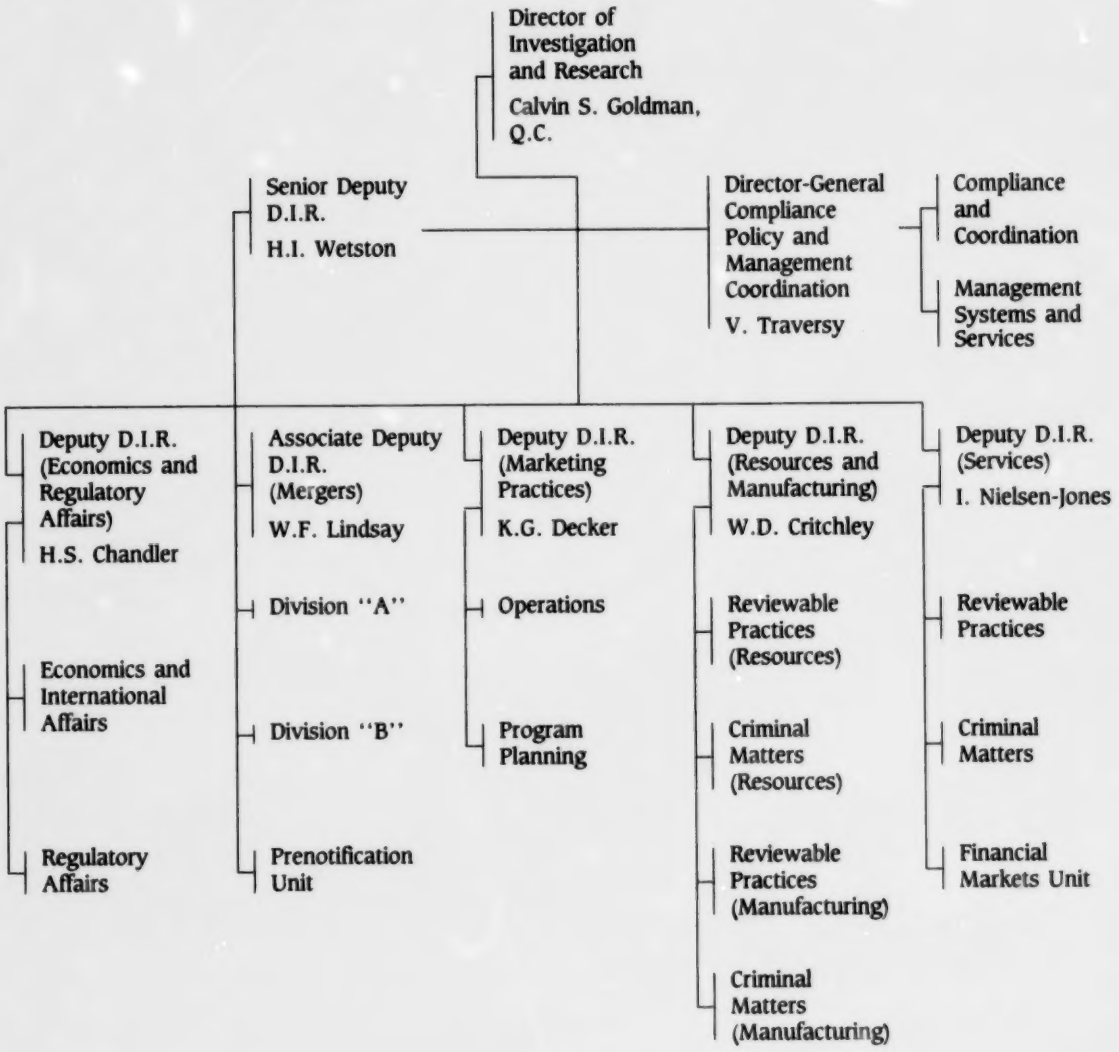

Appendix I

Penalties under the Competition Act

Offence	Section	Class of Offence	Maximum Fine	Maximum Term Imprisonment	
Conspiracy	32	I	$10 Million	and/or	5 years
Foreign directives	32.1	I	Discretion of Court		
Bid-rigging	32.2	I	Discretion of Court	and/or	5 years
Agreements re professional sport	32.3	I	Discretion of Court		5 years
Bank agreements	33	I	$5 Million	and/or	5 years
Price discrimination and predation	34	I	Discretion of Court	or	2 years
Promotional allowances	35	I	Discretion of Court	or	2 years
Misleading representations	36	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Tests and testimonials	36.1	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Double ticketing	36.2	SC	$10 000	and/or	1 year
Pyramid selling	36.3	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Referral selling	36.4	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Nonavailability	37	SC	$25 000	and/or	1 year
Sale above advertised price	37.1	SC	$25 000	and/or	1 year
Promotional contest	37.2	a) I, or b) SC	a) Discretion of Court b) $25 000	and/or and/or	5 years 1 year
Price maintenance	38	I	Discretion of Court	and/or	5 years

I Indictable Offence
SC Summary Conviction Offence

Appendix II

Bureau Merger Register

The Bureau Merger Register is compiled from published reports of acquisitions that appear in the financial and daily press and industry and trade publications. The register records reported mergers in industries subject to the Competition Act. Accordingly, until 1976 mergers in most service sectors of the economy were largely excluded. Since the establishment of foreign investment review legislation in 1974, all foreign mergers allowed to proceed have been included in the register.

Year	Foreign*	Domestic**	Total
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	203	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982	371	205	576
1983	395	233	628
1984	410	231	641
1985	466	246	712
1986	641	297	938
1987	622	460	1 082

* Acquisitions involving a foreign-owned or foreign-controlled acquiring company (the nationality of the controlling interest in the acquired company prior to the merger could have been foreign or Canadian).

** Acquisitions involving an acquiring company not known to be foreign-owned or foreign-controlled (the nationality of the controlling interest in the acquired company prior to the merger could have been foreign or Canadian).

Appendix III

Merger Examinations Concluded 1987-1988

The following table records mergers that have been examined by the Director under the Competition Act, where the Director concluded his examination during fiscal year 1987-88. Only those mergers requiring two or more days of examination are recorded. Any mergers that have not been made public by the merging parties are not listed. The table may include some transactions which did not go forward, or which did not go forward as described.

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
AFG Glass Inc.	Ford Glass Limited	Float glass manufacturing	FC	
Air Canada	Air Ontario Limited	Air transportation	MO	AO
Air Canada	Austin Airways Limited	Air transportation	MO	AO
Air Canada	Air B.C.	Air transportation	MO	AO
Air Canada	Northwest Territorial Airways Ltd.	Air transportation	FC	
Air Canada (Reservec)	Canadian Airlines International (Pegasus)	Reservation systems	CT	
Amoco Canada Petroleum Company Ltd.	Dome Petroleum Limited	Oil and gas	MO	AO
ASEA Inc./Brown Boveri Canada Ltd.	ABB ASEA Brown Boveri Ltd.	Heavy electrical equipment	FC	
Bank of England, The	British Petroleum Company P.L.C.	Oil and gas	FC	ARC
Bank of Nova Scotia	McLeod Young Weir Ltd.	Financial services	FC	
Bannister Continental Ltd.	Canadian Foundation Co. Ltd.	Construction	FC	
BASF Canada Inc.	Polysar Limited (Canadian Latex Division)	Latex polymers	FC	
BCE Commcor Inc.	National Pagette Ltd.	Radio paging and telephone answering services	FC	
Borden Company Limited, The	Humpty Dumpty Foods Limited	Food manufacturing	FC	
British Gas PLC	Bow Valley Industries Ltd.	Oil and gas	FC	ARC
Canada Packers Inc.	Black Diamond Cheese Ltd.	Food manufacturing	FC	

FC File closed; concluded as posing no issue under the Act.
ARC Transaction processed under advance ruling certificate.
AO Transaction processed under Program of Advisory Opinions.
MO The Director will be monitoring the effects of the merger during the three-year limitation period.
RE-A Transaction to be restructured after closing.
RE-B Transaction restructured before closing.
CT Application to the Competition Tribunal.

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Canada Safeway Limited	Woodward Stores Limited (Food Floors)	Food retailing	RE-A	AO
Canadian Imperial Bank of Commerce	Wood Gundy Corporation, The	Financial services	FC	
Canadian Occidental Petroleum Ltd.	BCM Technologies Ltd.	Sodium chlorate	FC	
Canam Manac Inc., Le Groupe	Manitoba Rolling Mills Ltd.	Steel	FC	
Canam Manac Inc., Le Groupe	Noverco Inc.	Natural gas	FC	
Cargill Limited	Maple Leaf Mills Limited (Grain Division)	Grain elevator operation	FC	
Chauvco Resources Ltd.	Rycroft Petroleums Ltd.	Oil and gas	FC	
Chrysler Corporation	American Motors (Canada) Inc.	Automobile manufacturing	FC	ARC
C.I.B.C. Securities Inc.	Gordon Capital Corporation	Financial services	FC	ARC
Cinram Ltd.	Praxis Technologies Corp.	Records/compact disks manufacturing	FC	
Continental Can Canada Inc.	Anchor Cap and Closure Corporation of Canada Limited	Caps and closures	FC	
Culinar Inc., Les Aliments	Interbake Foods Division of George Weston Limited	Food/confectionery manufacturing	FC	
Emco Ltd.	Building Products of Canada Ltd.	Construction materials manufacturing	FC	
Enfield Corp. Inc., The	Consumers Packaging Inc.	Glass/plastic containers manufacturing	FC	
Enfield Corp. Inc., The	Numac Oil & Gas Ltd.	Oil and gas	FC	
Esso Resources Canada Limited	Sulpetro Limited/Sulbath Exploration Ltd.	Oil and gas	FC	ARC
Federal Industries Ltd.	AMCA International(e) Limited/Limitée	Steel warehousing	FC	
Federal Industries Ltd.	Drummond-McCall Division of Marshall Steel Ltd.	Steel warehousing	FC	
Financial Trustco Ltd.	Walwyn Inc.	Financial services	FC	
First Pacific Credit Union	Westcoast Savings Credit Union	Financial services	FC	ARC
Fletcher Challenge Limited	B.C. Forest Products Limited	Newsprint	MO	AO
Gainers Inc.	Z & W Foods Limited	Food manufacturing/meat processing	FC	ARC
General Electric Credit Corporation	Gelco Canada Inc.	Vehicle fleet and management services	FC	
General Foods Inc.	Nabisco Brands Canada Ltd. (Melrose Coffee/Dicksons Food)	Food/beverage manufacturing	FC	

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
General Foods Inc.	Nabisco Brands Canada Ltd. (Chase & Sanborn Division)	Food/beverage manufacturing	FC	AO
General Foods Inc.	Nabisco Brands Canada Ltd. (Royal Desserts Division)	Food manufacturing	FC	AO
Giant Yellowknife Mines Limited	Dome Mines Ltd.	Gold mines	FC	
Grey Advertising Ltd.	R.T. Kelly Inc.	Advertising agency services	FC	
Guaranty Trustco Ltd.	Yorkshire Trust Company	Financial services	FC	
Gulf Canada Resources Ltd.	Asamera Inc.	Oil and gas	FC	
GYR Properties Ltd.	Pagecorp Inc.	Real estate management	FC	
Hershey Canada Inc.	Nabisco Brands Canada Ltd. (Confectionery)	Food/confectionery manufacturing	FC	AO
Hillsdown Holdings PLC	Maple Leaf Mills Limited	Food/flour manufacturing	FC	
Hollinger Inc.	Unimedia Inc.	Newspapers	FC	
Housewares Holding Company (Nacco Industries)	Proctor-Silex Canada Inc.	Electrical appliances	FC	ARC
Howe Sound Pulp and Paper Limited	Canfor Corporation (Certain Divisions)	Pulp and paper/wood products	FC	ARC
Hughes Tool Co. (Canada) Inc.	Baker International (Canada) Ltd.	Oil drilling products	FC	
Hurricane Rescue Craft Inc.	Zodiac Marine Limited	Boat manufacturing	FC	AO
Intercan Leasing Investments Inc.	Visway Transport Inc.	Highway tractors/trailers/ trucks leasing	FC	AO
John Labatt Ltd.	Le Groupe Lactancia Ltée	Food/dairy products manufacturing	FC	
Kinburn Technology Corporation	SHL Systemhouse Inc.	Computer systems integration services	FC	
KRH Holdings, Inc. (Eastman Kodak)	Sterling Drug Ltd.	Pharmaceuticals/ household products manufacturing	FC	
Lavalin Inc.	Hawker Siddeley Canada Inc. (Trenton Works Division)	Railway cars	FC	
Loomis Armoured Car Services Ltd.	Wells Fargo Armcar Inc.	Armoured car/courier services	FC	
MCW Computers Ltd.	Crowntek Inc., Datamaster Corp.	Micro-computer hardware and software	FC	
Métro-Richelieu Inc.	Ferme Carnaval Inc., La	Food retailing	FC	
Multi-Marques Inc.	Boulangerie Pom Limitée	Food/bread manufacturing	MO	AO

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
Nabisco Brands Canada Ltd.	Interbake Foods Division of George Weston Limited	Food manufacturing	RE-B	AO
Nestlé Enterprises Limited	Brazilian Coffee Limited	Food/beverage manufacturing, food service	FC	
Nestlé Enterprises Limited	Nabisco Brands Canada Ltd.	Food/beverage manufacturing, food service	RE-B	AO
Noranda Inc.	Norcen Energy Resources Limited	Oil and gas	FC	
Noranda Inc.	North Canadian Oil	Oil and gas	FC	
Normick Perron Inc.	Forpan Inc. (Panafor Division)	Waferboard manufacturing	FC	
158341 Canada Inc. (Sub. of Hiram Walker)	McGuinness Distillers Limited	Food/beverages/distilled spirits, wine	FC	
156220 Canada Inc. (Management)	Balfour Guthrie (Canada) Ltd.	Wood products	FC	
149018 Canada Inc.	Forpan Inc.	Wood products	FC	AO
Onex Corporation	Beatrice Foods Canada Limited	Food/dairy products manufacturing	FC	ARC
Oxdon Investments Inc.	Steinberg Inc.	Food retailing	FC	
Placer Dome Inc.	Amoco Canada Petroleum Company Ltd. (Detour Lake Mine)	Gold mining	FC	ARC
PMC Inc.	Kingsley & Keith (Canada) Inc.	Chemical distribution	FC	
Pocklington Financial Corp. Ltd.	Canbra Foods Ltd.	Food manufacturing	FC	
Provigo Inc.	Consumers Distributing Co. Ltd.	Retail merchandising	FC	
Quebecor Inc.	Donahue Inc.	Pulp and paper/ wood products	FC	
Reuters Holdings PLC	I.P. Sharpe Associates Limited	Computer time-sharing and communications consultants	FC	
Rio Algom Limited (Rio Tinto Zinc)	East Kemptville Tin Corporation (EKTC)	Tin mining	FC	ARC
Rogers Communications Inc.	Selkirk Communications Inc.	Radio/television broadcasting	FC	
Royal Bank of Canada	Dominion Securities Inc.	Financial services	FC	
S & P Canada Inc.	PPG Canada Inc. (Kalium Chemicals Division)	Fertilizer chemicals/potash manufacturing	FC	
Sanimal Industries Inc./Alex Couture Inc.	Lomex Inc., Paul & Eddy Inc.	Waste rendering	CT	
Securities Canada Limited	Nesbitt, Thomson Inc.	Financial services	FC	ARC
759286 Ontario Limited	Bell Technical Services Inc.	Computer systems (engineering services)	FC	

Name of Company Making Acquisition	Name of Company Being Acquired	Industry	Result	Process
739683 Ontario Limited	Cadillac Fairview Company Limited, The	Real estate development	FC	
733146 Ontario Inc.	CAE Webster Ltd.	Zinc/magnesium/aluminum diecasting	FC	ARC
Sceptre Resources Inc.	Soquip Alberta Inc.	Oil and gas	FC	
Southam Inc.	Brabant Newspapers Ltd.	Community newspapers	MO	AO
Stelco Inc.	Jannock Limited	Steel	FC	
T.C.P.L. Energy Limited	Encor Energy Corporation Inc.	Oil and gas	FC	
Thomson C.S.F. (France)	General Electric Canada Inc. (Division of)	Consumer electronics manufacturing	FC	ARC
Thomson Newspapers Limited	Brandon Sun	Newspapers	FC	
Trailmobile Group of Companies Ltd.	Fruehauf Canada Inc.	Highway transport trailers/ vans manufacturing	RE-A	AO
Transamerica Corporation	Borg-Warner Acceptance Canada Ltd.	Financial services/ commercial leasing	FC	
Unicorp Canada Corporation	Intertan Inc.	Consumer electronics/ leather goods manufacturing	FC	
Unicorp Canada Corporation	PCL Industries Ltd.	Resources	FC	
Unilever Canada Limited	Cheseborough-Ponds (Canada) Inc.	Perfumes/cosmetics manufacturing	FC	ARC
Unilever Canada Limited	Nabisco Brands Canada Ltd. (Division)	Food manufacturing	MO	AO
Union Enterprises Ltd. (Unicorp Canada Corporation)	Midland Doherty Financial Corporation	Financial services	FC	
Union Shield Resources Limited	Mark Resources Inc.	Oil and gas	FC	
Voyager Energy Inc.	Voyager Petroleums (II) Ltd.	Oil and gas	FC	
Westbridge Computer Corp.	Mercury Group, Leasecorp, Sask. Computer, Sask. Telecom	Integrated computer services	FC	ARC
Westinghouse Electric Corporation	Commander Electric Equipment Inc.	Electrical equipment	FC	ARC
Weyerhaeuser Canada Ltd.	Owen Construction Co. Ltd.	Construction	FC	ARC
White Consolidated Industries Inc.	Emerson Electric Can. Ltd. (Poulan/Weed Eater Division)	Gas/powered chainsaws manufacturing	FC	
William Neilson Division of George Weston Limited	Cadbury Schweppes Canada Inc. (Candy Operations)	Food/confectionery manufacturing	FC	AO

Appendix IV

Criminal Offences in Relation to Competition: Completed Cases

This appendix contains a listing of the court cases in which all proceedings were concluded during the year. The proceedings are described in Chapter V.

Section 32: Conspiracy

Ottawa Hotels
Four Seasons Hotels Limited, Delta Hotels Limited and Plaza Hotels Inc. York-Hannover Hotels Ltd., Commonwealth Holiday Inns of Canada Limited and CN Hotels Inc. (also section 32.2)

Gaspé Cure
Manigo Inc., Exportation Gaspé Cured Inc., Lelièvre, Lelièvre et Lemoignan Ltée, Poisson Salé Gaspésien Ltée, Pêcheries Sheehan Inc., Poissonerie Anse-À-Beaufils Inc., Pêcheries Malbaie Inc., Pêcheries de l'Anse Au Griffon Inc., Pêcheries Cartier Inc., Poissoneries Boulay Inc., and Pêcheries Gaspésienne Inc.

Proceedings under subsection 30(2)

Aluminum Siding
Jack Danielson, Russell L. Edgington (doing business as Russ's Aluminum Siding and Soffit), Donald G. Floodstrom and Todd Products Inc., Kevin J. Martens and W.C. Home Improvements Limited, Veijo Pontinen (doing business as Velo's Aluminum), David Royce (doing business as Royce Aluminum), Gary Sandulescu (doing business as Kamloops Eavestroughing) and Robert Sturm (doing business as Storm Home Services)

Local Law Associations
Kent County Law Association

Local Law Associations
Waterloo Law Association

Western Trucking
Alltrans Express Ltd., Atomic Interprovincial Transportation System Ltd., Atomic Transfer Ltd., Canadian Freightways Limited, Canadian National Railway Company, Canadian National Transportation, Limited, Canadian Pacific Express & Transport Limited, Inter-City Truck Lines (Canada) Inc. – Camionnage Inter-City Canada Inc., Kingsway Transports Ltd., Kingsway Freightlines Limited, Kingsway Freightlines (Saskatchewan) Limited, Transport Route Canada Inc., Direct Transportation System Limited, Porter Trucking Ltd., Reimer Express Lines Ltd., Reimer Express (Pacific) Ltd., Reimer Express Lines (Western) Ltd., Motorways (1980) Limited, and Western Transportation Association

Section 32.2: Bid-rigging

Ottawa Hotels
Four Seasons Hotels Limited, Delta Hotels Limited and Plaza Hotels Inc. York-Hannover Hotels Ltd., Commonwealth Holiday Inns of Canada Limited and CN Hotels Inc. (also section 32)

Section 33 (Combines Investigation Act)

Funeral Homes Hamilton
Hamilton Funeral Homes, Funeral Financial Services Inc. and Arbor Capital Resources Inc.

Section 38: Price Maintenance

Art Prints
Gyrfalcon Corporation (paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b) and subsection 38(6))

Magazine Advertising
Brave Beaver Pressworks Limited (paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b))

Stereophonic Products
Sony of Canada Ltd (paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b))

Woodstoves
Pacific Energy Woodstoves Ltd. and Paul Erickson (paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b))

Appendix V

Criminal Offences in Relation to Competition: Proceedings Pending

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Section 32: Conspiracy	
Hogs – Burns Food Limited, Canada Packers Inc., Intercontinental Packers Limited, Eschem Canada Inc. (formerly Swift Canadian Co. Ltd.) Gainers Limited and Red Deer Packers Ltd. (Calgary, Alberta)	On February 19, 1982, two charges were laid under paragraph 32(1)(c) against all of the accused except Gainers. On June 24, 1982, a revised information was laid under the same paragraph adding Gainers and deleting Red Deer Packers. On December 9, 1983, Burns, Eschem and Gainers each pleaded guilty to one charge and were convicted and fined $125 000 each. Intercontinental Packers pleaded guilty to one charge on June 26, 1986, and was sentenced on February 23, 1988, to a fine of $100 000. On January 15, 1988, Canada Packers was acquitted of both charges. Under appeal by the Crown.
Soft drinks – Blackwoods Beverages Ltd., Beverage Services Ltd. and Coca-Cola Ltd. (Winnipeg and Brandon, Manitoba)	On July 20, 1983, one charge was laid under paragraph 32(1)(c) against Blackwoods Beverages and Beverage Services. On August 10, 1983, a further charge was laid under the same paragraph against Blackwoods Beverages and Coca-Cola. The accused have been committed to trial on both charges.
Pharmacy Association – Nova Scotia Pharmaceutical Society, Pharmacy Association of Nova Scotia, Lawton's Drug Stores Limited, William H. Richardson, J. Keith Lawton, Empire Drug Stores Limited, Woodlawn Pharmacy Limited, Nolan Pharmacy Limited, William G. Wilson, Woodside Pharmacy Limited, Frank Forbes (Halifax, Nova Scotia)	On February 24, 1987, two charges were laid under paragraph 32(1)(c). An application by the Director to reseize documents pertaining to the inquiry, which were seized under section 10 of the former legislation, is scheduled to be heard April 26, 1988.
Funeral Services – Nova Scotia Licensed Embalmers and Funeral Directors' Association (Halifax, Nova Scotia)	On March 22, 1988, one charge was laid under paragraph 32(1)(c).
Motorcycles and motorcycle consumer shows – The Motorcycle and Moped Industry Council, Honda Canada Ltd., Yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited and Fred Deeley Imports Limited (Toronto, Ontario)	On March 31, 1988, one charge was laid under paragraph 32(1)(c).
Building Supplies – Beaver Lumber Company Limited, Revelstoke Companies Ltd., Mr. Plywood Enterprises Ltd., Swift Current Building Supplies (1970) Ltd., Pioneer Co-operative Association Limited, Windsor Plywood (The Plywood People) Ltd. (Swift Current, Saskatchewan)	In June 1985, proceedings were commenced for an order of prohibition under subsection 30(2).

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Section 32.2: Bid-rigging	
Business forms – Lawson Business Forms Manitoba Ltd., Harold K. St. John, Alfred Dean Allen, R.L. Crain Inc., John B. Lynch, George M. Wilson, Moore Corporation Limited, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, James A. Scarsbrook, Paragon Business Forms (Western) Ltd., Alfred I. Rein (Saskatoon, Saskatchewan)	On April 11, 1986, eight charges were laid under section 32.2. All of the accused were jointly charged on four counts, the first ten named accused were jointly charged on two counts, and the first six accused and the last two accused were jointly charged on the two remaining charges. Following a preliminary inquiry on November 6, 1987, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz and George M. Wilson were discharged while the remaining accused were committed to trial.
Driving schools – École de Conduite Lauzon Saguenay-Lac St-Jean Inc., Michel Larouche, Roubec Auto École de Chicoutimi Enr., École de Conduite Robert Riverin Ltée and Jean-Guy Claveau (Chicoutimi, Quebec)	On May 5, 1986, one charge was laid under section 32.2. Following a preliminary inquiry, all the accused except Roubec Auto École were ordered to stand trial. On August 24, 1987, the accused were convicted. The two companies were fined $1 000 each, and the two individuals were fined $500 each. An appeal had been filed by the accused against conviction, and by the Crown against sentence.
School buses – Association du Transport Écolier du Québec (St-Jean-sur-Richelieu, Quebec)	On December 17, 1987, one charge was laid under section 32.2.
Printed forms – R.L. Crain Inc., and Moore Corporation Limited (Halifax, Nova Scotia)	On March 29, 1988, one charge was laid under section 32.2.
Section 34: Price Discrimination	
Computers – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	On April 1, 1986, two charges were laid under paragraph 34(1)(a). On February 25, 1988, the Ontario Court of Appeal ruled that the Director could retain documents seized under section 10 of the former legislation. The date of the preliminary inquiry will be set in May 1988.
Section 35: Promotional Allowances	
Computers – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	On April 1, 1986, one charge was laid under section 35. On February 25, 1988, the Ontario Court of Appeal ruled that the Director could retain documents seized under section 10 of the former legislation. The date of the preliminary inquiry will be set in May 1988.
Section 38: Price Maintenance	
Skis – 49225 Canada Inc. c.o.b. as Raymond Lanctôt Ltée and as Société de Distribution Rossignol du Canada Ltée (Montréal, Quebec)	On August 1, 1984, six charges were laid under paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b). On February 11, 1988, the Supreme Court of Canada denied the Crown leave to appeal a decision ordering the Director to return documents seized under section 10 of the former legislation.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Dairy equipment – Dairy Supplies Limited (Winnipeg, Manitoba)	On February 13, 1985, one charge was laid under paragraph 38(1)(b). On June 3, 1986, the accused was acquitted after evidence seized under section 10 of the former legislation was excluded because its seizure was held to violate the Charter of Rights. On January 13, 1987, an appeal by the Crown was allowed and a new trial was ordered. Under appeal by the accused to the Supreme Court of Canada.
Gasoline – Sunoco Inc. (Toronto, Ontario)	On May 24, 1985, two charges were laid, one under each of paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b). On June 24, 1986, the company was convicted of the charge under paragraph 38(1)(a) and fined $200 000. The accused was acquitted on the remaining charge. Under appeal by the Crown and the accused.
Watches – Wenger Ltd. (Chicoutimi, Quebec)	One charge was laid on February 27, 1985, under paragraph 38(1)(b). On February 12, 1988, the accused was ordered to stand trial following a preliminary inquiry.
Bread – George Lanthier & Fils Limitée (Cornwall, Ontario)	On November 21, 1985, one charge was laid under paragraph 38(1)(a). On September 23, 1986, the accused was convicted and fined $2 000. Under appeal by the accused.
Sunglasses – Raymond Lanctôt (1982) Limitée and Diane Lanctôt (Montréal, Quebec)	On October 17, 1985, one charge was laid under paragraph 38(1)(b).
Computer printers – Epson (Canada) Limited, Maurice LaPalme and Sam Patterson (Toronto, Ontario)	On March 13, 1986, twenty-three charges were laid under paragraph 38(1)(a). On December 11, 1987, the company pleaded guilty to ten charges and was convicted and fined $20 000 on each charge for a total fine of $200 000. The remaining charges were withdrawn. The sentence is under appeal by the accused.
Computers – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	On April 1, 1986, four charges were laid under paragraph 38(1)(a) and one under paragraph 38(1)(b). On February 25, 1988, the Ontario Court of Appeal ruled that the Director could retain documents seized under section 10 of the former legislation.
Wristwatches – Les Must de Cartier Canada Inc. (Toronto, Ontario)	On January 13, 1987, two charges were laid, one under each of paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b). On December 7, 1987, the accused was committed to trial following a preliminary hearing. The trial is scheduled to commence on December 12, 1988.
Business forms – Lawson Business Forms Manitoba Ltd., Harold K. St. John, Alfred Dean Allen, R.L. Crain Inc., John B. Lynch, George M. Wilson, Moore Corporation Limited, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, James A. Scarsbrook, Paragon Business Forms (Western) Ltd., Alfred I. Rein (Saskatoon, Saskatchewan)	Two charges were laid on April 11, 1986, under paragraph 38(1)(a). All of the accused were jointly charged with respect to one charge, while Lawson Business Forms and H. St. John were jointly charged with respect to the second charge. On November 6, 1987, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, and George M. Wilson were discharged following a preliminary inquiry. The remaining accused were committed to trial.
Gasoline – Shell Canada Products Limited (Winnipeg, Manitoba)	On October 15, 1987, two charges were laid, one under each of paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b).

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Watchbands – Les Industries du Bracelet-Montre Stylecraft Inc. (Montréal, Quebec)	On February 2, 1988, three charges were laid, two under paragraph 38(1)(a) and one under paragraph 38(1)(b).
Fire extinguishers – The Williams Brothers Corporation (Québec, Quebec)	On February 17, 1988, two charges were laid, one under each of paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b).
Power tools – Makita Power Tools Canada Ltd. (Québec, Quebec)	On February 17, 1988, two charges were laid, one under each of paragraphs 38(1)(a) and 38(1)(b).
Motorcycles and motorcycle consumer shows – The Motorcycle and Moped Industry Council (MMIC), Honda Canada Inc., Yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited and Fred Deeley Imports (Toronto, Ontario)	On March 31, 1988, five charges were laid, three under paragraph 38(1)(a) and two under subsection 38(6).

Appendix VI

Criminal Offences in Relation to Competition: Discontinued Inquiries

Industry	Section of Act	Nature of Inquiry and Conclusion Reached
Rock salt – Central Canada	32	Complaints received from municipalities alleged a conspiracy among rock salt suppliers. However, the delivery charges which were one source of complaint were not found to be identical as alleged. There was also no evidence that the practice of two firms in following the pricing of a third in posting freight-on-board prices for rock salt was the result of an agreement.
Gasoline and petroleum products – Gaspé region	32	Complaints alleged that prices in the region had risen as a result of an agreement among retailers. While some industry members had met to discuss industry problems and economic conditions generally, no evidence of an agreement on prices was found.
Newsprint	32, 33*	Several acquisitions in the newsprint industry were examined under the merger provisions of the former Act. While no offence was disclosed, the possible existence of an agreement among newsprint producers was brought to light. After a full inquiry, the Director determined that the existence of such an agreement could not be proven.
Bakeries Eastern Canada	33*	The acquisition of the assets of an east coast bakery by a major competitor in the market was examined under the merger provisions of the former Act. Information subsequently obtained revealed that, although the acquiror had achieved a position of dominance by virtue of the acquisition, no evidence of detriment to the public was identified in the two years following completion of the transaction.
Scheduled airline services	32	Allegations were received concerning a market sharing agreement among three competing airlines in Canada, and an inquiry was commenced at the direction of the then Minister. The existence of such an agreement could not be established, nor could it be shown that such an agreement, if established, would lessen competition unduly.
Car rental firms – Victoria	32	Complaints were received alleging that various car rental firms in Victoria had agreed among themselves on the rental rates to be charged to customers. Despite a similarity of prices among the firms, no evidence of an agreement was established.
Rock concert promotions – Toronto	32, 47	A complaint was received alleging that a major venue for rock concerts had a policy of refusing access to its facilities to rock concert promoters with one exception, and that the exclusive access given to one promoter was the result of an agreement to lessen competition. The existence of such an agreement was not established, and no refusal to grant access was found to have occurred as no formal request for access had ever been made.

* Refers to section 33 of the Combines Investigation Act.

Industry	Section of Act	Nature of Inquiry and Conclusion Reached
Architectural finishes – Newfoundland	32.2	A complaint was received alleging that a last-minute upward revision by similar amounts of bids submitted by two companies amounted to bid-rigging. The revisions were found to be caused by a common subcontractor submitting a late quotation to each company for an unexpectedly high amount.
Container shipping – North Atlantic	34	A complaint from a carrier alleged that a competitor was engaging in a policy of below-cost pricing. The prices complained of were not found to be unreasonably low, given that the industry was in the midst of a period of excess capacity and reduced price levels, nor could the low prices, therefore, be attributed to an anticompetitive intent. Other issues brought to light under sections 32 and 33 were not found to disclose an offence.
Prescription drugs – Regina	34	A complaint was received alleging predatory pricing on the part of a Regina pharmacy. The product was not found to be sold at an unreasonably low price, nor had the price charged led to a substantial lessening of competition in Regina.
Magazine publishing – Hamilton	34	A complaint was received from a publisher alleging that a competitor was charging advertising rates that were below cost. No evidence was found to show that the publisher intended to substantially lessen competition or eliminate a competitor through its pricing policy.
Air transportation products and air carrier leasing – Atlantic region	33*, 34	A complaint alleged predatory pricing on the part of a local carrier. Concerns were also raised under the monopoly provisions of the former legislation. The tolls alleged to be predatory were found to have been approved by federal transport authorities, and thus the regulated conduct defence would apply. Further, while the company was found to have substantial control of the market, there was no evidence of detriment to the public flowing from such control.
Waste disposal services – Alberta	34	A complaint alleged that a major supplier was engaged in anticompetitive acts designed to eliminate a competitor. The supplier's prices were not found to be unreasonably low, nor were they lower than those charged elsewhere in Canada. Finally the existence of a monopoly could not be proven in view of the lack of evidence of detriment to the public.

* Refers to section 33 of the Combines Investigation Act.

Appendix VII

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Proceedings Concluded

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Paragraph 36(1)(a): False or Misleading Representation in a Material Respect:	
Videocassette recorders – 95093 Canada Inc. c.o.b. as Wacky Wheatley's T.V. and Stereo (Mount Pearl, Newfoundland)	Two charges were laid on September 9, 1985, against Wacky Wheatley Limited, and withdrawn on September 25, 1985. Two further charges laid against the same company were withdrawn on April 16, 1986. On April 18, 1986, two charges were laid against 95093 Canada. On April 3, 1987, the accused was convicted and fined $2 000 on one charge and $1 000 on the second charge for a total fine of $3 000.
Jewellery – Importateur E. Lavoie Inc. c.o.b. as Lavoie Importateur (Jonquière, Quebec)	One charge was laid on February 12, 1985. On April 6, 1987, the accused was convicted and fined $1 000.
Real estate sales and service – Century 21 Capital Equities Limited (Dartmouth, Nova Scotia)	Two charges were laid on February 24, 1987. On April 13, 1987, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $1 500. The remaining charge was dismissed.
Employment opportunities – J. Hickman Investments Ltd. c.o.b. as Capital Kirby (Ottawa) (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on August 12, 1985. On July 16, 1986, the accused was acquitted. On April 16, 1987, an appeal by the Crown was dismissed.
Vertical blinds – Romuald Turgeon & Fils Inc. (Rimouski, Quebec)	One charge was laid on May 14, 1986. The accused was convicted on March 27, 1987, and sentenced on April 21, 1987, to a fine of $750.
Tires – Les Pneus Marquis Ltée and Richard St-Onge (Rimouski, Quebec)	Ten charges were laid on November 8, 1985. The company was convicted on March 27, 1987, and sentenced on April 21, 1987, to a fine of $350 on each charge for a total fine of $3 500. The charges against the individual were withdrawn.
Central vacuum systems – Paradoc Investments Inc. c.o.b. as Centra Clean Canada and Arman Azadi (Markham and Toronto, Ontario)	Eleven charges were laid on November 20, 1986. On April 28, 1987, the accused pleaded guilty to four charges and were convicted. The company was fined $2 000 on each charge and the individual was fined $375 on each charge, for a total fine of $9 500. The remaining charges were withdrawn.
Stereo units – Stereo People of Canada Ltd. and Danny C. Leung (Vancouver, British Columbia)	Seven charges were laid on March 30, 1987. On April 30, 1987, a stay of proceedings was entered.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Television and video-cassette recorders – Audio Perfection Inc. (Sherbrooke, Quebec)	Six charges were laid on January 27, 1987. On May 7, 1987, the accused pleaded guilty to three charges and was convicted and fined $1 000 on each charge for a total fine of $3 000. The remaining charges were withdrawn.
Jewellery – Bijouterie J.G.L. Inc. (Montréal, Quebec)	One charge was laid on December 17, 1986. On May 6, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500.
Stereo cassette-players – 95093 Canada Inc. c.o.b. as Wacky Wheatley's T.V. and Stereo (St. John's, Newfoundland)	Two charges were laid on July 31, 1986, under paragraph 36(1)(a). On May 8, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $1 000. The remaining charge was withdrawn.
Carpets – Carpita Corporation c.o.b. as Factory Carpet Outlet (Regina, Saskatchewan)	Seven charges were laid on September 24, 1986. On May 11, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $15 400.
Motorcycles – 600548 Ontario Limited c.o.b. as Honda Cycle Sports Toronto, and 570039 Ontario Ltd. c.o.b. as Yamaha Toronto and Toronto Yamaha (Toronto, Ontario)	On August 14, 1986, eight charges were laid against 600548 Ontario Limited and six charges were laid against 570039 Ontario Ltd. On May 12, 1987, the accused were acquitted.
Cassette car stereos – Majestic Sound Warehouse Limited (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on January 7, 1987. On May 13, 1987, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $10 000. The remaining charge was withdrawn.
Video cassette recorders and video cameras – Torlawn Development Limited c.o.b. as Action Video Audio, Andy Redmond and Christopher Ursini (London, Ontario)	Twenty-six charges were laid on November 20, 1986. On May 14, 1987, the company pleaded guilty to eight charges. It was convicted and fined $3 000 on each of six charges and $4 000 on each of two charges for a total fine of $26 000. The remaining charges against the company and all charges against the individual were withdrawn.
Electronic mosquito repellant – Guy Samson c.o.b. as G.S. Promotion (Laval and Montréal, Quebec)	One charge was laid on April 9, 1987. On May 20, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500.
Remanufactured engines – Canadian Tire Corporation Limited and Cantire Products Limited (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on July 16, 1985. On July 9, 1986, Canadian Tire was convicted of both charges, and Cantire Products was acquitted of both charges. On August 29, 1986, Canadian Tire was fined $75 000 on the first charge and $25 000 on the second charge for a total fine of $100 000. On May 25, 1987, an appeal by the accused against conviction was dismissed but the sentence was reduced to a fine of $25 000 on the first charge and $10 000 on the second charge, for a total fine of $35 000.
Gold chains – F.W. Woolworth Co. Limited c.o.b. as Woolco (Halifax, Nova Scotia)	One charge was laid on April 8, 1987. On May 25, 1987, the accused was convicted and fined $3 000.
Tires – Sears Canada Inc. (Nation-wide)	Proceedings were instituted in the Federal Court on May 25, 1987, under subsection 30(2) for an order of prohibition. On May 25, 1987, the order was granted.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Gym memberships – Roman Walter Bobalek c.o.b. as Diamond Gyms (St. Catharines, Ontario)	Two charges were laid on February 20, 1987. On May 28, 1987, the charges were withdrawn.
Employment opportunities – 566230 Ontario Limited c.o.b. as C.M.I., 491538 Ontario Limited c.o.b. as Canadian Merchandising International, Eric Bresler and Daniel Robert Crothers (Toronto, Ontario)	Eighteen charges were laid on June 6, 1985. One charge was also laid against the two individuals under paragraph 423(1)(d) of the Criminal Code. On May 4, 1987, all charges against 491538 Ontario and D. Crothers were stayed. On the same date 566230 Ontario pleaded guilty to six charges and was convicted. On June 1, 1987, 566230 Ontario was fined $10 000 on each of five charges and $20 000 on the sixth charge for a total fine of $70 000. The remaining charges against 566230 Ontario and all charges against E. Bresler were withdrawn.
Fur garments – Furs By Michel Ltd. and Mike E. Sommers Jr. (Calgary, Alberta)	Fifteen charges were laid against the company and seven charges were laid against the individual on May 15, 1986. On June 2, 1987, the company pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $3 300. The remaining charges against both accused were withdrawn.
Vinyl and leather repair business – Tentan Vinyl Inc. c.o.b. as Speedy Vinyl, Dennis Kwasdicki and Dan Ryall (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on December 5, 1986. On June 3, 1987, the company pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $7 500. The remaining charge against the company was dismissed and all charges against the individuals were stayed.
Promotional contest – 132131 Canada Inc. c.o.b. as Promotions Voyage Bonis, Antonio Soccio, Marcel Prévost, and Yvon Parisée (Trois-Rivières and Cap-de-la-Madeleine, Quebec)	Eight charges were laid on June 12, 1986. Four charges were laid jointly against 132131 Canada and A. Soccio, one charge was laid jointly against 132131 Canada and M. Prévost, and three charges were laid jointly against 132131 Canada and Y. Parisée. On April 24, 1987, A. Soccio and M. Prévost pleaded guilty and were convicted and fined $100 on each charge for a total fine of $500. On June 5, 1987, Y. Parisée was convicted and fined $100 on each charge for a total fine of $300. All charges against 132131 Canada were withdrawn.
Automobiles – Cruikshank Motors Limited (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on June 18, 1986. The accused pleaded guilty to one charge and on June 5, 1987, was convicted and fined $11 000. The remaining charges were withdrawn.
Lighting fixtures – Astra-Lite Studio Limited (Halifax, Nova Scotia)	Two charges were laid on January 27, 1987. The accused pleaded guilty to one charge and on June 8, 1987, was convicted and fined $2 000. The remaining charge was withdrawn.
Employment opportunities – 336590 Alberta Ltd. c.o.b. as Edmonton Juicers and Allan Andrew Bessada (Edmonton, Alberta)	One charge was laid on May 8, 1987. On June 9, 1987, the accused pleaded guilty and were convicted. The individual was fined $1 000 and the company was fined $1 500, for a total fine of $2 500.
Books – William Russell Hamilton c.o.b. as H.B. Enterprises (Nation-wide)	Fourteen charges were laid on February 27, 1987. On June 17, 1987, the accused pleaded guilty to two charges and was convicted and fined $200 on each charge for a total fine of $400. The remaining charges were withdrawn. An order of prohibition was also issued.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Books – Postal Promotions Limited c.o.b. as Halbert's (Nepean and Don Mills, Ontario)	Three charges were laid on November 6, 1984. On December 6, 1985, the accused was convicted and fined $3 000 on each charge for a total fine of $9 000. On July 28, 1986, an appeal by the accused was allowed and the conviction quashed. On June 11, 1987, an application by the Crown for leave to appeal was denied.
Tablecloths, carpets – Les Magasins D.J. Shiller Inc. (Montréal, Quebec)	Two charges were laid on September 11, 1986. On June 16, 1987, a nolle prosequi was entered by the Crown.
Employment opportunity – 136143 Canada Limited c.o.b. as Wholesale Warehousing Industries (Dartmouth, Nova Scotia)	Eight charges were laid on November 27, 1985. On June 18, 1987, the charges were withdrawn.
Automobiles and trucks – A.E. Fowles 1986 c.o.b. as MacLellan Lincoln Mercury Sales Limited (Halifax, Nova Scotia)	Two charges were laid on February 17, 1987. On July 9, 1987, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $1 000. The remaining charge was withdrawn.
Diamond ring promotion – Muralex Distributions Inc./Les Distributions Muralex Inc. c.o.b. as Orford Collection, and Pierre Benoit (Vancouver and elsewhere in the Province of British Columbia)	One charge was laid on May 23, 1986. On February 27, 1987, the accused were convicted and on April 29, 1987, the accused were each fined $15 000 for a total fine of $30 000. On July 9, 1987, an appeal by the accused against conviction and sentence was dismissed.
Rust prevention device – Conroy Electronics Inc. (Caledonia, Ontario)	One charge was laid on July 25, 1986. On July 9, 1987, the accused was convicted and fined $10 000.
Waterbeds – Windsor House of Waterbeds Inc. c.o.b. as House of Waterbeds and Timothy Critchlow (Leamington, Ontario)	One charge was laid on September 22, 1986. The company pleaded guilty and on July 14, 1987, was convicted and fined $500. The charge against the individual was withdrawn.
Bicycles – Eastern Sports Ltd. c.o.b. as Eastern Sports Ltd. (Saint John, New Brunswick)	One charge was laid on May 12, 1987. The accused pleaded guilty and on July 20, 1987, was convicted and fined $1 500.
Automobiles – Taylor Ford Sales Ltd. c.o.b. as Taylor Ford Sales (Moncton, New Brunswick)	Nine charges were laid on June 19, 1987. The accused pleaded guilty to one charge and on July 23, 1987, was convicted and fined $1 500. The remaining charges were withdrawn.
Security and alarm systems and services – DES Security Systems Corporation and Peter Di Murro (London, Windsor, Chatham, Wallaceburg, Petrolia and Sarnia, Ontario)	Twenty-two charges were laid against the company on May 15, 1986. A further twenty-two charges were laid on the same date against the individual. On May 4, 1987, the company was convicted of twenty charges. On July 23, 1987, the company was fined $1 000 on each of fourteen charges and $500 on each of six charges, for a total fine of $17 000. The remaining charges against the company were dismissed, and all charges against the individual were withdrawn.
Camera and video equipment – Incentive Promotions Inc. and Allan Diamond (Montréal, Quebec)	Four charges were laid on January 8, 1987. On July 23, 1987, the company pleaded guilty to three charges and was convicted and fined $5 000 on each charge, for a total fine of $15 000. The remaining charge against the company and all charges against the individual were withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Gold chains – Two Plus Two Jewellery Limited and 147443 Canada Inc. c.o.b. as Lynn's Jewellery (Halifax and Dartmouth, Nova Scotia)	One charge was laid on July 30, 1987. On the same date, both accused pleaded guilty and were convicted and fined $4 000 each for a total fine of $8 000.
Gold jewellery – Gail's Holding Limited c.o.b. as Lynn's Jewellry (Halifax, Bedford, Sackville and Dartmouth, Nova Scotia).	Five charges were laid on April 9, 1987. On July 30, 1987, the charges were withdrawn.
Furniture – Emix Ltd. c.o.b. as The Furniture Mall and as Interhome (Markham, Ontario)	Forty-eight charges were laid on December 22, 1986. On August 13, 1987, the accused pleaded guilty to three charges and was convicted and fined $6 000 on each charge for a total fine of $18 000. The remaining charges were withdrawn.
Memberships – Fairview Racquet Sports Limited and Ergometrics Consulting Inc. (Burlington, Ontario)	One charge was laid on January 14, 1986. On July 11, 1986, both accused were acquitted. An appeal by the Crown was abandoned on August 19, 1987.
Automobiles – W.A. McDowell (Toronto) Limited c.o.b. as McDowell Motors and Ray Anskis (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on December 30, 1986. On September 9, 1987, the charges were withdrawn.
Cameras – 537994 Ontario Limited c.o.b. as Value House and Canadian Collector Society and Claude Anthony Broos (Vancouver, British Columbia)	Three charges were laid on July 24, 1987. On September 24, 1987, the company pleaded guilty and was convicted and fined $3 000 on each charge for a total fine of $9 000. The charges against the individual were stayed.
Gas-saving device – A.B.C. Mileage Maker Industries Inc. and Derek L. Lucas (Burnaby and Coquitlam, British Columbia)	Twelve charges were laid on July 11, 1986. On September 28, 1987, both accused were convicted of all charges. The company was fined $2 500 and the individual was fined $750.
Automobiles – Ford Motor Company of Canada, Limited (St. John's, Newfoundland)	One charge was laid on April 9, 1987. On October 6, 1987, the accused was convicted and fined $1 500.
Advertising material – Telecan Advertising Industries Inc./Telecan Publicité Inc., Daniel Planetta and Jeffrey Baron (Vancouver and elsewhere in the province of British Columbia)	Eight charges were laid on March 5, 1987. On October 15, 1987, the accused pleaded guilty to two charges and were convicted and fined $3 000 each on each charge for a total fine of $18 000. The remaining charges were stayed.
Gas-saving device – Bernard Teixeira c.o.b. as Compagnie Internationale Globern (Valleyfield, Quebec)	Three charges were laid on January 6, 1984. On October 26, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500.
Publicity items – Amfar National Business Profiles Inc. and Anzaad Allie (Montréal, Quebec)	Seven charges were laid on June 26, 1987. On November 10, 1987, the company pleaded guilty to four charges and was convicted and fined $4 000 on each charge for a total fine of $16 000. All remaining charges were withdrawn.
Advertising services and related products – Cembal Publications (1981) Limited and Joseph Cembal (Marmora and Toronto, Ontario)	Seven charges were laid on July 28, 1987. On November 18, 1987, both accused pleaded guilty. The company was fined $4 000 on one charge and $1 000 on each remaining charge, and the individual was fined $1 300 on one charge and $200 on each remaining charge for a total fine of $12 500.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Stereo equipment – Electronic Market (East) Inc. (Ottawa, Ontario)	Three charges were laid on August 18, 1987. On November 24, 1987, the charges were withdrawn.
Audio and video equipment – Video Source Direct Inc., Philips Electronics Ltd./Philips Electronics Ltée and Stephen Taylor (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on June 25, 1986. On November 3, 1987, the accused were convicted on one charge and the remaining charge was dismissed. On December 1, 1987, Video Source Direct was fined $10 000 and Philips Electronics was fined $20 000 for a total fine of $30 000. S. Taylor was granted an absolute discharge.
Cablevision subscriptions – Timothy William McGee (Middle Musquodoboit, Nova Scotia)	One charge was laid on June 9, 1987. On December 1, 1987, the accused was acquitted.
Doors – Dartmouth Building Supply Limited c.o.b. as Buildrite Centres (Lower Sackville and Upper Lawrencetown, Nova Scotia)	Two charges were laid on July 7, 1987. On December 2, 1987, the charges were withdrawn.
Automobiles, trucks – Fairley & Stevens Limited (Dartmouth, Nova Scotia)	One charge was laid on June 26, 1987. On December 3, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $4 000.
Electronic products, household furnishings, appliances – Pamley Enterprises Ltd. c.o.b. as Bianco's Audio & Video, House of Broadloom Limited, Bouchard Home Furnishings Ltd. c.o.b. as Sudbury Appliances, 497045 Ontario Inc. c.o.b. as Furniture Unlimited, Mattress Factory Outlet, Guy R. Pellerin, Philip Stewart and Richard Bouchard (Sudbury, Ontario)	Five charges were laid on July 28, 1986. On December 9, 1987, the four companies pleaded guilty to one charge and were convicted and fined $2 000 each for a total fine of $8 000. All remaining charges were withdrawn.
Crop fertilizer – King Grain (1985) Limited c.o.b. as King Grain Farm Service Centre (Chatham, Ontario)	Two charges were laid on June 17, 1987. The accused pleaded guilty to one charge and on December 7, 1987, was convicted and fined $5 000. The remaining charge was withdrawn.
Promotional items, video game system, luggage set – Pro-ad Marketing Inc./Marketing Pro-ad Inc. (Montréal, Quebec)	Four charges were laid on April 2, 1987. On December 7, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $2 000 on each charge for a total fine of $8 000.
Furniture – George Ketter Furniture Ltd. and George W. Ketter (Sudbury, Ontario)	Two charges were laid on April 1, 1987. On January 5, 1988, the accused were acquitted on both counts.
Rental accommodation – Myriad Holding Corporation Limited and Hereditary Holdings Limited c.o.b. as Evergreen Property Management (Toronto, Ontario)	Eight charges were laid on June 24, 1987. On January 5, 1988, both accused pleaded guilty to six charges and were convicted and fined $2 500 on each charge for a total fine of $30 000. The remaining charges were withdrawn.
Pens, promotional items – MGO Industries Inc. and Manfred Ottinger (Montréal, Quebec)	Four charges were laid on May 20, 1987. On January 6, 1988, the corporate accused pleaded guilty and was fined $5 000 on each charge for a total fine of $20 000. The charges against the individual were withdrawn.
Golf clubs – Caddy Shed Sports Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Four charges were laid on July 8, 1987. On January 12, 1988, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500 on each charge for a total fine of $2 000.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Waterbeds – Windsor House of Waterbeds Inc. c.o.b. as House of Waterbeds and Timothy Critchlow (Chatham, Ontario)	One charge was laid on January 29, 1987. On September 14, 1987, the company was convicted and fined $8 000, and the charges against the individual were withdrawn. On January 18, 1988, an appeal by the company against conviction was dismissed, but the sentence was reduced to $2 000.
Insurance – Paymaster Cheque-Writers (Canada) Limited, Robert M. Warner, Paymaster Cheque Writer Limited, Ivan W. Brewster and Donald G. McCallum (Rexdale, Ontario, Calgary and Edmonton, Alberta)	Three charges were laid on July 29, 1987, against D.G. McCallum. Eight further charges were laid on the same date against the remaining accused. On January 19, 1988, the two companies pleaded guilty to three charges and were convicted and each fined $1 500 on each charge for a total fine of $9 000. The remaining charges against the two companies and all charges against the three individuals were withdrawn.
Rugs – 625851 Ontario Limited c.o.b. as Abbas Oriental Carpets, Abbas Husain and Tabriz Bokhara Rugs Inc. (Toronto, Ontario)	Six charges were laid on November 10, 1987. On January 20, 1988, Tabriz Bokhara rugs pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $1 600. The remaining charges were withdrawn.
Groceries – People's Food Fair Ltd. and La Ferme Carnaval Inc. c.o.b. as Super Carnaval (Québec and Montréal, Quebec)	Twenty-seven charges were laid on May 28, 1987, five against La Ferme Carnaval and twenty-two against the two accused jointly. On January 21, 1988, the charges were dismissed.
Real estate service – John C. Hamlyn & Son Ltd. (St. John's, Newfoundland)	One charge was laid on April 24, 1987. On January 21, 1988, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500.
Doors and windows – Eastern Discount Building Centres (1982) Limited c.o.b. as Eastern Discount Building Centres (Dartmouth, Nova Scotia)	Two charges were laid on September 22, 1987. On February 1, 1988, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $2 500. The remaining charge was withdrawn.
Water purifier – Les Purifications Vie-Tal Inc. and Theo Ouellette (St-Amable, Quebec)	One charge was laid on August 20, 1987. On February 9, 1988, the company pleaded guilty and was convicted and fined $700. The charge against the individual was withdrawn.
Gas-saving device – M. & L. Oil Co. Ltd. and Louis McInnes, c.o.b. as Newman Automotive (Vancouver, British Columbia)	Three charges were laid on September 3, 1986. On February 13, 1987, the accused were acquitted of all charges. An appeal by the Crown was dismissed on February 3, 1988.
Fitness club memberships – Fitopco Inc., 508453 Ontario Ltd., 508450 Ontario Ltd., 508451 Ontario Ltd., Catherine Cole and Ron Krayewski (Hamilton, Ontario)	Fourteen charges were laid on July 27, 1986. On February 15, 1988, seven charges were dismissed and the remaining seven charges were withdrawn.
Weight loss products – Nutri/System Ltd. (Vancouver, British Columbia)	Six charges were laid on December 22, 1987. On February 25, 1988, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $2 500. The remaining charges were stayed.
Automobiles – Steel City Chrysler Plymouth Ltd. (Hamilton, Ontario)	One charge was laid on February 25, 1987. On March 3, 1988, the accused was convicted and fined $2 000.
Food – Prime Cut Food Services (Edmonton, Alberta)	Two charges were laid on October 14, 1987. On March 7, 1988, the accused was convicted and fined $3 000 on each charge for a total fine of $6 000.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Blinds – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Quebec)	Two charges were laid on May 14, 1986. On March 17, 1988, the accused was acquitted of both charges.
Bicycles – Bungay's Bicycle Shop Ltd. (Moncton, New Brunswick)	Two charges were laid on October 2, 1987. On March 28, 1988, the accused pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $1 500. The remaining charge was withdrawn.
Grandfather clocks – King Arthur Clock Company of Canada Ltd. (Ottawa, Ontario)	Two charges were laid on April 1, 1987. On March 29, 1988, the charges were withdrawn.

Paragraph 36(1)(b): Representation Without Proper Test

Trailer couplings – Canadian Tire Corporation Limited and Algonquin Industries International Inc. carrying on business as Algonquin Mfg. Ltd. (Gloucester, Ottawa and Nepean, Ontario)	Seven charges were laid on April 18, 1984. The accused were charged jointly with respect to one charge. Canadian Tire was charged solely with respect to two charges and Algonquin Industries was charged solely with respect to four charges. On November 5, 1985, Algonquin Industries was convicted on four charges and Canadian Tire was convicted on two charges. On November 12, 1985, the accused were each fined $8 000 for a total fine of $16 000. On April 7, 1987, an appeal by Canadian Tire was dismissed.
Tires – Sears Canada Inc. (Nation-wide)	Proceedings were instituted in the Federal Court on May 25, 1987, under subsection 30(2) for an order of prohibition. On May 25, 1987, the order was granted.
Books – William Russell Hamilton c.o.b. as H.B. Enterprises (Nation-wide)	Fourteen charges were laid on February 27, 1987. The accused pleaded guilty to two charges and on June 17, 1987, was convicted and fined $200 on each charge for a total fine of $400. The remaining charges were withdrawn. An order of prohibition was also granted.
Rust prevention device – Conroy Electronics Inc. (Caledonia, Ontario)	One charge was laid on July 25, 1986. On July 9, 1987, the accused was convicted and fined $10 000.
Gas-saving devices – A.B.C. Mileage Maker Industries Inc. and Derek L. Lucas (Coquitlam, British Columbia)	Twelve charges were laid on July 11, 1986. On September 28, 1987, both accused were convicted. The company was fined $2 500 and the individual was fined $750 for a total fine of $3 250.
Gas-saving devices – Bernard Teixeira c.o.b. as Compagnie Internationale Globern (Valleyfield, Quebec)	Three charges were laid on January 6, 1984. On October 26, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500.
Advertising services and related products – Cembal Publications (1981) Limited and Joseph Cembal (Marmora and Toronto, Ontario)	Five charges were laid on July 28, 1987. On November 18, 1987, the charges were withdrawn.
Crop fertilizer – King Grain (1985) Limited c.o.b. as King Grain Farm Service Centre (Chatham, Ontario)	Two charges were laid on June 17, 1987. On December 7, 1987, the charges were withdrawn.
Tires – Provincial Bandag Tires Limited (Edmunston, New Brunswick)	One charge was laid on October 13, 1987. On December 8, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $1 000.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Water purifiers – Les Purifications Vie-Tal Inc. and Theo Ouellette (St-Amable, Quebec)	One charge was laid on August 20, 1987. On February 9, 1988, the charge was withdrawn.
Gas-saving device – M. & L. Oil Co. Ltd. and Louis McInnis c.o.b. as Newman Automotive (Vancouver, British Columbia)	Three charges were laid on September 3, 1986. On February 13, 1987, the accused were acquitted of all charges. On February 3, 1988, an appeal by the Crown was dismissed.

Paragraph 36(1)(d): Misleading Price Representation

Tires – Les Pneus Marquis Ltée and Richard St-Onge (Rimouski, Quebec)	Ten charges were laid on November 8, 1985. On March 27, 1987, the charges were withdrawn.
Windows, doors – Schurman Enterprises Ltd. c.o.b. as Schurman Supply (Charlottetown, Prince Edward Island)	One charge was laid on August 14, 1986. On September 9, 1986, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500. On April 10, 1987, an appeal by the Crown was allowed, increasing the fine to $2 500.
Central vacuum systems – Paradoc Investments Inc. c.o.b. as Centra Clean Canada and Arman Azadi (Markham, Ontario)	Three charges were laid on November 20, 1986. On April 28, 1987, the charges were withdrawn.
Audio equipment – Stereo People of Canada Ltd. and Danny C. Leung (Vancouver, British Columbia)	Nine charges were laid on March 30, 1987. On April 30, 1987, the company pleaded guilty to three charges and was convicted. On May 14, 1987, the company was fined $1 000 on each charge for a total fine of $3 000. The remaining charges against the company and all charges against the individual were stayed.
Jewellery – Bijouterie J.G.L. Inc. (Montréal, Quebec)	Two charges were laid on December 17, 1986. On May 6, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $500 on each charge for a total fine of $1 000.
Motorcycles – 600548 Ontario Limited c.o.b. as Honda Cycle Sports Toronto, and 570039 Ontario Ltd. c.o.b. as Yamaha Toronto and Toronto Yamaha (Toronto, Ontario)	Three charges were laid against each accused on August 14, 1986. On May 12, 1987, the accused were acquitted.
Goldchains – F.W. Woolworth Co. Limited c.o.b. as Woolco (Halifax, Nova Scotia)	One charge was laid on April 8, 1987. On May 25, 1987, the charge was withdrawn.
Fur garments – Furs By Michel Ltd. and Mike E. Sommers Jr. (Calgary, Alberta)	Twelve charges were laid on May 15, 1986. On June 2, 1987, the company pleaded guilty to five charges and was convicted and fined $3 300 on each charge, for a total fine of $16 500. The remaining charges against the company and all charges against the individual were withdrawn.
Lighting fixtures – Astra-Lite Studio Limited (Halifax, Nova Scotia)	Two charges were laid on January 27, 1987. On June 8, 1987, the charges were withdrawn.
Automobiles and trucks – A.E. Fowles 1986 c.o.b. as MacLellan Lincoln Mercury Sales Limited (Halifax, Nova Scotia)	Two charges were laid on February 17, 1987. On July 9, 1987, the charges were withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Bicycles – Eastern Sports Ltd. c.o.b. as Eastern Sports Ltd. (Saint John, New Brunswick)	One charge was laid on May 12, 1987. On July 20, 1987, the charge was dismissed.
Gold jewellery – Gail's Holdings Limited c.o.b. as Lynn's Jewellery (Halifax, Nova Scotia)	Five charges were laid on April 9, 1987. On July 30, 1987, the charges were withdrawn.
Stereo equipment – Electronic Market East Inc. (Ottawa, Ontario)	Three charges were laid on August 18, 1987. On November 24, 1987, the charges were withdrawn.
Doors – Dartmouth Building Supply Ltd. c.o.b. as Buildrite Centres (Lower Sackville and Upper Lawrencetown, Nova Scotia)	Two charges were laid on July 7, 1987. On December 2, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $2 500. The remaining charge was withdrawn.
Pens – Pro-Ad Marketing Inc./Marketing Pro-Ad Inc. (Montréal, Quebec)	One charge was laid on April 2, 1987. On December 7, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $2 000.
Microwave oven stands and refrigerators – George Ketter Furniture Ltd. and George W. Ketter (Sudbury, Ontario)	Two charges were laid on April 1, 1987. On January 5, 1988, the corporate accused was convicted of one charge and fined $400 and was acquitted on the remaining charge. The individual accused was acquitted on both charges.
Gemstone rings – Rodan Enterprises Ltd. c.o.b. as Simply Charming and Robert Steven Davidson (Surrey, and elsewhere in British Columbia)	Two charges were laid on July 9, 1987. On January 27, 1988, the charges were dismissed.
Doors and windows – Eastern Discount Building Centres (1982) Limited c.o.b. as Eastern Discount Building Centres (Dartmouth, Nova Scotia)	Two charges were laid on September 22, 1987. On February 1, 1988, the charges were withdrawn.
Clothing – 275199 Alberta Ltd, 272215 Alberta Ltd. and 275186 Alberta Ltd. c.o.b. as Francine's and as St. Clair Shop (Weyburn, Saskatchewan)	Seven charges were laid on May 6, 1987. On February 1, 1988, the charges were stayed.
Books – W.H. Smith Ltd. and W.H. Smith Canada Ltd. (Toronto, Ontario)	Twenty-three charges were laid on December 16, 1986. On February 9, 1988, W.H. Smith Canada pleaded guilty to five charges and was convicted and fined $5 000 on each charge for a total fine of $25 000. The remaining charge against this accused and all charges against W.H. Smith Ltd. were withdrawn.
Blinds – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Quebec)	Two charges were laid on May 14, 1986. On March 17, 1988, the accused was acquitted of both charges.
Pianos – The T. Eaton Company Limited (Toronto, Ontario)	One charge was laid on September 5, 1986. On March 23, 1988, the accused was acquitted.
Bicycles – Bungay's Bicycle Shop Ltd. (Moncton, New Brunswick)	Two charges were laid on October 2, 1987. On March 28, 1988, the charges were withdrawn.
Grandfather clock – King Arthur Clock Company of Canada Ltd. (Ottawa, Ontario)	Two charges were laid on April 1, 1987. On March 29, 1988, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $2 500 on each charge for a total fine of $5 000.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Section 36.2: Double Ticketing	
Grocery items – 659484 Ontario Ltd. c.o.b. as Mr. Grocer (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on June 3, 1987. On February 1, 1988, the accused was convicted and fined $1 000 on each charge for a total fine of $2 000.
Section 36.3: Pyramid Selling	
Gold wafers – Itec Gold Marketing Inc., John Holuk and Harold Ferster (Edmonton, Alberta)	One charge was laid on November 10, 1986. On May 7, 1987, the company was convicted and fined $500. The individuals were acquitted.
Dietary supplements – Herbalife of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	One charge was laid on December 15, 1986. On June 12, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $8 000.
Section 37: Nonavailability	
Cassette car stereos and video cassettes – Majestic Sound Warehouse Limited (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on January 7, 1987. On May 13, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $10 000 on one charge and $5 000 on the other charge, for a total fine of $15 000.
Automobiles – W.A. McDowell (Toronto) Limited c.o.b. as McDowell Motors (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on December 30, 1986. On September 9, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $6 000, $3 000 and $2 000 on the respective charges, for a total fine of $11 000.
Audio and video equipment – Video Source Direct Inc., Philips Electronics Ltd./Philips Électronique Ltée and Stephen Taylor (Toronto, Ontario)	Six charges were laid on June 25, 1986. On November 3, 1987, the charges were dismissed.
Section 37.1: Sale Above Advertised Price	
Video cameras – Torlawn Developments Limited c.o.b. as Action Video Audio, Andy Redmond and Christopher Ursini (London, Ontario)	One charge was laid on November 20, 1986. On May 14, 1987, the charge was withdrawn.
Audio and video equipment – Video Source Direct Inc., Philips Electronics Ltd./Philips Électronique Ltée and Stephen Taylor (Toronto, Ontario)	One charge was laid on June 25, 1986. On November 3, 1987, the charge was withdrawn.
Photographs and film – Sooter Studios Limited (St. John's, Newfoundland)	One charge was laid on April 24, 1987. On December 9, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $750.
Golf clubs – Caddy Shed Sports Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on July 8, 1987. On January 12, 1988, the charges were withdrawn.
Grocery items – 659484 Ontario Ltd. c.o.b. as Mr. Grocer (Toronto, Ontario)	Four charges were laid on June 3, 1987. On February 1, 1988, the accused was convicted on three charges and fined $1 000 on each charge for a total fine of $3 000. The remaining charge was withdrawn.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Automobiles – Steel City Chrysler Plymouth Ltd. (Hamilton, Ontario)	One charge was laid on February 26, 1987. On March 3, 1988, the charge was dismissed.

Section 37.2: Promotional Contests

Gym memberships – Roman Walter Bobalek c.o.b. as Diamond Gyms (St. Catharines, Ontario)	Two charges were laid on February 20, 1987. The accused pleaded guilty to one charge and on May 28, 1987, was convicted and fined $1 000. The remaining charge was withdrawn.
Waterbeds – Windsor House of Waterbeds Inc. c.o.b. as House of Waterbeds and Timothy Critchlow (Leamington, Ontario)	One charge was laid on September 22, 1986. On July 14, 1987, the company pleaded guilty and was convicted and fined $500. The charge against the individual was withdrawn.
Camera and video equipment – Incentive Promotions Inc. and Allan Diamond (Montréal, Quebec)	Three charges were laid on January 8, 1987. On July 23, 1987, the corporate accused pleaded guilty and was fined $5 000 on each charge for a total fine of $15 000. The charges against the individual accused were withdrawn.
Video game system and luggage set – Pro-Ad Marketing Inc./Marketing Pro-Ad Inc. (Montréal, Quebec)	Three charges were laid on April 2, 1987. On December 7, 1987, the accused pleaded guilty and was convicted and fined $2 000 on each charge for a total fine of $6 000.
Publicity items – MGO Industries Inc. and Manfred Ottinger (Montréal, Quebec)	Two charges were laid on May 20, 1987. On January 6, 1988, the charges were withdrawn.

Appendix VIII

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Proceedings Pending

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Paragraph 36(1)(a): False or Misleading Representation in a Material Respect:	
Gas saving seminar – Thomas James Scott and James Lowry (Calgary, Alberta)	One charge was laid on October 28, 1981. On November 6, 1981, the charge was withdrawn and replaced by another charge.
Photo supplies – Westfair Foods Ltd., c.o.b. as Super Valu (Saskatoon, Saskatchewan)	Two charges were laid on August 30, 1983. On February 16, 1984, the accused was acquitted. On January 31, 1985, an appeal by the Crown was dismissed. Under further appeal by the Crown.
Insurance – The Independent Order of Foresters, Frank Degenaar and Garth Carter (Toronto, Ontario)	Thirteen charges were laid on June 14, 1984. This information was withdrawn and on March 22, 1985, fifteen new charges were laid. All the accused were charged jointly with respect to three charges. The company and G. Carter were charged jointly with respect to three charges. The company and F. Degenaar were charged jointly with respect to four charges. The company was charged solely with respect to five charges. On June 7, 1985, the individuals were acquitted and on January 13, 1987, the company was acquitted. Under appeal by the Crown.
Recreation facilities – Club Mont Ste-Anne Inc. (Ste-Anne-de-Beaupré, Quebec)	Three charges were laid on May 16, 1985.
Motor vehicle repairs – Birchcliff Lincoln Mercury Sales Limited (Scarborough, Ontario)	Three charges were laid on June 20, 1985. On May 1, 1986, the accused was convicted and given a suspended sentence. The accused appealed against conviction, and the Crown appealed against sentence. On November 13, 1986, the accused's appeal was allowed and the accused was acquitted. Under further appeal by the Crown.
Vacation package – Carousel Travel 1982 Inc., Robert Niddery, Kenneth Gertner, Enrique Avila, Victor Palermo, Dolores Maher, and 506223 Ontario Inc., c.o.b. as Solar Sales & Management Consultants (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on July 17, 1985. The accused were jointly charged with respect to one charge and Carousel Travel Inc., 506223 Ontario Inc., Kenneth Gertner, Victor Palermo and Robert Niddery were jointly charged with respect to the additional charge.
Furniture – Combined Furniture Warehouse Sales Limited, Robert Young and Joseph Vizzari (Hamilton, Ontario)	Eight charges were laid on July 29, 1985. All the accused were jointly charged with respect to four charges, and the company and R. Young were jointly charged with respect to four additional charges. On June 24, 1986, R. Young was convicted on five charges and fined $1 000 on each charge, for a total fine of $5 000. The remaining charges against R. Young and all charges against J. Vizzari were dismissed. The charges against the company were withdrawn. Under appeal by the accused.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Gas-saving devices – Vahan Kassabian c.o.b. as Shieldco (Mississauga, Ontario)	Two charges were laid on August 29, 1985. On March 31, 1987, the accused was convicted on one charge and fined $850. The remaining charge was dismissed. Under appeal by the accused.
Fitness club memberships – Super Fitness of Rexdale Inc., Super Fitness Centres Inc. c.o.b. as Super Fitness, and Kenneth Reginald Wheeler (Toronto, Ontario)	Twenty-five charges were laid on September 20, 1985. Super Fitness Centres Inc. and Kenneth Reginald Wheeler were jointly charged with respect to twenty-two charges and all three accused were jointly charged with respect to three additional charges. On September 25, 1986, the accused were acquitted. Under appeal by the Crown.
Automobiles – Chrysler Canada Ltd./ Chrysler Canada Ltée, Paul Willison Limited, Ontario Chrysler (1977) Ltd., Raceway Plymouth Chrysler Ltd., Craig Hind Dodge Chrysler Ltd., Scarborotown Dodge Chrysler Ltd., Agincourt Chrysler Plymouth Motors Inc., Jim Davidson Holdings Limited, Jack Wood's Eastway Plymouth Chrysler Limited, Don Robertson Chrysler-Dodge Limited, Peel Chrysler Plymouth Incorporated, Cooksville Dodge Chrysler Inc., Sorenson Chrysler Plymouth Inc., Sevenview Plymouth Chrysler Ltd., Downsview Chrysler Plymouth (1964) Ltd., Mills and Hadwin Limited, Willowdale Dodge Chrysler Limited, Woodbridge Motors Limited, Active Motors Limited, West End Chrysler Dodge (1971) Limited, 546802 Ontario Inc., Islington Chrysler Plymouth (1963) Limited, Erin Dodge Chrysler Ltd., Georgetown Chrysler Ltd. (Toronto, Ontario)	One charge was laid on October 3, 1985. On June 2, 1986, the charge was withdrawn against all the accused except Chrysler Canada and Paul Willison Limited. Paul Willison Limited was convicted on September 24, 1986, and sentenced on January 4, 1987, to a fine of $6 000. On May 25, 1987, Chrysler Canada was convicted and fined $60 000. Both convictions are under appeal.
Jewellery – Giftwares Wholesale Co. Ltd., c.o.b. as Jewellery Distributors Co. of Canada and as Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	One charge was laid on October 31, 1985. On November 4, 1987, the information was quashed. Under appeal by the Crown.
Central vacuum system – Beam of Canada Inc. (Oakville, Ontario)	Two charges were laid on November 13, 1985.
Glass cleaner – Hern Corp. (St. John's, Newfoundland)	One charge was laid on December 6, 1985. The accused pleaded guilty, and on May 29, 1986, was convicted and fined $3 000. Under appeal by the accused.
Fur coats – Wendelyn Textiles & Properties Limited c.o.b. as Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry and Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Seven charges were laid on January 3, 1986, against all of the accused except Steven LeVine, who was charged with respect to six of the charges only.
Stereo speakers – 471451 Ontario Limited c.o.b. as Dana Trading Company, David Kleiner and David Samuel (Toronto, Ontario)	Twelve charges were laid on March 26, 1986. On December 4, 1987, the charges were dismissed. Under appeal by the Crown.
Computers – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	One charge was laid on April 1, 1986. On February 25, 1988, the Ontario Court of Appeal ruled that the Director could retain documents seized under section 10 of the former legislation.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Electrical and household appliances, toys – Peter James Bartram c.o.b. as Anglo Canadian Warehouses (Hamilton, Mississauga, Oakville, Bowmanville, Toronto, Ontario)	Seven charges were laid on May 14, 1986.
Weight loss clinic – Big Mac Investments Ltd., Arla McDonnell and Gary Gordon McDonnell (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on May 30, 1986. On December 5, 1987, the charges were dismissed. Under appeal by the Crown.
Jewellery – Stephen William Joseph Holloway and Holloway Jewellers Limited c.o.b. as Holloway Diamond Merchants (London, Ontario)	Seven charges were laid on August 11, 1986. The company pleaded guilty to three charges, and on March 6, 1987, was convicted and fined $3 000 each on two charges and $4 000 on the remaining charge for a total fine of $10 000. The remaining charges against the company were withdrawn. The charges against the individual remain outstanding.
Condominium units – The Harbour Club (Thornbury) Inc., and David Ouellet (Toronto, Ontario)	One charge was laid on August 13, 1986. On February 18, 1987, the accused were acquitted. Under appeal by the Crown.
Jewellery – Larry Gluckstein and Sydney Lanys, c.o.b. as Kenton Liquidators (Toronto, Ontario)	Thirty-seven charges were laid on September 30, 1986. On May 19, 1987, the accused pleaded guilty to three charges each and were convicted. Each accused was fined $7 500 on each charge for a total fine of $45 000. Under appeal by the accused.
Furniture – Greco-Latino Furniture & Appliances Ltd., c.o.b. as Cross Canada Liquidators and George Pozios (Hamilton, Ontario)	Six charges were laid on November 28, 1986. On February 29, 1988, the charges were dismissed. Under appeal by the Crown.
Mufflers – Zoro Discount Muffler Ltd., c.o.b. as Zoro Discount Muffler (Hamilton, Ontario)	Seven charges were laid on January 19, 1987.
Books – R.L. Polk & Co. Ltd./R.L. Polk & Cie Ltée c.o.b. as Halbert's, Douglas Haslinger and Ron Adamson (Nation-wide)	Seven charges were laid on January 28, 1987. On December 1, 1987, the company pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $20 000. A stay of proceedings was entered with respect to the remaining charges against the company and R. Adamson. The charges against D. Haslinger remain outstanding.
Fitness club memberships – David Fisher and Woodlawn Fitness Centre Limited (Dartmouth, Nova Scotia)	On February 2, 1987, four charges were laid against the company, and four charges were laid against the individual. The company pleaded guilty to three charges and on March 9, 1987, was convicted and fined $1 000 on each charge, for a total fine of $3 000. The remaining charge against the company was withdrawn. Charges against the individual remain outstanding.
Jewellery – Ani Jewellery Limited and Gem Scan International Inc. (Ottawa, Ontario)	Two charges were laid on February 18, 1987. The accused were charged jointly on one charge, and Ani Jewellery Limited was charged solely with an additional charge.
Gas saving device – Platinum Fuelsaver Corporation and Michael J. Bailey (Jarvis, Ontario)	One charge was laid on February 23, 1987. On January 11, 1988, the charge against the company was withdrawn. The charge against the individual remains outstanding.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Groceries – Atlantic Wholesalers Ltd. (Moncton, New Brunswick)	Three charges were laid on March 13, 1987. These charges were withdrawn and on April 28, 1987, three new charges were laid.
Ceiling fans – Fandango Ceiling Fans Ltd. (Calgary, Alberta)	One charge was laid on March 17, 1987. On November 13, 1987, the accused was acquitted. Under appeal by the Crown.
Land – Timber Ridge Estates Ltd., and Peter Misko (Calgary, Alberta)	Fifteen charges were laid on March 27, 1987.
Hair regrowth product – 132013 Canada Ltd., c.o.b. as Niagara Labs and as Niagara Labs Hair and Scalp Specialists and Dr. Stanley H. Weisberg (Hamilton and St. Catharines, Ontario)	Five charges were laid on April 3, 1987.
Central air conditioner – Sears Canada Inc. (Peterborough, Ontario)	One charge was laid on April 10, 1987.
Waterbeds – The Waterbed Gallery Ltd., c.o.b. as Waterbed Gallery and Larry Paulson (Vancouver and Victoria, British Columbia)	Twenty-one charges were laid on April 22, 1987.
Houses – Greater Gulf Developments Limited c.o.b. as Great Gulf Homes and Gulf Lake Realty Ltd. (Markham and Toronto, Ontario)	Eleven charges were laid on April 29, 1987. The accused were charged jointly on eight charges and Greater Gulf Developments was charged solely with respect to three charges.
Clothing – 275199 Alberta Ltd., 272215 Alberta Ltd., and 275186 Alberta Ltd., c.o.b. as St. Clair Shop and as Francines (Weyburn, Saskatchewan)	Seven charges were laid on May 6, 1987.
Hair and scalp treatment – Waclaw (Walter) Szczesny and Alicja Szczesny c.o.b. as People's Hair and Scalp Specialists and as Wasco Enterprises (Hamilton, Ontario)	Eight charges were laid on June 3, 1987.
Miscellaneous items – Simpsons Limited/Simpsons Limitée (Toronto, Ontario)	One charge was laid on June 9, 1987.
Battery charger packages – Home Hardware Stores Limited (London and elsewhere in Ontario)	One charge was laid on June 22, 1987.
Water filters – Canadian Apollo Water Filters Inc. and Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	One charge was laid on July 9, 1987.
Water treatment systems – National Safety Association/N.S.A. Canada Ltée (St-Laurent, Quebec)	One charge was laid on August 14, 1987.
Diamond rings – Stanley M. Wise c.o.b. as Rings Etc. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on August 18, 1987.
Sewing machines – Zellers Inc. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on August 18, 1987.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Patio furniture – Piscino Inc. (Montréal, Quebec)	Eleven charges were laid on August 24, 1987.
Televisions and appliances – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	Two charges were laid on September 2, 1987.
Weight loss clinic – 597721 Ontario Inc., c.o.b. as Anatomy 2000 Clinic and George Julius Lucio (London, Ontario)	Four charges were laid on September 10, 1987.
Bookcases – Les Meubles Tousignant Inc. (Sherbrooke, Quebec)	Six charges were laid on September 15, 1987.
Vacation packages – The Wholesale Travel Group Inc. and Colin Chedore (Toronto, Ontario)	Five charges were laid on September 21, 1987. On March 23, 1988, the charges were dismissed. Under appeal by the Crown.
Income tax services – Gary P. Sorenson and Gerhard M. Schneider (Kitchener and Windsor, Ontario)	On October 9, 1987, three charges were laid against G. Schneider and one charge was laid against G. Sorenson. Three additional charges were laid against G. Sorenson on October 15, 1987.
Lamps – Sunrise Lighting Distributors (Maritime) Limited (Halifax, Nova Scotia)	One charge was laid on October 16, 1987.
Rugs – Korhani Import Export Inc. and Mohammed Ali Korhani Shirazi (Dorval, Quebec)	Twelve charges were laid on October 20, 1987.
Fur garments – Caskie Furs (Edmonton) Ltd. (Edmonton, Alberta)	Seventeen charges were laid on November 6, 1987.
Orange juice – Canada Safeway Limited (Vancouver, British Columbia)	One charge was laid on November 12, 1987.
Employment opportunities – Capital Kirby Alberta Inc. (Sherwood Park, Alberta)	Two charges were laid on November 13, 1987.
Automobiles – Jack Frame Motors Corp. and Jack Frame (Scarborough, Ontario)	One charge was laid on November 25, 1987.
Dishwares – Zellers Inc., c.o.b. as Zellers (London, Ontario)	Four charges were laid on November 30, 1987.
Fur garments – Caskie Furs (Regina) Ltd. and Earl Alexander Bremner (Regina, Saskatchewan)	Twenty-eight charges were laid on December 9, 1987.
Weight-loss program – Patrice Runner and Fabrice Choquet c.o.b. as Centre E.D.P.M. (Montréal, Quebec)	Three charges were laid on December 10, 1987.
Television converters – Krazy Kelly's Limited and John Sisco (London, Ontario)	Seven charges were laid on December 11, 1987.
Video equipment – A & D Video Inc., c.o.b. as The Video File and Andrew Darrock McKinlay (London, Ontario)	Five charges were laid on December 11, 1987.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Furniture and appliances – M. Réjean Grégoire c.o.b. as Meubles Bruno Grégoire Enrg. and Bruno Grégoire et Fils (Sherbrooke, Quebec)	Six charges were laid on December 14, 1987.
Jewellery – RJP Jewellery Sales Inc., Joe Packman and Irvin Pancer (Oshawa, Ontario)	Twelve charges were laid on December 27, 1987.
Furniture – MarVel Furnishings & Upholsterers Ltd., c.o.b. as MarVel Furnishings Ltd., and MarVel Furnishings (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on January 15, 1988.
Furniture and appliances – The Brick Warehouse Ltd. (Toronto, Ontario)	Eight charges were laid on February 1, 1988.
Houses – Donald Manson c.o.b. as Caledon Heights Estates Ltd. (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on February 9, 1988.
Clothing – The Governor and Company of Adventurers of England Trading into Hudson's Bay c.o.b. as the Bay (Vancouver, British Columbia)	Two charges were laid on February 12, 1988.
Houses – Les Établissements St-André Ltée and Annette Faucher (Montréal, Quebec)	Two charges were laid on February 17, 1988.
Water purifiers – Nazeer Rayman c.o.b. as Stream of Success (S.O.S.) (Willowdale, Ontario)	Five charges were laid on February 17, 1988.
Blinds – The Linen Chest (Phase II) Inc./La Boutique Linen Chest (Phase II) Inc. (Montréal, Quebec)	Two charges were laid on February 22, 1988.
Mosquito repellers – Jay Norris Canada Inc. (Montréal, Quebec)	One charge was laid on February 22, 1988.
Vacuums – Saad Mohammad Attiyat and Marwin Mohammed Attiyat c.o.b. as Corydon Vacuum and Winnipeg Vacuum (Winnipeg, Manitoba)	Five charges were laid on March 9, 1988.
Employment opportunities – 33021 Alberta Ltd. and Darrell John McGuire (Edmonton, Alberta)	Two charges were laid on March 11, 1988.

Paragraph 36(1)(b): Representation Without Adequate and Proper Test

Weight loss clinic – Big Mac Investments Ltd., Arla McDonnell and Gary Gordon McDonnell c.o.b. as Slim-Tone Clinique (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on March 26, 1985. On December 8, 1987, the charges were dismissed. Under appeal by the Crown.
Gas-saving devices – Vahan Kassabian c.o.b. as Shieldco (Mississauga, Ontario)	One charge was laid on August 29, 1985. On March 31, 1987, the accused was convicted and fined $850. Under appeal by the accused.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Stereo speakers – 471451 Ontario Limited c.o.b. as Dana Trading Company, David Kleiner and David Samuel (Toronto, Ontario)	Twelve charges were laid on March 26, 1986. On December 4, 1987, the charges were dismissed. Under appeal by the Crown.
Gas saving device – Platinum Fuelsaver Corporation and Michael J. Bailey (Jarvis, Ontario)	Two charges were laid on February 23, 1987. On January 11, 1988, the company pleaded guilty to one charge and was convicted and fined $5 000. The remaining charge against the company was withdrawn. The charges against the individual remain outstanding.
Hair regrowth product – 132013 Canada Ltd., c.o.b. as Niagara Labs and as Niagara Labs Hair and Scalp Specialists and Dr. Stanley H. Weisberg (Hamilton and St. Catharines, Ontario)	Five charges were laid on April 3, 1987.
Hair and scalp treatment – Waclaw (Walter) Szczesny and Alicja Szczesny c.o.b. as People's Hair and Scalp Specialists and as Wasco Enterprises (Hamilton, Ontario)	Eight charges were laid on June 3, 1987.
Water filters – Canadian Apollo Water Filters Inc. and Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	One charge was laid on July 9, 1987.
Water treatment systems – National Safety Association/N.S.A. Canada Ltée (St-Laurent, Quebec)	One charge was laid on August 14, 1987.
Water softener – Aztec Industries Inc. (Regina, Saskatchewan)	Twenty-three charges were laid on September 9, 1987.
Mineral water – Lee-Roy Enterprises Ltd., c.o.b. as Yellowhead Mobile Homes and as Hard Water Solution (Yorkton, Saskatchewan)	One charge was laid on September 9, 1987.
Weight-loss clinic – 597721 Ontario Inc., c.o.b. as Anatomy 2000 Clinic and George Julius Lucio (London, Ontario)	Thirty-two charges were laid on September 10, 1987.
Weight-loss program – Patrice Runner and Fabrice Choquet c.o.b. as Centre E.D.P.M. (Montréal, Quebec)	Three charges were laid on December 10, 1987.
Mosquito repeller – Jay Norris Canada Inc. (Montréal, Quebec)	One charge was laid on February 22, 1988.

Paragraph 36(1)(c): Misleading Warranty Representation

Water filters – Canadian Apollo Water Filters Inc. and Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	One charge was laid on July 9, 1987.

Paragraph 36(1)(d): Misleading Price Representation

Jewellery – Giftwares Wholesale Co. Ltd., c.o.b. as Jewellery Distributors Co. of Canada and Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	Three charges were laid on October 31, 1985. On November 4, 1987, the information was quashed. Under appeal by the Crown.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Fur coats – Wendelyn Textiles & Properties Limited c.o.b. as Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry and Steven LeVine (Toronto, Ontario)	One charge was laid on January 3, 1986.
Jewellery – Ani Jewellery Limited (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on February 18, 1987.
Battery charger packages – Home Hardware Stores Limited (London and elsewhere in Ontario)	One charge was laid on June 22, 1987.
Diamond rings – Stanley M. Wise c.o.b. as Rings Etc. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on August 18, 1987.
Sewing machines – Zellers Inc. (Ottawa, Ontario)	One charge was laid on August 18, 1987.
Patio furniture – Piscino Inc. (Montréal, Quebec)	Eleven charges were laid on August 24, 1987.
Televisions – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	One charge was laid on September 2, 1987.
Bookcases – Les Meubles Tousignant Inc. (Sherbrooke, Quebec)	Six charges were laid on September 15, 1987.
Lamps – Sunrise Lighting Distributors (Maritime) Limited (Halifax, Nova Scotia)	One charge was laid on October 16, 1987.
Dishwashers – Zellers Inc., c.o.b. as Zellers (London, Ontario)	Four charges were laid on November 30, 1987.
Fur coats – Caskie Furs (Regina) Ltd. and Earl Alexander Bremner (Regina, Saskatchewan)	Twenty-four charges were laid on December 9, 1987.
Furniture – MarVel Furnishings & Upholsterers Ltd., c.o.b as MarVel Furnishings Ltd. and MarVel Furnishings (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on January 15, 1988.
Skis – La Boutique Vent de Mer Inc., c.o.b. as Oberson (Québec, Quebec)	Three charges were laid on March 17, 1988.

Section 36.3: Pyramid Selling

Food supplements, cleaning and personal care products – Shaklee Canada Inc. (Edmonton, Alberta)	Proceedings were instituted on November 14, 1980, in Edmonton, Alberta, under subsection 30(2) for an order of prohibition. On February 16, 1981, the order was refused by the Federal Court. On May 9, 1985, an appeal by the Crown was allowed and an order of prohibition was granted. Under appeal by the accused.
Electronic home entertainment products – CLP Canmarket Lifestyle Products Corporation and R. Hugh Thorsten (Winnipeg, Manitoba)	Two charges were laid on July 4, 1986.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Section 37: Nonavailability	
Air transportation – Air Canada (Toronto, Ontario)	Three charges were laid on March 29, 1985. These charges were withdrawn and on May 22, 1985, three new charges were laid. On March 24, 1986, the accused was acquitted. On August 5, 1987, an appeal by the Crown was allowed. The accused was convicted and fined $5 000 on each charge for a total fine of $15 000. Under appeal by the accused and the Crown.
Electrical and household appliances, toys – Peter James Bartram c.o.b. as Anglo Canadian Warehouses (Hamilton, Mississauga, Oakville, Bowmanville, Toronto, Ontario)	Seven charges were laid on May 14, 1986.
Ceiling fans – Fandango Ceiling Fans Ltd. (Calgary, Alberta)	One charge was laid on March 17, 1987. On November 13, 1987, the accused was acquitted. Under appeal by the Crown.
Automobiles – Jack Frame Motors Corp. and Jack Frame (Scarborough, Ontario)	One charge was laid on November 25, 1987.
Television converters – Krazy Kelly's Limited and John Sisco (London, Ontario)	Two charges were laid on December 11, 1987.
Video equipment – A & D Video Inc., c.o.b. as The Video File and Andrew Darrock McKinlay (London, Ontario)	Five charges were laid on December 11, 1987.
Automobiles – Ken Simard Sales Inc. and Kenyon Allen Simard (Oshawa, Ontario)	One charge was laid on January 15, 1988.
Clothing – The Governor and Company of Adventurers of England Trading into Hudson's Bay c.o.b. as the Bay (Vancouver, British Columbia)	Two charges were laid on February 12, 1988.
Section 37.1: Sale Above Advertised Price	
Automobiles – Jack Frame Motors Corp. and Jack Frame (Scarborough, Ontario)	One charge was laid on November 25, 1987.
Houses – Donald Manson c.o.b. as Caledon Heights Estates Ltd. (Toronto, Ontario)	One charge was laid on February 9, 1988.
Section 37.2: Promotional Contests	
Fur coats – Wendelyn Textiles & Properties Limited c.o.b. as Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry and Steven LeVine (Toronto, Ontario)	One charge was laid on January 3, 1986.

Product, Names of Accused and Location of Offence	Action Taken and Results
Audio and electronic equipment – Alexander Romanov and Alpine Electronics of Canada, Inc. (Markham, Ontario)	Three charges were laid on August 7, 1986.
Festival – Tom Kourtesis (Toronto, Ontario)	One charge was laid on October 29, 1986.
Miscellaneous items – Simpsons Limited/Simpsons Limitée (Toronto, Ontario)	Two charges were laid on June 9, 1987.

Appendix IX

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices Provisions: Discontinued Inquiries

Industry	Section of Act	Nature of Inquiry and Conclusion Reached
Photodeveloping	36(1)(a)	Complaints received from the public alleged that the photodeveloping equipment purchased from a supplier would not perform according to the standard represented by salesmen. In the course of the inquiry an independent testing agency was retained to determine the performance capacity of the equipment. The test results proved the machine to be capable of operating to the rated capacity, and as a result the Director concluded that the representations in question could not be established to be materially misleading.
Marketing services	37.2	An inquiry was commenced following receipt of complaints concerning a contest to promote the sale of publicity items such as personalized pens. The inquiry disclosed that the regular price of the pens had been misrepresented and that the value of the prizes and the chances of winning had been exaggerated. However, this matter was not pursued further because the president of the company revised his promotional methods and subsequently ceased operation altogether.
Commemorative stamps	36(1)(a)	An application was received under section 7, alleging that representations made by a number of organizations concerning the availability of commemorative stamps were false or misleading. While advertisements indicated that the stamps would not be reissued after a certain date, the applicants alleged that some organizations promoted the stamp after that deadline. The inquiry disclosed that liability could not be established against two of the Crown agents involved, while a third party named by the applicants had clear recourse to the "good faith" defence found in section 37.3. No sales of the stamp were made by the remaining party after the deadline.

Appendix X

Recent Publications of the Bureau of Competition Policy

Misleading Advertising Bulletin (issued quarterly)

Annual Report [of the] Director of Investigation and Research (for previous fiscal years)

News releases (issued periodically)

Information kit on Prenotification

Speeches by the Director of Investigation and Research that Are Publicly Available

April 1987	Canada/United States Law Institute of Case Western Reserve University School of Law (Cleveland, Ohio) Topic: Competition, Antidumping and the Canada-U.S. Trade Negotiations (S-87-12)
August 1987	Canadian Bar Association – Corporate Counsel Section (Ottawa, Ontario) Topic: The Impact of the Competition Act on Corporate Concentration (S-87-23)
September 1987	Meredith Memorial Lectures Series, McGill University (Montréal, Quebec) Topic: The Merger Provisions of the New Competition Act – The Experience to Date (S-87-27)
October 1987	Insight Conference on the High Profile Business Transaction (Toronto, Ontario) Topic: The Application of the Merger and Prenotification Provisions of the Act (S-87-32)
October 1987	Fordham Corporate Law Institute Annual Conference (New York, N.Y.) Topic: The New Merger Provisions of the Competition Act of Canada (S-87-43)
January 1988	Canadian Bar Association – Ontario Corporate Counsel Section (Toronto, Ontario) Topic: Merger Review under the Competition Act – Past, Present and Future (S-88-1)
February 1988	Canadian Bar Association – Alberta Business Law Section (Edmonton, Alberta) Topic: Merger Review in Canada: Twenty Months of Experience under the Competition Act (S-88-4)
March 1988	The Insight Educational Services Conference on the Canada-United States Free Trade Agreement (Toronto, Ontario) Topic: Free Trade and Competition Law (S-88-6)
March 1988	Women in Food Industry Management (Toronto, Ontario) Topic: Mergers and Acquisitions in the Food Industry under the Competition Act (S-88-10070)

Speeches by the Senior Deputy Director of Investigation and Research that Are Publicly Available

October 1987	Association of Canadian Franchisors (Toronto, Ontario) Topic: Franchising and the Competition Act (S-87-44)
October 1987	Propane Gas Associati... ... Canada Transportation Symposium (Calgary, Alberta) Topic: Regulatory R...form and the Application of the Competition Act (S-10076)
March 1988	Canadian Manufacturers Association Committee on Science and Technology (Ottawa, Ontario) Topic: The Treatment of Cooperative R & D Activities under the Competition Act (S-10064)

A number of earlier speeches by the present Director and former Directors are maintained on file and are available to the public.

Appendix XI

How to Contact the Bureau of Competition Policy

General Information

Any person wishing to contact the Director or a member of the Bureau to obtain general information, make a complaint, or request an advisory opinion should contact one of the regional or district offices listed below or the:

Compliance and Coordination Branch
Bureau of Competition Policy
Consumer and Corporate Affairs Canada
50 Victoria Street, 21st Floor
Hull, Quebec
K1A 0C9

Telephone:
(819) 994-0798

Fax:
(819) 953-5013

Mergers

Anyone wishing to obtain information concerning the application of the merger provisions of the Act, including those relating to notification of proposed transactions, may contact the Mergers Branch directly. Correspondence addressed to the Mergers Branch may be sent to the address noted above. The Branch telephone number is (819) 953-7092; the fax number is (819) 953-6169.

The Bureau recommends that notification filings be hand-delivered to the Prenotification Unit, Mergers Branch, 50 Victoria Street, 19th Floor, Hull, Quebec. However, the Prenotification Unit also maintains a special post office box to which filings may be sent. The address is P.O. Box 1070, Station B, Hull, Quebec, J8X 3X0.

Misleading Advertising and Deceptive Marketing Practices

The Director of Investigation and Research maintains several regional and district offices which are equipped to handle complaints and requests for general information concerning the misleading advertising and deceptive marketing practices provisions of the Act. It is recommended that members of the public telephone or write to the nearest office listed for prompt attention. Alternatively, correspondence or telephone calls may be directed to the Marketing Practices Branch headquarters.

Marketing Practices Branch Headquarters

50 Victoria Street
19th Floor
Hull, Quebec
K1A 0C9
Telephone: (819) 997-4282

Pacific Region

1400-800 Burrard Street
Vancouver, British Columbia
V6Z 2H8
Telephone: (604) 666-8659

Prairie Region

Oliver Building
10225 100th Avenue
Edmonton, Alberta
T5J 0A1
Telephone: (403) 495-2489

Sam Livingston Building
510 12th Avenue S.W.
Suite 309
Calgary, Alberta
T2R 0H3
Telephone: (403) 292-5608

260 St. Mary Avenue
Room 345
Winnipeg, Manitoba
R3C 0M6
Telephone: (204) 983-5567

Ontario Region

Federal Building
451 Talbot Street
Suite 300
London, Ontario
N6A 5C9
Telephone: (519) 645-4119

4900 Yonge Street
6th Floor
Willowdale, Ontario
M2N 6B8
Telephone: (416) 224-4065

10 John Street South
Room 600
Hamilton, Ontario
L8N 4A7
Telephone: (416) 572-2873

Quebec Region

Guy-Favreau Complex
200 René Lévesque Blvd W.
Suite 502, East Tower
Montréal, Quebec
H2Z 1X4
Telephone: (514) 283-7712

112 Dalhousie Street
3rd Floor
Québec, Quebec
G1K 4C1
Telephone: (418) 648-3939

Atlantic Region

Windmill Place
1000 Windmill Road
Suite 1
Dartmouth, Nova Scotia
B3B 1L7
Telephone: (902) 426-6002

Cormack Building
2 Steers Cove
Suite 202
St. John's, Newfoundland
A1C 6J5
Telephone: (709) 772-5519

Appendix XII

Table of Cases

The following is a list of recent court decisions relating to the Competition Act.

Canada (Attorney General) v. Alex Couture Inc., [1987] R.J.Q. 1971, 18 C.P.R. (3d) 382 (C.A.).

Canada (Director of Investigation and Research) v. New Brunswick Telephone Co., [1987] 2 S.C.R. 485, 80 N.R. 340, 45 D.L.R. (4th) 608.

Canada (Director of Investigation and Research) v. Newfoundland Telephone Co., [1987] 2 S.C.R. 466, 45 D.L.R. (4th) 570, 80 N.R. 321, 68 Nfld & P.E.I.R. 1, 209 A.P.R. 1.

Canfarge Ltée v. David, Que. S.C., July 24, 1987 (unreported).

Commodore Business Machines Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research) (1988), 63 O.R. (2d) 737 (C.A.).

Cottrell Transport Inc. v. Canada (Director of Investigation and Research) (1987), 19 C.P.R. (3d) 117 (Ont. H.C.).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Facon Ltd., Nfld. S.C., March 27, 1987 (unreported).

Canada (Director of Investigation and Research) v. Hoffmann-Laroche Ltd. (1987), 60 O.R. (2d) 161, 35 C.C.C. (3d) 488, 16 C.P.R. (3d) 289 (C.A.).

Industrial Milk Producers Assn. v. British Columbia (Milk Board), F.C.T.D., January 8, 1988 (unreported).

Lagiorgia v. Canada; Skis Rossignol Canada Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research), [1987] 3 F.C. 28, 77 N.R. 78, 16 C.P.R. (3d) 74, 35 C.C.C. (3d) 445, 57 C.R. (3d) 284 (C.A.).

Northern Pool Express Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research) (1988), 19 C.P.R. (3d) 308 (Ont. C.A.).

R. v. Air Canada (1987), 17 C.P.R. (3d) 392 (Ont. Dist. Ct.).

R. v. Big Mac Investments Ltd. (1987), 18 C.P.R. (3d) 486 (Man. Prov. Ct.).

R. v. Birchcliff Lincoln Mercury Sales Ltd. (1987), 60 O.R. (2d) 610, 36 C.C.C. (3d) 1, 17 C.P.R. (3d) 99 (C.A.).

R. v. CLP Canmarket Lifestyle Products Corp., [1988] 2 W.W.R. 170, (1987), 50 Man. R. (2d) 106, 19 C.P.R. (3d) 432 (C.A.); [1987] 5 W.W.R. 687 (Man. Q.B.).

R. v. Canada Packers Inc. (1988), 19 C.P.R. (3d) 133 (Alta. Q.B.).

R. v. Canada Packers Inc. (1988), 19 C.P.R. (3d) 369 (Alta. Q.B.).

R. v. Canadian Tire Corp. (1987), 16 C.P.R. (3d) 465 (Ont. Dist. Ct.).

R. v. Conroy Electronics Inc. (1987), 17 C.P.R. (3d) 175 (Ont. Prov. Ct.).

R. v. D.E.S. Security Systems, Ont. Prov. Ct., May 4, 1987 (unreported).

R. v. Epson (Canada) Ltd. (1987), 19 C.P.R. (3d) 195 (Ont. Dist. Ct.).

R. v. Giftwares Wholesale Co. (1987), 19 C.P.R. (3d) 75 (Man. Prov. Ct.).

R. v. Itec Gold Marketing Inc., Alta. Prov. Ct., May 7, 1987 (unreported).

R. v. Lawson Business Forms (Manitoba) Ltd. (1987), 16 C.P.R. (3d) 167 (Sask. Prov. Ct.).

R. v. Manigo Inc., Que. S.C., January 14, 1988 (unreported).

R. v. Muralex Distributions Inc. (1987), 15 B.C.L.R. (2d) 151 (Co. Ct).

Re Norvinca Inc., [1987] 3 F.C. 365, 12 F.T.R. 1, 16 C.P.R. (3d) 187 (T.D.).

R. v. Pacific Energy Woodstoves Ltd., B.C. Prov. Ct., April 24, 1987 (unreported).

R. v. Postal Promotions Ltd. (1987), 16 C.P.R. (3d) 383 (Ont. C.A.).

R. v. Schurman Enterprises Ltd., P.E.I.C.A., April 10, 1987 (unreported).

R. v. Sony of Canada Ltd. (1987), 16 C.P.R. (3d) 50 (Ont. Dist. Ct.).

R. v. Teixeira, Que. C.S.P., October 16, 1987 (unreported).

R. v. York-Hannover Hotels Ltd., Ont. H.C., April 27, 1987 (unreported).

Re TNT Canada Inc. (1987), 16 C.P.R. (3d) 173 (Ont. H.C.).

Samuel, Son & Co. v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission) (1987), 39 C.C.C. (3d) 518 (F.C.T.D.).

Stelco Inc. v. Canada (Attorney General) (1987), 83 N.R. 193 (F.C.A.); (1988) 1 F.C. 510, (1987), 19 C.P.R. (3d) 38 (T.D.).

Titan Industries Ltd. v. Canada (Attorney General) (1987), 17 C.P.R. (3d) 117 (B.C.S.C.).

YRI-York Ltd. v. Canada (Attorney General) (1988), 83 N.R. 195 (F.C.A.); (1987), 19 C.P.R. (3d) 355 (F.C.T.D.).

Index

Editor's note: The listings in this index are arranged alphabetically by industry, product or subject. Anyone familiar with the names of the parties to a court proceeding or the style of cause may also wish to consult the lists of decisions in the appendices.

Industry/Product/Subject	Page
Academic journals	14
Advertising, magazine	18
Air transportation	12
	21
Aluminum siding	16
Art prints	18
Automobiles	10
Bakery products	10
Business forms	16
Canada-United Kingdom bilateral air service agreement	32
Canadian Import Tribunal – Hyundai Motor Company	25
CRTC	
– Bell Canada revenue requirement	26
– CNCP application for regulatory forbearance	26
– Cost Inquiry Phase III	25
– Private line services	27
– Rate rebalancing	26
Coffee	9
Computer printers	18
Computer reservation systems	12
Consultative Forum, Director's	29
Cookies	9
Copyright law, revision	31
Corrosion control system	22
Crackers	9
Diamond ring promotion	22
Driving schools	16
Egg beaters	10
Electronic home entertainment products	22
Farm implements	19
Federal Express, application to amend commercial licence	27
Food floors	9
Funeral homes	18
Gaspé cure	17
Grocery products	12
Hogs	17
Hotels	16
International Civil Aviation Organization	32
International relations	33
Legal services	17
Manitoba Public Utility Board, cost pass-through	28
Margarine	10
Merchant banking	10
Music duplication licences	14
National Energy Board, distributor self-displacement	28
National Farm Products Marketing Council, potatoes	27
New Brunswick Telephone, interconnection	25
Newfoundland Telephone, terminal attachment	26
Newspapers	11
Ontario Energy Board, contract carriage	27
Petroleum industry	31
Petroleum products	10
Régie de l'Électricité et du gaz, contract carriage	28
Régie des services publics du Québec	27
Saskatchewan Telecommunications, 1985 net income study and financial targets	26
Shipping Conferences Exemption Act, 1987	31
Soft drinks	18
Stereophonic products	18
Telecommunications policy	33
Tires	21
Trade negotiations, Canada-U.S.	32
Trailer vans, highway	11
Trucking services	17
Waste rendering	11
Woodstoves	18
Wrist watches	
– Cardinal	19
– Cartier	19

Rapport annuel

pour l'exercice clos le 31 mars 1988
à l'honorable Harvie Andre, Ministre

Directeur des enquêtes et recherches

Loi sur la concurrence

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

This publication is also available in English

©Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1988
ISBN 0-662-56324-7
Nº de cat. RG 51-1988
C&CC Nº 189 11064 B 88-12

Hull (Québec)

(Adresse postale):
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

le 19 décembre 1988

L'honorable Harvie Andre, C.P., député
Ministre de la Consommation et des Corporations
Ottawa

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la Loi sur la concurrence, le rapport suivant sur les procédures prises au cours de l'exercice clos le 31 mars 1988.

Calvin S. Goldman, c.r.
Directeur des enquêtes
et recherches

«Le Directeur présente au ministre un rapport annuel concernant les procédures découlant de l'application de la présente Loi. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.» (Loi sur la concurrence, S.R.C., 1985, c. C-34, article 127)

Note de l'éditeur : Toute référence additionnelle à un article de la Loi apparaissant au présent Rapport renvoie au libellé de la Loi au 31 mars 1988, date de clôture de l'année fiscale couverte par ce Rapport.

Table des matières

Présentation du Directeur vii

Chapitre I
La Loi sur la concurrence : objectif et application 1

Chapitre II
Le processus d'application de la Loi 3

Chapitre III
Fusionnements 7

Chapitre IV
Autres affaires pouvant être examinées 13

Chapitre V
Infractions criminelles relatives à la concurrence 15

Chapitre VI
Infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives 21

Chapitre VII
Représentations aux offices fédéraux, commissions et autres tribunaux 25

Chapitre VIII
Programme d'information et de conformité 31

Chapitre IX
Élaboration de la politique de concurrence et affaires internationales 33

Chapitre X
Organisation du Bureau 37

Annexe I
Sanctions prévues par la Loi sur la concurrence 41

Annexe II
Registre des fusionnements 43

Annexe III
Évaluation des fusionnements complétés au cours de 1987-1988 45

Annexe IV
Infractions criminelles relatives à la concurrence : affaires terminées 51

Annexe V
Infractions criminelles relatives à la concurrence : poursuites criminelles en cause 53

Annexe VI
Infractions criminelles relatives à la concurrence : enquêtes discontinuées 57

Annexe VII
Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites terminées 59

Annexe VIII
Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites en cours 73

Annexe IX
Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives : enquêtes discontinuées 83

Annexe X
Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence 85

Annexe XI
Pour communiquer avec le Bureau de la politique de concurrence 87

Annexe XII
Jurisprudence 89

Index 91

Présentation du Directeur

À maints égards, le présent exercice a été une année de nouveautés pour le Bureau de la politique de concurrence. Il semble donc approprié, en ce moment, de modifier le format du Rapport annuel. J'espère qu'il reflétera mieux les activités actuelles du Bureau, et qu'il plaira à une plus grande partie du public canadien.

L'exercice 1987-1988 a été la première période au cours de laquelle la Loi sur la concurrence a été pleinement mise en oeuvre. Les dispositions applicables aux transactions devant faire l'objet d'un avis de la Loi sont entrées en vigueur le 15 juillet 1987. Entre ce moment et la fin de l'exercice, le Bureau a reçu plus de 65 avis relatifs à d'importantes transactions de fusionnement. Plusieurs autres importantes transactions de fusionnement ont été exemptées de l'obligation de déposer un avis par l'émission d'un certificat de décision préalable. Ce volume a dépassé nos attentes et illustre bien l'actuelle vague de fusionnements au Canada.

L'ajout de responsabilités en matière de procédures relatives aux avis a alourdi notre charge de travail toujours croissante à la suite des réformes de 1986. Cela a souligné le besoin de réorienter la structure et les priorités du Bureau de façon à nous permettre de remplir notre mandat révisé efficacement. L'établissement d'un nouvel organigramme et d'une nouvelle structure de gestion a été au coeur de cette réorientation.

Les principales caractéristiques de la réorganisation comprennent la création de la Direction des fusionnements et de la Direction de la conformité et de la coordination. Cette direction aura, entre autres, la responsabilité d'affiner notre approche consultative et d'améliorer notre programme d'information du public. Une Direction de l'économie et des affaires réglementées, axée sur les cas, a été créée et chargée de fournir conseils et expertises économiques. Afin de répartir plus également la charge de travail occasionnée par la nouvelle Loi, le nombre des sous-directeurs des enquêtes et recherches a été augmenté; une responsabilité directe pour de nombreuses fonctions opérationnelles leur a été attribuée. Le poste de sous-directeur principal des enquêtes et recherches a également été créé. En tant que numéro deux du Bureau, le sous-directeur principal a la responsabilité générale de la Direction des fusionnements ainsi que d'autres fonctions administratives. De plus, les directions chargées de l'application sectorielle de la Loi ont été séparées en deux divisions, l'une pour les questions criminelles et l'autre pour les questions que le Tribunal peut examiner. On a voulu ainsi développer l'expertise nécessaire dans chacun des secteurs d'application de la Loi. Les changements sont considérables, mais nous sommes convaincus qu'ils accroîtront l'efficacité et l'efficience globales du Bureau. La nouvelle structure organisationnelle est étudiée de façon plus détaillée au chapitre X.

Si l'on réfléchit à notre expérience en matière d'application de la Loi au cours de l'exercice, l'examen des fusionnements continue d'être un domaine d'activité intense pour le Bureau. En élaborant et en appliquant notre approche axée sur la conformité à l'examen des fusionnements, nous avons accru notre capacité d'exécuter cette importante fonction de façon rapide et efficace.

Ce mode d'examen des fusionnements repose sur un engagement à prendre des décisions éclairées et pertinentes en peu de temps. Nous avons pour politique de faire souvent appel à des experts du secteur industriel et de l'extérieur et à recueillir des informations de nombreuses sources afin de faire une évaluation juste et réaliste des effets probables des fusionnements. En fait, nous avons récemment obtenu du Conseil du Trésor des fonds supplémentaires qui nous permettront de recourir à l'apport d'experts, élément nécessaire à notre analyse globale des cas de fusionnement et d'autres cas. Conscients des résultats positifs qui peuvent être atteints lorsque la consultation précède l'action, nous avons adopté une politique de la porte ouverte, et les deux parties collaborent à aplanir les préoccupations en matière de concurrence.

Cette approche consultative utilise pleinement l'éventail flexible des recours prévus par la Loi. En plus des certificats de décision préalable, des avis consultatifs peuvent être donnés avec ou sans la nécessité d'une restructuration préalable à la transaction de fusionnement. Le suivi peut être fait pendant la période de trois ans prévue par la Loi où un fusionnement peut être contesté. Les engagements à prendre des mesures après la conclusion du fusionnement peuvent être obtenus et les demandes d'ordonnance par consentement peuvent être présentées. En conséquence, un moins grand nombre d'affaires de fusionnement nécessitent le dépôt de demandes contestées devant le Tribunal de la concurrence.

L'expérience acquise jusqu'à maintenant montre clairement qu'une décision du Directeur de contester un fusionnement proposé par la voie judiciaire peut entraîner l'abandon d'un fusionnement. Cela tient parfois à l'hésitation des parties à emprunter la voie contentieuse, qui est publique et qui peut comporter l'analyse de plans et d'effets futurs. De plus, l'incertitude et les délais inhérents à de tels recours judiciaires sont des éléments dont les parties tiennent compte. Dans certains cas, les parties ont

choisi d'abandonner ou de restructurer le fusionnement proposé plutôt que de recourir à la justice. Cette situation ne se produit pas uniquement au Canada. Des échanges avec mes homologues des pays de l'OCDE me portent à croire que les gens d'affaires oeuvrant dans ces pays ont une même réticence à s'engager dans des procédures judiciaires contestées. Ainsi, nous abordons le processus d'examen des fusionnements avec beaucoup de prudence.

Au cours de l'exercice, le Bureau a examiné à fond 133 transactions de fusionnement. Ce total n'inclut que les transactions ayant nécessité plus de deux jours d'examen et représente environ 10 % de toutes les transactions de fusionnement au Canada. La majorité de ces 133 transactions se sont déroulées comme prévu. Nous avons émis 26 certificats de décision préalable et 21 avis consultatifs. Dans certains cas, les fusionnements n'ont eu lieu qu'une fois les préoccupations concurrentielles résolues grâce à une restructuration de la transaction avant sa clôture ou après que les parties se soient engagées à prendre certaines mesures après la conclusion de la transaction. Dans certains cas, les parties ont abandonné la transaction proposée, abandon causé en tout ou en partie par la position que j'ai adoptée. Seulement deux demandes ont été présentées au Tribunal de la concurrence. Ces statistiques n'illustrent cependant pas la prise de conscience accrue des lois applicables aux fusionnements par les gens d'affaires et les conseillers juridiques. Je comprends qu'un certain nombre de transactions de fusionnement proposées ont été abandonnées ou restructurées dès les premières ébauches lorsqu'on réalisait que ces propositions ne respectaient pas les nouveaux standards d'examen des fusionnements de la Loi. Une description plus détaillée des fusionnements examinés figure au chapitre III.

La Loi sur la concurrence prévoit que l'évaluation des transactions de fusionnement ne doit pas reposer uniquement sur des critères quantitatifs, comme les ratios de concentration ou la part du marché. D'ailleurs, la Loi donne une liste non exhaustive des facteurs qualitatifs qui peuvent être considérés dans l'évaluation d'un fusionnement. Parmi ces facteurs, l'importance de la concurrence étrangère actuelle ou probable et l'existence d'entraves tarifaires ou autres au commerce jouent un rôle de plus en plus grand dans l'évaluation de certains fusionnements, les facteurs commerciaux prenant de plus en plus de place dans un contexte mondial en constante évolution. En outre, les parties recourent de plus en plus à la disposition relative aux gains en efficience dans les documents qu'ils présentent concernant des fusionnements proposés. Le critère des gains en efficience a été un facteur important dans notre évaluation d'un fusionnement. Lors de l'évaluation des gains en efficience, l'effet du commerce international est pris en compte tel que le prévoit la Loi.

Une grande partie du principe qui sous-tend la façon dont nous examinons les fusionnements s'applique également à la façon dont nous faisons respecter d'autres articles de la Loi. Dans les affaires criminelles et examinables, nous avons tenté d'utiliser une approche consultative plus flexible, axée sur la conformité. Cette approche comporte l'utilisation d'une large gamme de mécanismes alternatifs de résolution, qui vont jusqu'aux recours légaux s'il y a lieu, comme les ordonnances par consentement dans les affaires examinables et les recommandations au Procureur général suggérant l'obtention d'une ordonnance d'interdiction par consentement dans les affaires criminelles. La flexibilité qu'offre cette approche nous permet de résoudre les affaires rapidement, efficacement et souvent de façon moins coûteuse. Nous nous offrons ainsi la possibilité de concentrer davantage nos ressources sur les affaires ayant une plus grande importance économique, générant des bénéfices aux consommateurs ou ayant un effet dissuasif.

Cette année, le règlement de plusieurs enquêtes importantes grâce à des ordonnances d'interdiction par consentement a constitué un correctif prompt et efficace pour les consommateurs et les concurrents. Cela a fait épargner des sommes considérables aux contribuables canadiens. En janvier 1988, des ordonnances d'interdiction par consentement ont été rendues à l'encontre de deux associations juridiques de comté soupçonnées d'avoir fixé les honoraires demandés par leurs membres pour des transactions immobilières. L'approche consultative nous a également permis de résoudre une enquête menée depuis vingt ans en vertu de l'article sur les complots et impliquant dix-huit sociétés de camionnage et la Western Transportation Association. Une ordonnance d'interdiction par consentement a également été délivrée à l'encontre de Sears Canada dans une affaire portant sur le rendement prétendu de certains pneus radiaux. D'autres affaires font présentement l'objet de négociations concernant leur résolution par le biais de l'approche consultative.

Tout en recourant davantage à des solutions extra-judiciaires lorsque cette démarche se justifie, nous avons saisi les tribunaux d'un nombre considérable d'affaires. Il y aura toujours des cas où le recours à la justice est la seule voie appropriée. Je dois indiquer que dans ces cas, nous n'hésiterons pas à référer des affaires criminelles au Procureur général du Canada ou à déposer une demande d'ordonnance au Tribunal de la concurrence. En agissant de la sorte, nous cherchons à atteindre l'excellence dans la préparation des causes. Bref, l'accent porte sur la qualité de l'analyse des affaires lorsque le recours à la justice s'impose, plutôt que sur la quantité des affaires déposées.

Dans l'ensemble, un effort est fait pour adopter une méthode plus stratégique et plus sélective dans notre travail d'intervention d'application de la Loi. Cet objectif se reflétera dans la façon dont nous réaliserons nos activités dans l'avenir. Comme certains lecteurs le savent peut-être déjà, j'ai récemment participé à une enquête menée par le Tribunal canadien des importations sur la question du présumé dumping de voitures par la société coréenne Hyundai Motor Company. Plusieurs des motifs invoqués par le Tribunal pour justifier son verdict de non-préjudice s'inspirent des arguments mis de l'avant par l'avocat représentant le Directeur. L'affaire Hyundai est un bon exemple, à mon avis, du genre de procédure sur

lequel nous concentrerons nos ressources dans l'avenir, précisément à cause de l'effet d'entraînement qui peut en résulter. Notre travail en matière de politique sera consacré aux propositions qui peuvent avoir la plus grande incidence sur la concurrence. Par exemple, nous continuerons d'accorder notre apport aux aspects relatifs à la concurrence dans les négociations commerciales canado-américaines et à l'analyse de lois comme la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes.

Dans le Rapport annuel de 1987, j'ai annoncé mon intention de lancer un programme élargi de sensibilisation et d'information du public. Les programmes de communication font partie intégrante d'une application efficace de la Loi, car ils aident les gens d'affaires à avoir une bonne compréhension des dispositions de la Loi et ainsi assurer la conformité à la Loi. En 1987-1988, un certain nombre de nouvelles initiatives ont été lancées et plusieurs programmes existants ont été poursuivis ou élargis.

La première réunion du Forum consultatif du Directeur s'est tenue en septembre 1987 et a donné lieu à un échange de vues fécond entre les membres des secteurs privé et public sur le processus d'examen des fusionnements en vertu de la Loi. Une seconde réunion du Forum qui devrait avoir lieu au cours du premier trimestre de l'année fiscale 1988-1989, traitera principalement de la politique de conformité.

Au cours de l'année, nous avons divulgué des informations plus détaillées et plus actuelles sur les affaires importantes, en commençant par la diffusion d'un communiqué de presse et d'informations de base sur le fusionnement Safeway/Woodwards dans l'Ouest. Des informations similaires ont été émises au moment d'autres prises de décisions dans d'autres affaires. Le travail s'est poursuivi sur une série de Bulletins d'information qui devraient être rendus publics au cours de l'année fiscale 1988-1989 et qui expliqueront la position du Directeur sur divers sujets relatifs aux fusionnements et au programme de conformité. Nous avons également commencé à étudier la possibilité de publier une série de bulletins d'interprétation qui résumeront les récents avis consultatifs tout en protégeant la confidentialité des informations détenues par le Directeur comme par exemple, l'identité des parties. Enfin, les membres du Bureau ont participé à plusieurs séminaires et foires commerciales, et plusieurs sous-directeurs et moi-même avons pris la parole à diverses conférences et réunions tenues à travers le pays.

Notre engagement à donner au public des renseignements sur nos activités doit toujours respecter les dispositions de la Loi portant sur la confidentialité. Tout en oeuvrant à l'intérieur des limites imposées par la Loi, nous devons concilier l'intérêt public et l'intérêt des parties. En effet, les parties à une affaire faisant l'objet d'un examen en vertu de la Loi pourraient avoir intérêt à préserver la confidentialité de leurs affaires. D'un autre côté, le public pourrait bénéficier d'une divulgation d'information portant sur certaines activités eu égard à la Loi, divulgation qui pourrait lui permettre de comprendre comment la Loi s'applique à ses activités.

Au cours de l'année nous avons pris des mesures pour accroître la sécurité physique de nos locaux et pour adopter des lignes directives plus sévères en matière de conflits d'intérêts.

Je crois que l'intérêt accru pour les activités du Bureau dont nous avons été témoins au cours du dernier exercice peut être largement attribué aux développements intéressants qui ont été observés dans tous les secteurs d'activité du Bureau. À mon avis, nous avons accompli des progrès importants en établissant des modes d'application pratiques et réalistes, en concentrant davantage nos efforts sur les domaines où l'application sera prioritaire, en rendant notre structure organisationnelle plus appropriée et, enfin, en améliorant la communication entre les employés du Bureau, les consommateurs et les milieux d'affaires.

Aucune de ces réalisations n'aurait été possible sans un effort collectif des employés et des cadres du Bureau, ni non plus sans les instruments qui nous ont été fournis par une Loi sur la concurrence vigoureuse et futuriste. Nous avons également profité d'une somme de commentaires positifs provenant des milieux d'affaires et du droit, particulièrement sur notre façon d'appliquer la nouvelle Loi. Cette coopération a soutenu notre effort visant à assurer l'application et le contrôle de l'application efficace de la Loi sur la concurrence.

Calvin S. Goldman, c.r.

Chapitre I

La Loi sur la concurrence : objectif et application

Objet

La Loi sur la concurrence est une loi d'application générale qui établit les principes fondamentaux de la conduite des affaires au Canada. Son objet, énoncé à l'article 1.1, est de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but :

- de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne;
- d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada;
- d'assurer à la petite et moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne;
- d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

Application

La législation canadienne sur la concurrence s'applique aux activités de tous les secteurs de l'économie canadienne et, en conséquence, affecte les services, les ressources et la fabrication. C'est pourquoi toutes les activités commerciales menées au Canada y sont assujetties, à l'exception de quelques activités que la Loi exempte expressément, soit les négociations collectives et le sport amateur, ou qu'une autre loi réglemente efficacement. L'article 2.1 prévoit expressément que la Loi lie les sociétés mandataires de la Couronne à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence avec d'autres personnes.

La Loi sur la concurrence confère au Directeur des enquêtes et recherches (le Directeur) des responsabilités à l'égard des infractions criminelles, des affaires examinables (dont les fusionnements), les transactions devant faire l'objet d'un avis et des observations auprès d'organismes de réglementation.

La Partie V prévoit plusieurs infractions criminelles comme le truquage des offres, les complots visant à réduire indûment la concurrence, le maintien des prix de revente et la publicité trompeuse.

La Partie VII de la Loi établit un bon nombre d'affaires qui peuvent être examinées par le Tribunal de la concurrence incluant les fusionnements, l'abus de position dominante, le refus de vendre, les ventes liées, les prix à la livraison, et les accords de spécialisation. Le Tribunal de la concurrence, est un tribunal spécialisé, constitué par la Loi sur le Tribunal de la concurrence. Il est composé de juges de la Cour fédérale du Canada et d'autres membres nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Consommation et des Corporations. À une exception près, le Directeur est la seule personne habilitée à présenter une demande au Tribunal; des particuliers peuvent demander au Tribunal d'ordonner l'enregistrement d'un accord de spécialisation.

La Partie VIII de la Loi résume les circonstances dans lesquelles certains fusionnements proposés doivent faire l'objet d'un avis au Directeur. Des informations additionnelles portant sur les transactions devant faire l'objet d'un avis se retrouvent au chapitre III.

En vertu des articles 97 et 98 de la Loi, le Directeur est autorisé à présenter des observations concernant la concurrence à des offices de réglementation, commissions et tribunaux fédéraux et provinciaux. Le rôle du Directeur est alors de mettre en lumière des facteurs concurrentiels qui sont pertinents aux questions soumises à ces offices ainsi qu'aux facteurs que ces offices peuvent prendre en considération dans l'étude des questions. Le Directeur peut intervenir devant les offices de réglementation fédéraux de sa propre initiative ou à la demande du Ministre. Toutefois, le Directeur ne peut intervenir devant des offices de réglementation provinciaux qu'à leur demande ou de sa propre initiative avec leur consentement.

Chapitre II

Le processus d'application de la Loi

Chaque année, de nombreuses plaintes concernant une conduite pouvant être contraire à la Loi sur la concurrence sont formulées par le public. D'autres questions sont portées à l'attention du Directeur grâce aux médias, aux travaux de recherche de ses collaborateurs ou, comme c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de projets de fusionnement, par les parties elles-mêmes. Dans tous ces cas, le personnel du Directeur fait un examen préliminaire pour déterminer si des mesures ultérieures s'imposent.

Aux termes de la Loi, le Directeur est tenu d'ouvrir l'enquête chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'une infraction visée par les Parties V ou VI a été perpétrée ou est sur le point de l'être, qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu de la Partie VII ou qu'une personne a contrevenu ou a manqué de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la Loi. La majorité des enquêtes résultent de ce genre de cas. Ceci dit, le Directeur doit également ouvrir une enquête à la demande du ministre de la Consommation et des Corporations ou à la suite d'une demande déposée par six résidents canadiens conformément à l'article 7 de la Loi.

Le Directeur est tenu de mener ses enquêtes en privé. Cette exigence protège la réputation des personnes visées par une enquête et les renseignements qu'elles détiennent et facilite la conduite des enquêtes. Une enquête en cours peut être connue du public si, par exemple, une personne dont les activités font l'objet d'une enquête ou un requérant aux termes de l'article 7 en dévoile l'existence. Toute personne dont les activités font l'objet d'une enquête ou tout signataire d'une demande présentée par six résidents canadiens peut faire une demande écrite au Directeur afin d'être informé de l'état de l'enquête.

Une fois l'enquête ouverte, le Directeur dispose d'un certain nombre de moyens prévus par la Loi. Il peut demander à un tribunal l'autorisation d'entrer et de perquisitionner dans des locaux et d'y saisir les documents décrits par un mandat de perquisition. Le Directeur peut également obtenir une ordonnance judiciaire obligeant toute personne possédant effectivement ou vraisemblablement des renseignements pertinents à une enquête de produire des documents, de donner une déclaration écrite sous serment ou déclaration solennelle ou de comparaître devant un fonctionnaire d'instruction nommé en vertu de la Loi pour y subir un interrogatoire sous serment ou sous déclaration solennelle.

Si le Directeur en vient à la conclusion qu'une enquête n'est plus nécessaire, il peut y mettre fin en tout temps. Tel est le cas lorsqu'il devient apparent qu'aucune infraction ne sera dévoilée. Dans certaines circonstances, une enquête peut également être discontinuée si le Directeur conclut que l'enquête n'est plus justifiable à cause des conduites correctives volontaires ou que des engagements remédiant aux problèmes de concurrence soulevés par l'enquête ont été pris et respectés.

Le Directeur est tenu de rendre compte par écrit au Ministre relativement à toute enquête qu'il discontinue. S'il s'agit d'une enquête ouverte à la suite d'une demande de six résidents aux termes de l'article 7, le Directeur doit informer les demandeurs de la discontinuation et des motifs de sa décision. Le Ministre peut, à la demande écrite des requérants aux termes de l'article 7 ou de sa propre initiative, réviser la décision du Directeur, et s'il estime que les circonstances le justifient, demander au Directeur de reprendre son enquête.

Dans toute affaire criminelle, l'étape suivante du processus d'application de la Loi est de porter l'affaire à l'attention du Procureur général du Canada. Ce dernier décide s'il y a lieu de porter des accusations et c'est lui qui mène les poursuites en application de la Loi. Bien que la plupart des poursuites puissent être intentées devant les cours de juridiction criminelle siégeant dans les diverses provinces, la poursuite de certaines infractions par voie de mise en accusation et d'autres procédures peut également être intentée devant la Division de première instance de la Cour fédérale. Chaque disposition de la Loi qui définit une infraction précise la procédure applicable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation et fixe l'amende et la peine d'emprisonnement qui la sanctionnent.

En plus de toute autre peine imposée à une personne trouvée coupable, le paragraphe 30(1) de la Loi prévoit qu'un tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à cette personne ou toute autre personne de continuer ou de répéter l'infraction ou de faire toute chose qui tende à la continuation ou à la répétition de l'infraction.

Une ordonnance d'interdiction peut aussi être obtenue sans condamnation lorsque les procédures sont commencées au moyen d'une plainte du Procureur général du Canada ou du procureur général d'une province en vertu du paragraphe 30(2). Une ordonnance de ce genre peut être rendue avec ou sans le consentement des personnes à l'endroit desquelles l'ordonnance est demandée lorsqu'il apparaît qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction ou tendant à la perpétration d'une infraction à la Partie V.

Quant aux affaires examinables, le Directeur entame des procédures en déposant une demande auprès du Tribunal de la concurrence. Le Tribunal est habilité à rendre diverses ordonnances, conformément à la Loi, pour corriger les effets de l'agissement en question. Par exemple, il peut ordonner qu'un fusionnement réalisé soit dissous conformément à ses directives. Dans les cas d'abus de position dominante, le Tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de se livrer à des agissements anticoncurrentiels ou, dans certains cas, lui imposant de prendre les mesures raisonnables nécessaires pour supprimer les effets de ses agissements sur le marché. Dans le cas d'un refus de vente, le Tribunal peut imposer un client à un fournisseur aux conditions de commerce normales. Il peut également rendre des ordonnances avec le consentement du Directeur et des parties visées par la demande d'ordonnance.

Seul le Directeur peut entamer des procédures devant le Tribunal, sauf pour ce qui est des accords de spécialisation. Les parties à un tel accord peuvent demander de le faire enregistrer après avoir donné avis au Directeur. Une fois qu'une demande est déposée auprès du Tribunal de la concurrence, toute personne touchée peut demander l'autorisation d'intervenir dans les procédures. La Loi accorde au procureur général d'une province certains droits d'intervention devant le Tribunal.

Historiquement, l'application de la Loi visait essentiellement la tenue d'enquêtes portant sur les violations de la Loi menant aux poursuites et à l'imposition de peines criminelles. Il est maintenant clair que dans plusieurs cas, les objectifs visant à préserver et à encourager la concurrence peuvent être atteints efficacement et avec certitude sans perte de temps ni d'argent si l'on utilise une approche qui encourage la conformité volontaire constante et repose sur une gamme variée de réponses aux conduites non conformes.

C'est pourquoi le Directeur accorde davantage d'importance à la communication et à la sensibilisation du public en tant que moyen de mieux faire comprendre la Loi et ses modalités d'application. De plus, le Directeur encourage les entrepreneurs à recourir davantage au Programme des avis consultatifs et à discuter avec ses collaborateurs, le plus tôt possible, de toute transaction ou action projetée. En dernier lieu, le Directeur a plus souvent recours, lorsque les circonstances s'y prêtent, à des mécanismes de rechange de règlement des affaires en tant que moyen d'obtenir la correction rapide et efficace des comportements non conformes.

Activités du Bureau de la politique de concurrence en matière d'application de la Loi (exception faite des dispositions sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives)

	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88
Plaintes reçues	S/O	S/O	S/O	381	692	839	1 075	1 013	1 028	930
Examen préliminaire nécessitant deux jours ou plus d'examen	S/O	S/O	S/O	199	218	223	269	237	237**	328
Demandes d'enquêtes en vertu de l'article 7	7	7	8	9	8	2	2	8	13	9
Enquêtes officielles en cours à la fin de l'exercice	73	78	69	69**	71	58	54	58	78	84
Enquêtes discontinuées	16	21	26	20	19	19	12	11	11	17
Affaires soumises au Procureur général du Canada	14	24	21	33**	24	20	27	21	9	15
Affaires soumises au Procureur général qui décide qu'aucune démarche ultérieure n'est justifiée	6	3	5	6	5	6	4	11	4	3
Affaires où des poursuites et autres procédures furent ouvertes	11	21	6	24	21	16	17	19	14	9
Demandes auprès du Tribunal de la concurrence***	1	2	–	–	1	–	–	1	1	2
Interventions devant les organismes fédéraux de réglementation	–	3	4	6	4	15	17	15	8	7
Interventions devant les organismes provinciaux de réglementation	2	1	–	9	7	8	6	7	10	9

* Des chiffres comparables portant sur les activités aux termes de ces dispositions sont donnés au chapitre VII.
** Corrigé.
*** Avant l'exercice 1986-87, il s'agit des demandes faites auprès de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

Chapitre III

Fusionnements

Le Directeur examine tous les fusionnements projetés ou autres portés à son attention pour établir s'ils empêchent ou diminuent ou auront vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence au Canada. Dans la grande majorité des cas, il détermine rapidement que le fusionnement ne pose aucun problème aux termes de la Loi. Toutefois, environ 10 % de tous ces cas appellent un examen plus approfondi, c'est-à-dire plus de deux journées d'examen par un agent.

Dans la plupart des cas examinés de cette façon plus approfondie, on en vient à constater qu'il ne se pose aucun problème sur le plan de la concurrence, et les dossiers sont clos. Dans de tels cas, à la demande des parties, le Directeur a délivré un certificat de décision préalable ou donné un avis consultatif. Dans un petit nombre de cas le Directeur a jugé qu'il existait des motifs suffisants pour saisir le Tribunal de la concurrence d'une demande d'ordonnance corrective. Dans ces cas, les parties ont choisi d'abandonner la transaction, de faire face à une contestation de la transaction devant le Tribunal ou encore de restructurer la transaction de façon à lever l'opposition du Directeur.

Si le Tribunal, saisi d'une demande, juge que le fusionnement empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence, il peut rendre diverses ordonnances. Par exemple, pour ce qui est des fusionnements projetés, le Tribunal peut ordonner aux parties de ne pas réaliser le fusionnement ou une partie de celui-ci. Dans le cas de fusionnements réalisés, le Tribunal peut rendre une ordonnance de dissolution, imposant le dessaisissement d'éléments d'actif ou d'actions ou, par consentement, imposant toute autre mesure, ou les deux.

Afin de garantir que les aspects quantitatifs comme qualitatifs d'un fusionnement entrent en ligne de compte, la Loi énonce les facteurs dont le Tribunal doit tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le fusionnement empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. La Loi stipule également que le Tribunal ne peut déclarer qu'un fusionnement projeté ou réalisé empêche ou diminue ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence seulement sur la base de facteurs de concentration ou de parts du marché. La Loi prévoit aussi une exemption dans les cas où le fusionnement amène ou amènera vraisemblablement des gains en efficience qui dépasseront, et compenseront, tout empêchement ou toute diminution de la concurrence et que ces gains ne seraient vraisemblablement pas réalisables si l'ordonnance était rendue.

Le Directeur est habilité à délivrer des certificats de décision préalable à l'égard de transactions projetées de fusionnement lorsqu'il est convaincu de ne pas avoir de motifs suffisants pour faire une demande auprès du Tribunal. La délivrance d'un certificat empêche le Directeur de faire une demande au Tribunal à l'égard du fusionnement en se fondant sur les mêmes renseignements, ou essentiellement les mêmes renseignements, que ceux ayant justifié le certificat si le fusionnement en question est en substance complété dans l'année qui suit sa délivrance.

Dans certaines circonstances, le Directeur peut conclure que, bien qu'il n'ait pas de motifs pour faire une demande au Tribunal de la concurrence, à l'égard d'une transaction donnée, il a néanmoins suffisamment d'inquiétude quant aux effets de la transaction pour ne pas délivrer un certificat de décision préalable. Dans de tels cas, le Directeur peut donner un avis dans le cadre de son Programme d'avis consultatifs. Un avis peut indiquer que le fusionnement fera l'objet de surveillance de la part du Bureau pendant la période limite de trois ans prévue par la Loi. De plus, un avis consultatif serait probablement donné dans les cas où un projet de fusionnement ne soulève pas de problème immédiat, mais, à cause de la nature du marché, l'effet anticoncurrentiel potentiel du fusionnement n'est pas suffisamment certain. Des avis consultatifs peuvent être donnés sous réserve du respect de certains engagements par les parties, par exemple, dans le cas où les parties ont exprimé une volonté de restructurer un fusionnement pour dissiper les problèmes qui se poseraient par ailleurs en vertu de la Loi.

Comme le tableau suivant en fait état, le Directeur a entrepris l'examen de 146 transactions de fusionnement au cours de l'exercice (seuls les dossiers ayant nécessité au moins deux jours d'examen y figurent). En outre, il a poursuivi l'examen de 14 dossiers ouverts pendant l'exercice précédent. Parmi les fusionnements examinés au cours de l'exercice, quatre ont été restructurés (principalement au moyen de dessaisissements préalables à la réalisation ou d'engagements de dessaisissement) en vue de répondre aux problèmes qui se posaient eu égard à la Loi sur la concurrence. Deux fusionnements ont été abandonnés et deux ont donné lieu à des demandes auprès du Tribunal de la concurrence. Les renseignements sur le nombre total de fusionnements publiquement connus, qui ont eu lieu au Canada en 1988, sont fournis à l'annexe II. La liste des fusionnements examinés par le Directeur au cours de l'exercice se trouve à l'annexe III. Cette liste ne comprend pas les fusionnements qui n'ont pas été rendus publics par les parties.

Fusionnements évalués		
	1986-1987*	1987-1988
Examens de fusionnements amorcés**	40	146
Dossiers classés		
Classés comme ne soulevant aucun problème aux termes de la Loi	17	120
Classés avec surveillance seulement	5	7
Classés à la suite d'une restructuration préalable à la réalisation	–	2
Classés à la suite d'une restructuration ultérieure à la réalisation	1	2
Abandon du fusionnement projeté en raison, en tout ou en partie, des objections du Directeur	3	2
Total des dossiers classés	26***	133****
Examens en cours à la fin de l'exercice	14	25
Demandes au tribunal		
Classées	1*****	–
En cours	–	2

* Les données couvrent la période à partir du 19 juin 1986.

** Deux jours ou plus d'examen. Le total des examens au cours d'une année comprend ceux amorcés au cours de l'année et ceux en cours à la fin de l'exercice précédent, par exemple, au cours de 1987-1988, il y a eu 146 examens amorcés plus 14 en cours pour un total de 160 examens.

*** Comprend 3 certificats de décision préalable et 8 avis consultatifs.

**** Comprend 26 certificats de décision préalable et 21 avis consultatifs mais exclut 2 affaires en cours devant le Tribunal de la concurrence.

***** Cette affaire est aussi comptée comme abandonnée en raison des objections du Directeur.

Note: pour les données relatives au nombre total de fusionnements enregistrés dans le Registre des fusionnements au cours de l'exercice, voir l'annexe II.

Transactions devant faire l'objet d'un avis

La Partie VIII (articles 80 à 96) de la Loi sur la concurrence porte sur les transactions devant faire l'objet d'un avis. Elle prévoit que les personnes qui se proposent de conclure une transaction dépassant certains seuils doivent en aviser le Directeur avant de la conclure. Il existe deux seuils généraux qui doivent être atteints pour que les exigences s'appliquent. En premier lieu, les parties à la transaction, avec leurs affiliées, doivent avoir ensemble au Canada des éléments d'actif ou un revenu brut annuel provenant de ventes au Canada, en provenance ou à destination du Canada, qui dépassent 400 millions de dollars. En second lieu, lorsqu'il y a une acquisition projetée d'éléments d'actif d'une entreprise en exploitation, la valeur des éléments d'actif qui seront acquis ou les revenus annuels bruts provenant des ventes au Canada ou à destination du Canada produits par ces éléments d'actif doivent dépasser 35 millions de dollars. Dans le cas d'une fusion, ce deuxième seuil est fixé à 70 millions de dollars.

Un avis est également requis lors de certaines acquisitions d'actions d'une société qui opère une entreprise en exploitation. Dans ces cas, en plus du premier seuil mentionné plus haut, la valeur des éléments d'actif de l'entreprise en exploitation ou les revenus annuels bruts provenant des ventes au Canada ou à destination du Canada doivent dépasser 35 millions de dollars. De plus les personnes se portant acquéreurs des actions doivent posséder, à la suite de la transaction, un intérêt dans la corporation dépassant soit 20% dans le cas d'une société publique, soit 35% dans le cas d'une société privée. Lorsque les seuils de 20% ou de 35% ont déjà été franchis, un achat d'actions qui porterait l'intérêt d'une personne dans une société à plus de 50%, doit également faire l'objet d'un avis.

Une fois l'avis donné, la transaction ne peut être complétée avant la fin d'une période de sept à vingt et un jours, selon que les renseignements abrégés ou détaillés ont été fournis. Lorsque la transaction se fait par l'intermédiaire d'un marché boursier et que les renseignements détaillés ont été fournis, la période est d'au moins dix jours ouvrables. Le Directeur peut écourter la période d'attente lorsqu'il n'envisage pas de présenter une demande au Tribunal à l'égard de la transaction et en avise la personne qui lui a donné l'avis. Après écoulement de la période d'attente fixée, les parties sont libres de parachever la transaction. Cependant, si le Directeur n'a pas terminé son examen, les parties parachèvent la transaction à leur propre risque. Le fait que les exigences du préavis ont été remplies n'empêche pas l'application des dispositions sur les fusionnements.

Les transactions projetées qui ne touchent que des entreprises affiliées ou pour lesquelles un certificat de décision préalable a été donné sont exemptées des exigences du préavis. En outre, la Loi prévoit d'autres exemptions. Cependant, toutes les transactions, qu'elles fassent l'objet d'un avis ou non, peuvent être examinées par le Directeur et être soumises à la décision du Tribunal de la concurrence pendant le délai de trois ans prévu par la Loi.

Examen de fusionnements terminés au cours de l'exercice

Les passages qui suivent offrent un résumé de certains des importants fusionnements que le Directeur a examinés au cours de l'exercice et qui sont maintenant achevés. Une liste détaillée des fusionnements examinés par le Directeur au cours de l'exercice figure à l'annexe III. Le tableau n'inclut pas les fusionnements qui n'ont pas été rendus publics par les parties.

Canada Safeway Limited/Woodward Stores Limited

Le 12 décembre 1986, Canada Safeway Limited (Canada Safeway) a annoncé son intention d'acquérir 23 surfaces de produits alimentaires de Woodward Stores. Une enquête officielle a été ouverte après réception d'une demande signée par six personnes résidant au Canada, conformément à l'article 7 de la Loi. Les faits ont révélé que si le fusionnement n'avait pas eu lieu, il était presque certain que les magasins d'alimentation de Woodward auraient été fermés.

Après un examen exhaustif, le Directeur a conclu qu'il y avait, à ses yeux, six marchés en Alberta (Edmonton, Lethbridge et Red Deer) et en Colombie-Britannique (Vancouver, Port Alberni et Penticton) sur lesquels la transaction aurait vraisemblablement des effets d'empêchement ou de diminution sensible de la concurrence. Safeway a subséquemment pris des engagements auprès du Directeur de se dessaisir de douze magasins sur ces marchés dans un délai de vingt-quatre mois. Safeway s'est également engagé à fournir, pendant une période de trois ans, certains genres de renseignements demandés par le Directeur en vue de contrôler les effets de l'acquisition sur la concurrence.

Ces engagements ont atténué la crainte du Directeur quant aux effets de la transaction. Le Directeur s'attendait à ce que les engagements faciliteraient l'accès au marché de nouvelles entreprises ou l'expansion d'entreprises existantes à la suite de l'acquisition des magasins ainsi libérés. Après exécution des engagements, le niveau de concentration dans l'industrie des produits d'épicerie vendus au détail ne devrait pas, après la transaction, subir une augmentation importante sur les six marchés urbains qui préoccupaient principalement le Directeur. En permettant le fusionnement de cette façon, le Directeur a voulu déranger le moins possible les clients qui tireront avantage de l'exploitation ininterrompue de ces magasins.

En mai 1987, le Directeur a informé les parties que la transaction telle qu'elle avait été restructurée ne serait pas contestée pour le moment devant le Tribunal. Cependant, il surveillera ce secteur d'activité pendant la période maximale de trois ans prévue par la Loi afin de s'assurer qu'un changement important de la situation ne l'amènera pas à modifier sa conclusion.

Nabisco Brands Canada Limitée/Division Les Aliments Interbake de George Weston Limitée

En juin 1987, le Directeur a été informé de l'acquisition proposée par Nabisco Brands Canada Limitée (Nabisco) de tous les éléments d'actif de la division Les Aliments Interbake de George Weston Limitée (Interbake). Nabisco a proposé d'acquérir les établissements de production d'Interbake situés à Longueuil (Québec), London (Ontario) et Winnipeg (Manitoba) qui produisent des biscuits, des craquelins, des biscuits graham et des confiseries.

Après un examen détaillé de la question, le Directeur a informé les parties qu'il avait conclu que la transaction proposée diminuerait sensiblement la concurrence sur le marché des biscuits et des craquelins. Cette conclusion était fondée sur un certain nombre de facteurs y compris le fait que le fusionnement entraînerait l'élimination d'Interbake à titre de concurrent énergique et efficace sur le marché des biscuits et des craquelins et augmenterait considérablement la part du marché de Nabisco, particulièrement sur le marché des craquelins. Le Directeur s'est aussi inquiété de l'efficacité de la concurrence qui subsisterait sur le marché des biscuits et des craquelins et du fait qu'il est très peu probable que beaucoup de nouveaux venus accèdent au marché des biscuits dans un avenir rapproché.

Interbake a par la suite informé le Directeur qu'elle ne vendrait à Nabisco que les éléments d'actif correspondant à la majorité de ses ventes à l'exportation sur le marché des craquelins amuse-gueule ainsi que l'établissement de Longueuil où sont fabriqués ces produits. Un autre acheteur serait trouvé pour le reste des éléments d'actif. En fin de compte, Les Aliments Culinar Inc. ont acheté les autres éléments d'actif.

La proposition restructurée a apaisé les principales craintes du Directeur au sujet des répercussions du fusionnement sur la concurrence. En outre, la proposition doit permettre à Nabisco de réaliser les gains d'efficience prévus en ce qui concerne la production, la commercialisation et la distribution de craquelins amuse-gueule et d'augmenter ses exportations vers les États-Unis.

Les entreprises Nestlé Limitée/Nabisco Brands Canada Limitée et General Foods Inc./Nabisco Brands Canada Limitée

En avril 1987, Les entreprises Nestlé Limitée (Nestlé) ont annoncé qu'elles avaient accepté d'acheter les divisions d'approvisionnement en café Club, Melrose et Dickson de Nabisco Brands Canada Limitée (Nabisco) qui vendaient du café et des produits connexes dans le secteur de la restauration. La division Club faisait surtout affaires en Ontario, la division Melrose au Manitoba et en Saskatchewan et la division Dickson en Alberta et en Colombie-Britannique.

Après un examen détaillé, le Directeur a conclu que le fusionnement proposé aurait pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence particulièrement dans les quatre provinces de l'Ouest. Il a jugé qu'il

subsisterait peu de concurrence réelle à la suite du retrait d'un concurrent énergique et efficace comme Nabisco, que les obstacles à l'implantation sur le marché étaient considérables et que cette situation entraînerait une augmentation importante de la concentration. Étant donné ces considérations, le Directeur a institué une enquête dans cette affaire.

Nestlé a par la suite proposé d'acquérir uniquement la division Club qui fait affaires en Ontario. Un autre acheteur serait trouvé pour les divisions Melrose et Dickson qui ont par la suite été vendues à General Foods Inc., soit en septembre 1987.

La transaction restructurée a calmé les inquiétudes du Directeur quant à une diminution sensible de la concurrence dans l'Ouest du Canada. Comme General Foods ne possédait auparavant qu'une très petite part du marché de l'approvisionnement en café des services de restauration dans l'Ouest, le Directeur a conclu que son acquisition ne réduirait probablement pas sensiblement la concurrence sur ces marchés. Même si l'acquisition de la Division Club par Nestlé devait augmenter la concentration en Ontario, le Directeur a conclu que la diminution de la concurrence qui en résulterait ne serait probablement pas sensible.

Le 25 septembre 1987, le Directeur a informé le Ministre qu'il avait mis fin à son enquête sur cette question. Cependant, le Directeur a l'intention de surveiller le marché en Ontario pendant la période de trois ans prévue par la Loi afin de s'assurer qu'un changement important de la situation ne l'amènera pas à modifier sa conclusion.

Unilever Canada Limitée/Nabisco Brands Canada Limitée

Le 28 avril 1987, Unilever Canada Limitée (Unilever) a signé une déclaration d'intention d'acquérir de Nabisco Brands Canada Limitée (Nabisco) certains éléments d'actif utilisés par Nabisco dans le cadre de l'exploitation de ses divisions de la margarine et du «egg beater» (succédané des oeufs). L'acquisition par Unilever des éléments d'actif liés au «egg beater» n'a posé aucun problème en vertu de la Loi. Cependant, étant donné qu'Unilever et Nabisco étaient respectivement les fournisseurs numéro un et numéro deux de margarine au Canada, le Directeur a procédé à un examen approfondi des effets de cette acquisition sur la concurrence.

Cet examen a révélé qu'après le fusionnement, Unilever améliorerait sensiblement sa position en tant que premier fournisseur de margarine sur le marché de l'alimentation au détail au Canada. L'acquisition entraînerait également des augmentations importantes de la concentration à l'échelle provinciale et supprimerait un concurrent énergique et efficace d'Unilever dans certains segments du marché.

Toutefois, considérant les parts de marché après-fusion au niveau national et provincial d'Unilever dans la vente de margarine, ajouté à la conclusion qu'il y aurait concurrence efficace dans les segments intermédiaire et de marque d'escompte du marché et qu'il existait des possibilités d'entrer sur le marché de produits de haute gamme, le Directeur a conclu que la transaction n'aurait vraisemblablement pas pour effet de diminuer sensiblement la concurrence. Il surveillera toutefois les effets de l'acquisition sur le marché pendant la période de trois ans prévue par la Loi afin de s'assurer qu'un changement important de la situation ne l'amènera pas à modifier sa conclusion.

Multi-Marques Inc./Boulangerie POM Limitée

Le 17 juin 1987, Multi-Marques Inc., le plus important fournisseur de produits de boulangerie dans la province de Québec, a acquis toutes les actions émises et en circulation de la Boulangerie POM Limitée, un concurrent majeur de la région de Montréal. Après examen de cette affaire, le Directeur a conclu que, bien que l'acquisition amènerait une augmentation de la concentration sur le marché, elle n'aurait probablement pas pour résultat de diminuer sensiblement la concurrence. Sa décision a été prise en tenant compte du fait qu'une concurrence substantielle demeurerait sur le marché après le fusionnement et que, dans ce secteur précis, il n'y a pas beaucoup d'obstacles à l'accès au marché. Cette dernière conclusion a été appuyée en partie par le fait qu'il y a récemment eu de nouveaux venus sur ce marché. Le Directeur surveillera les faits nouveaux dans l'industrie pendant la période de trois ans prévue par la Loi afin de s'assurer qu'un changement important de la situation ne l'amènera pas à modifier sa conclusion.

C.I.B.C. Securities Inc./Gordon Capital Corporation (Gordon Capital)

Au cours de l'année, les parties mentionnées ci-dessus ont annoncé leur intention de former une nouvelle société, Gordon Investment Corporation. En vertu des conditions de la transaction, le Groupe Gordon (qui possède Gordon Capital) achèterait 50 % des actions de la nouvelle société, C.I.B.C. Securities Inc., une filiale de la Banque canadienne impériale de commerce, se procurerait au maximum 24,9 % du total des actions tandis que le reste serait vendu à un groupe d'entreprises de services financiers à capital étranger.

Après examen de la transaction, le Directeur a conclu qu'elle n'aurait probablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché et il a délivré un certificat de décision préalable. Cette conclusion a été fondée sur le fait que la transaction introduirait un nouveau concurrent sur le marché des banques d'affaires sans restreindre les activités des parties à la transaction. Le Directeur a également tenu compte du fait que le fusionnement favoriserait la concurrence dans la mesure où la nouvelle société serait bien placée pour être concurrentielle sur le marché international et dans la mesure où la transaction accorderait à Gordon Capital, une société innovatrice de premier plan dans l'industrie, des avantages résultant de l'accès à une réserve de capitaux plus importante.

Après l'examen du Directeur, les conditions de la transaction ont été modifiées conformément aux exigences du bureau du Surintendant des institutions financières. Le Directeur a été pleinement informé de ces éléments nouveaux.

Société Chrysler/Société American Motors

Le 5 août 1987, la Société Chrysler (Chrysler) a acquis une participation de 46,1 % dans la Société American Motors. Ces actions appartenaient auparavant à un fabricant d'automobiles français, la Régie nationale des usines Renault. Après examen de la transaction, le Directeur a conclu que celle-ci n'empêcherait pas et ou ne diminuerait probablement pas sensiblement la concurrence. Il a pris cette décision en tenant compte de la part du marché des parties et de la concurrence nationale et étrangère importante qui subsisterait après le fusionnement. Le 3 août 1987, un certificat de décision préalable a été délivré à Chrysler.

Amoco Canada Petroleum Company Limited/Dome Petroleum Limited

Au cours de l'année, le Directeur a commencé l'examen de l'acquisition proposée de Dome Petroleum Limited (Dome) par Amoco Canada Petroleum Limited (Amoco). Ces deux sociétés exercent leurs activités dans quatre secteurs de l'industrie canadienne du pétrole et du gaz : le soufre, le pétrole brut, le gaz naturel et les liquides de gaz naturel. Cependant, à l'exception du secteur des liquides de gaz naturel, leurs parts du marché dans l'industrie canadienne du pétrole et du gaz sont relativement faibles. Après un examen détaillé, le Directeur a conclu qu'il ne contesterait pas ce fusionnement devant le Tribunal de la concurrence. Les craintes concernant les effets que cette transaction pourrait avoir sur la concurrence dans les liquides de gaz naturel ont été atténuées par l'incidence des forces du marché international sur la concurrence dans l'industrie pétrolière canadienne, le pouvoir d'intervention des organismes de réglementation fédéraux et provinciaux pour ce qui concerne certains aspects de l'industrie et la possibilité que soient découvertes de nouvelles sources ou des sources de remplacement de produits liquides extraits du gaz naturel. Le Directeur surveillera l'industrie pendant la période de trois ans prévue par la Loi afin de s'assurer qu'un changement important de la situation ne l'amènera pas à modifier sa conclusion.

Southam Inc./Brabant Newspapers Ltd.

Le 8 janvier 1988, après un examen détaillé, le Directeur a annoncé qu'il ne contesterait pas l'acquisition de Brabant Newspapers Ltd. (Brabant) par Southam. La société Brabant publiait sept hebdomadaires locaux et un guide immobilier dans la région de Hamilton. Southam publie le quotidien *Hamilton Spectator*.

Bien que l'acquisition de Brabant améliore la position de Southam sur le marché des journaux de Hamilton, le Directeur a jugé que le quotidien *Spectator* et les hebdomadaires de Brabant s'adressaient à des marchés très différents sur le plan des nouvelles, du contenu des éditoriaux et des annonceurs. Le Directeur a également tenu compte du fait que les obstacles à l'implantation sur le marché des journaux locaux étaient relativement peu importants et que les innovations dans le domaine de la publication et de l'impression les réduisaient encore. Le Directeur surveillera les éléments nouveaux sur le marché des journaux de la région de Hamilton pendant la période de trois ans prévue par la Loi afin de s'assurer qu'un changement important de la situation ne l'amènera pas à modifier sa conclusion.

Trailmobile Group of Companies Ltd./Fruehauf Canada Inc.

Le 18 janvier 1988, le Directeur a annoncé qu'en conséquence d'engagements précis pris par Trailmobile Group of Companies Ltd., (Trailmobile) il ne contesterait pas l'acquisition de Fruehauf Canada Inc. (Fruehauf) par cette société. Selon la proposition originale, Trailmobile aurait acquis Fruehauf et aurait exploité les deux sociétés séparément. Le Directeur a conclu que l'application de cette proposition aurait probablement empêché ou diminué sensiblement la concurrence sur le marché des semi-remorques. Fruehauf et Trailmobile viennent respectivement au premier et au second rang des fabricants de semi-remorques au Canada.

Dans le cadre de ses engagements volontaires, Trailmobile a accepté de vendre son entreprise de fourgons, de façon économiquement viable, par un appel d'offres public, et d'exploiter Trailmobile et Fruehauf séparément jusqu'à la réalisation de cette vente. Les engagements sont conçus de façon à assurer la survie de l'entreprise de fourgons de Trailmobile en tant que concurrent national et à augmenter également les possibilités que de nouvelles entreprises accèdent au marché ou que des producteurs actuels prennent de l'expansion.

À la suite de certains changements dans les marchés indiquant la probabilité de l'entrée de firmes américaines sur le marché canadien, Trailmobile a présenté au Directeur une proposition de fusionnement modifiée et lui a demandé de revoir l'étendue des engagements pris en janvier par la société. Selon le nouveau plan, les opérations de fabrication de fourgons des deux compagnies seraient complètement fusionnées, permettant ainsi à Trailmobile de réaliser des gains en efficience importants et de pouvoir mieux concurrencer dans un environnement de libre échange. Pour atténuer les préoccupations qui subsistaient au chapitre de la concurrence et pour faciliter l'accès probable au marché canadien des fourgons, la société s'est engagée à vendre son nom commercial et les marques de commerce connexes (dont les dessins et modèles utilisés dans la fabrication de fourgons). À la lumière de la conjoncture actuelle du marché, des gains en efficience probables qui seront réalisés grâce à la proposition modifiée, et de l'engagement de Trailmobile de vendre son nom commercial, le Directeur a consenti à revoir les engagements originaux, et a décidé d'accepter les engagements de Trailmobile de vendre son nom commercial. Le Directeur surveillera les éléments nouveaux sur le marché pendant la période de trois ans prévue par la Loi.

Demandes présentées au Tribunal de la concurrence

Au cours de l'exercice financier, deux demandes ont été soumises au Tribunal de la concurrence en vertu des dispositions sur le fusionnement de la Loi sur la concurrence.

Alex Couture Inc., Sanimal Industries Inc./Lomex Inc., Paul & Eddy Inc.

En 1987, le Directeur a commencé l'examen de l'acquisition par Alex Couture Inc. (Couture) et Sanimal Industries Inc., propriétaire d'Alex Couture Inc., des fondoirs québécois Lomex Inc. et de Paul et Eddy Inc. L'industrie des fondoirs récupère des sous-produits non comestibles d'origine animale et les graisses de restaurants et les transforme en produits comme du suif et de la poudre d'os utilisés dans l'industrie de l'alimentation du bétail et des cosmétiques. Le Directeur, après un examen poussé, a conclu que le fusionnement empêcherait ou diminuerait sensiblement la concurrence sur le marché. Le 26 juin 1987, le Tribunal a été saisi d'une demande d'ordonnance portant dissolution du fusionnement ou enjoignant Sanimal Industries Inc., à se départir d'éléments d'actif ou d'actions.

Les parties au fusionnement ont par la suite cherché à obtenir devant la Cour supérieure du Québec une déclaration portant que certaines dispositions de la Loi sur la concurrence vont au-delà des pouvoirs du gouvernement fédéral. La demande contestait également la validité de plusieurs articles de la Loi sur la concurrence, eu égard à la Charte des droits. La Cour supérieure a rendu une ordonnance suspendant la procédure devant le Tribunal jusqu'au 1er octobre 1987 en attendant son audience sur le bien-fondé de la demande. Un appel de la Couronne à l'encontre de l'ordonnance de suspension d'instance a été rejeté par la Cour d'appel du Québec le 15 septembre 1987. Cependant, le 29 septembre 1987, la Cour supérieure a ordonné que l'engagement des parties envers le Directeur portant qu'elles exploiteraient séparément les deux entreprises en attendant la décision quant à l'aspect contitutionnel et la décision subséquente du Tribunal fasse partie intégrante de l'ordonnance de suspension d'instance.

Reservec (Air Canada)/Pegasus (Lignes aériennes Canadien international Ltée)

Le 4 mars 1988, après examen de cette affaire, le Directeur a saisi le Tribunal d'une demande dans laquelle il conteste le fusionnement des systèmes de réservation informatisés Reservec et Pegasus. Ces systèmes informatisés de réservation sont utilisés par les lignes aériennes et les agents de voyage pour réserver et vendre des places dans les avions et pour assurer des services connexes. Avant le fusionnement, Reservec appartenait à Air Canada et Pegasus aux Lignes aériennes Canadien international Ltée. La transaction aurait pour résultat le fusionnement des deux systèmes de réservation qui seraient exploités par Gemini Group Automated Distribution Systems Inc., entreprise possédée à parts égales par Air Canada et PWA Corporation. (Société mère des Lignes aériennes Canadien international Ltée)

Dans sa demande, le Directeur affirme que le fusionnement «empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou aura vraisemblablement cet effet, dans la prestation de services informatisés de réservation aux lignes aériennes, aux agents de voyage et aux consommateurs du Canada.» Il veut obtenir une ordonnance portant dissolution du fusionnement ou toute autre ordonnance que le Tribunal peut juger appropriée.

Enquêtes discontinuées

Fabrication d'articles d'épicerie

Le 7 août 1987, le Directeur a discontinué une enquête qu'il avait commencée après avoir reçu une demande de six personnes résidant au Canada concernant l'acquisition proposée d'une société de fabrication d'articles d'épicerie par un concurrent. Les requérants ont soutenu que l'acquisition proposée, si elle était complétée, irait à l'encontre des dispositions de l'article 64 de la Loi. Pendant que le Directeur enquêtait sur cette affaire, il a été informé que la société en question avait été vendue à une autre partie et il a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête.

Transport aérien

Au cours de l'exercice, l'enquête du Directeur sur l'acquisition par Air Canada, d'Air BC, Air Ontario et un intérêt de 75% dans Austin Airways, tel que rapporté dans le Rapport annuel de 1987, a été discontinuée.

Chapitre IV

Autres affaires pouvant être examinées

La Partie VII de la Loi sur la concurrence décrit un certain nombre de situations ou pratiques pouvant être anticoncurrentielles, selon les particularités d'une affaire. Lorsque le Directeur conclut qu'une affaire rencontre les critères prévus par la Loi, il peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective. La Loi présente les types d'ordonnances qui peuvent être rendues par rapport à chacune des affaires qu'elle décrit.

Voici les affaires qui peuvent être examinées en vertu de la Loi :

- Refus de vendre : lorsqu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise par le refus, la personne est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le fournisseur, le produit est disponible en quantité amplement suffisante et l'incapacité de se procurer le produit est imputable à l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs (article 47);
- Ventes par voie de consignation : lorsqu'un fournisseur qui vend ordinairement un produit à des fins de revente introduit une pratique de vente par voie de consignation pour contrôler les prix auxquels un négociant en la matière fournit le produit ou établit une distinction entre des consignataires (article 48);
- Exclusivité : lorsqu'un acheteur est obligé de faire le commerce de certains produits particuliers seulement ou à titre principal ou de s'abstenir de faire le commerce de certains produits précis, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou est largement répandue, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 49);
- Ventes liées : lorsqu'un fournisseur exige comme condition à ce qu'il fournisse un produit A, qu'un client achète un produit B ou s'abstienne d'utiliser un produit d'une marque particulière avec le produit A, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou la pratique est très répandue dans le marché, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 49);
- Limitation du marché : lorsqu'un fournisseur impose, comme condition de vente, les limitations du marché sur lequel son client peut faire le commerce, la pratique est effectuée par un important fournisseur ou la pratique est très répandue dans le marché, et la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement (article 49);
- Abus de position dominante : lorsqu'une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou espèce d'entreprises, se livrent ou se sont livrées à des agissements anticoncurrentiels qui ont pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence; la Loi fournit une liste non exhaustive de types de conduites qui pourraient constituer un agissement anticoncurrentiel (articles 50 et 51);
- Prix à la livraison : lorsqu'un fournisseur se livre à une pratique qui consiste à refuser la livraison d'un article à n'importe quel endroit où des livraisons sont faites à d'autres clients, le fournisseur est important ou la pratique est répandue, et la pratique a pour effet de refuser à un client ou à un client éventuel un avantage qui lui serait autrement accessible sur le marché (articles 52 et 53);
- Accords de spécialisation : lorsque le Tribunal conclut que la mise en oeuvre de l'accord entraînera vraisemblablement des gains en efficience et pourvu que le Directeur ait obtenu une chance raisonnable de se faire entendre; lorsqu'une demande est présentée par une partie le Tribunal peut enregistrer; l'inscription peut entraîner une exemption par rapport aux dispositions de la Loi qui concernent le complot et l'exclusivité (articles 58 à 62).

D'autres dispositions de la Partie VII touchent l'application de législations et directives étrangères et les refus par un fournisseur étranger. Plusieurs limitations et exceptions s'appliquent aux diverses affaires qui peuvent être examinées. Pour plus de certitude, le lecteur est prié de consulter la Loi.

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'exercice financier, le Bureau a lancé cinq enquêtes officielles sur des affaires pouvant être examinées, autres que des fusionnements. Aucun cas de pratiques pouvant être examinées n'a été présenté devant le Tribunal de la concurrence cette année. Cependant, un certain nombre d'affaires qui avaient fait l'objet d'enquête ou d'examen ont été effectivement résolues au moyen d'un mécanisme alternatif de résolution ou un contact d'information employés par le personnel du Directeur pour s'assurer que la pratique en question cesse.

Au cours des enquêtes, on consacre beaucoup de temps à la constitution des preuves permettant d'établir qu'il y a suffisamment de motifs pour présenter une demande au Tribunal de la concurrence. Chaque année, un certain nombre d'enquêtes sont discontinuées après qu'une étude plus poussée montre qu'aucune demande n'est justifiée. Le Directeur est tenu de présenter au Ministre un rapport sur la discontinuation de toute enquête. Les paragraphes suivants donnent un résumé de deux enquêtes sur des affaires pouvant être examinées qui ont été discontinuées au cours de l'année.

Permis de reproduction d'oeuvres musicales

Le 31 mars 1988, le Directeur a discontinué une enquête concernant le refus d'accorder à un animateur des permis de reproduction d'oeuvres musicales protégées par un droit d'auteur. On prétendait que le refus contrevenait aux articles 47 et 51 et qu'il y avait complot. Le Directeur a subséquemment découvert que les parties accusées n'avaient pas été en mesure de fournir des permis de reproduction parce qu'elles n'y avaient pas été autorisées par les détenteurs des droits d'auteur relatifs aux oeuvres musicales. Le Directeur a conclu également que le plaignant disposait d'oeuvres musicales déjà enregistrées et que, par conséquent, le refus ne l'empêchait pas d'exploiter son entreprise.

Revues didactiques

Le 31 mars 1988, le Directeur a discontinué une enquête sur la vente et la fourniture de revues et périodiques didactiques. L'enquête a commencé après la réception d'une demande présentée en vertu de l'article 7 qui prétendait, entre autres, que des éditeurs européens avaient abusé de leur position dominante par rapport à la publication de titres individuels en appliquant des prix à la livraison, contrairement aux articles 51 et 53. Le Directeur a subséquemment conclu qu'il ne pouvait y avoir de contravention à l'article 51, parce que les acheteurs de publications canadiennes et européennes ne sont pas en concurrence, puisqu'ils se trouvent sur des marchés géographiques distincts. Le Directeur a aussi considéré que l'article 53 ne s'appliquerait vraisemblablement pas à des fournisseurs étrangers oeuvrant sur un marché étranger, qui vendent des articles à des clients canadiens à l'extérieur du Canada. Les plaignants alléguaient également que l'imposition des prix substantiellement plus élevés aux acheteurs nord-américains comparativement aux acheteurs européens, enfreint l'article 32 et l'alinéa 34(1)*a*) de la Loi. Toutefois la preuve de ces infractions n'a pas pu être établie.

Chapitre V

Infractions criminelles relatives à la concurrence

La Partie V de la Loi sur la concurrence interdit sous peine de sanctions criminelles, certaines pratiques commerciales déterminées : le truquage des offres, des accords ou arrangements diminuant indûment la concurrence, la publicité trompeuse ainsi que les pratiques commerciales dolosives. Pour les besoins pratiques et statistiques, les infractions indiquées aux articles 32 à 35 et à l'article 38, pouvant être vaguement caractérisées comme infractions relatives à la concurrence, sont traitées distinctement des dispositions que contiennent les articles 36 à 37.3 au sujet de la publicité trompeuse et des pratiques commerciales dolosives. Voici les infractions que comprend ce groupe :

- Les complots, associations d'intérêts, accords ou arrangements pour diminuer indûment la concurrence dans la fourniture, la fabrication ou l'obtention d'un produit (article 32);
- Le truquage des offres; un arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent à ne pas présenter d'offres en réponse à un appel, ou lorsqu'il y a complicité dans la présentation de soumissions, à moins que l'administration adjudicative ne soit mise au courant de telles actions (article 32.2);
- Le fait de se livrer sciemment à une politique de prix qui établit une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles en accordant à un acheteur un escompte ou un autre avantage qui n'est pas accessible à d'autres concurrents achetant des articles de qualité et quantité similaires (alinéa 34(1)*a*));
- La pratique d'une politique de vente de produits dans n'importe quelle région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qui sont exigés ailleurs au Canada, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 34(1)*b*));
- La pratique d'une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, lorsque l'effet ou le but est de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent (alinéa 34(1)*c*));
- L'octroi à un acheteur, à des fins de réclame ou de publicité, d'une remise qui n'est pas offerte à des conditions proportionnées à des acheteurs concurrents (article 35);
- La tentative de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne fournit un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit, ou le refus de fournir un produit à une personne ou l'établissement de quelque autre distinction à l'encontre de celle-ci, en raison du régime de bas prix de cette personne (paragraphe 38(1));
- La tentative de persuader un fournisseur de refuser de fournir un produit à une personne donnée en raison du régime de bas prix de cette personne (paragraphe 38(6)).

D'autres dispositions touchent l'exécution de directives étrangères, les accords relatifs à la participation au sport professionnel et les accords bancaires. Un certain nombre d'exclusions et d'exceptions s'appliquent à ces dispositions ainsi que certaines défenses. Pour plus de certitude, les lecteurs sont priés de consulter la Loi. L'annexe I fournit des renseignements sur les peines applicables en cas de contravention à ces dispositions.

Poursuites terminées devant les tribunaux

Au cours de l'année se terminant le 31 mars 1988, les tribunaux ont examiné 57 poursuites en vertu de contraventions aux dispositions touchant la concurrence. Il s'agissait de 18 poursuites instituées au cours de l'année, et 39 poursuites présentées devant les tribunaux les années précédentes. Les 21 poursuites réglées durant l'année ont donné les résultats suivants : sept condamnations, dix acquittements des accusés et quatre ordonnances d'interdiction sans condamnation. Les amendes imposées ont totalisé 686 100 $. En outre, parmi les 36 poursuites qui se trouvaient devant les tribunaux à la fin de l'année, il restait à payer 880 000 $ d'amendes dans cinq affaires faisant l'objet d'un appel ou dans lesquelles les poursuites contre certains accusés étaient encore en cours.

Toutes les poursuites judiciaires relatives à la disposition des chefs d'accusation après une enquête préliminaire ou un procès sont décrites dans les paragraphes suivants. En outre, l'annexe IV donne une liste des causes qui se sont terminées au cours de l'année et l'annexe V donne un compte rendu des affaires dans lesquelles des accusations ont été portées et pour lesquelles les poursuites judiciaires sont en cours.

Poursuites judiciaires : 1986 à 1988

Article	Accusations portées		Poursuites terminées					
			Condamnation		Ordonnance d'interdiction		Non-condamnation	
	1986-87	1987-88	1986-87	1987-88	1986-87	1987-88	1986-87	1987-88
32	4	5	1	2	–	4	1	2
32.2	3	2	2	–	–	–	–	1
33*	–	–	1	–	–	–	–	–
34(1)*a*)	1	–	1	–	–	–	–	–
35	2	–	1	–	–	–	–	–
38(1)1)	5	6	6	2	–	–	2	4
38(1)*b*)	6	4	6	2	–	–	7	2
38(6)	–	1	–	–	–	–	1	1
Total	21**	18***	17	7	–	4	11	10

* Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.
** 21 poursuites provenant de 14 causes se rapportant à des infractions à des dispositions précises de la Loi.
*** 18 poursuites provenant de 9 causes se rapportant à des infractions à des dispositions précises de la Loi.

Accords pour réduire la concurrence et le truquage des offres

Hôtels

En avril 1987, des poursuites judiciaires ont été intentées contre six grands hôtels de la région d'Ottawa-Hull. Selon deux accusations portées le 25 mai 1985, l'une en vertu de l'article 32 et l'autre en vertu de l'article 32.2, les hôtels avaient truqué les offres présentées sur les tarifs des chambres louées aux fonctionnaires. Le 13 mars 1987, trois des hôtels – Four Seasons Hotels Limited, Delta Hotels Limited et Plaza Hotels Inc. – ont plaidé coupables sous le chef d'accusation en vertu de l'article 32; ils ont été reconnus coupables et condamnés chacun à 60 000 $ d'amende. L'accusation portée en vertu de l'article 32.2 a été retirée. Le 27 avril 1987, les trois autres accusés – York-Hannover Hotels Ltd., Commonwealth Holiday Inns of Canada Limited et CN Hotels Inc. – ont plaidé coupables sous le même chef d'accusation; ils ont été reconnus coupables et condamnés à 80 000 $ d'amende chacun. L'accusation portée en vertu de l'article 32.2 contre ces accusés a été suspendue. Les six sociétés ont également toutes fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 30(1). (Direction du secteur tertiaire)

Revêtements d'aluminium

Le 5 mai 1987, une ordonnance d'interdiction a été rendue contre dix sociétés et personnes engagées dans l'installation de parements, de soffites, de planches à bordure et accessoires pour des projets de rénovation domiciliaire dans la ville de Kamloops (Colombie-Britannique) et les environs. L'ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 30(2) après que les intimés eurent consenti à l'ordonnance et aux admissions concomitantes. Les admissions sont à l'effet que les intimés en assistant à certaines réunions et en participant à des discussions sur les prix qu'elles entendaient imposer ont commis des actions qui constituaient la perpétration d'une infraction en vertu de l'alinéa 32(1)*c*). Les personnes suivantes ont été nommées dans l'ordonnance : Jack Danielson, Russell L. Edgington (faisant affaires sous la raison sociale Russ's Aluminum Siding and Soffit), Donald G. Floodstrom et Todd Products Inc., Kevin J. Martens et W.C. Home Improvements Limited, Veijo Pontinen (faisant affaires sous la raison sociale Velo's Aluminum), David Royce (faisant affaires sous la raison sociale Royce Aluminum), Gary Sandulescu (faisant affaires sous la raison sociale Kamloop's Eavestroughing) et Robert Sturm (faisant affaires sous la raison sociale Storm Home Services).(Direction des secteurs primaire et secondaire)

Écoles de conduite

Le 24 août 1987, quatre accusés – École de conduite Lauzon Saguenay Lac St-Jean Inc., École de conduite Robert Riverin Ltée, Michel Larouche et Jean-Guy Claveau – ont été déclarés coupables d'une accusation portée en vertu de l'article 32.2. Les deux sociétés ont été condamnées à des amendes de 1 000 $ chacune et les deux individus à des amendes de 500 $ chacun. L'enquête a débuté à la suite de renseignements reçus selon lesquels plusieurs propriétaires d'écoles de conduite de Chicoutimi avaient présenté des offres établies par accord, en réponse aux appels d'offres lancés par le CEGEP local. L'un des accusés – Roubec Auto-École de Chicoutimi Enr. –

a été acquitté à l'audience préliminaire. Les appels interjetés par les accusés contre l'inculpation et par la Couronne contre la sentence, demeurent en suspens. Les accusés ont aussi été acquittés d'une autre accusation portée en vertu de l'alinéa 32(1)*c*). (Direction du secteur tertiaire)

Formulaires commerciaux

Le 6 novembre 1987, deux accusations de complot, l'une en vertu de l'alinéa 32(1)*b*) et l'autre en vertu de l'alinéa 32(1)*c*), ont été rejetées après une audience préliminaire sur des allégations de complot entre plusieurs importants fournisseurs de formulaires commerciaux dans la région des Prairies. Les accusations ont été portées en avril 1986, contre Lawson Business Forms Manitoba Ltd., Harold K. St. John, Alfred Dean Allen, R.L. Crain Inc., John B. Lynch, George M. Wilson, Moore Corporation Limited, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, James A. Scarsbrook, Paragon Business Forms (Western) Ltd., et Alfred I. Rein. Les accusés ont été cités à procès sous le chef d'accusation porté en vertu des dispositions de truquage des offres et de maintien des prix concernant cette enquête et les accusations demeurent en suspens. (Direction du secteur tertiaire)

Services juridiques

Le 11 janvier 1988, des ordonnances d'interdiction ont été rendues à l'encontre de la Kent County Law Association et de la Waterloo Law Association ainsi que de leurs membres et de leurs bureaux respectifs pour les années 1985, 1986 et 1987. Les ordonnances ont été rendues en vertu du paragraphe 30(2) après que les deux associations eurent consenti aux ordonnances et à l'admission de faits. Les admissions décrivent les diverses mesures que chaque association a prises dans le but de conclure, et de mettre en oeuvre, des ententes sur les frais que les membres demanderaient au public pour des services juridiques dans le secteur de l'immobilier résidentiel.

Dans le cas de la Waterloo Law Association, il a été admis que le Bureau de l'Association s'était réuni afin de débattre le barème proposé et les sanctions qui pourraient être utilisées contre les membres pour le mettre en oeuvre. Après la promulgation du barème, qui devait entrer en vigueur en novembre 1985, le Bureau a dit aux membres que la non-adhésion au barème serait considérée comme un manque à l'éthique et aux normes professionnelles acceptées. Au cours d'une assemblée de l'Association tenue en décembre 1985 et à laquelle a participé la vaste majorité des avocats qui dispensaient des services juridiques dans le secteur de l'immobilier résidentiel, le barème de l'immobilier a été ratifié à l'unanimité.

Dans l'affaire mettant en cause la Kent County Law Association, il a été reconnu que, lors d'une réunion tenue en juin 1984 à laquelle assistaient 80% des membres de l'Association, les participants ont adopté à l'unanimité une motion par laquelle ils acceptaient d'adhérer au barème de prix proposé pour des services juridiques dans le secteur de l'immobilier résidentiel. Par la suite, chaque membre a reçu une lettre dans laquelle il lui était demandé de signer un document d'acceptation du barème et par lequel il s'engageait à respecter et à appliquer les frais établis. De plus, l'Association a approuvé un règlement régissant le code d'éthique, l'un des manquements à ce code étant le refus d'adhérer au barème proposé.

Les ordonnances d'interdiction rendues à l'encontre de la Kent County Association et de la Waterloo Law Association sont essentiellement les mêmes. Elles interdisent spécifiquement toute entente visant à empêcher ou à diminuer indûment la concurrence dans la prestation de services juridiques. Les ordonnances interdisent également aux membres de s'échanger des renseignements, quels qu'ils soient, concernant les honoraires demandés aux clients, la promulgation des tarifs et la création de comités chargés d'établir les tarifs. En outre, il a été ordonné à chacune des associations de publier dans leur journal local une copie de l'ordonnance pertinente et de se conformer à certaines mesures qui permettront au Directeur de vérifier la conformité aux termes de l'ordonnance. (Direction du secteur tertiaire)

Morue salée de type Gaspé

Le 14 janvier 1988, Exportation Gaspé Cured Inc., conglomérat d'exportation regroupant tous les producteurs de morue salée de type Gaspé et dix membres du conglomérat ont été reconnus coupables d'une accusation portée en vertu de l'article 32. L'enquête a été ouverte à la suite d'une plainte formulée par un exportateur canadien auquel le conglomérat avait refusé de fournir de la morue salée de type Gaspé (produit de salage doux). Les onze entreprises accusées, à savoir Manigo Inc., Exportation Gaspé Cured Inc., Lelièvre, Lelièvre et Lemoignant Ltée, Poisson Salé Gaspésien Ltée, Pêcheries Sheehan Inc., Poissonnerie Anse-à-Beaufils Inc., Pêcheries Malbaie Inc., Pêcheries de l'Anse-au-Griffon Inc., Pêcheries Cartier Inc., Poissonneries Boulay Inc. et Pêcheries Gaspésiennes Inc., ont été condamnées à une amende de 1 000 $ chacune et assujetties à une ordonnance d'interdiction, en vertu du paragraphe 30(1). (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Porcs

Le 15 janvier 1988, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rendu sa décision dans l'affaire des porcs de l'Alberta mettant en cause Canada Packers Inc. Cette affaire se fonde sur des allégations voulant que les principales salaisons de l'Alberta se soient entendues pour se partager les porcs de boucherie offerts en vente, pour les acheter à un prix convenu et pour fixer les prix des produits du porc destinés à être vendus aux distributeurs. Trois des entreprises accusées ont plaidé coupables à une accusation de complot dans l'achat de porcs de boucherie et ont été condamnées chacune à une amende de 125 000 $. On a procédé à l'instruction de l'affaire de la Canada Packers qui a été acquittée de toutes les accusations. L'entreprise Intercontinental Packers Limited a

plaidé coupable au cours du procès et a été condamnée à une amende de 100 000 $ le 23 février 1988.

La Cour a jugé que Canada Packers et ses concurrents avaient échangé des renseignements, mais que la preuve ne permettait pas d'établir que cet échange avait donné lieu à un accord au sujet du prix d'achat des porcs qui aurait lié les parties en cause. La Cour a également déterminé que la Couronne n'avait pas réussi à prouver, hors de tout doute raisonnable, que les parties s'étaient entendues pour se partager les porcs en vente. En ce qui concerne une entente possible au sujet du prix auquel les produits seraient vendus aux distributeurs, la Cour a également jugé que les parties n'avaient pas l'intention de se lier par un accord. La Couronne a interjeté appel de cette décision. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Service de camionnage

Le 29 mars 1988, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rendu une ordonnance d'interdiction à l'encontre de dix-huit entreprises de camionnage, de la Western Transportation Association et de leurs administrateurs, cadres, agents ou employés respectifs. Cette ordonnance, émise en vertu du paragraphe 30(2) avec le consentement des parties, marque la fin d'une enquête de longue durée. À l'origine, vingt entreprises et onze particuliers ont été accusés, aux termes de l'alinéa 32(1)*c*), le 5 novembre 1979. Ils étaient accusés d'avoir comploté en vue de réduire la concurrence sur le marché du camionnage dans l'Ouest.

En vertu de l'ordonnance, il est notamment interdit aux défenderesses de fixer ou de coordonner l'établissement de taux pour transporteur unique sur le marché, ou de rendre obligatoire l'adoption des tarifs publiés par un office des prix du transport routier ou par une association de ce secteur d'activité. En vertu de l'ordonnance, il est également interdit aux défenderesses de prendre des mesures discriminatoires contre un transporteur routier, quel qu'il soit, à cause des tarifs adoptés ou offerts par celui-ci. Il est également interdit à l'Association de formuler des propositions relativement aux taux et d'inciter les membres de l'Association à faire front commun contre les taux proposés par tout autre transporteur.

Les entreprises touchées par l'ordonnance sont : Alltrans Express Ltd., Atomic Interprovincial Transportation System Ltd., Atomic Transfer Ltd., Canadian Freightways Limited, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, Canadian National Transportation Limited, Camionnage Inter-Cité Canada Inc., Inter-City Truck Lines (Canada) Inc., Kingsway Transports Ltd., Kingsway Freightlines Limited, Kingsway Freightlines (Saskatchewan) Limited, Transport Route Canada Inc., Direct Transportation System Limited, Porter Trucking Ltd., Reimer Express Lines Ltd., Reimer Express (Pacifique) Ltd., Reimer Express Lines (Western) Ltd., Motorways (1980) Limited et Western Transportation Association. (Direction des affaires réglementées)

Fusionnement

Salons funéraires

Le 15 avril 1987, l'entreprise Hamilton Funeral Homes Limited a plaidé coupable à une accusation portée en vertu de l'article 33, la disposition relative aux fusions de l'ancienne Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cette affaire portait sur l'acquisition, en décembre 1981, de cinq salons funéraires d'Hamilton par l'entreprise accusée. À la suite de cette transaction, l'entreprise Hamilton Funeral Homes Limited et une entreprise associée, Funeral Financial Services Limited, avaient le contrôle de sept des dix salons funéraires de la région d'Hamilton. L'entreprise Hamilton Funeral Homes a été condamnée à une amende de 200 000 $. En outre, elle a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 30(1) qui exigeait, entre autres, la dissolution du fusionnement. Au même moment, des accusations portées contre Funeral Financial Services Inc., et Arbor Capital Resources Inc., ont été retirées. (Direction du secteur tertiaire)

Maintien des prix

Reproduction d'oeuvres d'art

Le 16 novembre 1987, l'entreprise Gyrfalcon Corporation a plaidé coupable à deux accusations portées en vertu des dispositions sur le maintien des prix. L'enquête a débuté à la suite d'une plainte d'un détaillant de Toronto selon laquelle l'accusée avait refusé de lui fournir des reproductions d'oeuvres d'art à tirage limité en raison de régime de bas prix. L'entreprise accusée a plaidé coupable à chacune des accusations en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*). Elle a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 25 000 $ pour chacune des accusations. Une accusation portée en vertu du paragraphe 38(6) a été retirée. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Publicité dans les revues

Les procédures judiciaires contre la Brave Beaver Pressworks Limited ont pris fin le 19 octobre 1987, lorsque l'entreprise accusée a plaidé coupable à une accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)b) : elle a été condamnée à une amende de 100 $. De plus, la Cour a émis une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 30(1). Cette enquête a débuté en avril 1984 à la suite de renseignements selon lesquels Brave Beaver Pressworks Limited avait pour politique de décourager la publication d'annonces sur les rabais consentis sur les modèles de motocyclettes de l'année en cours dans les revues *Cycle Canada* et *Moto Journal* de l'entreprise. Une autre accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) a été retirée. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Matériel stéréophonique

En juin 1987, l'entreprise Sony of Canada Ltd. a été acquittée de quatre accusations : deux accusations en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 58(1)*b*). Ces

accusations portaient sur la vente de matériel stéréophonique. Six accusations avaient été portées contre Sony le 19 juillet 1983, mais deux d'entre elles avaient été rejetées au cours de l'enquête préliminaire. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Boissons gazeuses

Le 11 août 1987, la Blackwoods Beverages Ltd. et la Beverage Services Ltd. ont été acquittées de deux accusations portées en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), à la suite d'une enquête préliminaire. Cette enquête a débuté en juillet 1980 à la suite de plaintes selon lesquelles l'entreprise Blackwoods Beverages aurait tenté de faire monter les prix auxquels Beverage Services Ltd. vend les boissons gazeuses à Winnipeg et Brandon (Manitoba). Les accusées ont été citées à procès pour répondre aux accusations portées en vertu des dispositions sur les complots. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Imprimantes d'ordinateurs

Le 11 décembre 1987, l'entreprise Epson (Canada) Limited a plaidé coupable à dix accusations portées en vertu de l'alinéa 38(1)*a*). Elle a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 20 000 $ pour chacune des accusations, ce qui représente une amende totale de 200 000 $. En outre, à cette date, treize autres chefs d'accusation contre cette entreprise et vingt-trois accusations contre Maurice LaPalme et Sam Patterson ont été retirées. L'enquête du Directeur a commencé à la suite de plaintes selon lesquelles l'entreprise Epson avait adopté une politique qui interdisait aux détaillants d'annoncer ses imprimantes d'ordinateurs et les produits connexes à des prix inférieurs au prix de détail suggéré. L'entreprise en a appelé de la sentence. (Direction du secteur tertiaire)

Poêles à bois

Le 16 juin 1987, l'entreprise Pacific Energy Woodstoves Ltd. et son président, M. Paul Erickson, ont été acquittés de deux accusations portées en vertu des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*). Les accusations ont été portées le 8 octobre 1986, à la suite de plaintes selon lesquelles l'entreprise avait tenté de faire monter le prix auquel l'un de ses clients vendait des poêles à bois et des accessoires connexes. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Montres

Le 7 décembre 1987, l'entreprise Les Must de Cartier Canada Inc., a été citée à procès en vertu de deux chefs d'accusation, aux termes des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*). Cette enquête a débuté à la suite de la plainte portée par un bijoutier de Toronto selon laquelle l'entreprise accusée avait tenté de faire monter le prix auquel le détaillant vendait les montres distribuées par Cartier. En outre, l'entreprise aurait refusé de fournir des montres à ce détaillant en raison de son régime de bas prix.

Montres

Le 12 février 1988, l'entreprise Wenger Ltd. a été citée à procès pour répondre à une accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) après une enquête préliminaire. Cette enquête a débuté à la suite d'une plainte selon laquelle Wenger refusait de fournir des montres Cardinal au plaignant en raison de son régime de bas prix. Le procès devait avoir lieu le 1er juin 1988.

Instruments aratoires

Les procédures judiciaires entreprises contre la Canadian Cooperative Implements Ltd., ont pris fin le 15 mars 1988 lorsque l'accusée a plaidé coupable à une accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*). L'entreprise a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 5 000 $. Cette enquête a débuté à la suite d'une plainte déposée par un vendeur d'instruments aratoires selon laquelle l'entreprise avait tenté de faire monter ses prix.

Procédures judiciaires relatives aux causes en instance

Un certain nombre de procédures judiciaires sont prises, chaque année, dans des affaires qui n'ont pas encore été portées devant les tribunaux. Il s'agit souvent de contestations judiciaires portant sur la procédure utilisée pour recueillir la preuve au cours de l'enquête. Les paragraphes suivants exposent brièvement certaines des principales décisions rendues dans les cas de ce genre au cours de l'année.

Cette année, deux décisions ont été rendues au sujet du droit du Directeur de conserver des copies de documents saisis en vertu de l'ancienne Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Dans l'affaire *Southam c. Hunter*, la Cour suprême du Canada a jugé que cette ancienne procédure allait à l'encontre de la Charte des droits et libertés (voir le Rapport annuel de 1985, p. 15). Dans l'affaire *Skis Rossignol Canada Ltée/Ltd. et Société de distribution Rossignol du Canada Ltée c. Lawson A.W. Hunter*, la Division de première instance de la Cour fédérale a déclaré, en 1985, que les perquisitions et saisies en question étaient illégales mais elle a cependant permis à la Couronne de conserver des copies des documents nécessaires aux poursuites. Le 13 mai 1987, la Cour d'appel fédérale a autorisé l'appel de cette décision. La Cour a fait déclarer qu'il pourrait être justifié, dans certains cas, de refuser d'ordonner la remise d'un bien illégalement saisi à son propriétaire légitime. Toutefois, la Cour a formulé une mise en garde indiquant que la Couronne a une très lourde responsabilité lorsqu'elle cherche à profiter d'une saisie interdite par la Charte, responsabilité qu'elle n'a pas pu justifier simplement en déclarant que la chose saisie était nécessaire à une poursuite. La requête pour permission de porter cette décision en appel a été rejetée par la Cour suprême du Canada le 11 février 1988.

La Cour d'appel de l'Ontario a tiré une conclusion différente dans l'affaire *Commodore Business Machines Limited c. Calvin S. Goldman et al.* En effet, le 25 février 1988, la Cour d'appel a confirmé la décision d'une cour inférieure autorisant la rétention des copies nécessaires aux poursuites, bien que celles-ci aient été saisies en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Selon la Cour, cette mesure n'aurait aucune conséquence grave pour l'appelant et cette décision n'affecterait en rien l'admissibilité des documents au procès. La Cour a également fait ressortir que la perquisition avait été effectuée de façon raisonnable et n'avait entraîné aucun bouleversement dans les affaires du demandeur. La Cour a également mentionné que dans de nombreuses situations, et peut-être même dans la plupart des cas, si une perquisition était effectuée d'une manière qui contrevient aux droits garantis par la Charte, les biens saisis seraient retournés, mais que le juge de première instance s'était prévalu de façon appropriée de ses pouvoirs discrétionnaires compte tenu des faits spéciaux de l'affaire en question.

Les procédures judiciaires se poursuivent relativement à plusieurs enquêtes qui ont été suspendues dans l'attente d'une décision de la Cour suprême du Canada concernant les interrogatoires oraux tenus en vertu de l'article 17 de l'ancienne Loi. Les dispositions de cet article conféraient à un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce le pouvoir d'ordonner aux personnes résidantes ou présentes au Canada d'être interrogées sous serment.

Le 22 octobre 1987, dans l'affaire *Stelco Inc. c. le Procureur général du Canada*, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Division de première instance. Celle-ci devait déterminer si les dispositions relatives aux interrogatoires de l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions constituait une infraction à l'article 7 de la Charte. La Cour d'appel a indiqué qu'elle était d'accord avec le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Thompson Newspaper Ltd. et al. c. le Directeur des enquêtes et recherches et al.* et selon lequel les dispositions relatives aux interrogatoires de l'article 17 ne contrevient pas aux dispositions de l'article 7 de la Charte. La Cour suprême du Canada doit entendre les affaires *Thompson* et *Stelco* en novembre 1988. La Cour d'appel fédérale a suspendu d'autres interrogatoires oraux dans une enquête sur l'industrie de l'acier laminé en janvier 1988, dans l'attente des résultats des affaires *Thompson* et *Stelco*.

Au cours de l'année, la portée et l'interprétation données à la procédure de rétention des documents, décrite à l'article 15 de la Loi, ont été contestées devant les tribunaux. Dans l'affaire *Cottrell Transport Inc. c. Canada (le Directeur des enquêtes et recherches)*, certaines entreprises, auprès desquelles certains documents ont été saisis en vertu de l'article 13, ont présenté une demande à la Haute Cour de l'Ontario afin qu'elle émette une ordonnance à l'effet que les entreprises avaient droit à un avis et devaient avoir la possibilité d'être entendues dans le cadre de toutes procédures déposées ou représentations faites à un juge par le Directeur en vertu de l'article 15. En vertu de cet article, lorsque le Directeur saisit un document conformément au mandat de perquisition, il doit faire rapport à ce sujet à un juge ou produire ce document devant un juge qui peut en autoriser la rétention. Dans le cas présent, le Directeur avait remis tous les documents saisis ou était disposé à le faire et souhaitait seulement conserver les photocopies. La Haute Cour de l'Ontario a jugé qu'en vertu de l'article 15, le Directeur n'est pas tenu de faire parvenir un avis aux personnes faisant l'objet de la perquisition au sujet d'une demande de rétention des documents ou d'un rapport à un juge. Bien que cette conclusion, en elle-même, ait été suffisante pour régler la demande, la Cour a ajouté qu'à son avis, le paragraphe 15(3) vise seulement les documents saisis, non les copies de ces documents, et que le Directeur n'est pas tenu de demander à un juge la permission de conserver ces copies faites en vertu du paragraphe 16(3). Un appel a été interjeté au sujet de cette décision devant la Cour d'appel de l'Ontario et, le 22 janvier 1988, cette décision a été confirmée parce que le terme «document» tel qu'utilisé à l'article 15, et conséquemment la procédure de rétention de ceux-ci, ne s'appliquent pas aux photocopies du Directeur.

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'année financière, le Directeur a entrepris 16 enquêtes officielles en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38. Il a eu recours aux mandats de perquisition délivrés en vertu de l'article 13 de la Loi pour obtenir des renseignements complémentaires dans huit enquêtes.

À la fin de la dernière année financière, 14 causes qui avaient été soumises au Procureur général afin qu'il détermine si des poursuites ou d'autres procédures devaient être entreprises étaient encore à l'étude. Quinze autres cas ont été soumis au Procureur général en 1987-1988. Trois résumés de preuve ont été renvoyés au Directeur parce que les poursuites n'étaient pas justifiées. Ces résumés touchaient des enquêtes dans le secteur des appareils électroménagers, des pompes à béton et des monuments funéraires.

Dans le cadre des enquêtes, un temps considérable est consacré à la collecte des preuves nécessaires pour établir l'infraction. Chaque année, un certain nombre de ces enquêtes sont abandonnées lorsque les travaux ne permettent pas d'étayer les accusations. Le Directeur est tenu de présenter un rapport au Ministre sur les enquêtes discontinuées. Treize enquêtes entreprises en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 ont été abandonnées au cours de l'année. Ces cas sont décrits brièvement à l'annexe VI.

Chapitre VI

Infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives

Les dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont prévues par les articles 36 à 37.3 de la Loi sur la concurrence. Ces dispositions s'appliquent généralement à tous ceux qui s'occupent de promouvoir la fourniture ou l'utilisation d'un produit, ou des intérêts commerciaux quelconques. Toutefois, quelques-unes de ces dispositions s'appliquent uniquement à ceux qui donnent des indications sous forme de publicité. Les pratiques interdites par ces dispositions sont les suivantes :

- Donner des indications fausses ou trompeuses sur un point important (article 36(1)*a*));
- Donner des indications trompeuses sur le prix auquel un produit est habituellement vendu (article 36(1)*d*));
- Faire le double étiquetage lorsque le produit est fourni à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés (article 36.2);
- Faire de la publicité portant qu'on offre à un prix d'occasion un produit qu'on ne fournit pas en quantité raisonnable (article 37);
- Vendre un produit à un prix supérieur au prix habituellement annoncé (article 37.1);
- Organiser un concours publicitaire sans que le nombre et la valeur approximative des prix, de même que les faits importants touchant les chances de gain ou la distribution des prix ne soient convenablement et loyalement divulgués et sans que d'autres conditions ne soient respectées (article 37.2).

D'autres dispositions portent sur les allégations de rendement, les garanties, les épreuves et attestations, de même que les systèmes de vente pyramidale ou de vente par recommandation. Il existe des exclusions, des restrictions et des moyens de défense qui s'appliquent aux dispositions. Pour plus de certitude, le lecteur est prié de consulter la Loi. Les renseignements concernant les peines prévues par la Loi en cas de violation des dispositions se trouvent à l'annexe I.

Poursuites judiciaires

Au cours de l'année se terminant le 31 mars 1988, les tribunaux se sont penchés sur 245 cas de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. Il s'agit de 125 poursuites entamées au cours de l'année et de 120 autres dont les tribunaux avaient été saisis au cours des années précédentes. Sur ce nombre, 20 causes avaient été examinées par les tribunaux au cours des années antérieures, mais elles faisaient l'objet d'un appel au début de l'année. Au cours de l'année, 130 cas ont été réglés, 84 ont donné lieu à des condamnations, 44 ont débouché sur des acquittements, sur le retrait des accusations ou sur d'autres procédures judiciaires, et deux cas ont entraîné l'émission d'une ordonnance d'interdiction sans condamnation. Des amendes totalisant 661 500 $ ont été imposées au cours de l'année. En outre, sur les 115 cas qui se trouvaient devant les tribunaux à la fin de l'année, on comptait 172 850 $ en amendes non payées dans dix cas faisant l'objet d'un appel ou dans lesquels les procédures entamées contre certains des accusés étaient encore en instance.

Les poursuites terminées au cours de l'année figurent à l'annexe VII avec la mention des produits en cause, du nom des personnes accusées, du lieu de l'infraction et des détails touchant la décision. Les poursuites en instance figurent à l'annexe VIII. Le paragraphe suivant indique quelques-unes des poursuites judiciaires les plus importantes ayant eu lieu au cours de l'année.

Pneus

Le 25 mai 1987, la Cour fédérale du Canada a rendu une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 30(2) contre Sears Canada Inc. L'ordonnance portait sur des indications données par Sears touchant la capacité de traction des pneus radiaux toutes saisons. Il a été dit que ces indications allaient à l'encontre des articles 36(1)*a*) et 36(1)*b*). Non seulement le tribunal interdisait tout acte ou toute chose constituant une telle infraction ou tendant à sa répétition, mais encore il ordonnait à Sears de soumettre à l'examen de la Direction des pratiques commerciales de publicité la capacité de traction des pneus radiaux toutes saisons. L'ordonnance sera en vigueur pendant trois ans.

Transports aériens

En mai 1985, Air Canada a été accusée d'avoir offert des places à rabais alors qu'elle ne fournissait pas le produit en quantité raisonnable, ce qui va à l'encontre de l'article 37(2). Les accusations ont été retirées en mars 1986, mais cette décision a été révoquée par suite d'un appel interjeté devant la Cour du district de l'Ontario d'après lequel le juge de première instance avait erré sur plusieurs points.

Le juge de première instance avait tenu compte du fait qu'il était difficile pour Air Canada de savoir à un moment ou à un autre de combien de places elle disposait. Air Canada avait fait valoir au tribunal que, compte tenu du nombre des personnes qui font des réservations et qui ne se présentent pas pour prendre le vol, il était difficile de déterminer de façon précise le nombre de places disponibles et qu'il fallait, pour cela, utiliser un facteur de surréservation. Toutefois, de l'avis du tribunal d'appel, l'impossibilité de respecter l'article 37(2) ne constitue pas une excuse, à moins que cette impossibilité ne soit prévue par l'une des exceptions indiquées dans l'article en question.

La Cour d'appel a également déclaré que le juge de première instance avait eu tort de considérer comme pertinente une clause de non-responsabilité qui figurait dans l'annonce publicitaire et qui disait: «Il se peut qu'on affiche complet sur certains vols». De l'avis du tribunal, cette clause ne pouvait pas excuser le fait de ne pas fournir le produit en quantité raisonnable. Le 15 septembre 1987, Air Canada a été condamnée à une amende de 5 000 $ sous chacune des trois accusations, ce qui faisait un total de 15 000 $. Air Canada a interjeté appel contre la condamnation et la Couronne en a appelé de la sentence.

Systèmes de contrôle de la corrosion

Le 9 juillet 1987, Conroy Electronics Incorporated a été condamnée sous deux accusations portées respectivement en vertu des articles 36(1)*a*) et 36(1)*b*). Les deux accusations portaient sur des déclarations que la société avait faites dans une brochure en vue de promouvoir la vente d'un système de contrôle de la corrosion pour les voitures, système appelé le «Rustbuster». La brochure contenait plusieurs allégations relatives à l'efficacité du dispositif. Sur la foi des experts ayant témoigné au procès, la Cour provinciale de l'Ontario a jugé que ces déclarations étaient fausses et de nature à induire en erreur. Pour juger de l'application de l'article 36(1)*b*), la Cour a tenu compte de certains tests qui, de l'avis de la défense, avaient été effectués sur le dispositif. Dans deux cas, la Cour a jugé que les tests ne confirmaient pas les allégations qui avaient été faites et que les essais réels sur route effectués par le directeur de la société n'étaient pas suffisants aux fins de l'article 36(1)*b*). La Cour a fait remarquer également que les témoignages des clients satisfaits n'étaient d'aucun secours à l'accusée et ne pouvaient excuser l'absence d'une épreuve suffisante et appropriée. L'accusée a été condamnée à une amende de 10 000 $ pour chacune des accusations, ce qui fait un total de 20 000 $.

Bagues de diamant

Le 23 mai 1986, les Distributions Muralex Inc. et Pierre Benoît ont été accusés d'avoir donné des indications fausses ou de nature à induire en erreur en vue de promouvoir une vente d'articles par correspondance, par une publicité fondée sur une bague de diamant. Les catalogues et les brochures publicitaires envoyés dans les foyers disaient qu'il suffisait de poster un certificat pour gagner l'un des trois grands prix, soit un montant de 25 000 $, une bague de diamant ou 5 000 $. Un participant qui avait envoyé un certificat gagnant a reçu une bague dont la valeur au détail était d'environ 9 $.

Le 29 avril 1987, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a jugé que les indications données dans la brochure étaient fausses ou de nature à induire en erreur puisque la bague n'était pas d'un grand prix et que la brochure donnait nettement l'impression que le gagnant recevrait une bague de diamant de valeur. Cette impression vient de l'utilisation des mots «grand prix» et de la place faite à la mention de la bague dans l'ordre des autres prix indiqués. En ce qui concerne le moyen de défense légal fondé sur la diligence, la Cour a fait remarquer que les accusés avaient reçu des conseils juridiques concernant les brochures, mais elle a jugé que la diligence pouvait s'appliquer uniquement aux points de fait, non aux points de droit et que les accusés ne pouvaient, par conséquent, se prévaloir du moyen de défense dans ce cas. Les accusés ont été condamnés à une amende de 15 000 $ chacun, ce qui fait un total de 30 000 $. Le 9 juillet 1987, un appel interjeté par les accusés a été rejeté.

Appareils électroniques pour usage domestique

Le 25 juin 1987, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a rejeté une demande présentée par CLP Canmarket Lifestyle Product Corporation et R. Hugh Thorsten visant à faire annuler en partie la disposition touchant le système de vente pyramidale. Les demandeurs ont fait valoir que cette disposition allait à l'encontre de l'article 15 de la Charte des droits et libertés qui garantit l'égalité devant la loi. Ils ont fait valoir que «l'exemption en vertu d'une autorisation provinciale» prévue par l'article 36.4(4) donnait lieu à une application inégale de la Loi en raison de l'existence d'une loi provinciale sur les ventes pyramidales.

La Cour a jugé que cette situation n'allait pas à l'encontre de la constitution ni des droits des individus, mais qu'elle constituait plutôt un résultat direct de la division constitutionnelle des pouvoirs. Dans une décision rendue le 4 décembre 1987, la Cour d'appel du Manitoba a rejeté un autre appel interjeté par la société. Tout en reconnaissant que la disposition concernant les ventes pyramidales ne va pas à l'encontre de la Charte, la Cour d'appel a fondé son raisonnement sur la proposition disant que la Charte n'interdit pas les disparités géographiques dans l'application des lois pourvu que toutes les personnes qui se trouvent au même endroit soient traitées de la même façon.

Activités relatives aux enquêtes

Au cours de l'année financière, le Directeur a entamé 98 enquêtes officielles conformément aux articles 36 à 37.2.

Ce chiffre tient compte d'une demande d'enquête officielle présentée par six résidents en vertu de l'article 7. Des mandats de perquisition ont été émis en vertu de la Loi pour obtenir des renseignements, conformément à l'article 13, dans le cas de sept enquêtes tandis que des renseignements écrits ont été demandés dans deux cas.

À la fin de l'année financière 1986-1987, 51 des cas renvoyés au procureur général pour examen pour savoir s'il y avait infraction ou s'il fallait entamer d'autres poursuites étaient encore à l'étude. Au cours de 1987-1988, 113 autres cas ont été renvoyés au Procureur général.

On passe chaque année un temps considérable à recueillir des renseignements sur des cas qui, de l'avis du Directeur, ne justifient pas en fin de compte une enquête plus poussée. Le Directeur doit rendre compte au Ministre de la cessation de toute enquête. Les trois enquêtes entamées en vertu des articles 36 à 37.2 qui ont été discontinuées au cours de l'année sont décrites à l'annexe IX.

Le tableau suivant indique les activités entreprises au cours de l'année financière 1983-1984, en vertu des articles 36 à 37.2 de la Loi.

Activités découlant des dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives

	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88
Nombre total de plaintes reçues	11 054	10 632	10 668	12 382	13 496
Nombre de dossiers ouverts	10 091	9 816	9 809	11 514	12 374
Demandes d'enquêtes en vertu de l'article 7	–	1	–	–	1
Nombre d'examens terminés	2 068	2 145	2 151	2 188	2 187
Enquêtes officiellement discontinuées	–	4	–	–	3
Affaires soumises au Procureur général du Canada	181	136	175	151	113
Affaires soumises au Procureur général qui décide qu'aucune démarche ultérieure n'est justifiée	13	10	19	10	–
Poursuites instituées au cours de l'année	163	148	158	149	125
Causes terminées : condamnations	138	137	109	111	84
Ordonnances d'interdiction sans condamnation	–	–	–	–	2
Causes terminées : non-condamnations*	44	54	33	41	44

* Y compris les acquittements conditionnels et absolus, les suspensions d'instances etc.

Chapitre VII

Représentations aux offices fédéraux, commissions et autres tribunaux

En vertu des articles 97 et 98 de la Loi sur la concurrence, le Directeur des enquêtes et recherches est autorisé à présenter des observations et des preuves aux offices fédéraux et provinciaux, ainsi qu'aux commissions ou autres tribunaux. De plus, le ministre de la Consommation et des Corporations peut ordonner qu'une observation soit présentée par le Directeur devant un office de réglementation fédéral. Dans le cas des offices de réglementation provinciaux, le Directeur ne peut présenter d'observations qu'à la demande de l'office ou avec son accord.

Un nombre considérable d'observations présentées au cours des années passées se rapportent aux auditions de cas survenus dans les industries des communications et des transports. Cependant, le Directeur a également comparu devant le Tribunal canadien des importations, les offices fédéraux et provinciaux de l'énergie et les offices de commercialisation des produits agricoles. Chaque fois, il s'est appliqué à fournir une évaluation qualitativement judicieuse des faits pertinents et des répercussions probables que le sujet à l'étude pourrait avoir sur la concurrence.

Observations du Directeur aux offices de réglementation

Tribunal canadien des importations – Hyundai Motor Company

Le 18 juillet 1987, le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, a entrepris une enquête antidumping au reçu d'une plainte de la General Motors du Canada et de la Société Ford du Canada alléguant un dumping préjudiciable, au Canada, résultant des voitures fabriquées par Hyundai. Le 6 janvier 1988, le Directeur est intervenu dans des procédures subséquentes engagées devant le Tribunal canadien des importations afin d'établir s'il y avait eu préjudice important. Dans ses présentations, le Directeur a fait valoir qu'Hyundai avait influé de façon positive sur la concurrence propre au marché canadien de l'automobile, et qu'Hyundai avait occupé un créneau du marché abandonné pour l'essentiel par les fabricants nationaux et japonais par suite d'aménagements touchant les exportations volontaires. Le Directeur a également affirmé qu'un pourcentage important des voitures concurrentes vendues au Canada par les plaignants étaient en fait importées des États-Unis ou, de plus en plus, de régions extérieures à l'Amérique du Nord.

Le 23 mars 1988, le Tribunal a fait connaître ses conclusions, selon lesquelles le dumping effectué par Hyundai n'avait pas causé, ne causait pas et probablement ne causerait pas de préjudices importants. Les raisons de la décision tenaient compte de nombreux arguments du Directeur. Les sociétés Ford et General Motors ont fait connaître officiellement leur intention d'obtenir un examen judiciaire du jugement du Tribunal. (Directions des secteurs primaire et secondaire, Direction de la politique économique et des affaires internationales)

Enquête du CRTC sur les coûts des télécommunications – Phase III

La troisième étape de l'enquête du CRTC sur le prix de revient a débuté le 15 décembre 1981. À cette date, on annonçait que des audiences publiques auraient lieu pour étudier l'élaboration de méthodes d'attribution des coûts pour les catégories actuelles de services offerts par les sociétés d'exploitation des télécommunications. Depuis lors, le Directeur a participé à tous les aspects de l'enquête.

Le 25 juin 1985, le CRTC rendait une décision conforme aux présentations du Directeur. Il y rejetait la méthodologie à cinq niveaux proposée par Bell Canada et B.C. Tel. Le CRTC a choisi de s'en remettre à un système similaire à celui actuellement utilisé par les établissements de Telecom Canada pour partager les revenus des appels interurbains entre eux. Bell et B.C. Tel recevaient l'ordre, le 8 août 1986, de fournir des manuels détaillés d'établissement des coûts. Ces manuels furent déposés au CRTC le 30 septembre 1987. Le Directeur a déposé lui-même ses observations sur les manuels le 29 janvier 1988. Dans sa présentation, il a fait des observations sur a) l'état d'achèvement et l'exactitude des manuels; b) les techniques d'affectation utilisées par les sociétés d'exploitation de télécommunications dans les manuels et c) les perfectionnements apportés à la méthodologie de la phase III. Le CRTC doit encore annoncer sa décision. (Direction des affaires réglementées)

New Brunswick Telephone Company Limited (N.B. Tel) – Interconnexion dans l'industrie des télécommunications

Le 12 septembre 1983, le Comité des commissaires des services publics de la province du Nouveau-Brunswick annonçait que des audiences publiques auraient lieu pour étudier les questions relatives à l'interconnexion dans l'industrie des télécommunications de la province.

Comme l'indiquaient les Rapports précédents, le Directeur a participé entièrement à tous les aspects des audiences. Dans sa décision, le Comité a fait savoir qu'il étudierait à l'avenir les demandes d'interconnexion des systèmes privés et des systèmes publics interurbains, une fois qu'une méthodologie convenable de détermination du prix de revient aurait été approuvée et mise en œuvre.

Une audience distincte s'est tenue en février 1987 pour étudier les tarifs dégroupés pour raccordement d'équipement terminal, déposés par N.B. Tel. Dans cette procédure, le Directeur faisait valoir que les tarifs d'accès au réseau proposé par N.B. Tel semblaient discriminatoires pour les clients qui avaient choisi leur propre raccordement d'équipement terminal. Le Directeur affirmait également que les sauvegardes intérimaires, semblables à celles établies par le CRTC, étaient requises dans l'attente de l'élaboration d'une comptabilité analytique appropriée.

Le 27 janvier 1988, le Comité annonçait que les audiences publiques destinées à l'examen de ces questions seraient tenues à l'automne de 1988 en vue de développer une méthodologie d'établissement du prix de revient. (Direction des affaires réglementées)

Bell Canada (Bell) – Besoins de revenus

Le 14 octobre 1986, le CRTC rendait sa décision sur le taux de rentabilité de Bell pour 1985, 1986 et 1987. Dans sa décision, le CRTC conclut que Bell avait gagné un excédent de revenus en 1985 et 1986 qui s'élevait à 206 millions de dollars, et que des rajustements de l'ordre de 234 millions de dollars seraient requis à cet égard pour 1987. Le CRTC a ordonné que l'excédent de revenus soit remis aux abonnés sous forme de crédits en une seule fois sur le service local, et que les recettes de 1987 soient rajustées en abaissant le tarif des appels téléphoniques interurbains. Le CRTC a en outre adopté de nombreuses recommandations du Directeur relativement à l'établissement des prix entre les entreprises. Par exemple, il a ordonné à Bell de mettre en oeuvre de nouvelles méthodes comptables et de modifier celles qui existaient déjà afin d'aider le CRTC à suivre de près les transferts inappropriés entre des sociétés dont les conditions de concurrence ne sont pas normales.

Bell a interjeté appel de la partie de la décision qui lui demandait de remettre partie de ses recettes aux abonnés. La Cour fédérale d'appel du Canada a autorisé le pourvoi pour la raison que le CRTC avait outrepassé sa compétence par l'effet rétroactif donné à sa décision. Cette affaire a fait l'objet d'un nouvel appel par le CRTC. (Direction des affaires réglementées)

Newfoundland Telephone Company Limited (Nfld. Tel) – Branchement terminal

Le 19 juin 1986, Corner Brook Pulp and Paper Limited, le Governing Council of the Salvation Army Canada East et cinq hôpitaux terre-neuviens ont déposé une plainte auprès du Newfoundland and Labrador Board of Commissioners of Public Utilities, demandant l'autorisation de raccorder les téléphones appartenant aux clients du réseau public commuté de Nfld. Tel.

Le 5 novembre 1986, le Directeur déposait auprès de la Commission le témoignage écrit de deux témoins experts qui ont déposé en faveur de l'éventualité de donner suite à la demande. D'après le témoignage, la concurrence dans la fourniture de l'équipement terminal des télécommunications donnera aux abonnés un meilleur choix d'équipement, des prix plus bas ainsi qu'une souplesse accrue. Les audiences publiques, dans cette affaire, ont débuté en avril 1987. Dans son argmentation finale, faite de vive voix devant la Commission, le Directeur a soutenu que la demande était dans l'intérêt public et qu'elle devrait être approuvée. Il a fait valoir notamment que a) le marché de l'équipement terminal n'est pas un monopole naturel et que,par conséquent, il n'existe aucun bénéfice public à ce qu'il soit un marché non concurrentiel; b) qu'un raccordement terminal libéralisé serait profitable aux abonnés sans nuire à la qualité du service ni au taux d'échange de base; c) que les pertes de revenus, s'il devait s'en produire, peuvent être compensées par la Commission au moyen d'une augmentation des frais d'accès pour les abonnés commerciaux. Au 31 mars 1988, la Commission n'avait pas rendu sa décision dans cette affaire. (Direction des affaires réglementées)

CNCP – Demande d'exemption de la réglementation

Le 10 septembre 1986, les télécommunications CNCP demandaient au CRTC des ordonnances les exemptant a) de l'obligation de déposer leurs tarifs de service et b) des exigences découlant de l'Enquête sur le prix de revient. À l'appui de sa demande, CNCP a soutenu qu'elle ne représente pas une force dominante sur les marchés qu'elle dessert, qu'elle n'offre pas de services monopolistiques et que, par conséquent, elle devrait être réglementée d'une manière qui reflète son milieu concurrentiel.

Le 3 juillet 1987, le Directeur présentait des arguments favorables à l'accueil de la demande de CNCP. Le Directeur a fait remarquer que CNCP n'exerce de force dominante sur aucun marché, que ses prix étaient dictés par les forces du marché et qu'elle avait une aptitude restreinte à se conduire d'une manière anticoncurrentielle. Le CRTC a fait droit à la demande de CNCP le 22 septembre 1987. Le 11 mars 1988, le Syndicat des travailleurs en télécommunications s'est vu accorder l'autorisation d'en appeler de cette décision à la Cour fédérale du Canada. (Direction des affaires réglementées)

Étude du revenu net et objectifs financiers de Saskatchewan Telecommunications (Sask Tel) pour 1985

Le 21 janvier 1987, Saskatchewan Public Utilities Review Commission annonçait la tenue d'une audience publique en vue d'examiner l'étude du revenu net et les objectifs financiers de Sask Tel pour 1985. Cette étude avait pour but de déterminer s'il y avait interfinancement entre les activités réglementées et non réglementées de Sask Tel et d'envisager les mesures

à prendre pour éviter que ce genre de financement se reproduise. Le Directeur est alors intervenu devant la Commission, avec l'accord de celle-ci. L'affaire a pris fin lorsque le gouvernement provincial eut annoncé, le 12 mai 1987, que la Commission mettrait fin immédiatement à ses travaux. (Direction des affaires réglementées)

CRTC – Rééquilibrage des tarifs

Le 27 octobre 1987, le CRTC inaugurait des audiences publiques à propos d'une demande de Bell Canada ayant pour but de mettre en route un processus à plusieurs étapes pour la restructuration de ses tarifs applicables aux services téléphoniques locaux et interurbains. Essentiellement, Bell faisait valoir la nécessité de cesser la pratique actuelle qui consiste à financer le service local au moyen des tarifs interurbains, nécessité, par conséquent, de hausser le prix du service local. Bell soutenait également que sa proposition visant à rééquilibrer les tarifs serait la meilleure chose à faire pour rétablir des prix efficaces.

Le Directeur a participé à l'audience publique et il a combattu la position de Bell à plusieurs égards. Tout en reconnaissant la nécessité de modifier l'actuelle structure des prix, le Directeur a exprimé l'avis qu'une meilleure fixation des prix résulterait de la perception par Bell de frais d'accès distincts des frais du service local, et si la société donnait à ses abonnés plus de possibilités pour ce qui est de l'achat du service local. Il s'est également élevé contre la position de Bell selon laquelle la fixation de prix efficaces devrait être maintenue par des mesures réglementaires. Il a soutenu que le rééquilibrage des tarifs par le biais de la concurrence accrue produirait des avantages économiques appréciables par suite d'un accroissement de l'efficacité, sans trop affecter l'accès au service téléphonique local.

Dans sa décision rendue publique le 17 mars 1988, le CRTC concluait que le rééquilibrage des tarifs était souhaitable, mais il se montrait préoccupé du fait qu'une augmentation des tarifs locaux modifierait l'universalité de l'accès. Par conséquent, il accordait une diminution dans les frais de services interurbains, mais rejetait une augmentation des frais du service local, expliquant plutôt qu'il étudierait volontiers une nouvelle demande de Bell quant au rééquilibrage des tarifs. (Direction des affaires réglementées)

Demande de CNCP à Bell Canada touchant l'interconnexion des services de lignes privées

Le 12 mai 1987, CNCP demandait au CRTC d'approuver des services de tarif pour le compte de Canada/U.S. Broadband et d'approuver un accord d'exploitation entre CNCP et Western Union. Ces aménagements auraient permis aux clients de CNCP de profiter de services de péage américains moins élevés. Le CRTC a par la suite sollicité des commentaires publics sur la demande de CNCP dans l'avis public 1987-80.

En août 1987, le Directeur a présenté un mémoire touchant cette affaire. Il y faisait valoir que la demande de CNCP était dans l'intérêt public et devait être approuvée. Le Directeur faisait remarquer en particulier que Bell n'avait pas présenté de preuve convaincante pour appuyer son argument selon lequel les services proposés en matière de lignes privées auraient rongé les recettes du service de péage des messages canado-américains dans une mesure sensiblement plus grande qu'actuellement. Dans l'ordonnance 87-739, le CRTC reconnaissait la justesse de beaucoup des commentaires du Directeur et il approuvait la demande de CNCP. (Direction des affaires réglementées)

Régie des services publics du Québec (Régie)

Le 26 février 1988, la Régie a indiqué son intention d'amorçer une importante procédure publique en vue d'examiner la portée et le niveau de concurrence qu'elle devrait autoriser dans sa sphère de compétence. Simultanément, la Régie examinera et adoptera une méthode comptable uniforme pour tous les transporteurs qui se trouvent dans son secteur de compétence. Ce processus public a pour objectif général d'établir un niveau de concurrence et une comptabilité uniforme dans la province, niveau qui sera compatible avec ce qu'on trouve au niveau fédéral.

Le Directeur a participé à une conférence préparatoire qui s'est tenue le 1er mars 1988, et il pourrait chercher à obtenir le droit de participer à toute procédure ultérieure de la Régie. (Direction des affaires réglementées)

Federal Express – Demande de modification du permis d'exploitation de service commercial aérien

En décembre 1982, le Directeur est intervenu devant le Comité des transports aériens de la Commission canadienne des transports afin d'appuyer une demande présentée par Federal Express. Federal Express a demandé une prolongation de son permis d'exploitation de portée internationale, afin de faciliter la gestion de son service de messagerie. Les détails de l'argumentation du Directeur devant le Comité, la décision du Comité, ainsi que la demande d'appel qui s'en est suivie auprès de la Cour fédérale et de la Commission canadienne des transports, se trouvent à la page 88 du Rapport annuel de 1984.

Le 29 juin 1987, la Cour fédérale ordonnait au Comité d'étudier la demande à nouveau. Cependant, dans une décision rendue le 31 décembre 1987, la Commission confirmait la résolution originale du Comité faisant droit à la demande de Federal Express qu'elle avait légèrement modifiée. (Direction des affaires réglementées)

Conseil national de commercialisation des produits agricoles (Conseil) – Enquête sur les avantages de créer un office national de commercialisation des pommes de terre

Le Conseil a terminé en juillet 1987 des audiences sur les avantages de créer un office national de commercialisation des pommes de terre. Le Directeur a participé à ces audiences, et il a plaidé en faveur de la

création d'un organisme visant au développement d'un marché national et international. Cependant, il a recommandé que les pouvoirs de régulation de l'offre ne soient pas attribués à un organisme national de commercialisation de la pomme de terre.

Le 17 février 1988, le Conseil a recommandé qu'un organisme soit établi pour aider au développement de l'industrie et mettre en oeuvre les programmes d'information, de promotion et de recherche sur le marché. À propos de la question des pouvoirs de régulation de l'offre, le Conseil a recommandé que le nouvel organisme élabore un plan d'office national de gestion de l'offre et le soumette au Conseil. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Audience de la Commission de l'énergie de l'Ontario – Transport sous contrat

À la page 52 du Rapport annuel de 1987, on signale que le Directeur est intervenu devant la Commission de l'énergie de l'Ontario lors d'une audience convoquée pour étudier les changements à apporter au système de distribution du gaz naturel de l'Ontario. Il s'exprimait dans le cadre de l'accord du 31 octobre 1985 sur les marchés et le prix du gaz naturel, conclu entre le gouvernement fédéral et les provinces productrices.

Dans une décision favorable à la concurrence en date du 23 mars 1987, la Commission de l'énergie de l'Ontario a résolu que les commerçants et les courtiers seraient autorisés à contracter des engagements en matière de transport sur le système de livraison des distributeurs. De plus, la formation de groupes d'usagers ultimes serait permise pour l'achat d'approvisionnements de gaz concurrentiel. La Commission a également approuvé le fait de scinder la fonction de commercialisation des distributeurs de leur fonction de prestataires de services de transport. Elle a ordonné aux distributeurs de soumettre un échéancier sur le fait de scinder leur fonction de commercialisation en deux éléments distincts au point de vue administratif.

Le 8 avril 1987, la Commission a manifesté le désir qu'on lui soumette d'autres mémoires sur le rôle des courtiers comme fournisseurs éventuels en Ontario. Le 15 août 1987, le Directeur a présenté un autre mémoire sur le rôle proconcurrentiel des courtiers en Ontario. On attend toujours la décision de la Commission sur cette affaire. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Audience de la Commission des services publics du Manitoba – Répercussion des coûts

À la page 53 du Rapport annuel de 1987, on signale que le Directeur est intervenu devant la Commission des services publics du Manitoba lors d'une audience convoquée pour décider si l'on devait répercuter sur les utilisateurs du gaz naturel les prix négociés entre les distributeurs du Manitoba et la TransCanada Pipelines Limited. Il s'exprimait dans le cadre de l'accord du 31 octobre 1985 sur les marchés et les prix du gaz naturel. Le gouvernement du Manitoba a également demandé à la Commission de faire enquête pour déterminer si ces prix excédaient le prix des marchés concurrentiels du gaz et si les dispositions réglementaires, contractuelles, administratives et institutionnelles actuelles, sur la fourniture du gaz, garantissaient qu'à l'avenir le gaz serait fourni aux consommateurs du Manitoba à des prix concurrentiels.

Dans son mémoire touchant la question des prix concurrentiels du gaz, le Directeur a soutenu que le transport sous contrat, sur les systèmes de livraison des distributeurs, était nécessaire si l'on voulait obtenir un prix concurrentiel du gaz. Il a également fait valoir que la Commission devait réétudier sa décision préliminaire de ne pas autoriser le transport sous contrat.

Dans sa décision du 13 mai 1987, la Commission des services publics a approuvé l'accord sur les prix intervenu entre TransCanada et les distributeurs du Manitoba le 31 octobre 1987. La Commission a décidé de ne pas réétudier sa décision antérieure touchant le transport sous contrat à ce moment. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

La Régie de l'électricité et du gaz (Régie) – Transport sous contrat

Le Directeur est intervenu en juin 1987 dans une audience sur les tarifs devant la Régie de l'électricité et du gaz. L'audience se rapportait au projet de tarification de Gaz métropolitain, mais la Régie a donné aux représentants de l'industrie et aux directeurs l'occasion de s'attaquer aux questions plus générales touchant la concurrence. Le Directeur a engagé instamment la Régie à autoriser les courtiers à conclure des engagements de services de transport sur le système de livraison de l'entreprise de distribution. Il a aussi recommandé que, lorsqu'un distributeur fait concurrence dans la vente de gaz, il devrait le faire au moyen d'une filiale distincte qui ne serait pas réglementée et s'engagerait à contrat à assurer un service de transport avec le distributeur réglementé. L'argumentation finale a été entendue en mars 1988. La Régie n'a pas encore rendu sa décision. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Office national de l'énergie – Décalage automatique du fait du distributeur

Le 3 mars 1988, le Directeur est intervenu devant l'Office national de l'énergie lors d'une audience qui portait sur la reconsidération, par l'Office, d'une de ses décisions antérieures interdisant le décalage automatique des distributeurs. Le décalage automatique évoque le fait, pour le distributeur, d'obtenir des approvisionnements concurrentiels qui décaleraient les livraisons de gaz ayant déjà fait l'objet de contrats avec TransCanada Pipelines. L'audience a été fixée à mai 1988. (Direction des affaires réglementées)

Procédures judiciaires relatives aux articles 97 et 98

Avant les modifications apportées à la Loi, en 1986, le pouvoir conféré par la Loi au Directeur de présenter des observations aux organismes de réglementation se limitait aux organismes de réglementation fédéraux. Toutefois, il a souvent comparu devant des organismes de réglementation provinciaux, avec leur accord. La question du droit du Directeur de participer aux audiences tenues au niveau provincial avant la modification de la Loi a été tranchée par la Cour suprême du Canada le 19 novembre 1987. À cette date, la Cour rendait son jugement dans deux causes qui avaient été entendues ensemble, soit celle du *Directeur des enquêtes et recherches c. Newfoundland Telephone Company Limited, et celle de The New Brunswick Telephone Company Limited v. L.A.W. Hunter.*

Quoique la Cour ait fait savoir que les questions ayant fait l'objet d'un appel aient pu devenir toutes théoriques par suite de la modification de la Loi et de la décision du Directeur de ne pas demander la reprise des audiences en question, la Cour a tranché en fonction de la signification générale éventuelle des affaires en appel. Sur le fond, la Cour a résolu qu'un fonctionnaire doit être investi d'une autorité par la loi, explicitement ou implicitement, pour intervenir en qualité de représentant officiel devant un tribunal administratif. Ni la Commission de Terre-Neuve ni celle du Nouveau-Brunswick ne pouvaient validement autoriser l'intervention d'un fonctionnaire tel que le Directeur qui, en vertu de la loi qui le constitue, ne possède pas l'autorité nécessaire pour intervenir.

Chapitre VIII

Programme d'information et de conformité

Le meilleur moyen d'assurer le respect de la Loi sur la concurrence et la promotion de la concurrence consiste souvent à mieux sensibiliser le public à la Loi et à aider les milieux d'affaires à établir des pratiques conformes à la Loi. Cette année, le Directeur a porté une attention particulière à la sensibilisation et aux communications afin de favoriser une meilleur compréhension et une meilleure application de la Loi. Les programmes et les initiatives décrits ici constituent les principaux éléments du programme élargi d'information et de conformité du Bureau.

Le Programme des allocutions

Le Directeur et un bon nombre de cadres supérieurs du Bureau ont prononcé de nombreuses allocutions tout au long de l'année sur une vaste gamme de thèmes reliés à la politique de la concurrence. En 1987-1988, le Directeur et les cadres supérieurs ont pris la parole à plus de 30 conférences; ils ont également présenté des exposés aux membres d'associations et d'autres groupes concernant des secteurs particuliers de préoccupation. Ils ont parlé notamment du processus d'examen des fusionnements, du libre-échange et de la Loi sur la concurrence, de l'application de la Loi et des activités de franchisage. Des informations relatives aux allocutions offertes au public figurent à l'annexe X.

Le Forum consultatif du Directeur

Le Forum consultatif du Directeur est un petit groupe informel composé d'intervenants du milieu universitaire, de gens d'affaires, d'avocats, de représentants des consommateurs et autres personnes invités à rencontrer le Directeur afin de discuter de questions relatives à la mise en oeuvre de la Loi sur la concurrence. Afin d'en diversifier le plus possible la composition, le Forum n'est pas constitué de membres officiels et le Directeur essaie de faire en sorte que les différentes régions du pays y soient représentées. La participation aux activités du Forum se fait sur invitation, mais les personnes intéressées à la mise en oeuvre du droit de la concurrence au Canada peuvent demander d'être invitées.

La première rencontre du Forum a eu lieu en septembre 1987; on s'y est penché sur le processus d'examen des fusionnements. Elle a donné lieu à un bon échange d'information touchant certaines questions comme l'utilisation des certificats de décision préalable et le bien-fondé des lignes directrices en matière de fusionnement. La deuxième rencontre du Forum était prévue pour avril 1988.

Le Programme des avis consultatifs

Le Programme des avis consultatifs vise à aider les gens d'affaires désireux de ne pas entrer en conflit avec les dispositions de la Loi. Dans le cadre de ce programme, successeur du Programme de bons procédés, le Directeur encourage les chefs d'entreprises, avocats et toute autre personne intéressée, à demander un avis afin de savoir si un projet d'affaires ou une pratique quelconque donnerait lieu à une enquête menée en vertu de la Loi.

Les avis consultatifs ainsi donnés tiennent compte de la jurisprudence, des avis antérieurs et des politiques énoncées par le Directeur. Le Directeur n'a pas le pouvoir de réglementer les pratiques commerciales ni de décider de leur validité. Donc, les gens requérant un avis consultatif ne sont pas liés par l'avis ainsi reçu et sont libres d'adopter des projets sachant qu'ils pourront faire l'objet de procédures devant le Tribunal de la concurrence ou les tribunaux. De même, le Directeur ne peut être lié par l'avis qu'il donne, pas plus que ses successeurs. Les avis consultatifs sont basés sur une série de faits bien précis. Les projets d'affaires peuvent faire l'objet d'un examen ultérieur si des modifications sont apportées dans leur mise en oeuvre ou qu'une évolution du marché produise un résultat différent de ce qui avait été prévu.

De plus, la Loi autorise le Directeur à délivrer des certificats de décision préalable concernant les fusionnements. Voir la description plus détaillée du chapitre III.

Le Programme des Bulletins d'information

Une série de Bulletins d'information ont été élaborés au cours de l'année pour être publiés. Destinés aux gens d'affaires et aux intervenants des secteurs juridique et économique, ils donnent un aperçu de diverses dispositions de la Loi, indiquant la position du Directeur à

l'égard de sujets particuliers. Le premier devait être livré en juin 1988 et traiter des dispositions de la Loi en matière de fusionnement. Les suivants portent sur les certificats de décision préalable, les gains en efficience, les entraves à l'accès sur le marché et le Programme de conformité du Directeur en ce qui a trait aux questions criminelles et examinables. Une série de bulletins d'interprétation est également prévue. Ces bulletins contiendront un sommaire des avis donnés par le Directeur dans le cadre du Programme des avis consultatifs et seront rédigés de façon à protéger la confidentialité de certains renseignements détenus par le Directeur (ex. le nom des parties).

Information et conformité

	Infractions de publicité trompeuse		Autres articles de la Loi		Total	
	1986-87	1987-88	1986-87	1987-88	1986-87	1987-88
Demandes de renseignements	21 051	21 937	760	1 499	21 811	23 436
Avis consultatifs oraux	938	1 089	109	101	1 047	1 190
Avis consultatifs écrits	343	296	33	33	376	329
Contacts avec les médias	277	224	234	182	511	406
Conférences/Colloques	161	188	42	31	203	229

Chapitre IX

Élaboration de la politique de concurrence et affaires internationales

Élaboration de la politique

Les politiques du gouvernement touchant certaines activités commerciales ou l'économie en général, influent souvent sur la concurrence dans les industries concernées. Cela explique pourquoi le Directeur participe de plus en plus aux activités ministérielles et interministérielles d'élaboration de politiques dans certains domaines depuis quelques années. Cette participation a souvent pris la forme d'une aide fournie au cours des premières étapes d'élaboration des projets de loi. Le Directeur a également été appelé par le passé à témoigner devant les comités parlementaires désireux de connaître son opinion sur les répercussions des projets de loi sur la concurrence. Le Directeur a tenté dans tous les cas de faire en sorte que la politique de concurrence soit prise en considération comme il se doit par les personnes qui doivent prendre des décisions. Voici quelques-unes des activités les plus importantes en matière d'élaboration de la politique auxquelles le personnel du Directeur a pris part au cours de la période visée par le rapport.

Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1987

Au cours de l'année, le Bureau du Directeur a collaboré au soutien analytique en vue de l'adoption et de la mise en oeuvre du projet de loi C-21, Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1987 (LDCM), établissant le cadre législatif d'exploitation des conférences maritimes au Canada. Les conférences sont des cartels qui fixent les taux et les conditions de service du transport maritime international. La Loi soustrait également certaines activités prescrites de l'application de la Loi sur la concurrence. La nouvelle Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1987 a été adoptée par le Parlement à l'été 1987 et est entrée en vigueur le 17 février 1988. Elle remplace la Loi de 1979.

La Loi de 1987 intègre d'importantes réformes proconcurrentielles au cadre législatif des conférences maritimes. Elle fait en sorte que les conférences soient moins exemptées de la Loi sur la concurrence en supprimant l'exemption qui existait déjà dans le cas des ententes collectives entre transporteurs membres et non-membres des conférences. Elle favorise la concurrence des prix à l'intérieur des conférences par le biais des marchés de services confidentiels et du droit à une action indépendante par les transporteurs membres des conférences. L'action indépendante touche l'offre de taux qui diffèrent de ceux qui ont été établis dans les tarifs publiés de la conférence. La nouvelle Loi précise également que la pratique des prix abusifs par des membres de la conférence demeure soumise à la Loi sur la concurrence. En dernier lieu, la Loi de 1987 inclut de nouvelles procédures en vue de l'examen des ententes et des pratiques des conférences par l'Office national des transports. Elle désigne le Directeur à titre de personne intéressée et habilitée à engager ces procédures d'examen.

Le sous-directeur responsable des Opérations a comparu au nom du Directeur au cours des audiences du comité législatif sur la Loi de 1987. Il a demandé deux modifications au projet de loi, modifications qui ont été adoptées par le Comité. Elles ont servi à expliquer clairement que la Loi sur la concurrence continue de s'appliquer aux activités non exemptées spécifiquement en vertu de la Loi et elles ont simplifié la procédure d'utilisation des éléments de preuve recueillis par le Directeur au cours des enquêtes menées conformément à la Loi. (Direction de la politique économique et des affaires internationales)

Loi sur le droit d'auteur

Les membres du Bureau ont également continué de jouer un rôle actif en matière d'élaboration et de soutien analytique touchant l'adoption du projet de loi C-60 qui réviserait considérablement la Loi sur le droit d'auteur du Canada. L'intérêt manifesté par le Directeur à l'endroit de cette question découle en partie du fait que le projet de loi C-60 comprend deux dispositions qui influeraient sur l'application de la Loi sur la concurrence.

L'un des volets importants du projet de loi consiste à favoriser la formation de sociétés de gestion collective des droits d'auteur afin de réunir des redevances dans des domaines nouveaux maintenant visés par la protection du droit d'auteur, comme la photocopie. La Loi assure à cet égard l'établissement d'une Commission élargie du droit d'auteur pour fixer les redevances et les modalités connexes lorsque les sociétés de gestion collective des droits d'auteur et les usagers n'arrivent pas à s'entendre. Une fois présentées à la Commission du droit d'auteur, ces ententes seront dispensées de l'application des dispositions «complots» de la Loi sur la concurrence. Toutefois, si le Directeur estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission du droit d'auteur de la modifier.

Un autre aspect important du projet de loi C-60 est la modification connexe en vue de l'élargissement de la portée de l'article 29 de la Loi sur la concurrence. Cet article prévoit actuellement un recours dans les situations où un brevet ou une marque de commerce sont utilisés

pour restreindre le commerce. La modification interdirait en outre le comportement anticoncurrentiel en matière de droit d'auteur. Le projet de loi a franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes en février 1988 et se trouvait encore devant le Sénat en date du 31 mars 1988. (Direction de la politique économique et des affaires internationales)

Industrie pétrolière

Le personnel du Directeur a poursuivi cette année ses activités de suivi à propos du rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce (CPRC) à la suite d'une enquête sur l'industrie pétrolière canadienne. Après le dépôt des conclusions et des recommandations de la Commission, en mai 1986, le Ministre a demandé au Directeur de consulter les sociétés pétrolières sur un certain nombre de recommandations. Les questions particulières étaient l'utilisation par l'industrie de la politique du prix de «rampe de chargement» en vertu de laquelle les raffineurs annoncent qu'ils n'offriront pas de remise sur les prix affichés, et l'utilisation d'un pacte d'utilisation non pétrolière à l'égard des terrains vendus par les sociétés pétrolières.

Les consultations menées par le Directeur auprès des sociétés pétrolières ont montré qu'un bon nombre des pratiques visées par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ne prévalent plus. Presque toutes les sociétes ont indiqué que des rabais sur la «rampe de chargement» sont offerts aux grossistes indépendants et qu'elles sont prêtes dans de nombreux cas à oublier les pactes d'utilisation non pétrolière. En outre, certaines sociétés ont introduit de nouveaux systèmes de distribution et d'établissement des prix qui réduisent le degré de contrôle des sociétés pétrolières sur les prix de l'essence au détail.

Les sociétés sont convenues avec la Commission sur les pratiques restrictives du commerce que la réglementation par le gouvernement des prix de l'essence en vue de restreindre la concurrence pourrait nuire aux consommateurs. Elles ont exhorté le Directeur à faire valoir les avantages de la libre concurrence par rapport à la réglementation, dans les cas où un gouvernement provincial envisagerait la réglementation comme moyen de contrôler le commerce de l'essence.

Le ministre de l'Énergie, Mines et Ressources a également été consulté à l'égard des recommandations de la Commission relativement à Petro-Canada. Il est convenu que la nouvelle obligation de rendre compte de Petro-Canada en vertu de la Loi sur la concurrence, doublée des mécanismes actuels d'examen du gouvernement, suffit à composer avec l'orientation concurrentielle de Petro-Canada. Le Ministre a confirmé l'engagement du gouvernement de continuer de considérer l'importation comme une autre source précieuse d'approvisionnement en carburants. (Direction des secteurs primaire et secondaire)

Entente canado-américaine sur le libre-échange

La prestation de soutien touchant les aspects des négociations canado-américaines en matière du libre-échange reliés à la politique de concurrence a constitué l'une des activités importantes du personnel du Directeur au cours de l'année. Le personnel a participé avec le Bureau des négociations commerciales à l'élaboration de la position canadienne sur les mesures d'urgence relatives au commerce. Ce travail était centré sur l'élaboration d'une proposition visant à s'appuyer sur les dispositions des lois canadiennes et américaines sur la concurrence touchant les discriminations de prix et les prix déraisonnablement bas considérés comme des alternatives aux lois contre le «dumping». L'analyse suggérait que les dispositions des lois sur la concurrence pouvaient traiter des politiques de prix anticoncurrentiels tout en assurant une liberté plus large aux systèmes de prix proconcurrentiels. Le personnel a également contribué à l'analyse des questions relatives à la propriété intellectuelle dans le contexte des négociations sur le libre-échange. Les employés ont préparé une étude du traitement des pratiques d'octroi de licence relativement à la propriété intellectuelle selon les lois de la concurrence canadiennes et américaines.

Les employés ont également préparé une étude sur l'impact des barrières non tarifaires au commerce entre le Canada et les États-Unis dans l'industrie sidérurgique. L'étude retient une quantité de problèmes touchant l'effet bilatéral des mesures d'urgence relatives au commerce visant essentiellement des pays tiers et la possibilité que des procédures anti-dumping puissent, en certains cas, être proposées en réponse à des coupures de prix de nature proconcurrentielle. L'étude appuyait l'idée d'un nouveau régime gouvernant les disputes dans le commerce bilatéral ainsi que la nécessité de limiter les barrières non tarifaires dans le commerce canado-américain.

En avril 1987, le Directeur a prononcé une allocution devant le Canada-US Law Institute sur le rôle éventuel de la Loi sur la concurrence en relation avec les négociations sur le libre-échange. Il a commenté les bénéfices pouvant découler de l'usage des dispositions des lois canadiennes et américaines sur la concurrence comme alternative aux lois anti-dumping dans le contexte d'une ère canado-américaine de libre-échange.

L'entente canado-américaine sur le libre-échange a été déposée devant la Chambre des communes en décembre 1987 et elle fut officiellement signée le 2 janvier 1988. Un aspect fondamental de l'entente est l'inclusion d'une disposition touchant un tribunal binational chargé d'entendre les recours en appel relatifs à l'application des lois anti-dumping et des mesures compensatrices dans les échanges bilatéraux. De plus, l'entente assure le développement, sur une période de cinq à sept ans, d'un nouveau régime gouvernant les pratiques de prix dolosives et l'utilisation de subventions affectant le commerce canado-américain.

En mars 1988, le Directeur prononçait une allocution sur l'importance du libre-échange par rapport à la politique de concurrence. Dans son allocution, il faisait valoir que si la politique de concurrence et la libéralisation des échanges ont un objectif commun, celui de favoriser des marchés libres et ouverts, la création d'un environnement où les échanges sont libres ne supprime pas la nécessité d'une loi sur la concurrence. Il peut encore se produire des pratiques anticoncurrentielles qui pourraient annuler certains avantages susceptibles de découler du libre-échange. Le Directeur a également souligné que la Loi sur la concurrence reconnaît explicitement l'importance du commerce international pour l'économie du Canada. Finalement, le Directeur a noté que même si les lois américaines et canadiennes sur la concurrence devraient être compatibles, l'entente sur le libre-échange n'implique pas qu'elles doivent être identiques. (Direction de la politique économique et des affaires internationales, Direction de la conformité)

Transport aérien international

En 1987-1988, le Bureau était engagé dans deux activités importantes en matière de transport aérien. Il collaborait à la négociation d'une nouvelle entente bilatérale sur le service aérien avec le Royaume-Uni et participait aux délibérations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur l'application des lois intérieures en matière de concurrence sur le transport aérien international.

Ce qui intéressait le Directeur dans le résultat des négociations entre le Canada et le Royaume-Uni, c'était la question de la portée de l'application de la Loi sur la concurrence aux activités internationales en matière de service aérien visées par l'entente sur le service aérien. Le Directeur était invité à faire connaître son point de vue à la lumière de la reconnaissance par les deux parties que l'application unilatérale de leurs lois respectives sur la concurrence pourrait créer des problèmes. À la conclusion de l'entente, le 18 septembre 1987, les parties sont convenues de commencer d'autres discussions concernant les moyens de traiter cette question et d'éviter tout conflit susceptible de se produire.

Le Directeur a également commenté le projet de lignes directrices et les dispositions modèles d'application des lois intérieures sur la concurrence dans l'industrie du transport aérien international. Ces lignes directrices avaient été préparées par un groupe d'étude spécial de l'OACI. Le Directeur a porté son attention sur les questions touchant tout rapport entre les lois intérieures sur la concurrence et les ententes bilatérales et multilatérales en matière de service aérien. Il s'est également intéressé à l'élaboration des mécanismes convenables pour résoudre les conflits. (Direction des affaires réglementées)

Politique nationale de télécommunications

Au cours de l'année, le personnel du Directeur a continué de participer à l'élaboration d'une politique nationale de télécommunications, englobant une vaste gamme de questions de réglementation et d'aspects reliés à la politique de concurrence. La participation du Directeur dans ce domaine est le reflet de son désir d'assister à l'émancipation d'une industrie des télécommunications efficace et dynamique au Canada. Le Directeur a souligné en particulier l'importance d'assurer des niveaux uniformes de concurrence dans tous les secteurs de compétence, un des principaux éléments du cadre d'élaboration d'une politique.

La politique du gouvernement fédéral en matière de télécommunications était annoncée en juillet 1987. Les principales composantes de cette politique consistent à assurer une concurrence juste et équitable entre les sociétés de télécommunications. Il faut également veiller à ce que les installations et l'infrastructure en matière de télécommunications appartiennent dans une proportion de 80 % à des Canadiens. Enfin, il est important de faire en sorte que des ententes soient conclues avec les provinces sur une politique nationale d'interconnexion et sur une répartition appropriée des responsabilités et des rôles de chacun. (Direction des affaires réglementées)

Relations internationales

Le Bureau de la politique de concurrence entretient des relations bilatérales avec des organismes antitrust de divers pays. Il participe en outre à des activités multilatérales en collaboration avec le Comité de la politique et du droit sur la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Il travaille également avec le groupe intergouvernemental d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

Relations bilatérales

Les relations bilatérales du Bureau sont en général assurées dans le cadre de la recommandation de 1979 du Conseil de l'OCDE, révisée en 1986, et touchant la collaboration entre les pays membres sur les questions de pratiques commerciales restrictives. Conformément aux termes de cette recommandation, les pays sont tenus de présenter un préavis et de se consulter lorsqu'une mesure prise par un membre sur une pratique restrictive du commerce peut toucher les intérêts nationaux d'un autre membre.

La majeure partie des travaux bilatéraux est axée sur la collaboration avec les organismes antitrust des États-Unis. Cette relation bilatérale particulière est également régie par les termes d'un Mémoire d'entente signé en 1984; ce mémoire stipule que les deux pays doivent se donner des préavis, se consulter et collaborer. Au cours de l'année financière visée par ce Rapport, le Canada a présenté treize préavis aux autorités américaines et il en a reçu vingt-quatre. Nous avons présenté quatre préavis aux pays membres de l'OCDE, et nous en avons reçu six. Dans l'ensemble, les demandes de renseignements

touchant un tiers ont donné lieu à la plupart des rapports entre les pays. La plupart des préavis avaient trait à des cas de fusionnement.

Sur le plan des rapports moins formels, les cadres du Bureau ont rencontré des collègues de la Nouvelle-Zélande, du Japon et de la France et ils ont assisté à des rencontres bilatérales en Angleterre, en France et au Portugal. Un échange de hauts fonctionnaires s'est également déroulé entre le Canada et l'Australie.

Relations multilatérales

Le Bureau participe depuis plusieurs années aux activités du Comité de la politique et du droit de concurrence de l'OCDE, dont le Directeur est vice-président depuis février 1987. Le Comité constitue un milieu d'échange d'information sur des sujets d'intérêt commun. Ce facteur facilite l'établissement d'une plus grande uniformité en matière de politique internationale entre les pays membres. En plus d'assurer la direction des études exécutées par les groupes de travail, le Comité axe ses discussions sur les questions de politique. Chaque pays membre dépose un rapport annuel sur la situation de la politique de concurrence dans son pays et, à chaque session, deux pays font l'objet d'un examen détaillé effectué par les délégués des autres pays. À la rencontre de février 1988, le Canada a examiné le rapport présenté par la France.

En mai 1987, le Bureau a apporté une contribution importante à l'élaboration d'un rapport sur les prix abusifs préparé par le Groupe de travail sur la concurrence et les échanges internationaux. En outre, un rapport sur la concurrence et le transport aérien a été déposé en février par le Groupe de travail sur la concurrence et la déréglementation. Le Bureau a également participé à une étude sur l'utilisation des brevets et des contrats de licence en matière de savoir-faire, étude exécutée par le Groupe de travail de l'OCDE sur la politique de concurrence et la propriété intellectuelle.

En sus des activités de l'OCDE, le Bureau participe aux travaux du groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED sur les pratiques commerciales restrictives. On cherche à promouvoir une plus grande uniformité de l'environnement international en matière de droit de la concurrence. En novembre 1987, un délégué du Bureau a assumé la présidence de la sixième session du groupe d'experts. L'année 1987-1988 a vu se poursuivre le travail de préparation d'un manuel sur le droit de la concurrence; ce manuel servira de source de référence aux pays intéressés à améliorer leur législation sur la concurrence. Le groupe d'experts a également décidé de commencer une étude sur les fusionnements et la concentration d'entreprises.

Chapitre X

Organisation du Bureau

Le Directeur des enquêtes et recherches, fonctionnaire nommé par le gouverneur en conseil, a la responsabilité législative d'appliquer et d'exécuter les dispositions de la Loi sur la concurrence. Il dirige le Bureau de la politique de concurrence, lequel fait partie du ministère de la Consommation et des Corporations. Le Bureau assure le soutien administratif et réglementaire grâce auquel le Directeur peut s'acquitter de sa responsabilité législative. Depuis mai 1986, c'est M. Calvin S. Goldman, c.r., qui occupe ce poste.

Pendant un bon nombre d'années, le Bureau a été organisé principalement par grands secteurs. L'adoption, en 1986, de la Loi sur la concurrence a exigé son réaménagement afin de mettre en place une structure qui permettrait au Directeur de s'acquitter plus efficacement d'un mandat aux attributions passablement inédites. On trouvera à la fin du chapitre le nouvel organigramme qui a été mis en vigueur; les principaux gestionnaires y sont identifiés.

Le nouvel organigramme tient compte des grands changements suivants:

- création d'une nouvelle Direction des fusionnements, chargée d'appliquer les dispositions de la Loi en matière de fusionnement, y compris celles qui ont trait aux transactions devant faire l'objet d'un avis, dans tous les secteurs de l'économie canadienne. Le fait que la Direction rende compte au sous-directeur principal montre quelle importance cruciale l'on attache à cette fonction d'examen des fusionnements, dont dépend l'essor continu d'une économie dynamique et concurrentielle;

- augmentation du nombre des sous-directeurs des enquêtes et recherches; ils sont maintenant six. Les sous-directeurs peuvent être autorisés, en vertu du paragraphe 6(4) de la Loi sur la concurrence, à exercer les fonctions et pouvoirs du Directeur relativement aux enquêtes menées au titre de la Loi;

- création de la Direction de la conformité et de la coordination; ce service a pour mission de promouvoir proactivement la conformité, ainsi que des modes alternatifs de résolution des litiges, et de faciliter l'atteinte des objectifs de communication et d'information axés sur le respect de la Loi.

Les trois directions chargées des grands secteurs de l'économie (les secteurs primaire, secondaire et tertiaire) ont été ramenées à deux. Chacune doit faire respecter les dispositions pénales de la Loi, de même que celles qui ont trait aux pratiques examinables, dans leurs branches respectives de l'activité économique. Chaque direction a été scindée en divisions spécialisées qui s'occupent des affaires criminelles et des pratiques examinables. Ces directions assurent aussi un rôle de conseil auprès de la Direction des fusionnements.

L'application des dispositions de la Loi touchant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives, dans tous les secteurs de l'économie, continue d'être la responsabilité de la Direction des pratiques commerciales. La Direction est décentralisée, ses enquêteurs étant affectés à 12 bureaux situés à travers le Canada.

La nouvelle Direction de l'économie et des affaires internationales conseille le Directeur et le Bureau en matière d'analyse économique, d'exécution des dispositions législatives et d'élaboration des grandes orientations. Pour être en mesure d'appuyer plus fermement les directions d'exécution au chapitre des enquêtes et des pratiques industrielles en général, elle a vu son mandat renforcé. Cette direction participe à l'élaboration ministérielle et interministérielle des politiques gouvernementales et des textes législatifs ayant trait à la concurrence. Elle s'occupe aussi de la contribution canadienne aux travaux des organismes internationaux, comme l'Organisation de coopération et de développement économique dans le domaine de la politique de concurrence.

C'est à la nouvelle Direction des affaires réglementées qu'incombe la responsabilité de préparer les interventions devant les conseils et tribunaux s'occupant des affaires réglementées dans tous les secteurs de l'économie, tant au niveau fédéral que provincial. La Direction doit aussi veiller à la formulation de la politique de concurrence dans les principaux secteurs réglementés.

Un sous-directeur des enquêtes et recherches assume l'ensemble des responsabilités pour les fonctions de l'économie et des affaires réglementées du Bureau, tenant ainsi compte de la nécessité d'avoir des rapports efficaces entre l'application de la Loi et le perfectionnement des politiques et programmes économiques et réglementaires au Canada.

La Direction des systèmes et services de gestion est chargée de la planification et de la reddition des comptes sur le plan des stratégies, opérations et ressources;

elle a également charge de l'examen opérationnel, des systèmes et du soutien informatifs, ainsi que des services financiers, administratifs et des services du personnel.

Cette direction, ainsi que la nouvelle Direction de la conformité et de la coordination, relèvent du poste nouvellement créé de Directeur général, Politique de conformité et coordination de la gestion; le mandat de ce dernier porte principalement sur l'élaboration et la coordination des politiques et techniques générales d'exécution, ainsi que sur une gestion efficace des ressources. Il s'agit pour lui de maximiser l'application de la Loi dans le contexte général d'une restriction des ressources gouvernementales.

Administration

Le Bureau de la politique de concurrence dispose pour l'exercice financier 1987-1988 d'un effectif de 255 années-personnes. De ce nombre, 198 se trouvent à l'administration centrale, tandis que 55 relèvent des bureaux locaux de la Direction des pratiques commerciales à Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Hamilton, Montréal, Québec, Dartmouth et St. John's, et que deux sont rattachées au bureau de Vancouver des Restrictions de la concurrence (bureau qui s'occupe des articles de la Loi non consacrés aux fusionnements et aux pratiques commerciales).

En 1987-1988, le budget de fonctionnement prévu pour l'administration du Bureau (traitements et avantages sociaux du personnel non compris) a été de 4 421 000 $ dont 4 231 000 $ ont été dépensés. Une somme de 11 033 000 $, la plus grosse dépense du Bureau, était affectée aux salaires et avantages sociaux du personnel, tenant compte ainsi du fort coefficient de main-d'œuvre du Bureau. Celui-ci a affecté 1 327 470 $ au paiement des frais juridiques et autres dépenses relatives à ses activités d'application de la Loi.

Le Bureau a perçu les amendes imposées par les tribunaux, résultant de poursuites menées à bonne fin en vertu de la Loi. Au cours de l'exercice 1987-1988, une somme totale de 1 265 000 $ a été créditée au Fonds du revenu consolidé du gouvernement.

Les ressources du Bureau évoluent. Le budget de fonctionnement prévu pour 1987-1988, et dont il vient d'être fait mention, comprenait une augmentation permanente de 1,39 million de dollars pour couvrir les dépenses occasionnées par l'application de la nouvelle Loi sur la concurrence (l'utilisation accrue de spécialistes du secteur industriel en vue de faciliter les analyses nécessitées par les fusionnements). En outre, vers la fin de l'exercice 1987-1988, le Conseil du Trésor a approuvé que soient ajoutés au budget supplémentaire de 1988-1989 de nouvelles années-personnes et les traitements équivalents, ce qui portera l'effectif global du Bureau à 262 années-personnes.

Une autre demande a été formulée pour permettre au Bureau de se doter de la technologie moderne, principalement les systèmes informatiques, que rend indispensable l'application de la Loi, compte tenu des ressources présentes du Bureau. Le Conseil du Trésor a reporté sa décision à ce sujet, préférant attendre qu'une présentation comprenant une description complète du projet et une analyse de rentabilité lui soit soumise, ce qui devait être fait vers le milieu de 1988-1989.

Le Bureau reçoit et conserve bon nombre de renseignements d'ordre commercial qui sont de nature fort délicate (des précisions sur un fusionnement projeté, par exemple) et exigent d'être protégés. Des mesures seront prises en vue de renforcer cette protection, grâce à la construction de locaux additionnels aux caractéristiques fortement sécuritaires. Des fonds étaient spécialement prévus à cette fin en 1987-1988, mais lorsque les travaux n'ont pu débuter au cours de l'exercice, ils ont été reportés à l'exercice de 1988-1989. Les travaux devraient être complétés au cours du prochain exercice.

Bureau de la politique de concurrence

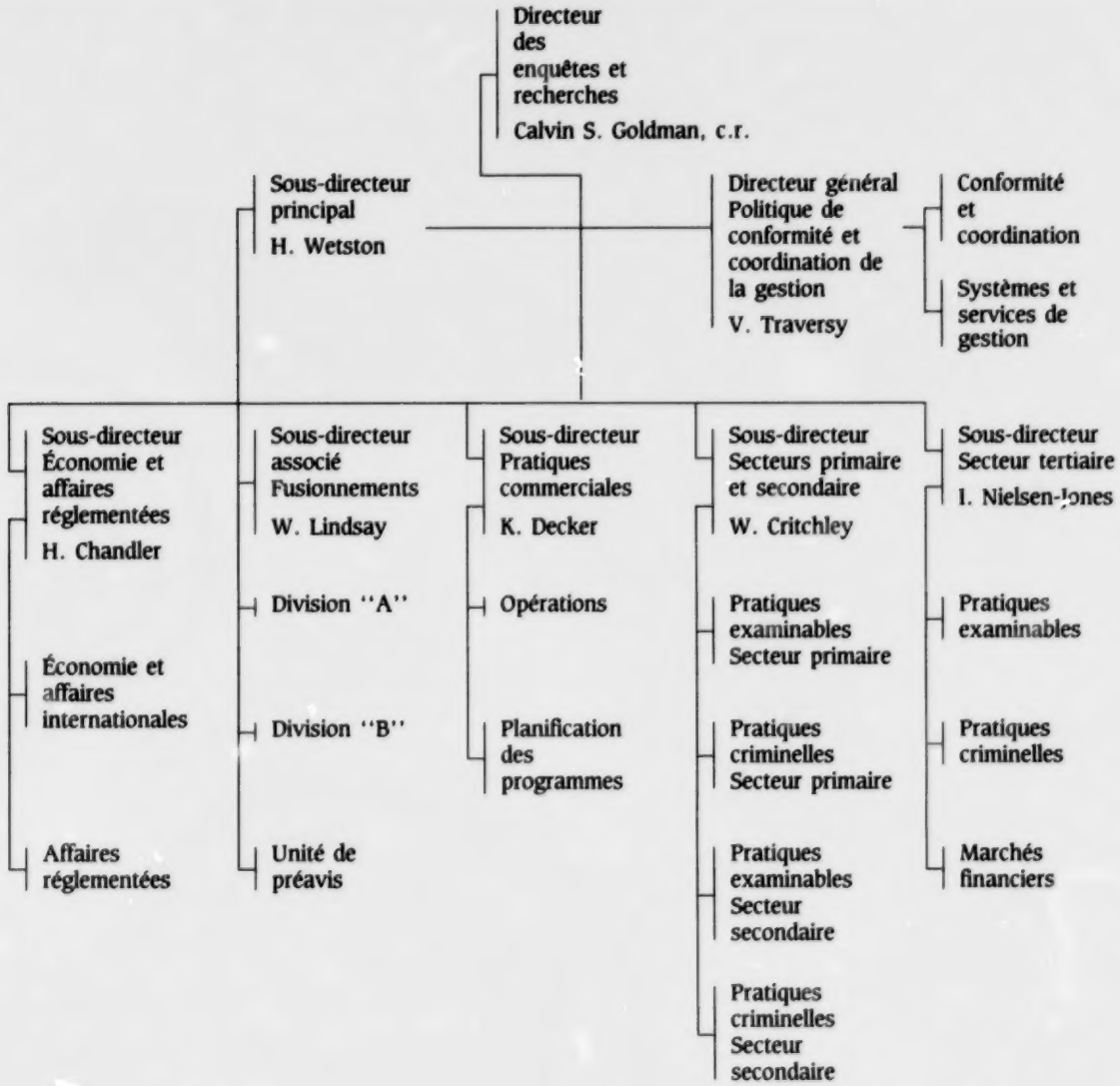

Annexe I

Sanctions prévues par la Loi sur la concurrence

Infraction	Article	Catégorie	Amende maximale	Durée maximale de l'emprisonnement	
Complot	32	I	10 millions $	et/ou	5 ans
Directives étrangères	32.1	I	À la discrétion du tribunal		
Truquage des offres	32.2	I	À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
Complot relatif au sport professionnel	32.3	I	À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
Accords bancaires	33	I	5 millions $	et/ou	5 ans
Discrimination par les prix et pratique de prix abusifs	34	I	À la discrétion du tribunal	ou	2 ans
Remise promotionnelle	35	I	À la discrétion du tribunal	ou	2 ans
Publicité trompeuse	36	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Épreuves et attestations	36.1	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Double étiquetage	36.2	IP	10 000 $	et/ou	1 an
Ventes pyramidales	36.3	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Ventes par recommandation	36.4	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Insuffisance de stock	37	IP	25 000 $	et/ou	1 an
Ventes au-dessus du prix annoncé	37.1	a) IP	25 000 $	et/ou	1 an
Concours publicitaires	37.2	a) I ou	a) À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans
		b) IP	b) 25 000 $	et/ou	1 an
Maintien des prix	38	I	À la discrétion du tribunal	et/ou	5 ans

I = Acte criminel.
IP = Infraction punissable par procédure sommaire.

Annexe II

Registre des fusionnements

Le registre des fusionnements du Bureau est établi d'après des comptes rendus publiés d'acquisitions qui paraissent dans la presse financière et quotidienne ainsi que dans les publications industrielles et commerciales. Le registre rend compte des fusionnements dans les industries assujetties à la Loi sur la concurrence. Par conséquent, jusqu'en 1976, les fusionnements réalisés dans la plupart des secteurs de services de l'économie étaient exclus. Depuis l'établissement d'une législation sur l'examen de l'investissement étranger en 1974, tous les fusionnements étrangers dont la réalisation est permise sont inclus dans le registre.

Année	Étrangères*	Canadiennes**	Total
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	203	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982	371	205	576
1983	395	233	628
1984	410	231	641
1985	466	246	712
1986	641	297	938
1987	622	460	1 082

* Acquisitions impliquant une société acquéreur d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant le fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

** Acquisitions impliquant une société acquéreur dont on ignore si elle est d'appartenance ou sous contrôle étranger (la nationalité de la participation majoritaire dans la société acquise avant le fusionnement a pu être étrangère ou canadienne).

Annexe III

Évaluation des fusionnements complétés au cours de 1987-1988

Le tableau ci-dessous contient la liste des fusionnements qui ont fait l'objet d'un examen par le Directeur en vertu de la Loi sur la concurrence. Seuls les fusionnements ayant exigé deux jours ou plus d'examen sont retenus. Le tableau ne comprend pas les transactions n'ayant pas été rendues publiques par les parties. Ce tableau peut contenir quelques transactions qui n'ont pas eu lieu ou qui ne se sont pas déroulées telles que décrites.

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
AFG Glass Inc.	Ford Glass Limited	Fabricant de verre profilé	DF	
Air Canada	Air Ontario Limited	Transport aérien	SU	PA
Air Canada	Austin Airways Limited	Transport aérien	SU	PA
Air Canada	Air B.C.	Transport aérien	SU	PA
Air Canada	Northwest Territorial Airways Ltd.	Transport aérien	DF	
Air Canada (Reservec)	Lignes aériennes Canadien international (Ltée)	Système de réservation	TC	
Amoco Canada Petroleum Company Ltd.	Dome Petroleum Limited	Pétrole et gaz	SU	PA
ASEA Inc./Brown	ABB ASEA Brown Boveri Ltd.	Équipement électrique lourd	DF	
Bank of England, The	British Petroleum Company PLC	Pétrole et gaz	DF	CDP
Bannister Continental Ltd.	Canadian Foundation Co. Ltd.	Construction	DF	
Banque canadienne impériale de commerce	Wood Gundy Corporation, The	Services financiers	DF	
Banque de Nouvelle-Écosse	McLeod Young Weir Ltd.	Services financiers	DF	
Banque Royale du Canada	Dominion Securities Inc.	Services financiers	DF	
BASF Canada Inc.	Polysar Limited (Canadian Latex)	Polymères latex	DF	
BCE Commcor Inc.	National Pagette Ltd.	Services de répondeurs et de pagettes	DF	
Borden Company Limited, The	Humpty Dumpty Foods Limited	Produits d'alimentation	DF	
British Gas PLC	Bow Valley Industries Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
Canada Packers Inc.	Black Diamond Cheese Ltd.	Industrie alimentaire/ fromagerie	DF	

DF	Dossier fermé; la transaction ne soulevait pas de problème en vertu de la Loi.
CDP	Transaction complétée à la suite de l'émission d'un certificat de décision préalable.
PA	Transaction traitée sous le Programme des avis consultatifs.
SU	Le Directeur surveillera les effets de la transaction durant la période de 3 ans prévue par la Loi.
TR-C	Transaction qui doit être restructurée une fois complétée.
TR-A	Transaction qui a été restructurée avant son parachèvement.
TC	Application devant le Tribunal de la concurrence.

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Canada Safeway Limited	Woodward Stores Limited (aliments)	Détaillant alimentaire	TR-C	PA
Canadian Occidental Petroleum Ltd.	BCM Technologies Ltd.	Chlorate de sodium	DF	
Canam Manac Inc., Le Groupe	Manitoba Rolling Mills Ltd.	Acier	DF	
Canam Manac Inc., Le Groupe	Noverco Inc.	Gaz naturel	DF	
Cargill Limited	Maple Leaf Mills Limited (Division des grains)	Élévateurs à grains	DF	
Chauvco Resources Ltd.	Rycroft Petroleums Ltd.	Pétrole et gaz	DF	
Chrysler, Société	Société American Motors	Fabrication d'automobiles	DF	CDP
CIBC Securities Inc.	Gordon Capital Corporation	Services financiers	DF	CDP
Cinram Ltd.	Praxis Technologies Corp.	Fabrication de long-jeux et disques au laser	DF	
Continental Can Canada Inc.	Anchor Cap and Closure Corporation of Canada Limited	Capuchons et fermetures	DF	
Culinar Inc., Les Aliments	Interbake Foods Division de George Weston Limited	Fabrication d'aliments/ biscuits et bonbons	DF	
Emco Ltd.	Building Products of Canada Ltd.	Fabrication de matériaux de construction	DF	
Enfield Corp. Inc., The	Consumers Packaging Inc.	Fabrication de contenants de verre et de plastique	DF	
Enfield Corp. Inc., The	Numac Oil & Gas Ltd.	Pétrole et gaz	DF	
Esso Resources Canada Limited	Sulpetro Limited/Sulbath Exploration Ltd.	Pétrole et gaz	DF	CDP
Federal Industries Ltd.	AMCA International(e) Limited/ Limitée	Entreposage d'acier	DF	
Federal Industries Ltd.	Drummond-McCall Division of Marshall Steel Ltd.	Entreposage d'acier	DF	
Financial Trustco Ltd.	Walwyn Inc.	Services financiers	DF	
First Pacific Credit Union	Westcoast Savings Credit Union	Services financiers	DF	CDP
Fletcher Challenge Limited	B.C. Forest Products Limited	Papier journal	SU	PA
Gainers Inc.	Z & W Foods Limited	Industrie alimentaire/ viande	DF	CDP
General Electric Credit Corporation	Gelco Canada Inc.	Services de gestion et de flottes de voitures	DF	

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
General Foods Inc.	Nabisco Brands Canada Limitée (Melrose Coffee/Dicksons Food)	Industrie alimentaire/ boissons	DF	
General Foods Inc.	Nabisco Brands Canada Limitée (Chase & Sanborn Division)	Industrie alimentaire/ boissons	DF	PA
General Foods Inc.	Nabisco Brands Canada Limitée (Royal Desserts Division)	Industrie alimentaire	DF	PA
Giant Yellowknife Mines Limited	Dome Mines Ltd.	Mines d'or	DF	
Grey Advertising Ltd.	R.T. Kelly Inc.	Services d'agences de publicité	DF	
Guaranty Trustco Ltd.	Yorkshire Trust Company	Services financiers	DF	
Gulf Canada Resources Ltd.	Asamera Inc.	Pétrole et gaz	DF	
GYR Properties Ltd.	Pagecorp Inc.	Gérance de propriétés immobilières	DF	
Hershey Canada Inc.	Nabisco Brands Canada Limitée (Confiserie)	Fabrication d'aliments/ confiserie	DF	PA
Hillsdown Holdings PLC	Maple Leaf Mills Limited	Aliments/farine	DF	
Hollinger Inc.	Unimedia Inc.	Journaux	DF	
Housewares Holding Company (Nacco Industries)	Proctor-Silex Canada Inc.	Appareils électro-ménagers	DF	CDP
Howe Sound Pulp and Paper Limited	Canfor Corporation (Certaines divisions)	Pâtes et papiers/produits du bois	DF	CDP
Hughes Tool Co. (Canada) Inc.	Baker International (Canada) Ltd.	Produits pour forage pétrolier	DF	
Hurricane Rescue Craft Inc.	Zodiac Marine Limited	Fabrication de bateaux	DF	PA
Intercan Leasing Investments Inc.	Visway Transport Inc.	Location de tracteurs, remorques, camions pour transport public	DF	PA
John Labatt Ltd.	Le Groupe Lactancia Ltée	Fabrication d'aliments/ produits laitiers	DF	
Kinburn Technology Corporation	SHL Systemhouse Inc.	Services d'intégration des systèmes d'ordinateurs	DF	
KFRH Holdings, Inc. (Eastman Kodak)	Sterling Drug Ltd.	Produits pharmaceutiques et ménagers	DF	
Lavalin Inc.	Hawker Siddeley Canada Inc. (Trenton Works Division)	Wagons de chemin de fer	DF	

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
Loomis Armoured Car Services Ltd.	Wells Fargo Armcar Inc.	Camions blindés et services de messagerie au Canada	DF	
MCW Computers Ltd.	Crowntek Inc., Datamaster Corp.	Équipement et logiciels pour ordinateurs personnels	DF	
Métro-Richelieu Inc.	Ferme Carnaval Inc., La	Vente au détail d'aliments	DF	
Multi-Marques Inc.	Boulangerie Pom Limitée	Aliments/pain	SU	PA
Nabisco Brands Canada Limitée	Division Les Aliments Interbake de George Weston Limitée	Industrie alimentaire	TR-A	PA
Nestlé, Les entreprises Limitée	Brazilian Coffee Limited	Industrie alimentaire/ boissons et services pour traiteurs	DF	
Nestlé, Les entreprises Limitée	Nabisco Brands Canada Limitée	Industrie alimentaire/ boissons et services pour traiteurs	TR-B	PA
Noranda Inc.	Norcen Energy Resources Limited	Pétrole et gaz	DF	
Noranda Inc.	North Canadian Oil	Pétrole et gaz	DF	
Normick Perron Inc.	Forpan Inc. (Panafor Division)	Fabricant de bois gauffré	DF	
158341 Canada Inc. (Filiale de Hiram Walker)	McGuinness Distillers Limited	Aliments/boissons/spiritueux/ vins	DF	
156220 Canada Inc. (Gestion)	Balfour Guthrie (Canada) Ltd.	Produits du bois	DF	
149018 Canada Inc.	Forpan Inc.	Produits du bois	DF	PA
Onex Corporation	Beatrice Foods Canada Limited	Aliments/produits laitiers	DF	CDP
Oxdon Investments Inc.	Steinberg Inc.	Détaillant alimentaire	DF	
Placer Dome Inc.	Amoco Canada Petroleum Company Ltd. (Detour Lake Mine)	Or/exploration minière	DF	CDP
PMC Inc.	Kingsley & Keith (Canada) Inc.	Distribution de produits chimiques	DF	
Pocklington Financial Corp. Ltd.	Canbra Foods Ltd.	Industrie alimentaire	DF	
Provigo Inc.	Consumers Distributing Co. Ltd.	Commerçant en détail	DF	
Québécor Inc.	Donahue Inc.	Pâtes et papiers/ produits forestiers	DF	
Reuters Holdings PLC	I.P. Sharpe Associates Limited	Temps partagé d'ordinateur et conseillers en communication	DF	
Rio Algom Limited (Rio Tinto Zinc)	East Kemptville Tin Corporation (EKTC)	Étain/exploitation minière	DF	CDP
Rogers Communications Inc.	Selkirk Communications Inc.	Diffusion/radio et télévision	DF	

Nom de la société faisant l'acquisition	Nom de la société acquise	Industrie	Résultat	Méthode
S & P Canada Inc.	PPG Canada Inc. (Kalium Chemicals Division)	Engrais chimiques/potasse	DF	
Sanimal Industries Inc./Alex Couture Inc.	Lomex Inc., Paul & Eddy Inc.	Industrie des fondoirs	TC	
Securities Canada Limited	Nesbitt, Thomson Inc.	Services financiers	DF	CDP
759286 Ontario Limited	Bell Technical Services Inc.	Systèmes d'ordinateurs (services d'ingénierie)	DF	
739683 Ontario Limited	Cadillac Fairview Company Ltd., The	Développement immobilier	DF	
733146 Ontario Inc.	CAE Webster Ltd.	Zinc/magnésium/aluminium/ coulée	DF	CDP
Sceptre Resources Inc.	Soquip Alberta Inc.	Pétrole et gaz	DF	
Southam Inc.	Brabant Newspapers Ltd.	Journaux communautaires	SU	PA
Stelco Inc.	Jannock Limited	Acier	DF	
T.C.P.L. Energy Limited	Encor Energy Corporation Inc.	Pétrole et gaz	DF	
Thomson C.S.F. (France)	General Electric Canada Inc. (Division de)	Produits électroniques ménagers	DF	CDP
Thomson Newspapers Ltd.	Brandon Sun	Journaux	DF	
Trailmobile Group of Companies Limited	Fruehauf Canada Inc.	Semi-remorques	TR-C	PA
Transamerica Corporation	Borg-Warner Acceptance Canada Ltd.	Services financiers/location commerciale	DF	
Unicorp Canada Corporation	Intertan Inc.	Produits électroniques ménagers/produits de cuir	DF	
Unicorp Canada Corporation	PCL Industries Ltd.	Ressources	DF	
Unilever Canada Limitée	Cheseborough-Ponds (Canada) Inc.	Parfums/cosmétiques	DF	CDP
Unilever Canada Limitée	Nabisco Brands Canada Limitée (Division)	Industrie alimentaire	SU	PA
Union Enterprises Ltd. (Unicorp Canada Corporation)	Midland Doherty Financial Corporation	Services financiers	DF	
Union Shield Resources Limited	Mark Resources Inc.	Pétrole et gaz	DF	
Voyager Energy Inc.	Voyager Petroleums (II) Ltd.	Pétrole et gaz	DF	
Westbridge Computer Corp.	Mercury Group, Leasecorp, Sask. Computer, Sask. Telecom	Services intégrés d'ordinateur	DF	CDP
Westinghouse Electric Corporation	Commander Electric Equipment Inc.	Équipement électrique	DF	CDP
Weyerhaeuser Canada Ltd.	Owen Construction Co. Ltd.	Construction	DF	CDP
White Consolidated Industries Inc.	Emerson Electric Can. Ltd. (Poulan/Weed Eater Division)	Fabrication de tronçonneuses à essence	DF	
William Neilson Division de George Weston Limited	Cadbury Schweppes Canada Inc. (bonbons)	Aliments/confiserie	DF	PA

Annexe IV

Infractions criminelles relatives à la concurrence : affaires terminées

Cette annexe renferme une liste des affaires qui se sont terminées au cours de l'année. Le chapitre V fait état des procédures prises dans chacune de ces affaires.

Article 32 : Complot

Hôtels, Ottawa
Four Seasons Hotels Limited, Delta Hotels Limited, Plaza Hotels Inc., York-Hannover Hotels Ltd., Commonwealth Holiday Inns of Canada Limited et CN Hotels Inc. (aussi l'article 32.2)

Morue salée de type Gaspé
Manigo Inc., Exportation Gaspé Cured Inc., Lelièvre, Lelièvre et Lemoignant Ltée, Poisson Salé Gaspésien Ltée, Pêcheries Sheehan Inc., Poissonnerie Anse-à-Beaufils Inc., Pêcheries Malbaie Inc., Pêcheries de l'Anse-au-Griffon Inc., Pêcheries Cartier Inc., Poissonneries Boulay Inc. et Pêcheries Gaspésiennes Inc.

Poursuites en vertu du paragraphe 30(2)

Revêtement d'aluminium
Jack Danielson, Russell L. Edgington (faisant affaires sous la raison sociale Russ's Aluminum Siding and Soffit), Donald G. Floodstrom et Todd Products Inc., Kevin J. Martens et W.C. Home Improvements Limited, Veijo Pontinen (faisant affaires sous la raison sociale Velo's Aluminum), David Royce (faisant affaires sous la raison sociale Royce Aluminum), Gary Sandulescu (faisant affaires sous la raison sociale Kamloops Eavestroughing) et Robert Sturm (faisant affaires sous la raison sociale Storm Home Services).

Associations locales de droit
Kent County Law Association

Associations locales de droit
Waterloo Law Association

Camions de location (Ouest du Canada)
Alltrans Express Ltd., Atomic Interprovincial Transportation System Ltd., Atomic Transfer Ltd., Canadian Freightways Limited, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, Canadian National Transportation Limited, Camionnage Inter-Cité Canada Inc. – Inter-City Truck Lines (Canada) Inc., Kingsway Transports Ltd., Kingsway Freightlines Limited, Kingsway Freightlines (Saskatchewan) Limited, Transport Route Canada Inc., Direct Transportation System Limited, Porter Trucking Ltd., Reimer Express Lines Ltd., Reimer Express (Pacifique) Ltd., Reimer Express Lines (Western) Ltd., Motorways (1980) Limited et Western Transportation Association.

Article 32.2 : Truquage des offres

Hôtels, Ottawa
Four Seasons Hotels Limited, Delta Hotels Limited, Plaza Hotels Inc., York-Hannover Hotels Ltd., Commonwealth Holiday Inns of Canada Limited et CN Hotels Inc. (aussi l'article 32)

Article 33 (Loi relative aux enquêtes sur les coalitions)

Salons funéraires, Hamilton
Hamilton Funeral Homes Limited, Funeral Financial Services Limited, et Arbor Capital Resources Inc.

Article 38 : Maintien des prix

Reproductions d'oeuvres d'art
Gyrfalcon Corporation (alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) et paragraphe 38(6))

Magazines, publicité
Brave Beaver Pressworks Limited (alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*))

Matériel stéréophonique
Sony of Canada Ltd. (alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*))

Poêles à bois
Pacific Energy Woodstoves Ltd. et M. Paul Erickson (alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*))

Annexe V

Infractions criminelles relatives à la concurrence : poursuites criminelles en cours

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 32 : Complot	
Porcs – Burns Food Limited, Canada Packers Inc., Intercontinental Packers Limited, Eschem Canada Co. Ltd. (anciennement Swift Canadian Co. Ltd.) Gainers Limited et Red Deer Packers Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 19 février 1982, deux accusations étaient portées en vertu de l'alinéa 32(1)*c*). Le 24 juin 1982, une plainte modifiée à laquelle le nom de la Gainers Limited était ajouté et le nom de Red Deer Packers, supprimé, était déposée en vertu du même alinéa. Le 9 décembre 1983, trois des accusées, soit Burns, Eschem et Gainers, plaidaient coupables à une accusation, et étaient condamnées à une amende de 125 000 $ chacune. Le 26 juin 1986, Intercontinental Packers plaidait coupable à une accusation et, le 23 février 1988, elle était condamnée à une amende de 100 000 $. Le 15 janvier 1988, Canada Packers était acquittée des deux accusations. La Couronne fait présentement appel.
Boissons gazeuses – Blackwoods Beverages Ltd., Beverage Services Ltd., et Coca-Cola Ltd. (Winnipeg et Brandon, Manitoba)	Le 20 juillet 1983, une accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) était déposée contre Blackwoods Beverages et Beverage Services. Le 10 août 1983, une autre accusation était portée contre Blackwoods Beverages et Coca-Cola. Les accusées étaient citées à procès pour les deux accusations.
Associations des pharmacies – Nova Scotia Pharmaceutical Society, Pharmacy Association of Nova Scotia, Lawtons Drug Stores Limited, William H. Richardson, J. Keith Lawtons, Empire Drug Stores Limited, Woodlawn Pharmacy Limited, Nolan Pharmacy Limited, William G. Wilson, Woodside Pharmacy Limited et Frank Forbes (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 24 février 1987, deux accusations étaient déposées en vertu de l'alinéa 32(1)*c*). Une demande de ressaisir des documents se rapportant à l'enquête, documents saisis en vertu de l'article 10 de l'ancienne Loi, devait être entendue le 26 avril 1988.
Services funéraires – Nova Scotia Licensed Embalmers and Funeral Directors' Association (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 22 mars 1988, une accusation était déposée en vertu de l'alinéa 32(1)*c*).
Motocyclettes et foires de la motocyclette – The Motorcycle and Moped Industry Council, Honda Canada Ltd., Yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited et Fred Deeley Imports Limited (Toronto, Ontario)	Le 31 mars 1988, une accusation était portée en vertu de l'alinéa 32(1)*c*).
Matériaux de construction Beaver Lumber Company Limited, Revelstoke Companies Ltd., Mr. Plywood Enterprises Ltd., Swift Current Building Supplies (1970) Ltd., Pioneer Co-operative Association Limited, et Windsor Plywood (The Plywood People) Ltd. (Swift Current, Saskatchewan)	En juin 1985, des procédures étaient entamées afin d'obtenir une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 30(2) de la Loi.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 32.2 : Truquage des offres	
Formulaires commerciaux – Lawson Business Forms Manitoba Ltd., Harold K. St. John, Alfred Dean Allen, R.L. Crain Inc., John B. Lynch, George M. Wilson, Moore Corporation Limited, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, James A. Scarsbrook, Paragon Business Forms (Western) Ltd., et Alfred I. Rein (Saskatoon, Saskatchewan)	Le 11 avril 1986, huit accusations étaient déposées en vertu de l'article 32.2. Tous les accusés étaient accusés conjointement sous quatre des chefs d'accusation; les dix premiers accusés étaient accusés conjointement sous deux accusations; les six premiers accusés et les deux derniers accusés étaient accusés conjointement sous deux chefs d'accusation. À la suite d'une enquête préliminaire tenue le 6 novembre 1987, G.B. Wainwright, G.E. Menuz, et G.M. Wilson étaient acquittés, tandis que les autres accusés étaient cités à procès.
Écoles de conduite – École de conduite Lauzon Saguenay Lac-St-Jean Inc., Michel Larouche, Roubec Auto École de Chicoutimi Enr., École de conduite Robert Riverin Ltée et Jean-Guy Claveau (Chicoutimi, Québec)	Le 5 mai 1986, une accusation était déposée en vertu de l'article 32.2. À l'issue de l'enquête préliminaire, tous les accusés sauf Roubec Auto École étaient cités à procès. Le 24 août 1987, les accusés étaient trouvés coupables. Les deux compagnies étaient condamnées à payer une amende de 1 000 $ chacune alors que les individus accusés se sont vu imposer une amende de 500 $ chacun. Les accusés ont interjeté appel du jugement et la Couronne a fait appel de la décision.
Autobus scolaires – Association du Transport écolier du Québec (St-Jean-sur-Richelieu, Québec)	Le 17 décembre 1987, une accusation était déposée en vertu de l'article 32.2.
Formulaires imprimés – R.L. Crain Inc., et Moore Corporation Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 29 mars 1988, une accusation était déposée en vertu de l'article 32.2.
Article 34 : Discrimination par les prix	
Ordinateurs – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	Le 1er avril 1986, deux accusations étaient déposées en vertu de l'alinéa 34(1)*a*). Le 25 février 1988, la Cour d'appel de l'Ontario statuait que le Directeur pouvait garder les documents saisis en vertu de l'article 10 de l'ancienne Loi. La date de l'enquête préliminaire devait être fixée en mai 1988.
Article 35 : Remise promotionnelle	
Ordinateurs – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	Le 1er avril 1986, une accusation était déposée en vertu de l'article 35. Le 25 février 1988, la Cour d'appel de l'Ontario statuait que le Directeur pouvait garder les documents saisis en vertu de l'article 10 de l'ancienne Loi. La date de l'enquête préliminaire devait être fixée en mai 1988.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Article 38 : Maintien des prix	
Skis – 49225 Canada Inc., faisant affaires sous les raisons sociales Raymond Lanctôt Ltée et Société de Distribution Rossignol du Canada Ltée (Montréal, Québec)	Le 1er août 1984, six accusations étaient déposées en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et l'alinéa 38(1)*b*. Le 11 février 1988, la Cour suprême du Canada refusait à la Couronne la permission d'en appeler d'une décision ordonnant au Directeur de retourner les documents saisis en vertu de l'article 10 de l'ancienne Loi.
Équipements pour produits laitiers – Dairy Supplies Limited (Winnipeg, Manitoba)	Le 13 février 1985, une accusation était déposée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*. Le 3 juin 1987, l'accusée était acquittée après que la preuve saisie en vertu de l'article 10 de l'ancienne Loi fut écartée au motif que les documents avaient été saisis en violation de la Charte des droits et libertés. Le 13 janvier 1987, l'appel interjeté par la Couronne était accueilli et la Cour ordonnait la tenue d'un nouveau procès. L'accusée a interjeté appel en Cour suprême du Canada.
Essence – Sunoco Inc. (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1985, une accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), et une accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) étaient déposées. Le 24 juin 1986, la société était déclarée coupable sous l'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*). Elle était condamnée à une amende de 200 000 $. L'accusée était acquittée sous l'autre accusation. La Couronne et l'accusée portaient la décision en appel.
Montres – Wenger Ltd. (Chicoutimi, Québec)	Le 27 février 1985, une accusation était déposée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le 12 février 1988, à la suite de l'enquête préliminaire l'accusée était citée à procès.
Pain – George Lanthier et Fils Limitée (Cornwall, Ontario)	Le 21 novembre 1985, une accusation était déposée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*). Le 23 septembre 1986, l'accusée était déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 000 $. L'accusée interjetait appel.
Lunettes de soleil – Raymond Lanctôt (1982) Limitée et Diane Lanctôt (Montréal, Québec)	Le 17 octobre 1985, une accusation était portée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*).
Imprimantes – Epson (Canada) Limited, Maurice Lapalme et Sam Patterson (Toronto, Ontario)	Le 13 mars 1986, vingt-trois accusations étaient déposées en vertu de l'alinéa 38(1)*a*). Le 11 décembre 1987, la société plaidait coupable sous dix accusations. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 20 000 $ par accusation, soit une amende totale de 200 000 $. Les autres accusations étaient retirées. L'accusée en appelait de la sentence.
Ordinateurs – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	Le 1er avril 1986, quatre accusations étaient portées en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et une accusation était déposée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le 25 février 1988, la Cour d'appel de l'Ontario statuait que le Directeur pouvait garder les documents saisis en vertu de l'article 10 de l'ancienne Loi.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Montres – Les Must de Cartier Canada Inc. (Toronto, Ontario)	Le 13 janvier 1987, une accusation en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) était portée. Le 7 décembre 1987, l'accusée était citée à procès à la suite d'une audience préliminaire. Le procès devait commencer le 12 décembre 1988.
Formulaires commerciaux – Lawson Business Forms Manitoba Ltd., Harold K. St. John, Alfred Dean Allen, R.L. Crain Inc., John B. Lynch, George M. Wilson, Moore Corporation Limited, Gordon B. Wainwright, Gordon E. Menuz, James A. Scarsbrook, Paragon Business Forms (Western) Ltd., Alfred I. Rein (Saskatoon, Saskatchewan)	Le 11 avril 1986, deux accusations étaient déposées en vertu de l'alinéa 38(1)*a*). Tous les accusés étaient accusés conjointement sous l'une des accusations en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et les deux premiers accusés étaient accusés conjointement sous l'autre accusation. Le 6 novembre 1987, G.E. Menuz, G.M. Wilson et G.B. Wainwright étaient acquittés à la suite d'une enquête préliminaire. Les autres accusés étaient cités à procès.
Essence – Shell Canada Products Limited (Winnipeg, Manitoba)	Le 15 octobre 1987, une accusation était déposée en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*).
Bracelets de montre – Les Industries du Bracelet Montre Stylecraft Inc. (Montréal, Québec)	Le 2 février 1988, deux accusations en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), et une accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*), étaient déposées.
Extincteurs – The Williams Brothers Corporation (Québec, Québec)	Le 17 février 1988, une accusation était déposée en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*).
Outils électriques – Makita Power Tools Canada Ltd. (Québec, Québec)	Le 17 février 1988, une accusation était déposée en vertu de chacun des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*).
Motocyclettes et foires de la motocyclette – The Motorcycle and Moped Industry Council (MMIC), Honda Canada Inc., Yamaha Motor Canada Limited, Suzuki Canada Inc., Canadian Kawasaki Motors Limited and Fred Deeley Imports (Toronto, Ontario)	Le 31 mars 1988, trois accusations en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et deux accusations en vertu du paragraphe 38(6) étaient déposées.

Annexe VI

Infractions criminelles relatives à la concurrence : enquêtes discontinuées

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Sel gemme – Canada central	32	Des plaintes reçues de municipalités faisaient état d'un complot entre des fournisseurs de Sel gemme. Toutefois, il a été constaté que les frais de livraison, qui étaient l'un des objets de la plainte, ne correspondaient pas aux allégations. En outre, rien ne prouvait que le fait que deux sociétés suivent le régime des prix d'une troisième en affichant les prix de frêt à bord résultait d'un accord.
Essence et produits pétroliers – Gaspésie	32	Des plaintes à l'effet que les prix dans la région avaient augmenté par suite d'un accord entre des détaillants ont été reçues. Même si certains membres du secteur s'étaient rencontrés pour parler de leurs problèmes et des conditions économiques générales, aucune preuve d'accord sur les prix n'a été trouvée.
Papier-journal	32, 33*	Plusieurs acquisitions dans le secteur du papier-journal ont été examinées en vertu des dispositions de «fusion» de l'ancienne Loi. Bien qu'aucune infraction n'ait été déclarée, l'existence possible d'un accord entre producteurs de papier-journal a été mise en lumière. Après enquête complète, le Directeur a établi que l'existence de cet accord ne pouvait être prouvée.
Boulangeries-pâtisseries – Est du Canada	33*	L'acquisition de l'actif d'une boulangerie-pâtisserie de la Côte Est par un concurrent important sur le marché a été examinée en application des dispositions concernant les fusions de l'ancienne Loi. Les renseignements obtenus par la suite ont révélé que, même si l'acquéreur avait désormais une emprise sur le marché grâce à l'acquisition, aucune preuve de détriment de l'intérêt du public n'a été décelée dans les deux ans suivant l'achèvement de la transaction.
Services aériens réguliers	32	Des allégations ont été reçues concernant un accord de partage du marché entre trois sociétés aériennes concurrentes au Canada, et une enquête a été entreprise à l'instigation du Ministre d'alors. L'existence de cet accord n'a pu être établie et il n'a pu être démontré que cet accord, s'il était établi, diminuerait indûment la concurrence.
Location de voitures – Victoria	32	Une plainte a été reçue selon laquelle diverses sociétés de location de voitures de Victoria s'étaient entendues sur les tarifs de location. Malgré une ressemblance des prix demandés par les sociétés, aucune preuve d'accord n'a été établie.

* L'article 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Publicité sur les concerts rock – Toronto	32, 47	Une plainte a été reçue selon laquelle une importante salle de présentation de concerts rock avait comme politique de refuser l'accès à ses installations aux promoteurs de concerts rock, à une exception près. Selon cette plainte l'accès exclusif consenti à ce promoteur résultait d'un accord visant à réduire la concurrence. L'existence de cet accord n'a pas été établie, et aucun refus d'accès n'a été constaté, car jamais demande officielle d'accès n'avait été présentée.
Quincaillerie architecturale – Terre-Neuve	32.2	Une plainte a été reçue selon laquelle une révision identique de dernière minute à la hausse faite par deux sociétés dans des offres équivalait à un truquage des offres. Il a été constaté que les révisions avaient été causées par un sous-traitant commun qui soumettait au dernier moment à chaque société un devis dont le montant élevé était imprévu.
Expédition de conteneurs – Atlantique-Nord	34	Un transporteur s'est plaint qu'un concurrent se livrait à une politique de prix inférieurs au prix de revient. Il a été constaté que les prix n'étaient pas déraisonnablement bas, l'industrie étant en pleine période de surcapacité et de réduction des prix, et que les bas prix ne pouvaient donc pas être attribués à une intention anticoncurrentielle. Il a été constaté que les autres questions soulevées en vertu des articles 32 et 33 ne constituaient pas une infraction.
Médicaments vendus sur ordonnance – Regina	34	Une plainte a été reçue dénonçant les prix abusifs d'une pharmacie de Regina. Il a été déterminé que le produit n'était pas vendu à un prix déraisonnablement bas, et que ce prix n'entraînait pas une diminution sensible de la concurrence à Regina.
Édition de revues – Hamilton	34	Un éditeur a formulé une plainte dénonçant un concurrent qui pratiquait des tarifs publicitaires inférieurs à ses coûts. Rien n'a permis d'établir que l'éditeur avait l'intention de diminuer sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent par les prix qu'il pratiquait.
Produits de transport aérien et location de transporteurs aériens – Région de l'Atlantique	33* et 34	Une plainte dénonçait les pratiques de prix abusifs de la part d'un transporteur local. Des problèmes ont également été soulevés en vertu des dispositions sur les monopoles que contenait l'ancienne Loi. Il a été déterminé que les tarifs supposément abusifs avaient été approuvés par les autorités fédérales de réglementation des transports et que la défense fondée sur la conduite réglementée s'appliquerait. De plus, s'il est vrai que l'entreprise en question exerçait un contrôle considérable sur le marché, rien n'indiquait qu'elle le faisait au détriment du public.
Services d'élimination des déchets – Alberta	34	Une plainte dénonçait un fournisseur important qui se livrait à des agissements anticoncurrentiels destinés à éliminer un concurrent. Il a été déterminé que les prix du fournisseur n'étaient pas déraisonnablement bas, et qu'ils n'étaient pas inférieurs à ceux pratiqués ailleurs au Canada. En dernier lieu, l'existence d'un monopole ne pouvait être prouvée vu l'absence d'éléments de preuve se rapportant au détriment subi par le public.

* L'article 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Annexe VII

Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites terminées

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
L'alinéa 36(1)*a*): Indication fausse ou trompeuse sur un point important	
Vidéoscopes – 95093 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale Wacky Wheatley's T.V. and Stereo (Mount Pearl, Terre-Neuve)	Deux accusations étaient portées le 9 septembre 1985, contre Wacky Wheatley Limited. Les accusations étaient retirées le 25 septembre 1985. Deux nouvelles accusations, portées contre la même société, étaient retirées le 16 avril 1986. Le 18 avril 1986, deux accusations étaient portées contre 95093 Canada. Le 3 avril 1987, l'accusée était déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 000 $ sous une accusation et de 1 000 $ sous l'autre accusation, soit une amende totale de 3 000 $.
Bijoux – Importateur E. Lavoie Inc., faisant affaires sous la raison sociale Lavoie Importateur (Jonquière, Québec)	Le 12 février 1985, une accusation était portée. Le 6 avril 1987, l'accusée était déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $.
Ventes d'immobilier – Century 21 Capital Equities Limited (Yarmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 24 février 1987, deux accusations étaient portées. Le 13 avril 1987, l'accusée plaidait coupable à une accusation et était déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 500 $. L'autre accusation était rejetée.
Occasions d'emploi – J. Hickman Investments Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Capital Kirby (Ottawa) (Ottawa, Ontario)	Le 12 août 1985, une accusation était portée. Le 16 juillet 1986, l'accusée était acquittée. Le 16 avril 1987, l'appel interjeté par la Couronne était rejeté.
Stores verticaux – Romuald Turgeon et Fils Inc. (Rimouski, Québec)	Le 14 mai 1986, une accusation était portée. L'accusée était déclarée coupable le 27 mars 1987, et le 21 avril 1987, elle était condamnée à une amende de 750 $.
Pneus – Les Pneus Marquis Ltée et Richard St-Onge (Rimouski, Québec)	Le 8 novembre 1985, dix accusations étaient portées. La société était déclarée coupable le 27 mars 1987, et le 21 avril 1987, elle était condamnée à une amende totale de 3 500 $. Les accusations portées contre le particulier étaient retirées.
Aspirateurs centraux – Paradoc Investments Inc., faisant affaires sous la raison sociale Centre Clean Canada et Arman Azadi (Markham et Toronto, Ontario)	Le 20 novembre 1986, onze accusations étaient portées. Le 28 avril 1987, les accusés plaidaient coupables à quatre accusations et ils étaient déclarés coupables. La société était condamnée à une amende de 2 000 $ et le particulier était condamné à une amende de 375 $ par accusation, soit une amende totale de 9 500 $. Les autres accusations étaient retirées.
Matériel audio – Stereo People of Canada Ltd., et Danny C. Leung (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 30 mars 1987, sept accusations étaient portées. Le 30 avril 1987, un arrêt des procédures était mentionné au dossier.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Téléviseurs et magnétoscopes – Audio Perfection Inc. (Sherbrooke, Québec)	Le 27 janvier 1987, six accusations étaient portées. Le 7 mai 1987, l'accusée plaidait coupable à trois accusations. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $ par accusation, soit une amende totale de 3 000 $. Les autres accusations étaient retirées.
Bijouterie – Bijouterie J.G.L. Inc. (Montréal, Québec)	Le 17 décembre 1986, une accusation était portée. Le 6 mai 1987, l'accusée plaidait coupable et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $.
Lecteurs de cassettes stéréophoniques – 95093 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale Wacky Wheatley's T.V. and Stereo (St. John's, Terre-Neuve)	Le 31 juillet 1986, deux accusations étaient portées. Le 8 mai 1987, l'accusée plaidait coupable et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $. L'autre accusation était retirée.
Tapis – Carpita Corporation, faisant affaires sous la raison sociale Factory Carpet Outlet (Regina, Saskatchewan)	Le 24 septembre 1986, sept accusations étaient portées. Le 11 mai 1987, l'accusée plaidait coupable et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 15 400 $.
Motocyclettes – 600548 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Honda Cycle Sports Toronto, et 570039 Ontario Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Yamaha Toronto et Toronto Yamaha (Toronto, Ontario)	Le 14 août 1986, huit accusations étaient portées contre 600548 Ontario Limited et six accusations étaient portées contre 570039 Ontario Ltd. Le 12 mai 1987, les deux accusées étaient acquittées.
Lecteurs de cassettes pour voiture – Majestic Sound Warehouse Limited (Toronto, Ontario)	Le 7 janvier 1987, deux accusations étaient portées. Le 13 mai 1987, l'accusée plaidait coupable à une accusation, et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 10 000 $. L'autre accusation était retirée.
Caméras & cassettes d'enregistrement audio-visuel – Torlawn Development Limited, faisant affaires sous la raison sociale Action Vidéo Audio, Andy Redmond et Christopher Ursini (London, Ontario)	Le 20 novembre 1986, vingt-six accusations étaient portées. Le 14 mai 1987, la compagnie plaidait coupable à huit accusations. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 $ sous les six premières accusations et à 4 000 $ sous les deux autres, soit une amende totale de 26 000 $. Les autres accusations contre la compagnie et toutes les accusations portées contre les particuliers étaient retirées.
Insectifuges – Guy Samson, faisant affaires sous la raison sociale G.S. Promotion (Laval et Montréal, Québec)	Le 9 avril 1987, une accusation était portée. Le 20 mai 1987, l'accusé plaidait coupable, et il était déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $.
Moteurs reconstruits – Canadian Tire Corporation Limited et CanTire Products Limited (Winnipeg, Manitoba)	Le 16 juillet 1985, deux accusations étaient portées. Le 9 juillet 1986, Canadian Tire était déclarée coupable sous les deux accusations, et CanTire Products était acquittée sous les deux accusations. Le 29 août 1986, Canadian Tire était condamnée à une amende de 75 000 $ sous la première accusation et de 25 000 $ sous la deuxième, soit une amende totale de 100 000 $. Le 25 mai 1987, l'appel interjeté par l'accusée contre la déclaration de culpabilité était rejeté, mais l'amende était réduite à 25 000 $ sous la première accusation et à 10 000 $ sous la deuxième, soit une amende totale de 35 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Bijoux en or – F.W. Woolworth Co. Limited, faisant affaires sous la raison sociale Woolco (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 8 avril 1987, une accusation était portée. Le 25 mai 1987, l'accusée était déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 $.
Pneus – Sears Canada Inc. (échelle nationale)	Le 25 mai 1987, des procédures étaient engagées à la Cour fédérale en vertu du paragraphe 30(2) afin que soit émise une ordonnance d'interdiction. Le 25 mai 1987, l'ordonnance était émise.
Abonnements à un club de gymnastique – Roman Walter Bobalek, faisant affaires sous la raison sociale Diamond Gyms (St. Catharines, Ontario)	Le 20 février 1987, deux accusations étaient portées. Le 28 mai 1987, les accusations étaient retirées.
Occasions d'emploi – 566230 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale C.M.I., 491538 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Canadian Merchandising International, Eric Bresler et Daniel Robert Crothers (Toronto, Ontario)	Le 6 juin 1985, dix-huit accusations étaient portées. Une accusation était aussi portée en vertu de l'alinéa 423(1)*d*) du Code criminel contre les deux particuliers. Le 4 mai 1987, toutes les accusations contre 491538 Ontario et D. Crothers étaient suspendues. Le même jour, 566230 Ontario plaidait coupable. Le 1er juin 1987, 566230 Ontario était condamnée à une amende de 10 000 $ pour cinq des accusations et une amende de 20 000 $ pour la sixième accusation, soit une amende totale de 70 000 $. Les autres accusations contre 566230 Ontario, et toutes les accusations contre E. Bresler étaient retirées.
Fourrures – Furs By Michel Ltd., et Mike E. Sommers Jr. (Calgary, Alberta)	Le 15 mai 1986, quinze accusations étaient portées contre la société et sept accusations, contre le particulier. Le 2 juin 1987, la société plaidait coupable sous une accusation, et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 300 $. Les autres accusations contre les deux accusés étaient retirées.
Entreprises de réparations de vinyle et de cuir – Tentan Vinyl, faisant affaires sous la raison sociale Speedy Vinyl, Dennis Kwasdicki et Dan Ryall (Toronto, Ontario)	Le 5 décembre 1986, deux accusations étaient portées. Le 3 juin 1987, la société plaidait coupable sous une accusation et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 7 500 $. L'autre accusation portée contre la société était rejetée, et toutes les accusations portées contre les particuliers étaient retirées.
Concours publicitaires – 132131 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale Promotions Voyage Bonis, Antonio Soccio, Marcel Prévost et Yvon Parisée (Trois-Rivières et Cap-de-la-Madeleine, Québec)	Le 12 juin 1986, huit accusations étaient portées. 132131 Canada et A. Soccio faisaient l'objet de quatre accusations conjointes, 132131 Canada et M. Prévost faisaient l'objet d'une accusation conjointe, et 132131 Canada et M. Parisée faisaient l'objet de trois accusations conjointes. Le 24 avril 1987, A. Soccio et M. Prévost plaidaient coupables et ils étaient déclarés coupables et condamnés à une amende de 100 $ par accusation soit une amende totale de 500 $. Le 5 juin 1987, Y. Parisée était déclaré coupable et condamné à une amende de 100 $ par accusation, soit une amende totale de 300 $. Toutes les accusations portées contre la société étaient retirées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Automobiles – Cruikshank Motors Limited (Toronto, Ontario)	Le 18 juin 1986, trois accusations étaient portées. L'accusée plaidait coupable à une accusation et, le 5 juin 1987, elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 11 000 $. Les autres accusations étaient retirées.
Luminaires – Astra-lite Studio Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 27 janvier 1987, deux accusations étaient portées. L'accusée plaidait coupable à une accusation et, le 8 juin 1987, elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 000 $. L'autre accusation était retirée.
Occasions d'emploi – 336590 Alberta Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Edmonton Juicers, et Allan Andrew Bessada (Edmonton, Alberta)	Le 8 mai 1987, une accusation était portée. Le 9 juin 1987, les accusés plaidaient coupables et ils étaient déclarés coupables. Le particulier était condamné à une amende de 1 000 $, et la société était condamnée à une amende de 1 500 $, soit une amende totale de 2 500 $.
Livres – William Russell Hamilton, faisant affaires sous la raison sociale H.B. Enterprises (échelle nationale)	Le 27 février 1987, quatorze accusations étaient portées. Le 17 juin 1987, l'accusé plaidait coupable à deux accusations, et il était déclaré coupable et condamné à une amende de 200 $ par accusation, soit une amende totale de 400 $. Les autres accusations étaient retirées. Une ordonnance d'interdiction était rendue.
Livres – Postal Promotions Limited, faisant affaires sous la raison sociale Halbert's (Nepean et Don Mills, Ontario)	Le 6 novembre 1984, trois accusations étaient portées. Le 6 décembre 1985, l'accusée était déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 $ par accusation, soit une amende totale de 9 000 $. Le 28 juillet 1986, l'appel interjeté par l'accusée était accueilli et la condamnation annulée. Le 11 juin 1987, une requête par la Couronne pour autorisation d'interjeter appel était rejetée.
Nappes et tapis – Les Magasins D.J. Schiller Inc. (Montréal, Québec)	Le 11 septembre 1986, deux accusations étaient portées. Le 16 juin 1987, un refus de poursuite était signifié par la Couronne.
Occasions d'emploi – 136143 Canada Limited, faisant affaires sous la raison sociale Wholesale Warehousing Industries (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 27 novembre 1985, huit accusations étaient portées. Le 18 juin 1987, les accusations étaient retirées.
Automobiles et camions – A.E. Fowles 1986, faisant affaires sous la raison sociale MacLellan Lincoln Mercury Sales Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 17 février 1987, deux accusations étaient portées. Le 9 juillet 1987, l'accusée plaidait coupable à une accusation, et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $. L'autre accusation était retirée.
Promotion de bagues à diamant – Muralex Distributions Inc./Les Distributions Muralex Inc., faisant affaires sous la raison sociale Orford Collection, et Pierre Benoît (Vancouver, et autre villes de la Colombie-Britannique)	Le 23 mai 1986, une accusation était portée. Le 27 février 1987, les accusés étaient déclarés coupables et, le 29 avril 1987, ils étaient condamnés à une amende de 15 000 $ chacun, soit une amende totale de 30 000 $. Le 9 juillet 1987, l'appel interjeté par les accusés contre la condamnation et la sentence était rejeté.
Dispositifs antirouille – Conroy Electronics Inc. (Caledonia, Ontario)	Le 25 juillet 1986, une accusation était portée. Le 9 juillet 1987, l'accusée était déclarée coupable et condamnée à une amende de 10 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Lits d'eau – Windsor House of Waterbeds Inc., faisant affaires sous la raison sociale House of Waterbeds, et Timothy Critchlow (Leamington, Ontario)	Le 22 septembre 1986, une accusation était portée. La société plaidait coupable et, le 14 juillet 1987, elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $. L'accusation portée contre le particulier était retirée.
Bicyclettes – Eastern Sports Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Eastern Sports Ltd. (Saint-Jean, Nouveau-Brunswick)	Le 12 mai 1987, une accusation était portée. L'accusée plaidait coupable et, le 20 juillet 1987, elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 500 $.
Automobiles – Taylor Ford Sales Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Taylor Ford Sales (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Le 19 juin 1987, neuf accusations étaient portées. L'accusée plaidait coupable à une accusation et, le 23 juillet 1987, elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 500 $. Les autres accusations étaient retirées.
Systèmes et services d'alarme et de sécurité – DES Security Systems Corporation et Peter di Murro (London, Windsor, Chatham, Wallaceburg, Petrolia et Sarnia, Ontario)	Le 15 mai 1986, vingt-deux accusations étaient portées contre la société. Le même jour, vingt-deux accusations additionnelles étaient portées contre le particulier. Le 4 mai 1987, la société était déclarée coupable sous vingt accusations. Le 23 juillet 1987, elle était condamnée à une amende de 1 000 $ sous chacune des quatorze accusations, et de 500 $ sous chacune de six accusations, soit une amende totale de 17 000 $. Les autres accusations portées contre la société étaient rejetées, et toutes les accusations portées contre le particulier étaient retirées.
Appareils photographiques et matériel vidéo – Incentive Promotions Inc., et Allan Diamond (Montréal, Québec)	Le 8 janvier 1987, quatre accusations étaient portées. Le 23 juillet 1987, la société plaidait coupable sous trois accusations et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $ par accusation, soit une amende totale de 15 000 $. L'autre accusation portée contre la société, et toutes les accusations portées contre le particulier étaient retirées.
Bijoux en or – Two Plus Two Jewellery Limited et 147443 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale Lynn's Jewellery (Halifax et Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 30 juillet 1987, une accusation était portée. Le même jour, les deux accusées plaidaient coupables et elles étaient déclarées coupables et condamnées à une amende de 4 000 $ chacune, soit une amende totale de 8 000 $.
Bijoux en or – Gail's Holding Limited, faisant affaires sous la raison sociale Lynn's Jewellery (Halifax, Bedford, Sackville et Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 9 avril 1987, cinq accusations étaient portées. Le 30 juillet 1987, les accusations étaient retirées.
Meubles – Emix Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales The Furniture Mall et Interhome (Markham, Ontario)	Le 22 décembre 1986, quarante-huit accusations étaient portées. Le 13 août 1987, l'accusée plaidait coupable sous trois accusations, et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 6 000 $ par accusation, soit une amende totale de 18 000 $. Les autres accusations étaient retirées.
Cartes de membre – Fairview Racquet Sports Limited et Ergometrics Consulting Inc. (Burlington, Ontario)	Le 14 janvier 1986, une accusation était portée. Le 11 juillet 1986, les deux accusées étaient acquittées. Le 19 août 1987, la Couronne renonçait à l'appel qu'elle avait interjeté.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Automobiles – W.A. McDowell (Toronto) Limited, faisant affaires sous la raison sociale McDowell Motors, et Ray Anskis (Toronto, Ontario)	Le 30 décembre 1986, trois accusations étaient portées. Le 9 septembre 1987, les accusations étaient retirées.
Appareils photographiques – 537994 Ontario Limited, faisant affaires sous les raisons sociales Value House et Canadian Collector Society, et Claude Anthony Broos (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 24 juillet 1987, trois accusations étaient portées. Le 24 septembre 1987, la société plaidait coupable et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 $ par accusation, soit une amende totale de 9 000 $. Les accusations portées contre le particulier étaient arrêtées.
Économiseurs d'essence – A.B.C. Mileage Maker Industries Inc., et Derek L. Lucas (Burnaby et Coquitlam, Colombie-Britannique)	Le 11 juillet 1986, douze accusations étaient portées. Le 28 septembre 1987, les deux accusés étaient déclarés coupables sous toutes les accusations. La société était condamnée à une amende de 2 500 $ et le particulier était condamné à une amende de 750 $.
Automobiles – Ford Motors Company of Canada Limited (St. John's, Terre-Neuve)	Le 9 avril 1987, une accusation était portée. Le 6 octobre 1987, l'accusée était déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 500 $.
Articles publicitaires – Telecan Advertising Industries Inc./Telecan Publicité Inc., Daniel Planetta et Jeffrey Baron (Vancouver et autres villes de la Colombie-Britannique)	Le 5 mars 1987, huit accusations étaient portées. Le 15 octobre 1987, les accusés plaidaient coupables sous deux accusations. Ils étaient déclarés coupables et condamnés à une amende de 3 000 $ pour chacune des accusations, soit une amende totale de 18 000 $. Les autres accusations étaient retirées.
Économiseurs d'essence – Bernard Teixeira, faisant affaires sous la raison sociale Compagnie Internationale Globern (Valleyfield, Québec)	Le 6 janvier 1984, trois accusations étaient portées. Le 26 octobre 1987, l'accusé plaidait coupable, et il était déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $.
Articles publicitaires – Amfar National Business Profiles Inc., et Anzaad Allie (Montréal, Québec)	Le 26 juin 1987, sept accusations étaient portées. Le 10 novembre 1987, la société plaidait coupable à quatre accusations. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 4 000 $ par accusation, soit une amende totale de 16 000 $. Toutes les autres accusations étaient retirées.
Services publicitaires et produits connexes – Cembal Publications (1981) Limited et Joseph Cembal (Marmora et Toronto, Ontario)	Le 28 juillet 1987, sept accusations étaient portées. Le 18 novembre 1987, les deux accusés étaient déclarés coupables. La société a été condamnée à 4 000 $ pour une accusation et à 1 000 $ pour chacune des autres accusations, et le particulier à 1 300 $ pour une accusation et à 200 $ pour chacune des autres accusations, soit une amende totale de 12 500 $
Matériel stéréo – Electronic Market (East) Inc. (Ottawa, Ontario)	Trois accusations étaient portées le 18 août 1987. Le 24 novembre 1987, les accusations étaient retirées.
Matériel audio et vidéo – Video Source Direct Inc., Philips Electronics Ltd./Philips Électronique Ltée et Stephen Taylor (Toronto, Ontario)	Deux accusations étaient portées le 25 juin 1986. Le 3 novembre 1987, les accusés étaient condamnés sous un chef d'accusation et acquittés du deuxième. Le 1er décembre 1987, Video Source Direct était condamnée à une amende de 10 000 $ et Philips Electronics, à une amende de 20 000 $, soit 30 000 $ au total. S. Taylor a bénéficié d'une libération inconditionnelle.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Abonnements au câble – Timothy William McGee (Middle Musquodoboit, Nouvelle-Écosse)	Une accusation était portée le 9 juin 1987. Le 1er décembre de la même année, l'accusé était acquitté.
Portes – Dartmouth Building Supply Limited, faisant affaires sous la raison sociale Buildrite Centres (Lower Sackville et Upper Lawrencetown, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations étaient portées le 7 juillet 1987. Le 2 décembre 1987, les accusations étaient retirées.
Automobiles et camions – Fairley & Stevens Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation était portée le 26 juin 1987. Le 3 décembre 1987, l'accusée plaidait coupable et était condamnée à une amende de 4 000 $.
Produits électroniques, ameublements ménagers et appareils électroménagers – Pamley Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Bianco's Audio & Video, House of Broadloom Limited, Bouchard Home Furnishings Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Sudbury Appliances, 497045 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Furniture Unlimited, Mattress Factory Outlet, Guy R. Pellerin, Philip Stewart et Richard Bouchard (Sudbury, Ontario)	Cinq accusations étaient portées le 28 juillet 1986. Le 9 décembre 1987, les quatre sociétés plaidaient coupables à une accusation et étaient condamnées à une amende de 2 000 $, soit 8 000 $ au total. Les autres accusations ont été retirées.
Engrais agricole – King Grain (1985) Limited, faisant affaires sous la raison sociale King Grain Farm Service Centre (Chatham, Ontario)	Deux accusations étaient portées le 17 juin 1987. L'accusée plaidait coupable à une accusation et, le 7 décembre 1987, elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $. L'autre accusation était retirée.
Articles de promotion, systèmes de jeu vidéo et ensembles de valises – Pro-ad Marketing Inc./Marketing Pro-ad Inc. (Montréal, Québec)	Deux accusations étaient portées le 17 juin 1987. L'accusée plaidait coupable à une accusation et, le 7 décembre 1987, elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $. L'autre accusation était retirée.
Articles de promotion, systèmes de jeu vidéo et ensembles de valises – Pro-ad Marketing Inc./Marketing Pro-ad Inc. (Montréal, Québec)	Deux accusations étaient portées le 2 avril 1987. Le 7 décembre 1987, l'accusée plaidait coupable et était condamnée à une amende de 2 000 $ par accusation, soit 8 000 $ au total.
Meubles – George Ketter Furniture Ltd., et George W. Ketter (Sudbury, Ontario)	Deux accusations étaient portées le 1er avril 1987. Le 5 janvier 1988, les accusés étaient acquittés des deux accusations.
Immeubles locatifs – Myriad Holding Corporation Limited et Hereditary Holdings Limited, faisant affaires sous la raison sociale Evergreen Property Management (Toronto, Ontario)	Huit accusations étaient portées le 24 juin 1987. Le 5 janvier 1988, les deux accusées plaidaient coupables à six chefs d'accusation et étaient condamnées à une amende de 2 500 $ chacune par accusation, soit 30 000 $ au total. Les autres accusations étaient retirées.
Stylos et articles de promotion – MGO Industries Inc., et Manfred Ottinger (Montréal, Québec)	Quatre accusations étaient portées le 20 mai 1987. Le 6 janvier 1988, la société plaidait coupable et était déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $ pour chaque accusation, soit 20 000 $ au total. Les accusations portées contre le particulier étaient retirées.
Bâtons de golf – Caddy Shed Sports Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Quatre accusations étaient portées le 8 juillet 1987. Le 12 janvier 1988, l'accusée plaidait coupable et était condamnée à une amende de 500 $ pour chaque accusation, soit 2 000 $ au total.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Lits d'eau – Windsor House of Waterbeds Inc., faisant affaires sous la raison sociale House of Waterbeds, et Timothy Critchlow (Chatham, Ontario)	Une accusation était portée le 29 janvier 1987. Le 14 septembre 1987, la société était déclarée coupable et condamnée à une amende de 8 000 $. Les accusations portées contre le particulier étaient retirées. Le 18 janvier 1988, l'appel interjeté par la société était rejeté, bien que l'amende ait été réduite à 2 000 $.
Assurances – Paymaster Cheque-Writers (Canada) Limited, Robert M. Warner, Paymaster Cheque Writer Limited, Ivan W. Brewster et Donald G. McCallum (Rexdale, Ontario; Calgary et Edmonton, Alberta)	Trois accusations étaient portées le 29 juillet 1987 à l'endroit de D.G. McCallum. Huit autres accusations étaient portées à la même date à l'endroit des autres accusés. Le 19 janvier 1988, les deux sociétés plaidaient coupables à trois chefs d'accusation et étaient condamnées à une amende de 1 500 $ pour chaque chef, soit 9 000 $ au total. Les autres accusations portées contre les deux sociétés et toutes celles contre les trois particuliers étaient retirées.
Tapis – 625851 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Abbas Oriental Carpets, Abbas Husain et Tabriz Bokhara Rugs Inc. (Toronto, Ontario)	Six accusations étaient portées le 10 novembre 1987. Le 20 janvier 1988, Tabriz Bokhara Rugs plaidait coupable à une accusation et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 600 $. Les autres accusations étaient retirées.
Articles d'épicerie – People's Food Fair Ltd., et La Ferme Carnaval Inc., faisant affaires sous la raison sociale Super Carnaval (Québec et Montréal, Québec)	Le 28 mai 1987, vingt-sept accusations étaient portées contre La Ferme Carnaval et vingt-deux contre les deux sociétés conjointement. Le 21 janvier 1988, les accusations étaient rejetées.
Services de l'immobilier – John C. Hamlyn & Son Ltd. (St. John's, Terre-Neuve)	Le 24 avril 1987, une accusation était portée. Le 21 janvier 1988, l'accusée plaidait coupable et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $.
Portes et fenêtres – Eastern Discount Building Centres (1982) Limited, faisant affaires sous la raison sociale Eastern Discount Building Centres (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 22 septembre 1987, deux accusations étaient portées. Le 1er février 1988, l'accusée plaidait coupable à une accusation. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 $. L'autre accusation était retirée.
Purificateurs d'eau – Les Purifications Vie-Tal Inc., et Théo Ouellette (St-Amable, Québec)	Le 20 août 1987, une accusation était portée. Le 9 février 1988, la société plaidait coupable et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 700 $. L'accusation portée contre le particulier était retirée.
Économiseurs d'essence – M. & L. Oil Co. Ltd., et Louis McInnes, faisant affaires sous la raison sociale Newman Automotive (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 3 septembre 1986, trois accusations étaient portées. Le 13 février 1987, l'accusée était acquittée de toutes les accusations. Un appel interjeté par la Couronne était rejeté le 3 février 1988.
Club de conditionnement physique – Fitopco Inc., 508453 Ontario Ltd., 508450 Ontario Ltd., 508451 Ontario Ltd., Catherine Cole et Ron Krayewski (Hamilton, Ontario)	Le 27 juillet 1986, quatorze accusations étaient portées. Le 15 février 1988, sept accusations étaient rejetées et les sept autres retirées.
Produits amaigrissants – Nutri/System Ltd. (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 22 décembre 1987, six accusations étaient portées. Le 25 février 1988, l'accusée plaidait coupable à un chef d'accusation. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 $. Les autres accusations étaient suspendues.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Automobiles – Steel City Chrysler Plymouth Ltd. (Hamilton, Ontario)	Le 25 février 1987, une accusation était portée. Le 3 mars 1988, l'accusée était déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 000 $.
Aliments – Prime Cut Food Services (Edmonton, Alberta)	Le 14 octobre 1987, deux accusations étaient portées. Le 7 mars 1988, l'accusée était déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 $ pour chaque accusation, soit une amende totale de 6 000 $.
Stores – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Québec)	Le 14 mai 1986, deux accusations étaient portées. Le 17 mars 1988, l'accusée était acquittée des deux accusations.
Bicyclettes – Bungay's Bicycle Shop Ltd. (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Le 2 octobre 1987, deux accusations étaient portées. Le 28 mars 1988, l'accusée plaidait coupable à une accusation. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 500 $. L'autre accusation était retirée.
Horloges grand-père – King Arthur Clock Company of Canada Ltd. (Ottawa, Ontario)	Le 1er avril 1987, deux accusations étaient portées. Le 29 mars 1988, elles étaient retirées.

L'alinéa 36(1)*b*) : Indication sans épreuve suffisante

Attaches remorques – Canadian Tire Corporation Limited et Algonquin Industries International Inc., faisant affaires sous la raison sociale Algonquin Mfg. Ltd. (Gloucester, Ottawa et Nepean, Ontario)	Le 18 avril 1984, sept accusations étaient portées. Les sociétés étaient accusées conjointement sous une accusation, Canadian Tire Corporation Limited était accusée sous deux accusations et Algonquin Industries International Inc. sous quatre accusations. Le 5 novembre 1985, Algonquin Industries était déclarée coupable sous quatre accusations et Canadian Tire Corporation Limited était déclarée coupable sous deux accusations. Le 12 novembre 1985, les accusées étaient condamnées à une amende de 8 000 $ chacune, soit une amende totale de 16 000 $. Le 7 avril 1987, l'appel interjeté par Canadian Tire était rejeté.
Pneus – Sears Canada Inc. (échelle nationale)	Des procédures étaient engagées à la Cour fédérale le 25 mai 1987 en vertu du paragraphe 30(2), afin que soit émise une ordonnance d'interdiction. Le 25 mai 1987, l'ordonnance était accordée.
Livres – William Russell Hamilton, faisant affaires sous la raison sociale H.B. Enterprises (échelle nationale)	Le 27 février 1987, quatorze accusations étaient portées. L'accusé plaidait coupable à deux accusations et, le 17 juin 1987, il était déclaré coupable et condamné à une amende de 200 $ par accusation, soit une amende totale de 400 $. Les autres accusations étaient retirées. En outre, une ordonnance d'interdiction était rendue.
Dispositif antirouille – Conroy Electronics Inc. (Caledonia, Ontario)	Le 25 juillet 1986, une accusation était portée. Le 9 juillet 1987, l'accusée était déclarée coupable et condamnée à une amende de 10 000 $.
Économiseurs d'essence – A.B.C. Mileage Maker Industries Inc. et Derek L. Lucas (Coquitlam et Burnaby, Colombie-Britannique)	Le 11 juillet 1986, douze accusations étaient portées. Le 28 septembre 1987, les accusés étaient déclarés coupables. La société était condamnée à une amende de 2 500 $ et le particulier à une amende de 750 $, soit une amende totale de 3 250 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Économiseurs d'essence – Bernard Teixeira, faisant affaires sous la raison sociale Compagnie Internationale Globern (Valleyfield, Québec)	Le 6 janvier 1984, trois accusations étaient portées. Le 26 octobre 1987, l'accusé plaidait coupable et était déclaré coupable et condamné à une amende de 500 $.
Services publicitaires et produits connexes – Cembal Publications (1981) Limited et Joseph Cembal (Marmora et Toronto, Ontario)	Le 28 juillet 1987, cinq accusations étaient portées. Le 18 novembre 1987, les accusations étaient retirées.
Engrais agricole – King Grain (1985) Limited, faisant affaires sous la raison sociale King Grain Farm Service Centre (Chatham, Ontario)	Le 17 juin 1987, deux accusations étaient portées. Le 7 décembre 1987, les accusations étaient retirées.
Pneus – Provincial Bandag Tires Limited (Edmundston, Nouveau-Brunswick)	Le 13 octobre 1987, une accusation était portée. Le 8 décembre 1987, l'accusée plaidait coupable. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $.
Purificateurs d'eau – Les Purifications Vie-Tal Inc., et Théo Ouellette (St-Amable, Québec)	Le 20 août 1987, une accusation était portée. Elle était retirée le 9 février 1988.
Économiseurs d'essence – M. & L. Oil Co. Ltd., et Louis McInnis, faisant affaires sous la raison sociale Newman Automotive (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 3 septembre 1986, trois accusations étaient portées. Le 13 février 1987, les accusés étaient acquittés de toutes les accusations. Le 3 février 1988, l'appel interjeté par la Couronne était rejeté.

L'alinéa 36(1)*d*) : Indication trompeuse sur le prix

Pneus – Les Pneus Marquis Ltée et Richard St-Onge (Rimouski, Québec)	Dix accusations étaient portées le 8 novembre 1985. Le 27 mars 1987, les accusations étaient retirées.
Fenêtres, portes – Schurman Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Schurman Supply (Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard)	Le 14 août 1986, une accusation était portée. Le 9 septembre 1986, l'accusée plaidait coupable et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $. Le 10 avril 1987, un appel interjeté par la Couronne était accueilli, ce qui porte l'amende à 2 500 $.
Aspirateurs centraux – Paradoc Investments Inc., faisant affaires sous la raison sociale Centra Clean Canada, et Arman Azadi (Markham, Ontario)	Le 20 novembre 1986, trois accusations étaient portées. Le 28 avril 1987, les accusations étaient retirées.
Matériel audio – Stereo People of Canada Ltd., et Danny C. Leung (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 30 mars 1987, neuf accusations étaient portées. Le 30 avril 1987, la société plaidait coupable à trois accusations et elle était déclarée coupable. Le 14 mai 1987, la société était condamnée à une amende de 1 000 $ par accusation, soit une amende totale de 3 000 $. Les autres accusations portées contre la société et toutes les accusations portées contre le particulier étaient suspendues.
Bijoux – Bijouterie J.G.L. Inc. (Montréal, Québec)	Deux accusations étaient portées le 17 décembre 1986. Le 6 mai 1987, l'accusée plaidait coupable et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $ par accusation, soit une amende totale de 1 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Motocyclettes – 600548 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Honda Cycle Sports Toronto, et 570039 Ontario Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Yamaha Toronto et Toronto Yamaha (Toronto, Ontario)	Le 14 août 1986, trois accusations étaient portées contre chacune des accusées. Le 22 mai 1987, les accusées étaient acquittées.
Bijoux en or – F.W. Woolworth Co. Limited, faisant affaires sous la raison sociale Woolco (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Une accusation était portée le 8 avril 1987. Le 25 mai 1987, l'accusation était retirée.
Fourrures – Furs By Michel Ltd., et Mike E. Sommers Jr. (Calgary, Alberta)	Douze accusations étaient portées le 15 mai 1986. Le 2 juin 1987, la société plaidait coupable sous cinq accusations. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 300 $ par accusation, soit une amende totale de 16 500 $. Les autres accusations contre la société et toutes les accusations portées contre le particulier étaient retirées.
Luminaires – Astra-Lite Studio Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 27 janvier 1987, deux accusations étaient portées. Le 8 juin 1987, les accusations étaient retirées.
Automobiles et camions – A.E. Fowles 1986, faisant affaires sous la raison sociale MacLellan Lincoln Mercury Sales Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Deux accusations étaient portées le 17 février 1987. Le 9 juillet 1987, les accusations étaient retirées.
Bicyclettes – Eastern Sports Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Eastern Sports Ltd. (Saint-Jean, Nouveau-Brunswick)	Le 12 mai 1987, une accusation était portée. Elle était rejetée le 20 juillet 1987.
Bijoux en or – Gail's Holdings Limited, faisant affaires sous la raison sociale Lynn's Jewelry (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 9 avril 1987, cinq accusations étaient portées. Le 30 juillet 1987, elles étaient retirées.
Équipement stéréo – Electronic Market East Inc. (Ottawa, Ontario)	Le 18 août 1987, cinq accusations étaient portées. Elles étaient retirées le 24 novembre 1987.
Portes – Dartmouth Building Supply Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Buildrite Centres (Lower Sackville et Upper Lawrencetown, Nouvelle-Écosse)	Le 7 juillet 1987, deux accusations étaient portées. Le 2 décembre 1987, l'accusée plaidait coupable et était déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 $. L'autre accusation était retirée.
Plumes – Pro-Ad Marketing Inc./ Marketing Pro-Ad Inc. (Montréal, Québec)	Le 2 avril 1987, une accusation était portée. Le 7 décembre 1987, l'accusée plaidait coupable et était déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 000 $.
Supports de four à micro-ondes et réfrigérateurs – George Ketter Furniture Ltd., et George W. Ketter (Sudbury, Ontario)	Le 1er avril 1987, deux accusations étaient portées. Le 5 janvier 1988, la société était déclarée coupable sous un chef d'accusation et condamnée à une amende de 400 $, mais elle était acquittée de l'autre accusation. Le particulier était acquitté des deux accusations.
Anneaux de pierre gemme – Rodan Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Simply Charming et Robert Steven Davidson (Surrey, et ailleurs en Colombie-Britannique)	Le 9 juillet 1987, deux accusations étaient portées. Le 27 janvier 1988, les accusations étaient rejetées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Portes et fenêtres – Eastern Discount Building Centres (1982) Limited, faisant affaires sous la raison sociale Eastern Discount Building Centres (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 22 septembre 1987, deux accusations étaient portées. Elles étaient retirées le 1er février 1988.
Vêtements – 275199 Alberta Ltd., 272215 Alberta Limited et 275186 Alberta Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Francine's et St. Clair Shop (Weyburn, Saskatchewan)	Le 6 mai 1987, sept accusations étaient portées. Le 1er février 1988, elles étaient suspendues.
Livres – W.H. Smith Ltd., et W.H. Smith Canada Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 16 décembre 1986, vingt-trois accusations étaient portées. Le 9 février 1988, W.H. Smith Canada plaidait coupable à cinq accusations. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $ par accusation, soit une amende totale de 25 000 $. Le dernier chef d'accusation contre la société et toutes les accusations portées contre W.H. Smith Ltd., étaient retirés.
Stores – Boutique Évolution Décor Inc. (Rimouski, Québec)	Le 14 mai 1986, deux accusations étaient portées. Le 17 mars 1988, l'accusée était acquittée des deux accusations.
Pianos – The T. Eaton Company Limited (Toronto, Ontario)	Le 5 septembre 1986, une accusation était portée. Le 23 mars 1988, l'accusée était acquittée.
Bicyclettes – Bungay's Bicycle Shop Ltd., (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Le 2 octobre 1987, deux accusations étaient portées. Le 28 mars 1988, elles étaient retirées.
Horloges grand-père – King Arthur Clock Company of Canada Ltd. (Ottawa, Ontario)	Le 1er avril 1987, deux accusations étaient portées. Le 29 mars 1988, l'accusée plaidait coupable. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 500 $ par accusation, soit une amende totale de 2 500 $.
Article 36.2 : Double étiquetage	
Articles d'épicerie – 659484 Ontario Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Mr. Grocer (Toronto, Ontario)	Le 3 juin 1987, deux accusations étaient portées. Le 1er février 1988, l'accusée était déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $ par accusation, soit une amende totale de 2 000 $.
Article 36.3 : Ventes pyramidales	
Plaquettes d'or – Itec Gold Marketing Inc., John Holuk et Harold Ferster (Edmonton, Alberta)	Le 10 novembre 1986, une accusation était portée. Le 7 mai 1987, la société était déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $. Les particuliers étaient acquittés.
Compléments alimentaires – Herbalife of Canada Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 15 décembre 1986, une accusation était portée. Le 12 juin 1987, l'accusée plaidait coupable. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 8 000 $.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mésures prises et résultats obtenus
Article 37 : Insuffisance de stock	
Lecteurs de cassette stéréo pour voitures et magnétoscopes – Majestic Sound Warehouse Limited, (Toronto, Ontario)	Le 7 janvier 1987, deux accusations étaient portées. Le 13 mai 1987, l'accusée plaidait coupable. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 10 000 $ pour l'une des accusations et de 5 000 $ pour l'autre, soit une amende totale de 15 000 $.
Automobiles – W.A. McDowell (Toronto) Limited, faisant affaires sous la raison sociale McDowell Motors (Toronto, Ontario)	Le 30 décembre 1986, trois accusations étaient portées. Le 9 septembre 1987, l'accusée plaidait coupable. Elle était déclarée coupable et condamnée à des amendes de 6 000 $, 3 000 $ et 2 000 $ respectivement pour les trois accusations, soit une amende totale de 11 000 $.
Équipement audio et vidéo – Vidéo Source Direct Inc., Philips Electronics Ltd./Philips Electronique Ltée et Stephen Taylor (Toronto, Ontario)	Le 25 juin 1986, six accusations étaient portées. Le 3 novembre 1987, les accusations étaient rejetées.
Article 37.1 : Ventes au-dessus du prix annoncé	
Magnétoscopes – Torlawn Developments Limited, faisant affaires sous la raison sociale Action Video Audio, Andy Redmond et Christopher Ursini (London, Ontario)	Le 20 novembre 1986, une accusation était portée. Le 14 mai 1987, l'accusation était retirée.
Équipement audio et vidéo – Vidéo Source Direct Inc., Philips Electronics Ltd./Philips Electronique Ltée et Stephen Taylor (Toronto, Ontario)	Le 25 juin 1986, une accusation était portée. Le 3 novembre 1987, l'accusation était retirée.
Photographies et films – Sooter Studios Limited (St. John's, Terre-Neuve)	Le 24 avril 1987, une accusation était portée. Le 9 décembre 1987, l'accusée plaidait coupable. Elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 750 $.
Bâtons de golf – Caddy Shed Sports Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Le 8 juillet 1987, deux accusations étaient portées. Le 12 janvier 1988, les accusations étaient retirées.
Articles d'épicerie – 659484 Ontario Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Mr. Grocer (Toronto, Ontario)	Le 3 juin 1987, quatre accusations étaient portées. Le 1er février 1988, l'accusée était déclarée coupable sous trois chefs et condamnées à une amende de 1 000 $ pour chacune des accusations, soit une amende totale de 3 000 $. L'autre accusation était retirée.
Automobiles – Steel City Chrysler Plymouth Ltd. (Hamilton, Ontario)	Le 26 février 1987, une accusation était portée. Le 3 mars 1988, l'accusation était rejetée.
Article 37.2 : Concours publicitaires	
Abonnements au gymnase – Roman Walter Bobalek, faisant affaires sous la raison sociale Diamond Gyms (St. Catharines, Ontario)	Le 20 février 1987, deux accusations étaient portées. L'accusée plaidait coupable sous un chef et, le 28 mai 1987, elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $. L'autre accusation était retirée.
Lits d'eau – Windsor House of Waterbeds Inc., faisant affaires sous la raison sociale House of Waterbeds et Timothy Critchlow (Leamington, Ontario)	Le 22 septembre 1986, une accusation était portée. Le 14 juillet 1987, la société plaidait coupable et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 500 $. L'accusation portée contre le particulier était retirée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Appareils photographiques et équipement vidéo – Incentive Promotions Inc., et Allan Diamond (Montréal, Québec)	Le 8 janvier 1987, trois accusations étaient portées. Le 23 juillet 1987, la société plaidait coupable et elle était condamnée à une amende de 5 000 $ pour chacune des accusations, soit une amende totale de 15 000 $. Les accusations portées contre le particulier étaient retirées.
Systèmes de jeux vidéo et assortiments de valises – Pro-Ad Marketing Inc./Marketing Pro-Ad Inc. (Montréal, Québec)	Le 2 avril 1987, trois accusations étaient portées. Le 7 décembre 1987, l'accusée plaidait coupable et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 2 000 $ pour chacune des accusations, soit une amende totale de 6 000 $.
Articles de publicité – MGO Industries Inc., et Manfred Ottinger (Montréal, Québec)	Le 20 mai 1987, deux accusations étaient portées. Le 6 janvier 1988, les accusations étaient retirées.

Annexe VIII

Dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives : poursuites en cours

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
L'alinéa 36(1)*a*) : Indication fausse ou trompeuse sur un point important	
Colloque sur les économiseurs d'essence – Thomas James Scott et James Lowry (Calgary, Alberta)	Le 28 octobre 1981, une accusation était portée. Le 6 novembre l'accusation était retirée et une nouvelle accusation était portée en vertu du même alinéa.
Matériel de photographie – Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Saskatoon, Saskatchewan)	Le 30 août 1983, deux accusations étaient portées. Le 16 février 1984, l'accusée était acquittée. Le 31 janvier 1985, l'appel interjeté par la Couronne était rejeté. La Couronne devait de nouveau interjeter appel.
Assurance-vie – The Independent Order of Foresters, Frank Degenaar et Garth Carter (Toronto, Ontario)	Le 14 juin 1984, treize accusations étaient portées. Le 22 mars 1985, la dénonciation était retirée et quinze nouvelles accusations étaient portées. Les accusés faisaient l'objet de trois accusations conjointes; la société et F. Degenaar faisaient l'objet de quatre accusations conjointes et la société et G. Carter faisait l'objet de trois accusations conjointes. Le 7 juin 1985, les particuliers étaient acquittés sous toutes les accusations. Le 13 janvier 1987, la société était acquittée sous tous les chefs. La Couronne a interjeté appel.
Installations récréatives – Club Mont Ste-Anne Inc. (Ste-Anne-de-Beaupré, Québec)	Le 16 mai 1985, trois accusations étaient portées.
Service de réparation automobile – Birchcliff Lincoln Mercury Sales Limited (Scarborough, Ontario)	Le 20 juin 1985, trois accusations étaient portées. Le 1er mai 1986, l'accusée était déclarée coupable et recevait une sentence suspendue. L'accusée interjetait appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité, et la Couronne portait la sentence en appel. Le 13 novembre 1986, l'appel de l'accusée était accueilli et elle était acquittée. La Couronne devait de nouveau interjeter appel.
Voyages à prix forfaitaire – Carousel Travel 1982 Inc., Robert Niddery, Kenneth Gertner, Enrique Avila, Victor Palermo, Dolores Maher et 506223 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Solar Sales & Management Consultants (Toronto, Ontario)	Le 17 juillet 1985, deux accusations étaient portées. Une accusation conjointe était portée relativement à une accusation et Carousel Travel Inc., 506223 Ontario Inc., K. Gertner, V. Palermo et R. Niddery étaient accusés conjointement sous la deuxième accusation.
Meubles – Combined Furniture Warehouse Sales Limited, Robert Young et Joseph Vizzari (Hamilton, Ontario)	Le 29 juillet 1985, huit accusations étaient portées. Quatre accusations conjointes étaient portées contre les accusées, et la société ainsi que R. Young étaient accusés conjointement sous quatre autres chefs. Le 24 juin 1986, R. Young était déclaré coupable et condamné à une amende de 1 000 $ sous chaque accusation, soit une amende totale de 5 000 $. Les autres accusations portées

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
	contre R. Young et toutes les accusations portées contre J. Vizzari étaient rejetées. Les accusations portées contre la société étaient retirées. L'accusé devait interjeter appel.
Économiseurs d'essence – Vahan Kassabian, faisant affaires sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario)	Le 29 août 1985, deux accusations étaient portées. Le 31 mars 1987, l'accusé était déclaré coupable sous une accusation, et condamné à une amende de 850 $. L'autre accusation était rejetée. L'accusé devait interjeter appel.
Abonnement à un centre de culture physique – Super Fitness of Rexdale Inc., Super Fitness Centres Inc., faisant affaires sous la raison sociale Super Fitness, et Kenneth Reginald Wheeler (Toronto, Ontario)	Le 20 septembre 1985, vingt-cinq accusations étaient portées. Super Fitness Centres Inc., et K. Wheeler étaient accusés conjointement sous vingt-deux accusations et les trois accusés étaient accusés conjointement sous trois autres accusations. Le 25 septembre 1986, les accusés étaient acquittés. La Couronne devait interjeter appel.
Automobiles – Chrysler Canada Ltd./Chrysler Canada Ltée, Paul Willison Limited, Ontario Chrysler (1977) Ltd., Raceway Plymouth Chrysler Ltd., Craig Hind Dodge Chrysler Ltd., Scarborotown Dodge Chrysler Ltd., Agincourt Chrysler Plymouth Motors Inc., Jim Davidson Holdings Limited, Jack Wood's Eastway Plymouth Chrysler Limited, Don Robertson Chrysler-Dodge Limited, Peel Chrysler Plymouth Incorporated, Cooksville Dodge Chrysler Inc., Sorenson Chrysler, Plymouth Inc., Sevenview Plymouth Chrysler Ltd., Downsview Chrysler Plymouth (1964) Ltd., Mills and Hadwin Limited, Willowdale Dodge Chrysler Limited, Woodbridge Motors Limited, Active Motors Limited, West End Chrysler Dodge (1971) Limited, 546802 Ontario Inc., Islington Chrysler Plymouth (1963) Limited, Erin Dodge Chrysler Ltd., Georgetown Chrysler Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 3 octobre 1985, une accusation était portée. Le 2 juin 1986, l'accusation portée contre toutes les accusées, sauf Chrysler Canada Ltd., et Paul Willison Limited, était retirée. Paul Willison était déclaré coupable le 24 septembre 1986, et condamné à payer une amende de 6 000 $, le 4 janvier 1987. Le 25 mai 1987, Chrysler Canada était déclarée coupable et condamnée à une amende de 60 000 $. Les deux accusées devaient interjeter appel.
Bijoux – Giftwares Wholesale Co. Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Jewellery Distributors Co. of Canada et Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	Le 31 octobre 1985, une accusation était portée. Le 4 novembre 1987, l'accusation était rejetée. La Couronne devait interjeter appel.
Systèmes d'aspirateur pour la maison – Beam of Canada Inc. (Oakville, Ontario)	Le 13 novembre 1985, deux accusations étaient portées.
Nettoyeur à vitres – Hern Corp. (St. John's, Terre-Neuve)	Le 6 décembre 1985, une accusation était portée. L'accusée plaidait coupable et le 29 mai 1986, elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 $. L'accusée devait interjeter appel.
Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Steven LeVine (Toronto, Ontario)	Le 3 janvier 1986, sept accusations étaient portées contre tous les accusés sauf S. LeVine qui était accusé sous six accusations seulement.
Haut-parleurs d'appareil stéréophonique – 471451 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Le 26 mars 1986, douze accusations étaient portées. Le 4 décembre 1987, les accusations étaient rejetées. La Couronne devait interjeter appel.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Ordinateurs – Commodore Business Machines Limited (Toronto, Ontario)	Le 1er avril 1986, une accusation était portée. Le 25 février 1988, la Cour d'appel de l'Ontario statuait que le Directeur pouvait garder les documents saisis en vertu de l'article 10 de l'ancienne Loi.
Appareils électriques, électroménagers et jouets – Peter James Bartram, faisant affaires sous la raison sociale Anglo Canadian Warehouses (Hamilton, Mississauga, Oakville, Bowmanville et Toronto, Ontario)	Le 14 mai 1986, sept accusations étaient portées.
Clinique d'amincissement – Big Mac Investments Ltd., Arla McDonnell et Gary Gordon McDonnell (Winnipeg, Manitoba)	Le 30 mai 1986, deux accusations étaient portées. Le 5 décembre 1987, les accusations étaient rejetées. La Couronne devait interjeter appel.
Bijoux – Stephen William Joseph Holloway et Holloway Jewellers Limited, faisant affaires sous la raison sociale Holloway Diamond Merchants (London, Ontario)	Le 11 août 1986, sept accusations étaient portées. La société plaidait coupable à trois accusations. Le 6 mars 1987, elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 3 000 $ sous chacune des deux premières accusations et à une amende de 4 000 $ sous la dernière accusation, soit une amende totale de 10 000 $. Les autres accusations portées contre la société étaient retirées. Les accusations portées contre le particulier restent pendantes.
Copropriétés – The Harbour Club (Thornbury) Inc., et David Ouellet (Toronto, Ontario)	Le 13 août 1986, une accusation était portée. Le 18 février 1987, les accusés étaient acquittés. La Couronne devait interjeter appel.
Bijoux – Larry Gluckstein et Sydney Lanys, faisant affaires sous la raison sociale Kenton Liquidators (Toronto, Ontario)	Le 30 septembre 1986, trente-sept accusations étaient portées. Le 19 mai 1987, les accusés plaidaient coupables sous trois accusations et ils étaient déclarés coupables. Les accusés étaient condamnés à payer une amende de 7 500 $ sous chacune des accusations, soit une amende totale de 45 000 $. Les accusés devaient interjeter appel.
Meubles – Greco–Latino Furniture and Appliances Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Cross Canada Liquidators, et George Pozios (Hamilton, Ontario)	Le 28 novembre 1986, six accusations étaient portées. Le 29 février 1988, les accusations étaient rejetées. La Couronne devait interjeter appel.
Silencieux – Zoro Discount Muffler Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Zoro Discount Muffler (Hamilton, Ontario)	Le 19 janvier 1987, sept accusations étaient portées.
Livres – R.L. Polk et Co. Ltd./R.L. Polk et Cie Ltée, faisant affaires sous la raison sociale Halbert's, Douglas Haslinger et Ron Adamson (échelle nationale)	Le 28 janvier 1987, sept accusations étaient portées. Le 1er décembre 1987, la société plaidait coupable à une accusation et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 20 000 $. Les autres accusations contre la société et toutes les accusations contre R. Adamson étaient arrêtées. Les accusations contre D. Haslinger restent pendantes.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Abonnements à un club de culture physique – David Fisher et Woodlawn Fitness Centre Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 2 février 1987, quatre accusations étaient portées contre la société, et quatre accusations étaient portées contre D. Fisher. La société plaidait coupable à trois accusations et, le 9 mars 1987, était déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 000 $ par accusation, soit une amende totale de 3 000 $. L'autre accusation portée contre la société était retirée. Les accusations portées contre D. Fisher restent pendantes.
Bijoux – Ani Jewelry Limited, et Gem Scan International Inc. (Ottawa, Ontario)	Le 18 février 1987, deux accusations étaient portées. Les deux sociétés étaient accusées conjointement sous une accusation, et Ani Jewellery était accusée seule sous l'autre accusation.
Économiseurs d'essence – Platinum Fuelsaver Corporation et Michael J. Bailey (Jarvis, Ontario)	Le 23 février 1987, une accusation était portée. Le 11 janvier 1988, l'accusation portée contre la société était retirée. L'accusation portée contre le particulier reste pendante.
Épiceries – Atlantic Wholesalers Ltd. (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Le 13 mars 1987, trois accusations étaient portées. La dénonciation était retirée et trois nouvelles accusations étaient portées le 28 avril 1987.
Ventilateurs de plafond – Fandango Ceiling Fans Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 17 mars 1987, une accusation était portée. Le 13 novembre 1987, l'accusée était acquittée. La Couronne devait interjeter appel.
Terrains – Timber Ridge Estates Ltd., et Peter Misko (Calgary, Alberta)	Le 27 mars 1987, quinze accusations étaient portées.
Produits revitalisants pour cheveux – 132013 Canada Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Niagara Labs et Niagara Labs Hair and Scalp Specialists, et Stanley H. Weisberg (Hamilton et St. Catharines, Ontario)	Le 3 avril 1987, cinq accusations étaient portées.
Climatiseurs centraux – Sears Canada Inc. (Peterborough, Ontario)	Le 10 avril 1987, une accusation était portée.
Lits d'eau – The Waterbed Gallery Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Waterbed Gallery, et Larry Paulson (Vancouver et Victoria, Colombie-Britannique)	Le 22 avril 1987, vingt et une accusations étaient portées.
Maisons – Greater Gulf Developments Limited, faisant affaires sous la raison sociale Great Gulf Homes, et Gulf Lake Realty Ltd. (Markham et Toronto, Ontario)	Le 29 avril 1987, onze accusations étaient portées. Les deux accusées faisaient l'objet de huit accusations conjointes, et Greater Gulf Developments faisait l'objet de trois autres accusations.
Vêtements – 275199 Alberta Ltd., 272215 Alberta Ltd., et 275186 Alberta Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales St. Clair Shop et Francines (Weyburn, Saskatchewan)	Le 6 mai 1987, sept accusations étaient portées.
Traitement des cheveux et du cuir chevelu – Waclaw Walter Szczesny et Alicja Szczesny, faisant affaires sous les raisons sociales Peoples Hair and Scalp Specialists et Wasco Enterprises (Hamilton, Ontario)	Le 3 juin 1987, huit accusations étaient portées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Articles divers – Simpsons Limited/Simpsons Limitée (Toronto, Ontario)	Le 9 juin 1987, une accusation était portée.
Chargeurs de batteries – Home Hardware Stores Limited (London et autres villes de l'Ontario)	Le 22 juin 1987, une accusation était portée.
Filtres à eau – Canadian Apollo Water Filters Inc., et Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	Le 9 juillet 1987, une accusation était portée.
Systèmes de traitement des eaux – National Safety Association/N.S.A. Canada Ltée (St-Laurent, Québec)	Le 14 août 1987, une accusation était portée.
Bagues à diamant – Stanley M. Wise, faisant affaires sous la raison sociale Rings Etc. (Ottawa, Ontario)	Le 18 août 1987, une accusation était portée.
Machines à coudre – Zellers Inc. (Ottawa, Ontario)	Le 18 août 1987, une accusation était portée.
Meubles de patio – Piscino Inc. (Montréal, Québec)	Le 24 août 1987, onze accusations étaient portées.
Téléviseurs et appareils ménagers – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	Le 2 septembre 1987, deux accusations étaient portées.
Clinique d'amincissement – 597721 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Anatomy 2000 Inc., et George Julius Lucio (London, Ontario)	Le 10 septembre 1987, quatre accusations étaient portées.
Bibliothèques – Les Meubles Tousignant Inc. (Sherbrooke, Québec)	Le 15 septembre 1987, six accusations étaient portées.
Forfaits de vacances – The Wholesale Travel Group Inc., et Colin Chedore (Toronto, Ontario)	Le 21 septembre 1987, cinq accusations étaient portées. Le 23 mars 1988, les accusations étaient rejetées. La Couronne devait interjeter appel.
Services d'impôt sur le revenu – Gary P. Sorenson et Gerhard M. Schneider (Kitchener et Windsor, Ontario)	Le 9 octobre 1987, trois accusations étaient portées contre G. Schneider et une accusation était portée contre G. Sorenson. Le 15 octobre 1987, trois accusations additionnelles étaient portées contre G. Sorenson.
Lampes – Sunrise Lighting Distributors (Maritime) Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 16 octobre 1987, une accusation était portée.
Tapis – Korhani Import Export Inc., et Mohammed Ali Korhani Shirazi (Dorval, Québec)	Le 20 octobre 1987, douze accusations étaient portées.
Vêtements de fourrure – Caskie Furs (Edmonton) Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 6 novembre 1987, dix-sept accusations étaient portées.
Jus d'orange – Canada Safeway Limited (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 12 novembre 1987, une accusation était portée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Occasions d'emploi – Capital Kirby Alberta Inc. (Sherwood Park, Alberta)	Le 13 novembre 1987, deux accusations étaient portées.
Automobiles – Jack Frame Motors Corp., et Jack Frame (Scarborough, Ontario)	Le 25 novembre 1987, une accusation était portée.
Vaisselles – Zellers Inc., faisant affaires sous la raison sociale Zellers (London, Ontario)	Le 30 novembre 1987, quatre accusations étaient portées.
Vêtements de fourrure – Caskie Furs (Regina) Ltd., et Earl Alexander Bremner (Regina, Saskatchewan)	Le 9 décembre 1987, vingt-huit accusations étaient portées.
Régimes amaigrissants – Patrice Runner et Fabrice Choquet, faisant affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. (Montréal, Québec)	Le 10 décembre 1987, trois accusations étaient portées.
Convertisseurs de télévision – Krazy Kelly's Limited et John Sisco (London, Ontario)	Le 11 décembre 1987, sept accusations étaient portées.
Équipements vidéo – A et D Video Inc., faisant affaires sous la raison sociale The Video File et Andrew Darrock McKinlay (London, Ontario)	Le 11 décembre 1987, cinq accusations étaient portées.
Meubles et appareils ménagers – M. Réjean Grégoire, faisant affaires sous les raisons sociales Meubles Bruno Grégoire Enrg. et Bruno Grégoire et Fils (Sherbrooke, Québec)	Le 14 décembre 1987, six accusations étaient portées.
Bijoux – RJP Jewellery Sales Inc., Joe Packman et Irvin Pancer (Oshawa, Ontario)	Le 27 décembre 1987, douze accusations étaient portées.
Meubles – MarVel Furnishings et Upholsterers Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales MarVel Furnishings Ltd. et MarVel Furnishings (Winnipeg, Manitoba)	Le 15 janvier 1988, deux accusations étaient portées.
Meubles et appareils ménagers – The Brick Warehouse Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 1er février 1988, huit accusations étaient portées.
Maisons – Donald Manson, faisant affaires sous la raison sociale Caledon Heights Estates Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 9 février 1988, trois accusations étaient portées.
Vêtements – The Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay, faisant affaires sous la raison sociale The Bay (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 12 février 1988, deux accusations étaient portées.
Maisons – Les Établissements St-André Ltée et Annette Faucher (Montréal, Québec)	Le 17 février 1988, deux accusations étaient portées.
Purificateurs d'eau – Nazeer Rayman, faisant affaires sous la raison sociale Stream of Success (S.O.S.) (Willowdale, Ontario)	Le 17 février 1988, cinq accusations étaient portées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Stores – The Linen Chest (Phase II) Inc./La Boutique Linen Chest (Phase II) Inc. (Montréal, Québec)	Le 22 février 1988, deux accusations étaient portées.
Insectifuges – Jay Norris Canada Inc. (Montréal, Québec)	Le 22 février 1988, une accusation était portée.
Aspirateurs – Saad Mohammad Attiyat et Morwin Mohammed Attiyat, faisant affaires sous les raisons sociales Corydor Vacuum et Winnipeg Vacuum (Winnipeg, Manitoba)	Le 9 mars 1988, cinq accusations étaient portées.
Occasions d'emploi – 33021 Alberta Ltd., et Darrell John McGuire (Edmonton, Alberta)	Le 11 mars 1988, deux accusations étaient portées.

L'alinéa 36(1)*b*) : Indication sans épreuve suffisante

Clinique d'amincissement – Big Mac Investments Ltd., Arla McDonnell et Gary Gordon McDonnell, faisant affaires sous la raison sociale Slim-Tone Clinique (Winnipeg, Manitoba)	Le 26 mars 1985, deux accusations étaient portées. Le 8 décembre 1987, les accusations étaient rejetées. La Couronne devait interjeter appel.
Économiseurs d'essence – Vahan Kassabian, faisant affaires sous la raison sociale Shieldco (Mississauga, Ontario)	Le 29 août 1985, une accusation était portée. Le 31 mars 1987, l'accusé était déclaré coupable, et condamné à une amende de 850 $. L'accusé devait interjeter appel.
Haut-parleurs d'appareils stéréophoniques – 471451 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Dana Trading Company, David Kleiner et David Samuel (Toronto, Ontario)	Le 26 mars 1986, douze accusations étaient portées. Le 4 décembre 1987, les accusations étaient rejetées. La Couronne devait interjeter appel.
Économiseurs d'essence – Platinum Fuelsaver Corporation et Michael J. Bailey (Jarvis, Ontario)	Le 23 février 1987, deux accusations étaient portées. Le 11 janvier 1988, la société plaidait coupable sous une accusation et elle était déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $. L'autre accusation portée contre la société était retirée. Les accusations portées contre le particulier restent pendantes.
Produits revitalisants pour les cheveux – 132013 Canada Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Niagara Labs et Niagara Labs Hair and Scalp Specialists, et Dr. Stanley H. Weisberg (Hamilton et St. Catharines, Ontario)	Le 3 avril 1987, cinq accusations étaient portées.
Traitement des cheveux et du cuir chevelu – Waclaw (Walter Szczesny et Alicja Szczesny, faisant affaires sous les raisons sociales Peoples Hair and Scalp Specialists et Wasco Enterprises (Hamilton, Ontario)	Le 3 juin 1987, huit accusations étaient portées.
Filtres à eau – Canadian Apollo Water Filters Inc., et Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	Le 9 juillet 1987, une accusation était portée.
Systèmes de traitement des eaux – National Safety Association/N.S.A. Canada Ltée (St-Laurent, Québec)	Le 14 août 1987, une accusation était portée.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Adoucisseurs d'eau – Aztec Industries Inc. (Regina, Saskatchewan)	Le 9 septembre 1987, vingt-trois accusations étaient portées.
Eau minérale – Lee-Roy Enterprises Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales Yellowhead Mobile Homes et Hard Water Solution (Yorkton, Saskatchewan)	Le 9 septembre 1987, une accusation était portée.
Régimes amaigrissants – 597721 Ontario Inc, faisant affaires sous la raison sociale Anatomy 2000 Clinic, et George Julius Lucio (London, Ontario)	Le 10 septembre 1987, trente-deux accusations étaient portées.
Régimes amaigrissants – Patrice Runner et Fabrice Choquet, faisant affaires sous la raison sociale Centre E.D.P.M. (Montréal, Québec)	Le 10 décembre 1987, trois accusations étaient portées.
Insectifuges – Jay Norris Canada Inc. (Montréal, Québec)	Le 22 février 1988, une accusation était portée.

L'alinéa 36(1)*c*) : Indication fausse sur la garantie

Filtres à eau – Canadian Apollo Water Filters Inc., et Robert MacElwain (Calgary, Alberta)	Le 9 juillet 1987, une accusation était portée.

L'alinéa 36(1)*d*) : Indication trompeuse sur le prix

Bijoux – Giftwares Wholesale Co. Ltd., faisant affaires sous les raison sociales Jewellery Distributors Co. of Canada et Wholesale Jewellers (Winnipeg, Manitoba)	Le 31 octobre 1985, trois accusations étaient portées. Le 4 novembre 1987, la dénonciation était rejetée. La Couronne devait interjeter appel.
Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Stephen LeVine (Toronto, Ontario)	Le 3 janvier 1986, une accusation était portée.
Bijoux – Ani Jewellery Limited (Ottawa, Ontario)	Le 18 février 1987, une accusation était portée.
Chargeurs de batteries – Home Hardware Stores Limited (London et autres villes d'Ontario)	Le 22 juin 1987, une accusation était portée.
Bagues à diamant – Stanley M. Wise, faisant affaires sous la raison sociale Rings Etc. (Ottawa, Ontario)	Le 18 août 1987, une accusation était portée.
Machines à coudre – Zellers Inc. (Ottawa, Ontario)	Le 18 août 1987, une accusation était portée.
Meubles de patio – Piscino Inc. (Montréal, Québec)	Le 24 août 1987, onze accusations étaient portées.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Téléviseurs – Roy's Television & Radio Company Limited (Sudbury, Ontario)	Le 2 septembre 1987, une accusation était portée.
Bibliothèques – Les Meubles Tousignant Inc. (Sherbrooke, Québec)	Le 15 septembre 1987, six accusations étaient portées.
Lampes – Sunrise Lighting Distributors (Maritime) Limited (Halifax, Nouvelle-Écosse)	Le 16 octobre 1987, une accusation était portée.
Lave-vaisselle – Zellers Inc., faisant affaires sous la raison sociale Zellers (London, Ontario)	Le 30 novembre 1987, quatre accusations étaient portées.
Manteaux de fourrure – Caskie Furs (Regina) Ltd., et Earl Alexander Bremner (Regina, Saskatchewan)	Le 9 décembre 1987, vingt-quatre accusations étaient portées.
Meubles – MarVel Furnishings & Upholsterers Ltd., faisant affaires sous les raisons sociales MarVel Furnishings Ltd., et MarVel Furnishings (Winnipeg, Manitoba)	Le 15 janvier 1988, deux accusations étaient portées.
Skis – La Boutique Vent de Mer Inc., faisant affaires sous la raison sociale Oberson (Québec, Québec)	Le 17 mars 1988, trois accusations étaient portées.
L'article 36.3 : Ventes pyramidales	
Suppléments alimentaires, produits d'entretien et articles d'hygiène – Shaklee Canada Inc. (Edmonton, Alberta)	Le 14 novembre 1980, des procédures étaient engagées à Edmonton en vertu du paragraphe 30(2) afin que soit émise une ordonnance d'interdiction. Le 16 février 1981, la Cour fédérale refusait d'émettre l'ordonnance. Le 9 mai 1985, l'appel de la Couronne était accepté et une ordonnance d'interdiction était émise. L'accusée devait interjeter appel.
Appareils électroniques par usage domestique – CLP Canmarket Lifestyle Products Corporation et R. Hugh Thorsten (Winnipeg, Manitoba)	Le 4 juillet 1986, deux accusations étaient portées.
L'article 37 : Insuffisance de stock	
Transport aérien – Air Canada (Toronto, Ontario)	Le 29 mars 1985, trois accusations étaient portées. Les accusations étaient retirées et le 22 mai 1985, trois autres accusations étaient portées. Le 24 mars 1986, l'accusée était acquittée. Le 5 août 1987, l'appel interjeté par la Couronne était accueilli et l'accusée était déclarée coupable et condamnée à une amende de 5 000 $ par accusation, soit une amende totale de 15 000 $. La Couronne et l'accusée devaient interjeter appel.

Produits en cause, noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats obtenus
Appareils électriques, électroménagers et jouets – Peter James Bartram, faisant affaires sous la raison sociale Anglo Canadian Warehouses (Hamilton, Mississauga, Oakville, Bowmanville et Toronto, Ontario)	Le 14 mai 1986, sept accusations étaient portées.
Ventilateurs de plafonds – Fandango Ceiling Fans Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 17 mars 1987, une accusation était portée. Le 13 novembre 1987, l'accusée était acquittée. La Couronne devait interjeter appel.
Automobiles – Jack Frame Motors Corp. et Jack Frame (Scarborough, Ontario)	Le 25 novembre 1987, une accusation était portée.
Convertisseurs de télévisions – Krazy Kelly's Limited et John Sisco (London, Ontario)	Le 11 décembre 1987, deux accusations étaient portées.
Équipement vidéo – A & D Video Inc., faisant affaires sous la raison sociale The Video File et Andrew Darrock McKinlay (London, Ontario)	Le 11 décembre 1987, cinq accusations étaient portées.
Automobiles – Ken Simard Sales Inc., et Kenyon Allen Simard (Oshawa, Ontario)	Le 15 janvier 1988, une accusation était portée.
Vêtements – The Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay, faisant affaires sous la raison sociale The Bay (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 12 février 1988, deux accusations étaient portées.

L'article 37.1 : Ventes au-dessus du prix annoncé

Automobiles – Jack Frame Motors Corp. et Jack Frame (Scarborough, Ontario)	Le 25 novembre 1987, une accusation était portée.
Maisons – Donald Manson, faisant affaires sous la raison sociale Caledon Heights Estates Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 9 février 1988, une accusation était portée.

L'article 37.2 : Concours publicitaires

Manteaux de fourrure – Wendelyn Textiles & Properties Limited, faisant affaires sous la raison sociale Alan Cherry, Alan Cherry Enterprises Limited, Alan Cherry et Stephen LeVine (Toronto, Ontario)	Le 3 janvier 1986, une accusation était portée.
Matériel audio et électronique – Alexander Romanov et Alpine Electronics of Canada Inc. (Markham, Ontario)	Le 7 août 1986, trois accusations étaient portées.
Festival – Tom Kourtesis (Toronto, Ontario)	Le 29 octobre 1986, une accusation était portée.
Articles divers – Simpsons Limited / Simpsons Limitée (Toronto, Ontario)	Le 9 juin 1987, deux accusations étaient portées.

Annexe IX

Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives : enquêtes discontinuées

Industrie	Article de la Loi	Nature et aboutissement de l'enquête
Développement de pellicules photographiques	36(1)a)	Selon des plaintes reçues du public, une machine de développement de pellicules photographiques achetée auprès d'un certain fournisseur n'avait pas la capacité indiquée par les vendeurs. Au cours de l'enquête, on a retenu les services d'une agence d'essai indépendante pour déterminer la capacité de cette machine. Les résultats de l'essai ont révélé qu'elle avait bel et bien la capacité indiquée, et le Directeur a conclu à l'absence de preuve convaincante contredisant les prétentions des vendeurs.
Services de commercialisation	37.2	Une enquête était lancée à la suite de plaintes dénonçant un concours en vue de promouvoir la vente d'articles publicitaires comme des stylos personnalisés. L'enquête a révélé que le prix régulier des stylos était différent de celui qui avait été annoncé et que la valeur des prix et les chances de gagner avaient été exagérées. Toutefois, l'affaire n'a pas été poursuivie parce que le chef de l'entreprise en cause a révisé ses méthodes promotionnelles et a par la suite cessé toute activité.
Timbres commémoratifs	36(1)a)	Une demande d'enquête en vertu de l'article 7 a été déposée par des personnes qui soutenaient que les indications données par un certain nombre d'organismes concernant la disponibilité de timbres commémoratifs étaient fausses ou trompeuses. La publicité disait que les timbres ne seraient plus émis après une certaine date, mais les auteurs de cette demande soutenaient que certaines maisons avaient fait la promotion du timbre après cette date. L'enquête a révélé que la culpabilité de deux des mandataires de la Couronne en question ne pouvait être établie, et qu'une tierce partie citée par les auteurs de la demande avait clairement la possibilité d'invoquer la «bonne foi» comme moyen de défense prévu à l'article 37.3. Cette dernière n'a fait aucune vente du timbre après la date limite.

Annexe X

Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence

Bulletin de la publicité trompeuse (trimestriel)

Rapport annuel du Directeur des enquêtes et recherches (pour les années financières antérieures)

Communiqués (publication périodique)

Pochette d'information sur les préavis

Discours du Directeur des enquêtes et recherches mis à la disposition du public

avril 1987	Canada/United States Law Institute of Case Western Reserve University School of Law, Cleveland (Ohio) Sujet : La concurrence, l'anti-dumping et les négociations commerciales Canada–États-Unis (D-87-12)
août 1987	L'Association du Barreau canadien – Section des conseillers juridiques d'entreprises, Ottawa (Ontario) Sujet : Les effets de la nouvelle Loi sur la concurrence sur la concentration des entreprises (D-87-23)
septembre 1987	Meredith Memorial Lectures, Université McGill, Montréal (Québec) Sujet : Les dispositions en matière de fusionnement de la nouvelle Loi sur la concurrence : l'expérience acquise jusqu'à maintenant (D-87-27)
octobre 1987	Conférence «Insight», La transaction à grand retentissement, Toronto (Ontario) Sujet : La Loi sur la concurrence et les dispositions relatives aux fusionnements et aux préavis (D-87-32)
octobre 1987	La quatorzième Conférence annuelle du Fordham Corporate Law Institute, New York (New York) Sujet : Les nouvelles dispositions canadiennes sur les fusionnements de la Loi sur la concurrence (D-87-43)
janvier 1988	Section des conseillers juridiques d'entreprises de l'Association du Barreau canadien – Toronto (Ontario) Sujet : L'examen des fusionnements sous la Loi sur la concurrence : passé, présent et futur (D-88-1)
février 1988	L'Association du Barreau canadien – Section du droit des entreprises de l'Alberta, Edmonton (Alberta) Sujet : L'examen des fusionnements sous la Loi sur la concurrence au Canada : vingt mois d'expérience (D-88-4)
mars 1988	Conférence «Insight» sur l'Accord du libre-échange Canada-États-Unis, Toronto (Ontario) Sujet : Le libre-échange et la Loi sur la concurrence (D-88-6)
mars 1988	Femmes-cadres de l'industrie alimentaire, Toronto (Ontario) Sujet : Les fusionnements et acquisitions dans l'industrie alimentaire aux termes de la Loi sur la concurrence (D-88-10070)

Discours du sous-directeur principal des enquêtes et recherches mis à la disposition du public

octobre 1987	L'Association des franchiseurs canadiens, Toronto (Ontario) Sujet : Le franchisage et la Loi sur la concurrence (D-87-44)
octobre 1987	Symposium sur les transports de la Propane Gas Association of Canada, Calgary (Alberta) Sujet : La réforme de la réglementation sur les transports et l'application de la Loi sur la concurrence (D-10077)
mars 1988	Comité des sciences et de la technologie, Association des manufacturiers canadiens, Ottawa (Ontario) Sujet : Les activités conjointes de R & D sous le régime de la Loi sur la concurrence (D-10065)

Un certain nombre de discours prononcés par l'actuel Directeur et par d'anciens Directeurs avant avril 1987 sont également disponibles.

Annexe XI

Pour communiquer avec le Bureau de la politique de concurrence

Généralités

Toute personne désirant communiquer avec le Directeur ou avec un membre du Bureau afin d'obtenir des renseignements d'ordre général, de faire une plainte ou de demander un avis consultatif, doit communiquer avec l'un des bureaux régionaux ou des bureaux de district mentionnés ci-dessous ou à l'adresse suivante :

Direction de la conformité et de la coordination
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
50, rue Victoria, 21e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9

Téléphone :
(819) 994-0798

Télécopieur :
(819) 953-5013

Fusionnements

Toute personne désirant obtenir des renseignements sur l'application des dispositions sur les fusionnements prévues par la Loi, y compris en ce qui a trait au dépôt d'un avis d'une transaction proposée, peut communiquer directement avec la Direction des fusionnements. La correspondance adressée à cette dernière peut être envoyée à l'adresse indiquée ci-dessus. Les numéros de téléphone et de télécopieur de la Direction sont les suivants : (819) 953-7092 et (819) 953-6169.

Le Bureau recommande que les avis soient livrés par porteur à la Section du préavis de la Direction des fusionnements, 50, rue Victoria, 19e étage, Hull (Québec). Il accepte toutefois ceux qui sont expédiés par la poste, à l'adresse suivante : C.P. 1070, succursale B, Hull (Québec) J8X 3XO.

Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Le Directeur des enquêtes et recherches dispose de plusieurs bureaux régionaux et de plusieurs bureaux de district qui peuvent recevoir des plaintes et des demandes de renseignements généraux touchant les dispositions de la Loi portant sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives. Il recommande au public de téléphoner ou d'écrire au bureau le plus rapproché pour obtenir une réponse rapide. On peut également écrire ou téléphoner au siège de la Direction des pratiques commerciales.

Administration centrale
Région de la capitale nationale

Direction des pratiques commerciales
50, rue Victoria, 19e étage
Hull (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-4282

Région du Pacifique

1400-800, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2H8
Téléphone : (604) 666-8659

Région des Prairies

Édifice Oliver
10225, 100e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5J 0A1
Téléphone : (403) 495-2489

309, Édifice Sam Livingstone
510, 12e Avenue S.O.
Calgary (Alberta)
T2R 0H3
Téléphone : (403) 292-5608

260, av. St. Mary
Pièce 345
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0M6
Téléphone : (403) 983-5567

Région de l'Ontario

Édifice Fédéral
451, rue Talbot
Pièce 300
London (Ontario)
N6A 5C9
Téléphone : (519) 645-4119

4900, rue Yonge
6e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 6B8
Téléphone : (416) 224-4065

10, rue John Sud
Pièce 600
Hamilton (Ontario)
L8N 4A7
Téléphone : (416) 572-2873

Région du Québec

Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Pièce 502, Tour Est
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
Téléphone : (514) 283-7712

112, rue Dalhousie
3e étage
Québec (Québec)
G1K 4C1
Téléphone : (418) 648-3939

Région de l'Atlantique

Place Windmill
1000, chemin Windmill
Pièce 1
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3B 1L7
Téléphone : (902) 426-6002

Édifice Cormack
2 Steers Cove
Pièce 202
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 6J5
Téléphone : (709) 772-5519

Annexe XII

Jurisprudence

Voici une liste de décisions récentes portant sur la Loi sur la concurrence.

Canada (Procureur général) v. Alex Couture Inc., [1987] R.J.Q. 1971, 18 C.P.R. (3d) 382 (C.A.).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. New Brunswick Telephone Co., [1987] 2 R.C.S. 485, 80 N.R. 340, 45 D.L.R. (4th) 608.

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Newfoundland Telephone Co., [1987] 2 R.C.S. 466, 45 D.L.R. (4th) 570, 80 N.R. 321, 68 Nfld & P.E.I.R. 1, 209 A.P.R. 1.

Canfarge Ltée c. David, C.S. Qué., 24 juillet 1987 (non publiée).

Commodore Business Machines Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches) (1988), 63 O.R. (2d) 737 (C.A.).

Cottrell Transport Inc. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches) (1987), 19 C.P.R. (3d) 117 (H.C. Ont.).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Facon Ltd., C.S. T.-N., 27 mars 1987 (non publiée).

Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Hoffmann-Laroche Ltd. (1987), 60 O.R. (2d) 161, 35 C.C.C. (3d) 488, 16 C.P.R. (3d) 289 (C.A.).

Industrial Milk Producers Assn. c. British Columbia (Milk Board), C.F. Div. 1ère inst., 8 janvier 1988 (non publiée).

Lagiorgia c. Canada; Skis Rossignol Canada Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches), [1987] 3 C.F. 28, 77 N.R. 78, 16 C.P.R. (3d) 74, 35 C.C.C. (3d) 445, 57 C.R. (3d) 284 (C.A. Fed.).

Northern Pool Express Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches) (1988), 19 C.P.R. (3d) 308 (C.A. Ont.).

R. c. Air Canada (1987), 17 C.P.R. (3d) 392 (C.D. Ont.).

R. c. Big Mac Investments Ltd. (1987), 18 C.P.R. (3d) 486 (C.P. Man.).

R. c. Birchcliff Lincoln Mercury Sales Ltd. (1987), 60 O.R. (2d) 610, 36 C.C.C. (3d) 1, 17 C.P.R. (3d) 99 (C.A.).

R. c. CLP Canmarket Lifestyle Products Corp., [1988] 2 W.W.R. 170, (1987), 50 Man. R. (2d) 106, 19 C.P.R. (3d) 432 (C.A.); [1987], 5 W.W.R. 687 (B.R. Man.).

R. c. Canada Packers Inc. (1988), 19 C.P.R. (3d) 133 (B.R. Alb.).

R. c. Canada Packers Inc. (1988), 19 C.P.R. (3d) 369 (B.R. Alb.).

R. c. Canadian Tire Corp. (1987), 16 C.P.R. (3d) 465 (C.D. Ont.).

R. c. Conroy Electronics Inc. (1987), 17 C.P.R. (3d) 175 (C.P. Ont.).

R. c. D.E.S. Security Systems, C. P. Ont., 4 mai 1987 (non publiée).

R. c. Epson (Canada) Ltd. (1987), 19 C.P.R. (3d) 195 (C.D. Ont.).

R. c. Giftwares Wholesale Co. (1987), 19 C.P.R. (3d) 75 (C.P. Man.).

R. c. Itec Gold Marketing Inc., C.P. AlB., 7 mai 1987 (non publiée).

R. c. Lawson Business Forms (Manitoba) Ltd. (1987), 16 C.P.R. (3d) 167 (C.P. Sask.).

R. c. Manigo Inc., C.S. Qué., 14 janvier 1988 (non publiée).

R. c. Muralex Distributions Inc. (1987), 15 B.C.L.R. (2d) 151 (C.C.C.-B.).

R. c. Norvinca Inc., [1987] 3 C.F. 365, 12 F.T.R. 1, 16 C.P.R. (3d) 187 (Div. 1ère inst.).

R. c. Pacific Energy Woodstoves Ltd., C.P. C.-B., 24 avril 1987 (non publiée).

R. c. Postal Promotions Ltd. (1987), 16 C.P.R. (3d) 383 (C.A. Ont.).

R. c. Schurman Enterprises Ltd., C.A. Î.-P.-É., 10 avril 1987 (non publiée).

R. c. Sony of Canada Ltd. (1987), 16 C.P.R. (3d) 50 (C.D. Ont.).

R. c. Teixeira, C.S.P. Qué., 16 octobre 1987 (non publiée).

R. c. York-Hannover Hotels Ltd., H.C. Ont., 27 avril 1987 (non publiée).

Re TNT Canada Inc. (1987), 16 C.P.R. (3d) 173 (H.C. Ont.).

Samuel, Son & Co. c. Canada (Commission des pratiques restrictives du commerce) (1987), 39 C.C.C. (3d) 518 (C.F. Div. 1re inst.).

Stelco Inc. c. Canada (Procureur général) (1987), 83 N.R. 193 (C.A.F.); (1988) 1 C.F. 510, (1987), 19 C.P.R. (3d) 38 (C.F. Div. 1ere inst.).

Titan Industries Ltd. c. Canada (Procureur général) (1987), 17 C.P.R. (3d) 117 (C.S. C.-B.).

YRI-York Ltd. c. Canada (Procureur général) (1988), 83 N.R. 195 (C.A.F.); (1987), 19 C.P.R. (3d) 355 (C.F. Div. 1ere inst.).

Index

Note de l'éditeur : L'index ci-après est présenté par ordre alphabétique et par secteur, par produit ou sujet ayant rapport avec le mot principal de chaque entrée. Le lecteur qui connaît le noms des parties à une procédure judiciaire ou l'intitulé d'une cause préférera peut-être consulter les listes des décisions figurant aux annexes.

Industrie, produit, sujet	Page
Appareils électroniques pour usage domestique	22
Automobiles	11
Bagues de diamant, promotion	22
Banques d'affaires	10
Biscuits	9
Boissons gazeuses	19
Boulangeries-pâtisseries	10
Café	9
Canada-Royaume-Uni, Entente bilatérale sur le service aérien	35
CRTC	
– Bell Canada, Besoins de revenus	26
– CNCP, Demande d'exemption de la réglementation	26
– Enquête sur les coûts des télécommunications, Phase III	25
– Interconnexion des services de lignes privées	27
– Rééquilibrage des tarifs	27
Commission de l'énergie de l'Ontario, Transport sous contrat	28
Commission des services publics du Manitoba, Répercussion des coûts	28
Conseil national de commercialisation des produits agricoles, Pommes de terre	27
Craquelins	9
Droit d'auteur, Révision	33
Écoles de conduite	16
Entente canado-américaine sur le libre-échange	34
Fabrication d'articles d'épicerie	12
Federal Express, Demande de modifications de son permis commercial aérien	27
Fondoirs	12
Formulaires administratifs	17
Forum consultatif du Directeur	31
Hôtels	16
Imprimantes d'ordinateurs	19
Industrie pétrolière	11, 34
Instruments aratoires	19
Journaux	11
Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1987	33
Margarine	10
Matériel stéréophonique	18
Montres	
– Cardinal	19
– Cartier	19
Morue salée de type Gaspé	17
New Brunswick Telephone, Interconnexion	25
Newfoundland Telephone, Branchement terminal	26
Œufs, Succédané des	10
Œuvres musicales, Permis de reproduction	14
Office national de l'énergie, Décalage automatique du fait du distributeur	28
Organisation de l'aviation civile internationale	35
Pneus	21
Poêles à bois	19
Politique de télécommunications	35
Porcs	17
Publicité, dans les revues	18
Régie de l'électricité et du gaz, Transport sous contrat	28
Régie des services publics du Québec	27
Relations internationales	35
Reproduction d'œuvres d'art	18
Revêtements d'aluminum	16
Revues didactiques	14
Salons funéraires	18
Saskatchewan Telecommunications, Étude du revenu net et objectifs financiers pour 1985	26
Semi-remorques	11
Service de camionnage	18
Services juridiques	17
Surfaces de produits alimentaires	9
Systèmes de contrôle de la corrosion	22
Systèmes de réservation informatisés	12
Transports aériens	12, 22
Tribunal canadien des importations, Hyundai Motor Company	25